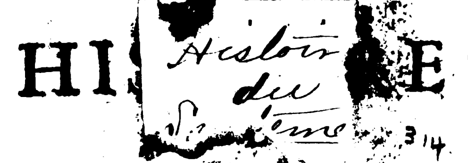



HISTOIRE DU SYSTEME DES FINANCES,

Sous la Minorité de

LOUIS XV.

Pendant les années 1719 & 1720.

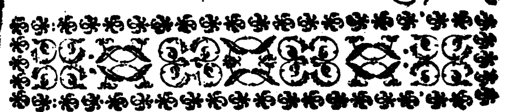
PRÉCEDÉE

D'un Abregé de la Vie du Duc REGENT, & du Sr. LAW.

TOME TROISIEME.



A LA HAYE,
Chez PIERRE DE HONDT,
M. DCC. XXXIX.



HISTOIRE DU SYSTEME DES FINANCES.

TROISIEME PARTIE.

Le prix excessif des Actions de la Compagnie des Indes, étoit le coup le plus fatal que le Systême des Finances pût recevoir. Leur progrès prématuré fit espérer aux ennemis de son Auteur l'exécution de leurs mauvais desseins, lorsqu'ils virent les grands Actionaires tomber dans la méfiance, & réaliser. En effet, les Porteurs de grosses parties, profitant de la manœuvre qui avoit fait hausser ce Papier jusqu'à plus de

Il y eut trois Ordres de Réaliseurs.

dix huit cens (1), n'eurent point d'au tre objet, que de le convertir en Bi lets de Banque, pour réalifer en or en argent, en diamans & immeubles afin que du période de la fortune dor ils prétendoient jouir, ils pûffent, com me dans un port affuré, confiderer l naufrage de ceux qu'ils auroient prév nus. D'autres, qui n'étoient fortis de leu Provinces, que comme des partifans q courent au butin, ont attendu que feu ait été mis aux Actions par les Agi teurs qui gouvernoient le thermom tre (2) de la ruë Quinquempoix, po vendre celles qu'ils avoient, & de - courir à la Banque Royale, en enlev autant d'efpeces qu'il leur étoit poffibl & les joignant à celles qu'ils tiroie des particuliers, à la faveur du mép qu'on en faifoit encore, les faire p fer en Allemagne, en Angleterre, Hollande, à Geneve, en Italie, & d'autres endroits convenables à le

é

(1) C'eft-à-dire, 18000. L'Action qui n'avoit bord coûté que 500. livres de Billets de Banque, m ta à 18000. livres.

(2) Par-là on entend, faire monter & defce les Actions à fon gré.

desseins. Ceux qui ont fait monter les Terres, les Maisons, & les autres immeubles par le prix exorbitant qu'ils y ont mis, en abandonnant absolument le commerce des Actions, n'ont pas moins payé d'ingratitude l'Auteur de leur fortune, qui ne donnoit sûrement point lieu d'entrer dans aucune méfiance sur les opérations qu'il préparoit. Les équipages, les meubles précieux, les diamans, l'argenterie, & les autres choses qu'ils ont fait enlever à tout prix, sont les effets d'une avidité, d'une ambition & d'un faste, pour lesquels les gens de néant sont toûjours passionnés. Voilà les trois ordres de Mississipiens qui réaliserent dans le mois de Décembre, & les fruits que le Systême des Finances leur avoit produit jusqu'alors.

Law, devenu Controlleur Général, ne perd point contenance, & vient dans la ruë Quinquempois pour y animer de

Au commencement de l'année 1720. Law, qui prévoyoit le tort que ces Réaliseurs feroient à ses opérations, tâcha de dissimuler sa douleur, afin de les ramener, s'il étoit possible, par un feint applaudissement. Il témoigna ne pouvoir comprendre, que des gens qui voyoient un si beau champ à pousser leur fortune beaucoup

bouche le jeu des Actions.

plus loin qu'ils n'avoient fait, vouluſent ſe borner ſi-tôt, ou pûſſent maiquer de confiance pour un Syſtême c crédit, qui, malgré des oppoſitions coi tinuelles & auſſi marquées de la part c ſes adverſaires, n'avoit pas laiſſé c porter ſes Actions ſi haut: ajoutant qu'il avoit peine à ſe perſuader qu pût ſe trouver des perſonnes aſſez pe raiſonnables, pour penſer que les acqu ſitions de tant de Terres & de Maiſo ſe fiſſent dans la vûë de ſe procurer i azile & du pain, en cas de naufrag & feignant de croire, que toute la ma œuvre des Réaliſeurs n'étoit que po avoir dès-à-préſent la ſatisfaction jouir des premiers fruits de leurs t vaux. Mais malgré ce qu'il affect d'en témoigner en public, & quoiqu tâchât de faire bonne contenance, il put s'empêcher de regarder comme plus grand obſtacle à la réuſſite de ſ Syſtême, le diſcrédit des Billets de B que, ſur leſquels il prévoyoit que Miſſiſſipiens, qui avoient réaliſé, vouloi faire prévaloir l'eſpece. Cherchant remedier, & jugeant les plaintes q en auroit pu faire, plus préjudicial qu'utiles au deſſein qu'il méditoit, il

ſe

folut d'embaraffer fes ennemis & ceux de fon Syftême, par la conduite uniforme qu'il fe propofoit de tenir. Pour cet effet, il s'attacha à rendre la place plus floriffante que jamais, par la circulation de l'efpece. Les Billets étoient exactement payés à la Banque. Sa nouvelle dignité de Controlleur général, à laquelle le Duc Régent l'avoit élevé, lui en confirmoit la direction; & le travail qui s'y faifoit, n'en pouvoit être que mieux en regle, quoique plus étendu.

Le 9. Janvier 1720. les Directeurs de la Compagnie des Indes furent obligés de lui repréfenter, que n'ayant pas affez de Commis pour figner les Certificats des Soufcriptions qui devoient être fignés par Vernezobre, & ceux qui avoient été nommés pour les vifer, n'en ayant pas le tems, il paroiffoit néceffaire de nommer huit autres Commis, qui pûffent, concurremment avec les anciens, figner pour Vernezobre, des Hayes, &c. & vifer auffi pour les Directeurs les Reconnoiffances, Certificats & autres expéditions concernant la Compagnie des Indes: Enforte que le Roi voulant y pourvoir: oui le rapport du Sieur Law, Confeiller du Roi en tous fes Confeils, Controlleur général des

Finances, Sa Majesté étant en son C
seil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orle
Régent, ordonna, que les Certifica
Reconnoissances, Souscriptions & aut
expéditions concernant les Actions
Primes de la Compagnie des Indes,
roient signés pour les Sieurs des Ha
& Vernezobre, & visés pour les Dir
teurs de la Compagnie, par les Srs.
gonneau, Marins, Guyard, Rouvel
Mabiz, Duport, des Rochers, & C
terat: voulant S. M. que lesdits Co
mis signâssent & visâssent, concurre
ment & indistinctement, ainsi que ce
nommés par les Arrêts du Conseil
12. Octobre & 7. Décembre dernier.

Cet Arrêt, qui fut publié au co
mencement de Janvier, où nous rep
nons les mouvemens du Systême, fut
premier Acte que le Sr. Law rappo
au Conseil Royal des Finances à ti
de Controlleur général; & à cette
casion la ruë Quinquempoix & ses b
reaux retentirent de mille & mille
clamations que la joye de cette nouve
y causoit. La plus éclatante marq
que l'Auteur du Systême voulut donn
au zèle que les Négocians de cette p
ce lui témoignoient, fut d'y paroît
en personne, pour applaudir à l'émul
ti

tion publique, & assurer les Actionaires, que si le Systême avoit porté les Actions de cinq-cens livres jusqu'à dix-huit mille, malgré la crainte & l'incertitude de ceux même qui les avoient poussées à ce dégré, ce seroit bien autre chose encore quand les principes, sur lesquels ils n'avoient fondé que de simples opinions, feroient manifestés, non par des écrits, mais par des effets. On doit remarquer ici, que Law ne pouvoit gueres se dispenser de parler ainsi dans cette occasion, quoique dans le fond il fût très-fâché que les Actions eussent excedé six-à sept-mille Livres.

La présence du Controlleur dans la ruë Quinquempoix contribua beaucoup à remettre les Actionaires de bonne foi d'un certain étourdissement, qui les avoit saisis depuis que les Mississipiens qui faisoient leur retraite, avoient vendu & fait reprendre un prodigieux nombre d'Actions. Law donc, qui parut dans cette place accompagné de plusieurs grands Seigneurs, qui ne tendoient tous qu'au soutien d'un Systême où ils avoient un intérêt considerable, inspira au public certaine venération mêlée de joye, qui anima tellement la multitude, qu'elle fit retentir l'air

de ſes cris redoublés de *Vive le Roi & Monſeigneur Law*! Quelle ſatiſfaction pour ce Miniſtre, s'il avoit pû prendre le deſſus ſur les ennemis de ſon Syſtême! Ces applaudiſſemens, qui ne partoient que des Actionaires & des Négocians de bonne-foi, juſtifioient aſſez le choix que le Prince Régent avoit fait de l'homme du monde le plus capable d'une nouvelle adminiſtration des Finances, qui rétabliſſoit le crédit & le commerce, de façon à pouvoir acquitter les dettes de l'État, & procurer l'abondance à ſes peuples.

Il fait dans cette occaſion un trait de généroſité remarquable.

La ſatisfaction que le nouveau Controlleur reſſentit du zèle que les bons Commerçans lui marquerent, le porta à ſe montrer à un balcon, d'où il répandit un grand nombre de piéces d'or. Dans la confuſion & les mouvemens populaires que cauſa cette pluye de Danaé, il arriva qu'un porte-feuille plein d'effets fut enlevé. Le bruit de ce vol étant parvenu juſqu'aux oreilles du Sr. Law, il crut ne pouvoir mieux reparer le tort que ſa magnificence avoit cauſé, qu'en faiſant appeller la Dame qui ſe déſeſpéroit après le vol qu'on venoit de lui faire. Après l'avoir écoutée avec une extrême atten-

tion,

tion, il la consola, en lui faisant délivrer des Actions, en échange des Recepissés, jusqu'à concurrence de cent mille Livres, qu'elle affirmoit avoir eu dans son porte-feuille. Ce trait ne prouvoit pas moins sa probité que sa libéralité. Par le récit du fait, pendant lequel il regardoit attentivement la plaignante, il sçut démêler parfaitement la vérité de ce qu'elle avançoit. C'est ainsi que son penchant à faire du bien, lui concilia pour un tems l'amitié des Négocians, qui étoient persuadés que ses intentions étoient bonnes & droites: mais la cabale de certains génies artificieux, les fit changer de sentiment dans la suite.

Plus la place marquoit de confiance pour les opérations qui commencerent au mois de Janvier 1720. plus les ennemis du Systême s'efforçoient d'en alterer le crédit. En consequence des Arrêts dont on a parlé, l'on continuoit à rembourser toutes les rentes constituées, aussi-bien que les charges de l'Etat. Tout le monde étoit dans une extrême inquiétude: les uns pensoient que si les Actions (ainsi que les Réaliseurs le publioient) étoient à un dégré qu'on ne peut soutenir, les rembourse-

Cela n'arrêta pourtant point, ni les réalisations, ni les inquiétudes.

mens qu'ils employeroient à ce Papier au moment de sa chûte, les rendroient d'autant plus malheureux, qu'ils n'avoient rien gagné au Systême: d'autres, voyant les immeubles passer le quadruple de leur valeur, ne pouvoient se résoudre à y employer leurs fonds, pour n'avoir qu'un pour cent de revenu. Ces refléxions causoient chez les uns & chez les autres une perpléxité qui les empêchoit de prendre un parti pour placer leurs rembourſemens. Il y avoit beaucoup de Rentiers qui ne se présentoient pas pour les recevoir. Leur méfiance à l'égard des Actions étoit fomentée par l'orgueil & la malice des Missiſſipiens, qui, après avoir fait leur coup, s'aviserent de décrier le commerce du Papier, en insinuant que ce n'étoit point de-là que provenoit leur fortune. Cependant le Sr. Law, désirant accélerer une opération qui devoit nécessairement préceder quelques autres qu'il avoit dans l'idée, rapporta au Conseil de Finances un Arrêt du 12. Janvier 1720. où l'on exposoit, que le Roi ayant donné les ordres nécessaires pour faire remettre incessamment aux Payeurs tout le fonds dont ils avoient besoin, tant pour le payement des an-

ciens

ciens arrérages qui étoient dûs par rapport aux rentes sur l'Hôtel de Ville, que pour ouvrir le payement des six derniers mois de l'année 1719. touchant les Rentes viageres, Tontines & autres, assignées sur les Tailles & Recettes générales des Finances; il étoit nécessaire que S. M. fixât un terme aux Rentiers pour retirer lesdits fonds des mains des Payeurs, attendu le remboursement qui avoit été ordonné des trois quarts de la finance principale de leurs offices. Sur ce motif il fut ordonné, que les Rentiers seroient tenus de recevoir, avant le premier Avril suivant, les fonds remis ou à remettre aux Payeurs; faute de quoi, ceux qui leur resteroient en main, seroient portés au Trésor Royal, pour être ensuite delivrés aux Rentiers, ainsi qu'il seroit ordonné par Sa Majesté. Cet Acte n'eut pas l'effet qu'on en avoit attendu. L'obstination de ceux qui étoient prévenus que le Système alloit tomber, étoit trop enracinée, pour la pouvoir vaincre par des Arrêts comme celui-ci. Dans une telle conjoncture le Controlleur général, qui travailloit autrement que dans l'ancienne Finance, jugea qu'il étoit très-important de rassurer les esprits, en dé-

truiſant, s'il étoit poſſible, les ſophiſmes des adverſaires de ſon Syſtême, & les préjugés de ceux qui les avoient écoutés.

Law fait imprimer & répandre une Lettre pour arrêter le torrent.

Il les confondit par un raiſonnement en forme de Lettre, qu'il addreſſoit, tant à ceux qui pouvoient être dans le cas des Rembourſemens, qu'aux Cabaliſtes & Réaliſeurs Miſſiſſipiens. Cette Piéce convient trop à notre Hiſtoire pour n'y être pas rapportée: elle ne peut que juſtifier le mérite & les bonnes intentions de ſon Auteur.

LETTRE

DE Mr. LAW AU PUBLIC,

Sur le nouveau Syſtême des Finances, & particulierement ſur le Rembourſement des Rentes conſtituées.

MONSIEUR,

„ VOus me faites ſans doute beau-
„ coup d'honneur en vous addreſ-
„ ſant à moi pour me communiquer
„ vos inquiétudes ſur le nouvel arran-
„ gement des affaires publiques; & j'o-
„ ſe eſpérer que la préférence que
„ vous

„ vous me donnez, tournera à votre „ avantage. Vous auriez pû vous ad- „ dresser à des gens mal instruits ou „ mal intentionnés, qui, au lieu d'a- „ doucir vos plaintes & dissiper vos „ frayeurs, se seroient crus fort sen- „ sés & fort éloquens en achevant de „ vous désoler. Je veux tâcher au „ contraire de vous réconcilier avec un „ Système qui acquiert chaque jour „ un nouveau dégré de stabilité; qui „ envelope déja toutes les parties de „ l'Etat; & auquel par consequent il „ est de votre intérêt d'accoûtumer vo- „ tre esprit, & d'y conformer vos „ idées. Je remarque avec plaisir que „ vous lui donnez vous-même le nom „ de Système, qu'aucun Etat n'a peut- „ être encore donné à l'Administration „ des Finances. En effet, au lieu „ que cette Administration, portée mê- „ me à un très-haut point par de grands „ Ministres, n'a été qu'un ordre mieux „ entendu de recette & de dépense: „ on voit ici une suite d'idées, qui se „ soutiennent les unes les autres, & „ qui font appercevoir de plus en plus „ le principe d'où elles partent.

„ L'ancienne Administration, bien „ loin de fournir par elle-même aucu-

 „ nes

» nes richesses, n'avoit pour ressource,
» dans des besoins toûjours nouveaux,
» que les Impositions & les Emprunts;
» celle-ci, au contraire, ayant pour
» ame le crédit, unique source de la
» circulation & de l'abondance, ac-
» quitte le Roi par la suppression des
» Impôts, & change en Bureau de
» Prêt, la Caisse décréditée de ses Em-
» prunts.

» Si l'on vous avoit, Monsieur, pro-
» posé & expliqué ce Systême avant
» qu'il fût seulement connu du Public,
» je vous aurois cru obligé de l'ap-
» prouver: je ne vous demande aujour-
» d'hui que d'en juger par l'expérien-
» ce, & d'en avoüer les effets. Je vois
» que vous m'allez attaquer d'abord par
» une objection qui me touche, parce
» qu'elle vous regarde personnellement.
» Tout votre bien consistoit en Rentes
» constituées, dont les Remboursemens
» vous ont déja été faits, ou le seront
» dans la suite. Ces deux cas, qui
» sont les mêmes dans votre esprit, sont
» très-différens dans le mien. Car je
» n'ai rien à vous reprocher sur l'argent
» qui n'est pas encore entre vos mains;
» mais pour celui dont vous avez été
» le maître, il ne tenoit qu'à vous de

» vous

„ vous en faire des fortunes ; je ne dis
„ pas en devinant les choses dès leur
„ première origine, mais en voyant
„ les gains immenses qui se sont faits
„ d'un jour à l'autre.

„ Mais remontons au principe gé-
„ néral, dans lequel même vous êtes
„ encore à tems de trouver votre con-
„ seil & votre ressource. Une des pre-
„ mières loix d'un Gouvernement qui
„ roule sur le Crédit & sur la Circu-
„ lation, est, de ne laisser dans un E-
„ tat que les biens-fonds & le commer-
„ ce, en regardant même les Terres,
„ non comme une retraite ou un port
„ en cas de naufrage, mais comme u-
„ ne des sources du commerce, par
„ les fruits qu'elles produisent. Le
„ bien de Constitution est directement
„ opposé à ce principe. Celui qui
„ prête, stipule que son argent ne sera
„ employé en aucune sorte de marchan-
„ dises, mais il le veut voir assis sur
„ un fonds marqué & déterminé. Le
„ capital meurt pour le Prêteur, & il
„ consent de ne jamais le ravoir. Ain-
„ si l'argent constitué demeure immo-
„ bile entre deux hommes qui se sont
„ enchaînés l'un l'autre. Cette espe-

„ ce

„ ce d'emploi rend plus rare & plus
„ cher l'argent du Commerce.

„ Comme il y a toûjours dans un
„ Etat un certain nombre d'hommes
„ timides & pareſſeux, qui ne ſongent
„ qu'à leur intérêt perſonnel, & pour
„ qui le bien général de leur Nation eſt
„ une chimère; le repos d'eſprit dont
„ ils paroiſſent jouir dans leur bien de
„ Conſtitution, détourne ceux qui met-
„ troient leur argent dans le commer-
„ ce, ou qui le prêteroient à des Com-
„ merçans. Or il n'eſt point de marque
„ plus ſûre d'un Etat peu aiſé, &
„ penchant vers la miſere, que la cher-
„ té de l'argent. Il ſeroit à ſouhaiter
„ qu'il ſe prêtât toûjours pour rien, ou
„ dans la ſeule vûë de partager avec
„ l'Emprunteur le profit qu'il en tire-
„ ra: c'eſt le commerce que tout le
„ monde peut faire ſans être Marchand;
„ & c'eſt auſſi la ſeule manière d'em-
„ prunter & de prêter qui ne ſoit point
„ onéreuſe au Prêteur ni à l'Emprun-
„ teur. J'ai regardé long-tems avec
„ compaſſion le joug que ſubiſſoit l'Em-
„ prunteur à Conſtitution de rente: Il
„ donne ordinairement au Prêteur tout
„ le prix que l'argent eſt eſtimé; &
„ demeu-

„ demeure, pour ainsi dire, son Commis-
„ sionaire ou son Agent, au péril mê-
„ me de sa fortune. C'est bien pis en-
„ core, s'il place l'argent qu'il vient
„ d'emprunter, sur des Terres, dont le
„ revenu est toûjours au-dessous du de-
„ nier de la Constitution, ou sur des
„ Offices de Judicature, qui ne ren-
„ dent rien; de sorte qu'on peut assu-
„ rer en général, qu'on ne se charge
„ de Constitution, que pour se tirer d'u-
„ ne fâcheuse affaire, souvent pour un
„ tems fort court, au par une vanité
„ ruineuse qui trouble l'intérieur de
„ tant de familles. On en est au com-
„ mencement si persuadé, qu'on évite
„ le plus qu'on peut d'acquerir des
„ bien chargés de rentes foncieres; &
„ qu'au lieu qu'un Marchand ne rend
„ qu'à regret à l'échéance l'argent qu'il
„ doit, parce qu'il le feroit profiter
„ encore, le Débiteur d'une rente s'en
„ défait le plutôt qu'il peut, comme
„ d'un poids insupportable. Ainsi, être
„ fâché de ne pouvoir plus placer son
„ bien à Constitution, c'est être fâché
„ que l'argent soit devenu commun, &
„ qu'il n'y ait plus de malheureux.

„ Je ne sçais si, dans la situation
„ présente de votre esprit, vous me
„ pardon-

„ pardonnerez l'exemple risible de ce
„ Médecin, qui donna sa malédiction
„ à une ville où tout le monde se por-
„ toit bien. Les Auteurs de Droit
„ nous ont conservé la mémoire des
„ oppositions qu'essuya la Constitution
„ de rente, quand elle commença à s'éta-
„ blir en France. L'injustice & la ty-
„ rannie des Prêteurs, à laquelle on
„ s'est depuis accoûtumé, étoit alors
„ traitée d'usure publique; & les scru-
„ pules ont encore duré long-tems
„ après que les Puissances ecclésiasti-
„ ques & séculieres ont permis cet em-
„ ploi de l'argent. Aussi pourroit-on
„ dire, que l'idée naturelle de l'Usure
„ enferme tout Prêt, qui, sous l'appa-
„ rence d'un bienfait, met le Bienfai-
„ teur plus à son aise, & conduit à sa
„ perte l'Emprunteur qu'il faloit sou-
„ lager. Mais sans toucher au cas de
„ conscience, le Prince ne sçauroit rien
„ faire de plus loüable, que d'abolir un
„ usage qui opprime une partie de ses
„ sujets, qui sont les Débiteurs. De
„ plus, on ne sçauroit pourvoir en
„ général à leur soulagement, qu'on ne
„ pourvoye en même tems à la sûreté
„ des Créanciers. Ne voit-on pas où
„ aboutissent la plûpart des Constitu-
„ tions?

„ tions? Après avoir long-tems tourmenté les Débiteurs, elles se perdent ou s'alterent considerablement pour le Créancier: c'est un bien forcé qui n'a jamais été de durée; & l'on sçait assez les arrérages qui étoient dûs à la fin du regne passé. On soupiroit alors après les Remboursemens; & on les voit aujourd'hui avec impatience; parce que le nouveau Systême ayant mis le Roi & le gros du public un peu au large, on commençoit à être bien payé. Ce Systême a prévenu d'un an la banqueroute des Constitutions publiques, qui auroient entraîné nécessairement toutes les Constitutions particulieres; mais le nouveau Systême a besoin lui-même de l'extinction des Rentes, pour ramener tout à *l'uniformité*, & il vous offre un nouveau genre de *Bien*, où votre capital est utile au corps entier de la Nation, & dont le revenu croîtra pour vous. Ainsi, Monsieur, mettez-là votre Remboursement déja fait, & ceux qui sont encore à faire, en quelque tems qu'ils viennent; vous en tirerez plus dans la suite que de vos anciennes Constitutions. J'avoüe que la trans-

„ forma-

„ formation totale du Gouvernement par
„ rapport aux Finances, cause un ébran-
„ lement actuel, qui blesse un certain
„ ordre de gens dans le passage: c'est
„ l'inconvenient attaché à tous les
„ changemens; inconvenient d'autant
„ plus inévitable, que les changemens
„ sont plus nécessaires & plus pressés.

„ On auroit souhaité que tout le
„ Royaume eût pû s'arranger, sans offen-
„ ser la moindre personne. Dieu seul
„ pourroit le faire, & ne le fait pour-
„ tant pas dans l'ordre de la nature:
„ les Loix générales l'emportent, &
„ l'emporteront toûjours sur les désirs
„ & sur les besoins même des particu-
„ liers. Mais voyons à quoi se rédui-
„ sent, par rapport au nombre, les par-
„ ticuliers qui souffrent. Ceux qui ont
„ de la confiance, ne sçauroient souf-
„ frir que pour un tems; & ceux qui
„ en manquent, ne souffriront que par
„ leur choix. Si nous divisions le
„ Royaume en vingt classes, les Rentiers
„ à Constitution n'en feroient qu'une;
„ & si nous comparions cette classe
„ aux autres, elle ne feroit pas la cen-
„ tième partie du tout. Dans cette
„ centième partie, il n'y en a qu'un cen-
„ tième encore qui soit réduit à ce bien

„ seul

„ seul, & qui ne gagne
„ autres, beaucoup pl
„ perd sur celui-là. En
„ condition, quelle profes
„ elle point sentie des riche
„ du nouveau Systême? L
„ & les Maisons sont montées
„ ble & au triple de leur prix p
„ Vendeur, & croîtront considérable-
„ ment en revenu pour l'Acquereur.
„ L'Officier d'Epée ou de Robe touche
„ ses pensions & ses gages, auxquels il
„ ne faloit plus penser; le Marchand
„ & l'Ouvrier ne peuvent suffire aux
„ demandes des Acheteurs; le même
„ peuple, ceux même qui, par la bas-
„ sesse de leur fortune, ne sont, pour
„ ainsi dire, d'aucune classe, tous enfin
„ trouvent à vivre, à gagner & à s'enri-
„ chir. Parmi les défians même, les
„ déclamateurs, les aveugles, ou mal
„ intentionnés, combien y en a-t-il,
„ qui étant Débiteurs, se sont tirés de
„ l'oppression de leurs Créanciers? Com-
„ bien de Créanciers ont recueilli des
„ dettes désespérées?

„ Je vous crois, Monsieur, trop é-
„ quitable, pour ne par rendre justi-
„ ce au vrai, quoiqu'il ne vous ait pas
„ encore été utile; mais prêtez-vous-y,
„ &

„ & parlez-en avantageusement, vous
„ ferez votre propre bien, parce
„ que vous augmenterez la confiance
„ de ceux qui vous environnent, &
„ cette confiance servira à soutenir la
„ chose même. Un bien en especes
„ n'augmente point par des paroles;
„ mais un bien de crédit s'en aide mer-
„ veilleusement. Le Systême s'établira
„ sans vous, parce qu'il est fondé sur
„ des principes, & que les principes
„ se rendent maîtres tôt ou tard des
„ opinions les plus rebelles. Mais il
„ dépend en quelque sorte du public
„ de les faire aller plus vîte, & de
„ recueillir incessamment les fruits qu'il
„ nous promet. Cette derniere refléxion
„ me jetteroit naturellement dans l'ex-
„ plication du Crédit & de son usage:
„ ce sera la matière d'une seconde Let-
„ tre, si celle-ci peut vous donner
„ quelque satisfaction. Je suis &c.

Cette Lettre opére d'abord en faveur du Systême, sur l'esprit des Rentiers.

Cette Piéce ayant couru dans tout le Royaume, fit plus d'effet parmi les Rentiers, que l'acte qui l'avoit précedé. Ils s'empresserent à recevoir leurs remboursemens, après quoi ils s'en furent à la ruë Quinquempoix, y augmenter les mouvemens. Quantité de Provinciaux, animés par les motifs de cette Let-

Lettre, étoient obligés de retenir, un ou deux mois avant leur départ, des places dans les voitures publiques. Si, com-on a déja dit, la hardiesse a toûjours été très-essentielle pour profiter des coups qui pouvoient se faire au Systême, R*** Banquier Italien, a eu raison de se rendre aux argumens de la Lettre qu'on vient de voir. Car en employant dans les Actions les Rembourfemens qu'il avoit reçus pour les Genois, il y a gagné sept à huit millions; après quoi il a racheté des effets de la nature de ceux qu'il devoit représenter à ces Etrangers, en vertu de sa commission.

Le Sr. Law, après avoir mis en mouvement les effets provenans des Remboursemens qui avoient été faits aux Rentiers, prit aussi connoissance des affaires des Traitans généraux & autres Financiers; afin que la rentrée des sommes pour lesquelles ils étoient en avance avec le Roi, fussent employées à l'acquisition des Actions que les Mississipiens Réalisseurs vendoient, sans aucun dessein d'en racheter d'autres. Dans cét esprit, le Controlleur général rapporta au Conseil les Arrêts rendus le 2. Novembre 1717. & 20. Février 1718. par lesquels Sa M. avoit ordonné, que par les

Un nouvel Arrêt opére aussi en faveur des Traitans généraux.

les Srs. Commiſſaires nommés par leſdits Arrêts, il ſeroit procedé à l'examen des Comptes des Traitans généraux d'affaires extraordinaires, & à la liquidation des Billets ſolidaires des compagnies, pour, ſur le vû de leurs ordonnances, les comptes être arrêtés au Conſeil, être pourvû en payement de leurs Billets ſolidaires, & au Rembourſement de leurs avances, comme auſſi les états des Billets des Compagnies, retirés des mains des Porteurs d'iceux par le Garde du Tréſor Royal, en exécution des ordres donnés à cet effet par Sa Majeſté. Il expoſa après cela, qu'il ne reſtoit plus, pour l'entiere exécution de ces Arrêts, qu'à procurer aux Gens d'affaires par le Rembourſement du ſurplus de leurs avances, les moyens de ſatisfaire aux engagemens particuliers qu'ils avoient contractés dans le public. Sur de ſi juſtes motifs il fut donné un Arrêt le 22. Janvier 1720. portant qu'il ſeroit délivré à chaque Compagnie de Traitans généraux, une Ordonnance de Rembourſement, de la ſomme à laquelle leurs avances auroient été liquidées pour l'état final de leurs comptes. Le reſte du diſpoſitif de cet Arrêt étant fort étendu, & n'ayant rien d'intéreſ-

ſant, pourroit ennuyer le Lecteur; c'eſt pourquoi je me contenterai de dire ici, qu'il mettoit les Traitans généraux d'affaires extraordinaires en état de ſatisfaire les Porteurs des Billets des Compagnies, par les Ordonnances des Rembourſemens qu'ils eurent ſur le Tréſor.

Cet Acte prouve encore le deſſein qu'avoit ce Miniſtre, de faire entrer tous les Ordres dans l'opération de ſon Syſtême. En effet, après y avoir contraint les Rentiers & les Officiers des charges ſupprimées, il paroît qu'il veut y comprendre les Financiers & les particuliers auxquels ils devoient par leurs Billets, qu'on les obligea d'acquitter; le tout, afin d'augmenter le Commerce des Actions & la Circulation des Billets de Banque. Cependant le Sr. Law étoit dans la néceſſité de donner aux Miſſiſſipiens qui avoient encore des Actions, une eſpérance mêlée d'inquiétude, pour entretenir la balance convenable aux mouvemens, ſans leſquels ceux qui donnoient dans le faſte & les dépenſes, auroient décrédité le Papier plutôt qu'ils n'ont fait. Le Controlleur général leur faiſant donc ſentir la protection qu'auroit ce même Papier qui avoit operé leurs fortunes, ils ne ſongerent

Cela cependant, non plus que d'autres arrangemens ſemblables, n'empêche point qu'on ne revienne avec empreſſement à rechercher les Eſpeces, préférablement au Papier.

qu'à remplacer par les gains des opérations futures, les énormes dépenses qu'ils avoient déja faites, & que ceux qui avoient déja pris le train de vivre en Seigneurs opulens, vouloient continuer. D'ailleurs, cette manutention pouvoit être aidée par des gens qui n'avoient pas encore gagné au Systême, & qui croyoient qu'il valoit mieux entrer tard que jamais dans ses opérations, en faisant circuler les Billets de Banque qu'ils recevoient. Mais nonobstant des attentions aussi suivies, & les Arrêts que le Sr. Law obtenoit sur son rapport en conformité de ses projets, l'or fut récherché avec plus d'avidité qu'auparavant. Les Millionaires, qui n'avoient rien tant à cœur que de découvrir les endroits où il y avoit de ce précieux métal, mirent toutes sortes de stratagêmes en usage pour y réussir. De plus, quantité de particuliers qui l'avoient refusé dans les payemens qu'on avoit voulu leur faire, & dont les contestations avoient occasionné même des Arrêts, commencerent aussi à le réchercher avec empressement. Les Marchands, avant que de mettre le prix à leurs étoffes, commençoient par demander aux Acheteurs, si on les payeroit en argent ou en Billets

de

de Banque; parce qu'en ce dernier cas ils vendoient leurs marchandises le double de ce qu'ils en auroient pris en espèces, quoiqu'un mois auparavant ils préféraſſent abſolument les Billets de Banque. Un Marchand entre autres de la ruë St. Honoré, ayant vendu quatre aunes d'étoffe d'or mille livres, parce qu'on le payoit en Billets de Banque, quoique ce tiſſu ne fût au plus que de quatre-vingt-dix livres l'aune; le Sr. Law voulut être informé des raiſons qui avoient fait tripler en Papier le prix de cette étoffe; mais il n'en put avoir d'autre réponſe que celle-ci: „ Brûlez „ mon étoffe, dit le Marchand, vous y „ trouverez de la reſſource; mais qu'on „ brûle un Billet de Banque de mille „ livres, il n'en reſtera même que très- „ peu de cendre.

L'année avoit commencé par un luxe qui ne pouvoit monter plus haut: les conditions étoient confondues, perſonne ne vouloit donner des bornes à ſa vanité: tous ceux qui avoient gagné au Syſtême, voulurent briller à l'imitation des premiers Millionaires. Ils appuyoient leur orgueil par certains motifs qui exigeoient du faſte, afin de ſe ſoutenir du moins dans la confiance

Le luxe augmente à un point incroyable, & les Réaliſeurs ſe jettrent ſur tout.

qu'ils avoient acquise. En effet, un Négociant qui auroit paru dans la ruë Quinquempoix dans une figure mince, se seroit fait regarder comme un proscrit de la fortune, & comme un Homme d'une conduite suspecte. Des gens de rien, parvenus dans l'espace de trois mois à la possession d'un million, consideroient ce changement de situation comme une médiocrité insupportable, quoiqu'avant ce tems-là ils se fûssent vûs dans une extrême indigence. Ils disoient, que quatre-ou cinq-cens-mille livres pouvoient être gagnées du matin au soir, & que l'on ne devoit pas se croire au-dessus d'un petit Courtier de la ruë Quinquempoix, si l'on ne possedoit au moins huit à dix millions. De telles idées les empêchant de songer à l'avenir, leur Papier fondoit, & s'en alloit en fumée par leurs folles dépenses, soit en donnant à faux dans toutes les variations des Actions, y étant poussés par l'avidité de gagner, ainsi qu'ils avoient eu la folie de se le promettre, quatre-ou cinq-cens-mille livres en un jour; soit pour maintenir des débauches qu'ils porterent à l'excès en plusieurs manières. Croiroit-on qu'il y a eu de ces Agioteurs, qui jouoient fa-

familierement au Piquet les Billets de dix-mille livres, tout comme s'ils badinoient aux piéces de dix sols? Il en étoit de même au jeu de Dez qu'on tenoit à la Foire Saint-Germain; de sorte qu'en moins d'une heure de tems on pouvoit y perdre un million en Papier. Leur ambition & leur cupidité les étourdissoient si fort, que dans l'espérance d'aller de pair avec les Millionaires du premier ordre, ils prenoient équipage dès qu'ils se voyoient une centaine de mille livres entre les mains. Le nombre des Carosses augmenta tellement, que tous les Marchands des ruës aboutissantes à celle de Quinquempoix se plaignirent de l'interruption que l'embaras des équipages des Missisipiens causoit à leur commerce, en bouchant entierement la voye publique; & ces plaintes ayant retenti jusqu'à Versailles, quelques Seigneurs de la Cour s'aviserent d'y répondre: Que ces ambitieux tomberoient bien-tôt d'eux-mêmes. Le Luxe ni les équipages n'apportoient point de préjudice à la circulation, quoique les marchandises qui y étoient nécessaires fussent extrêmement rencheries. Mais l'avidité pour avoir des Pierreries, alla si loin, qu'il n'y eut

pas un seul de ces Réaliseurs, qui ne s'attachât à la récherche des Diamans, comme s'il se fût proposé de devenir Joüaillier de profession. L'ardeur de ces heureux Actionaires ne fut pas moins grande pour la Vaisselle d'argent ; ce qui, tout ainsi que la fureur des Diamans, ne laissoit pas que de traverser beaucoup les opérations du Controlleur général.

La Banque courant risque d'être épuisée en Especes, on tâche d'y pourvoir par divers Arrêts concernant les Matières d'or & d'argent.

L'avarice de plusieurs particuliers, qui ne trouvoient plus d'or sur la place, les conduisit furtivement à la Banque, afin de convertir leurs Billets en Especes. Ils l'auroient épuisée en fort peu de tems, si la distribution de ce métal n'avoit été faite avec économie. Dès qu'on eût reconnu la manœuvre de ces seconds Réaliseurs, qui envoyoient des émissaires, dix fois le jour, sous autant de figures différentes, on chercha des remedes convenables pour reprimer une avarice & un luxe qui pouvoient causer autant de maux au Commerce, que le grand faste en avoit causé chez les Romains. Différens Arrêts, concernant les matières d'or & d'argent, parurent, tant pour la confiscation des anciennes Especes, que pour la diminution de celles de nouvel-

le fabrique : il y eut même des dénonciations qui furent suivies de quelques confiscations. Une des plus considérables, fut celle qui fut faite chez le nommé Salaux au port de Brest. Le dernier de ces Actes, qui parut dans le mois que nous finissons, ordonnoit la Diminution des Especes & des matières d'or & d'argent, & établissoit le cours des Billets de Banque dans tout le Royaume. Comme cet Acte a beaucoup de rapport aux mouvemens qui suivront, on a jugé à propos de l'inserer ici en entier.

Le 28. Janvier 1720. „ Le Roi étant „ informé, que non obstant les avanta„ges que Sa Majesté a donné à ses su„jets pour l'augmentation & cours des „ anciennes Especes, ce qui en auroit „ dû augmenter la circulation; cepen„dant des gens mal intentionnés tra„vaillent à diminuer la confiance pu„blique: S. M. a jugé devoir faire „ de nouvelles dispositions pour favo„riser le Commerce & la Circulation, „ & imposer des peines contre ceux qui „ désobéïront à ses ordres, en resser„rant les Especes; ce qui se trouve „ également contraire à l'intérêt pu„blic & à celui des particuliers même

 „ qui

„ qui les resserrent: A quoi voulant pour-
„ voir; Ouï le Rapport du S. Law,
„ Conseiller du Roi en tous ses Con-
„ seils, Controlleur général des Finan-
„ ces &c. Sa M. étant en son Conseil,
„ de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans,
„ Régent, a ordonné & ordonne.

„ I. Qu'à commencer du jour de la
„ publication du présent Arrêt, les Es-
„ peces d'or & d'argent des fabrications
„ qui précedent celle ordonnée par
„ l'Edit du mois de Décembre dernier, se-
„ ront & demeureront réduites; sçavoir,
„ les Louis d'or de la fabrication or-
„ donnée par Edit du mois de Mai
„ 1718. à 34. livres piéces; ceux de la
„ fabrication ordonnée par Edit du
„ mois de Mai 1719. à 28. livres 6. sols
„ 8. deniers; & ceux des précedentes
„ fabrications, ensemble les Pistoles
„ d'Espagne de poids, à 23. livres 9.
„ sols; les Ecus de la derniere fabri-
„ cation, à 5. livres 13. sols 6. deniers;
„ ceux dont la fabrication a été ordon-
„ née par Edit du mois de Mai 1719. à
„ 7. livres 1. sol 8. deniers; & ceux
„ des précedentes fabrications à 6. li-
„ vres 6. sols, les demis & quarts à
„ proportion: excepte néanmoins S.
„ M. les Piéces de vingt & de dix sols,
„ &

„ & autres de moindre valeur, lesquel-
„ les auront cours sans aucune dimi-
„ nution.

„ II. Veut cependant Sa M. que
„ pendant trois jours, dans sa ville de
„ Paris, à compter du jour de la pu-
„ blication du présent Arrêt, & dans
„ les autres Villes du Royaume où il y
„ a des Hôtels de Monnoye, lesdites
„ Especes soient reçues ausdits Hôtels;
„ sçavoir celles d'or sur le pied de 900.
„ livres le marc, & les especes d'ar-
„ gent sur le pied de 60. livres; passé
„ lequel temps, toutes les Especes seront
„ reçuës sur le pied de 810. le marc
„ d'or, & 54. livres le marc d'argent;
„ les matières à proportion, suivant
„ leurs titres: & à l'égard des Piéces
„ de vingt sols, & autres de moindre
„ valeur, elles continueront d'avoir
„ cours jusqu'à ce qu'il en ait été au-
„ trement ordonné.

„ III. Défend S. M. sous peine de
„ confiscation, de transporter, pendant
„ le cours du mois de Février pro-
„ chain, hors de Paris & de toutes les
„ Villes où il y a Hôtels de Mon-
„ noye, les Especes & matières d'or &
„ d'argent, sans en avoir obtenu un
„ passeport; & pour en faciliter la Cir-

„ culation & le Commerce, ordonne,
„ qu'à compter du jour de la publica-
„ tion du présent Arrêt, les Billets de
„ Banque auront cours dans toute l'é-
„ tendue de son Royaume.

„ IV. Permet S. M. à la Compagnie
„ des Indes, après que les délais ac-
„ cordés seront expirés, de faire des
„ visites dans toutes les Maisons de
„ ses sujets, dans toutes les Commu-
„ nautés & Maisons Religieuses, Sé-
„ culieres & Régulieres, & tous Lieux
„ privilegiés, sans aucune exception,
„ même dans ses Palais & Maisons;
„ Veut & entend, que les Especes sai-
„ sies soient confisquées en entier,
„ sans aucune diminution, au profit
„ des Dénonciateurs.

„ V. Ordonne Sa M. à tous Dé-
„ positaires de deniers, sans aucune
„ exception, de porter aux Hôtels de
„ Monnoye, dans les délais ci-dessus
„ prescrits, les Especes qu'ils pourront
„ avoir entre leurs mains, à peine d'ê-
„ tre résponsables en leur propres & pri-
„ vés noms envers les particuliers de
„ la perte qu'ils souffriront par la con-
„ fiscation des Especes.

„ VI. Et pour la commodité publi-
„ que, veut Sa Majesté, que lesdites
„ Espe-

„ Especes continuent d'être reçuës &
„ payées à la Banque jusqu'au premier
„ Février prochain, sur le pied porté
„ par l'Arrêt du 22. de ce mois: En-
„ joint S. M. aux Officiers de ses Cours
„ de Monnoye, & aux Sieurs Intendans
„ & Commissaires départis dans les
„ Provinces & Généralités de son
„ Royaume, de tenir la main à l'exé-
„ cution du présent Arrêt, lequel sera
„ lû, publié & affiché par-tout où il
„ apartiendra; & seront sur icelui tou-
„ tes Lettres nécessaires expediées. *Fait*
„ *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y*
„ *étant, tenu à Paris le* 28. *Janvier* 1720.
„ *Signé* PHELYPEAUX.

Cet Arrêt augmente l'inquiétude & la défiance.

Cet Arrêt, accompagné de Lettres Patentes, fut addressé, tant à la Cour des Monnoyes qu'aux Intendans des Provinces, après avoir été bien & dûement enregistré. Il augmenta beaucoup les mouvemens, tant dans l'Espece que dans le Papier. Plusieurs gens furent prendre des Billets à la Banque Royale pour sauver les diminutions: mais il occasionna aussi de plus grandes inquiétudes & des méfiances plus marquées. Il fut cause même de plusieurs dénonciations, qui firent confisquer chez divers particuliers les vieilles Especes qui

s'y trouverent au préjudice de cet Arrêt. Tout cela, dis-je, ne fit qu'accroître la méfiance, & Mr. d'Argenson ne put pas même s'empêcher de dire, que les menaces de cet Arrêt n'étoient faites que pour les sots; aussi les dites confiscations ne produisirent-elles que fort peu d'effet.

De même qu'un autre qui le suivit de près & qui regardoit le payement des Droits.

Le 30. Janvier 1720. il parut un autre Arrêt, portant que le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt du 21. Décembre 1719. qui fixoit les Billets de Banque à cinq pour cent au-dessus des Especes d'or & d'argent; & que S. M. voulant de plus en plus favoriser la Circulation de ces Billets, & soutenir la préférence qu'ils méritoient dans le Commerce, Elle avoit ordonné, que dans tout le Royaume, à compter du jour de la publication de l'Arrêt, tous ceux qui auroient des droits à payer aux Bureaux des Fermes de S. M. & qui en feroient le payement en Billets de Banque, feroient exempts des quatre sols pour livre, rétablis par l'Arrêt du 18. Mars 1718. & à l'égard de ceux qui payeroient en or ou en argent, S. M. vouloit qu'ils fussent tenus de continuer le payement des dits quatre sols pour livre, conformément audit Arrêt, & les

les cinq pour cent, ordonnés par l'Article III. de l'Arrêt de Décembre précedent : Sa Majesté enjoignant aux Préposés pour la perception des droits sujets aux quatre sols pour livre, de faire mention dans les Quittances qu'ils delivreroient, & dans leurs Journaux, des sommes qu'ils auroient reçues en Billets de Banque, & de celles qu'ils auroient reçues en Especes; l'intention de S. M. étant, d'indemniser la Compagnie des Indes de la remise des quatre sols pour Livre, accordée par le présent Arrêt à ceux qui payeroient en Billets de Banque.

Ces attentions pour soutenir le crédit du Papier, ne purent point cependant rétablir la confiance. L'avidité des premiers Réaliseurs se communiqua insensiblement de l'un à l'autre, & devint à la fin si générale, que tous ceux qui dans la suite fréquenterent les Bureaux de la ruë Quinquempoix, où l'on avoit ci-devant tant méprisé l'or & l'argent, ne récherchèrent plus à négocier qu'avec des gens qui pourroient leur en fournir. Mais ces matières commençoient à devenir extrêmement rares. Les Genevois, qui les resserroient aussi-bien que d'autres étrangers, loin de les re-

mettre dans la Circulation, s'applaudissoient en secret des précautions qu'ils avoient prises pour réaliser des premiers.

Et un autre qui regardoit les Pierres précieuses.

La Déclaration du Roi rendue le 4. Février, & qui suivit ce dernier Arrêt, contient la défense de porter des Diamans, Perles & autres Pierres précieuses. L'esprit de cette Déclaration tendoit à arrêter la fureur d'une infinité de gens de néant, qui donnoient dans le luxe dès qu'ils avoient fait un gain un peu considerable dans le Commerce du Papier. Elle ne les empêcha pourtant pas de continuer à acheter de grosses parties de Pierreries, qu'ils gardoient très-soigneusement, sans se soucier de les mettre en parade : de sorte que l'Etranger & le Jouaillier de Paris avoient à peine conclu leurs marchés à des prix excessifs, qu'ils envoyerent une partie du Papier dont on les payoit, à leurs correspondans dans les Provinces, afin de le convertir en Especes, pendant qu'eux-mêmes se faisoient payer par la Banque de Paris des Billets qui leur restoient (1). Les Orfèvres dont les

(1) On commençoit à ne payer que très-médiocrement à la Banque de Paris ; mais les Bureaux dans les

lès magasins avoient été épuisés par les premiers Mississipiens, qui avoient enlevé tout ce qu'ils avoient pû trouver d'argenterie, en payant la façon au double & au triple, trouverent moyen de se pourvoir d'autres matières d'or & d'argent aux Hôtels des Monnoyes; qu'ils garderent très-précieusement, en attendant le succès des affaires du tems. Law avoit donc beau donner la torture à son imagination, & d'inventer chaque jour quelque nouveau moyen pour ranimer la Circulation des Especes qui étoit nécessaire à l'harmonie de ses opérations: tout ce qu'il put faire, ne diminua en rien la préférence que l'on continuoit de donner à l'argent sur les Billets de Banque. Les Actions qui, depuis le mois de Décembre, baissoient tous les jours, avoient de la peine à se soutenir à mille pour cent, de dix-huit-cens qu'elles avoient valu à la fin de Novembre 1719.

Le 6. Février 1720. il parut deux Arrêts; l'un desquels ordonnoit, que ceux qui avoient été rendus au Conseil

Et deux autres; l'un pour les Rentiers,

les Provinces alloient toûjours leur train, & ne cesserent qu'à la fin de Juin.

& l'autre pour le remplacement des Billets de Banque endossés.

seil le 31. Août & 26. Octobre précedens, seroient exécutes; & qu'à commencer au premier Juillet prochain, toutes les rentes mentionnées auxdits Arrêts, sans exception, seroient remboursées, sauf aux Rentiers qui n'auroient pu ou voulu recevoir leurs remboursemens, à être reduits à deux pour cent; desquelles réductions seroit fait mention, tant sur les grosses des Contracts, que sur les minutes & quittances de finance qui y étoient jointes: Voulant S. M. qu'en consequence desdites réductions & sur le pied d'icelles, les Rentiers fussent payés des arrérages des rentes de six en six mois. Cet Acte réüssit au Controlleur. Car plusieurs qui ne purent se résoudre à être réduits à deux pour cent, se déterminerent à recevoir leurs Remboursemens, pour prendre parti dans les Actions.

L'autre Arrêt portoit, que dans la quantité de mille millions de Billets de Banque qui étoient répandus dans la Circulation, une grande partie étant revenuë des Provinces, avoit été rapportée au Bureau général de la Banque, chargée d'endossemens, qui empêchoient qu'ils pûssent être d'aucun usage dans le Commerce, & étant nécessaire de faire

faire remplacer lesdits Billets endossés, S. M. ordonna, qu'il seroit fait trente trois nouveaux Registres, chacun contenant 600. Billets imprimés, de dix-mille livres, numerotés depuis le N°. 6001. jusques & compris le N°. 25800. montant à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions; deux Registres, contenant chacun 800. Billets imprimés, de mille livres chaque Billet numerotés, depuis le N°. 678001. jusques & compris 682000. faisant la somme de quatre-cens mille livres, & en total celle de deux-cens millions. Il étoit défendu aussi par cet Arrêt au Sr. Bourgeois, Trésorier de la Banque, d'employer à d'autres usages, qu'à remplacer les Billets qui rentreroient endossés, ceux dont la fabrication étoit ordonnée par cet Arrêt, & qui seroient dattés du premier Janvier 1720.

Cependant il étoit d'une extrême importance de soutenir une place dont les mouvemens sembloient se rallentir depuis que les Millionaires faisoient leur retraite, & que l'or, l'argent, & les autres matières précieuses avoient été enlevées. Envain l'auteur du Système fit-il jouër tous les ressorts d'une imagination fertile en expédiens pour les y faire revenir; rien ne réussissoit.

Malgré tous ces Arrangemens, les Actions baissent de plus en plus.

sissoit. Les Mississipiens qui avoient profité de l'évenement des premières Actions d'Occident, ne songeoient plus qu'à jouir sans inquiétude de leurs richesses. Ceux à qui il restoit quelque inclination pour les affaires, mirent une partie de leur argent dans les Charges les plus distinguées: d'autres, comme nous l'avons dit plus haut, l'employerent à acquerir des Terres Seigneuriales dans les Provinces, où ils brillent encore aujourd'hui, tant par la somptuosité de leur table, que par des équipages superbes.

Pour soutenir les choses, Law tente l'essai de nouvelles Souscriptions & fait interdire aux Particuliers le jeu des Primes.

Dans une pareille conjoncture, Law avoit tenté l'opération des nouvelles Souscriptions à deux fins, qui pussent, & flatter l'ambition de ceux qui ne trouveroient pas leur fortune complete, & mettre en état les gens qui ne l'avoient pas commencée, d'y employer leurs Rembourfemens; parce que les Souscriptions, que la Compagnie des Indes délivroit à tous venans, moyennant mille livres, pouvoient opérer une grande émulation, tant parmi les Négocians qui avoient la force de s'y embarquer pour de grosses parties, qu'à l'égard des petits Agioteurs qui n'avoient pas de gros fonds, & dont la

ruë

ruë Quinquempoix étoit remplie. Le commun du peuple même, vû la modicité de cette somme, pouvoit y prendre part. Mais cette idée, quoique assez juste, n'eut point de suites aussi favorables qu'on se l'étoit promis. Le nouveau Papier, sous le nom de *Polices de la Compagnie des Indes*, n'étoit autre chose que des marchés équivalens aux Primes, & comme la plûpart des Négocians de la place avoient appris le Commerce & l'usage de donner & de recevoir des Actions à Prime, l'idée de la Compagnie des Indes eut d'autant moins de succès, qu'il se trouva plus de gens prêts à fournir qu'à recevoir.

Pour détruire l'obstacle que les Négocians apportoient à cette derniere opération, la Compagnie des Indes obtint un Arrêt le 11. Février 1720. qui marquoit, que le Roi étant informé que plusieurs de ses sujets, après avoir contracté des engagemens, sous le titre de Primes, avoient fait des pertes considerables, & que, nonobstant ces exemples, plusieurs continuoient cette sorte de Commerce; S. M. voulant empêcher ce désordre, faisoit défense à tous ses sujets, à l'exception de la Compagnie des Indes, de contracter

tracter à l'avenir aucuns engagemens sous le nom de Primes, ou autrement, pour fournir ou recevoir à terme des Actions, Souscriptions, ou Polices de ladite Compagnie, à peine de nullité desdits engagemens, & de trois-mille livres d'amende, tant contre ceux qui donneroient, que contre ceux qui recevroient. L'Arrêt du Conseil qui évoquoit les procès & différens mûs & à mouvoir concernant les Billets de Banque, avec défenses à tous particuliers de se pourvoir ailleurs, fut rendu pour confirmer ceux des 11. Février & 22. Avril 1719. qui permettoient aux créanciers d'exiger leurs payemens en ces Billets.

Ce qui rend un peu de vie à la ruë Quinquempoix, mais foible & de peu de durée.

La ruë Quinquempoix reprenoit ses mouvemens. Quoique les gros Millionaires s'en fussent retirés, il se trouva encore assez de gens avides qui remplirent les Bureaux que ceux-ci avoient quittés. D'ailleurs, comme il a été dit, quantité de Provinciaux débarquoient à cette place, après avoir reçu leurs Remboursemens; d'autres y apportoient le produit des fonds qu'ils avoient vendus à ceux qui ne se battoient plus qu'en retraite. Les Actions se soutenoient entre neuf-& dix-mille livres, à quelques

variations près : cependant, par un argument contraire à celui qui avoit été si bien soutenu il n'y avoit que peu de tems, les Commerçans avoient plus de penchant à s'engager à fournir qu'à recevoir; desorte que le soupçon & la méfiance, qui gagnoient tous les jours le dessus, donnerent une terrible atteinte au crédit du Papier, pendant que de puissans ennemis du Systême manœuvroient son entiere ruine.

Les vols & les brigandages sembloient être aussi de mauvais augure pour la réüssite des opérations projettées. On avoit trouvé dans la riviere un cadavre, enfermé dans un sac & haché par morceaux, & qui fut reconnu pour avoir été valet de chambre du Sr. de Busca. Un Négociant, revenant de la ruë Quinquempoix entre sept & huit heures du soir, fut poignardé sur le quay des Augustins. Aujourd'hui c'étoit un homme de Province assassiné immédiatement après avoir reçu ses Remboursemens; demain un Maître égorgé dans son lit par son ancien domestique. La licence enfin étoit venue à un point, qu'on attaquoit les cochers en pleine ruë. Un désordre aussi affreux ne pouvoit qu'annoncer la perte totale d'une con-

La licence & le Luxe augmentent effroyablement.

confiance si nécessaire à la societé & au repos public; ce qui faisoit prévoir une misere qui alloit infailliblement succeder à l'abondance dont plusieurs abusoient. On ne voyoit plus cette correspondance dont les Négocians s'entraidant dans leurs opérations; chacun ne songeoit plus qu'à profiter de la ruine de celui qu'il feignoit de bien conseiller par quelque fausse confidence, sur une nouvelle opération, dont la manœuvre devoit tourner à son profit. L'avidité maîtrisoit les plus moderés, & le luxe passant en mode, tout le monde ne songeoit uniquement qu'à se mettre en état de le soutenir, aux dépens même de toute probité. Il étoit monté à un tel excès, que l'on n'y pouvoit bonnement reflêchir, sans reconnoître qu'il étoit d'une nécessité absolue qu'on y mît incessamment des bornes, & sur-tout à celui de l'argenterie, dont on avoit mis en œuvre une prodigieuse quantité, tant en or qu'en argent; parce que les Mississipiens convertissoient leur Papier en vaisselle de toutes especes, figures, modeles, &c.

Malgré les Déclarations réïterées, Une Déclaration du Roi donnée le 18. Février 1720. & enregistrée en Parlement le 24. sur le remede qu'on y apporta.

porta. Le Controlleur général*, qui continuoit ses attentions pour la libération de l'Etat, rapporta au Conseil un Arrêt le 19. de Février 1720. qui annonçoit, que les Créanciers de l'Etat, jusqu'au premier Janvier 1720. seroient incessamment payés par les Trésoriers & Receveurs auxquels les fonds avoient été remis. Les motifs qu'il exposa, étoient, qu'au préjudice des ordres de S. M. pour le payement de tous ses sujets & des étrangers envers qui l'Etat se trouvoit débiteur jusqu'au premier Janvier 1720. les Remboursemens n'avançoient point, ce qui ne pouvoit provenir que du peu de connoissance que ses sujets avoient des arrangemens pris pour y parvenir, où des délais qui y étoient apportés par les Trésoriers & Payeurs. Cet Acte fut suivi le lendemain (1) d'un autre, qui ordonnoit que les Porteurs d'engagemens, sous le nom de Primes, ou autrement, pour fournir ou recevoir à terme des Actions, Souscriptions, ou Polices de la Compagnie des Indes seroient tenus de les rapporter pardevant les Commissaires denommés dans cet Arrêt pour les viser, faute de quoi ils

Le jeu des Primes continué.

(1) 20. Février 1720.

ils étoient déclarés nuls après le dernier Février. L'exposé sur lequel il fut rapporté au Conseil, portoit que, pour éluder la disposition de l'Arrêt du 11. du même mois, qui défend à d'autres qu'à la Compagnie des Indes de contracter à l'avenir aucuns engagemens sous le nom de Primes, les Négocians antidatoient les promesses qu'ils passoient à ce sujet.

l'Embaras augmentant, on consulter les grandes Têtes, & l'on convoque une Assemblée générale des Intéressés dans la Compagnie des Indes.

Ces précautions, pour prévenir les antidates, n'empêcherent pas ceux de la ruë Quinquempoix de primer sur simple parole avec les Négocians qu'ils connoissoient capables de la tenir. Ils s'y livroient avec d'autant plus de facilité, que dans la situation où les choses étoient, les Primes ne se donnoient qu'à un terme fort court, & l'avance étant peu de chose, il n'y avoit pas beaucoup à risquer avec un homme qui se feroit trouvé de mauvaise foi: mais les Primeurs perdoient toûjours ce qu'ils avoient avancé, parce que les Actions, au lieu de prendre faveur, se décréditoient de plus en plus. Tant d'inconveniens ne pouvant enfin être surmontés par les opérations qu'on leur avoit opposé, Law commença à désespérer de pouvoir jamais établir solidement son Sys-

Syſtême. Il eut à ce ſujet une conférence ſécrete avec le Prince Régent, qui, non obſtant ſa grande penétration, étoit trompé par des ennemis ſecrets. Il en parla auſſi à quelques Grands du Royaume, qui s'y trouvant intéreſſés de pluſieurs façons, crurent qu'il étoit important d'examiner la ſituation des affaires: & les Directeurs de la Compagnie des Indes, qui dans leurs poſtes ne pouvoient qu'y prendre beaucoup de part, quand ils n'auroient eu d'autres motifs que la quantité d'Actions dont ils étoient porteurs, jugerent à propos, ſous le bon plaiſir de Son Alteſſe Royale, de convoquer par affiches une Aſſemblée générale à l'Hôtel de la Banque Royale. La delibération qui en réſulta eſt une piéce aſſez eſſentielle à mon *Hiſtoire*, pour devoir y être inſérée. C'eſt un Acte qui continue de juſtifier la bonté des principes ſur leſquels Law avoit fondé ſon Syſtême de Crédit, puiſque dans cette Aſſemblée générale, les Princes & les Seigneurs les plus diſtingués y ont paru à la tête des plus célèbres Commerçans de l'Europe.

EXTRAIT

Des Regiſtres des Délibérations de la Compagnie des Indes.

„ Aujourd'hui 22. Février 1720. en „ l'Aſſemblée générale de la Compa„ gnie des Indes, convoquée par affi„ ches, & tenuë en l'Hôtel de la Ban„ que Royale, en préſence de S. A. R. „ Monſeigneur le Duc d'Orleans Ré„ gent, & de S. A. S. Mgr. le Duc „ de Bourbon; les propoſitions ſuivan„ tes ont été faites, au nom de Sa Ma„ jeſté, à la Compagnie des Indes, „ par S. A. Royale Mgr. le Duc d'Or„ leans Régent.

„ I. Sa M. chargera la Compagnie „ des Indes de la regie & adminiſtra„ tion de la Banque pour tout le tems „ qui reſte à expirer du privilege de la „ Compagnie, avec la ceſſion & remiſe des „ profits & bénéfices faits par Sa Ma„ jeſté, depuis que la Banque eſt „ Royale, & de ceux qui ſeront faits „ dans la ſuite; & permiſſion à la Com„ pagnie, de commettre telles perſon„ nes, en tel nombre & en tels lieux

„ qu'elle

„ qu'elle jugera convenable pour les
„ opérations de la Banque.

„ II. La Banque sera & demeurera
„ Royale, & S. M. restera garante en-
„ vers le public du payement & de la va-
„ leur des Billets; la Compagnie sera
„ aussi garante envers Sa Majesté, de
„ l'administration & manîment de la
„ Banque; à l'effet de quoi les seize-
„ cens millions prêtés à Sa M. par
„ ladite Compagnie, & le fonds de
„ ses Actions, demeureront spéciale-
„ ment affectés; & il ne pourra être
„ fait des augmentations de Billets de
„ Banque, qu'en vertu d'Arrêts du Con-
„ seil, qui seront rendus sous les delibé-
„ rations prises en l'Assemblée générale
„ de la Compagnie.

„ III. La Compagnie comptera de
„ la recette & dépense de la Banque,
„ tant par état au vrai, au Conseil, qu'en
„ la Chambre des Comptes, en la for-
„ me & manière préscrites par les ar-
„ ticles XIII, XIV, & XV, de la Décla-
„ ration du 4. Décembre 1718. &
„ le Tréforier de la Banque rendra
„ compte à la Compagnie dans le cou-
„ rant du mois de Mars prochain, en
„ la personne de ses Directeurs, par
„ bordereau & bref état, de la situation

„ de la Banque; dans lequel compte il
„ ne fera passé & alloüé autres natures
„ de fonds, que les Billets de Banque,
„ l'argent en caisse, & les Actions dé-
„ posées pour sûreté des prêts que le
„ Trésorier aura faits.

„ IV. La Compagnie des Indes ne
„ pourra exiger les cinq pour cent sur
„ l'argent qui sera porté aux bureaux
„ de la Banque, ni recevoir & donner
„ les especes qu'au prix courant: les
„ payemens en especes au-dessous de
„ cent livres, seront autorisés; & la
„ Banque ne delivrera à l'avenir que
„ des Billets de dix-mille livres, mil-
„ le livres, & cent livres; à l'égard
„ des Billets de dix livres, ils seront
„ rapportés dans le cours de deux mois
„ aux bureaux des Recettes, ou à ceux
„ de la Banque, pour être acquités en
„ especes.

„ V. Sa Majesté cedera à la Com-
„ pagnie des Indes cinquante millions
„ d'Actions de la dite Compagnie, apar-
„ tenantes à S. M. avec la cinquième
„ repartition; lesquelles Actions seront
„ remises au Caissier de la Compagnie
„ par le Trésorier de la Banque.

„ VI. Pour le prix & valeur desdi-
„ tes Actions, la Compagnie payera à
„ Sa

„ Sa M. la somme de neuf-cens mil-
„ lions de livres; sçavoir trois-cens
„ millions dans tout le courant de la
„ présente année 1720. & les six-cens
„ millions restans en dix années, de
„ mois en mois, à compter du premier
„ Janvier 1721. à raison de cinq mil-
„ lions par mois, sans qu'il puisse être
„ fait aucune compensation desdits neuf-
„ cens millions avec la somme que S.
„ M. s'est engagée par l'article XII. de
„ l'Arrêt du 31. Août dernier, & par
„ celui du 12. Octobre suivant, de ne
„ point amortir pendant vingt-cinq
„ ans les rentes par elle constituées au
„ profit de la Compagnie, lesquelles
„ S. M. continuera de payer à trois
„ pour cent.

„ VII. Les trois-cens millions paya-
„ bles dans le courant de la présente
„ année, seront déposés en Banque au
„ compte de Sa Majesté, pour servir
„ dans ses besoins extraordinaires, &
„ les six-cens millions restans seront
„ remis, conformement à ce qui sera
„ ordonné par S. M. dans les échéan-
„ ces des payemens.

„ VIII. La Compagnie ne sera te-
„ nuë dans aucun tems, & pour quel-
„ que cause que ce soit, de faire des

„ avances pour le service de Sa. Maj.
„ & la Banque ne fera des payemens
„ pour S. M. qu'après que les fonds
„ seront rentrés en Banque; & en con-
„ sequence il sera fait défense aux Gar-
„ des du Trésor Royal, de tirer sur la
„ Compagnie ou sur la Banque, au-de-
„ là des sommes que S. M. aura en caif-
„ se, & aux Trésoriers & Caissiers
„ de la Banque & de la Compagnie, de
„ payer au-delà desdites sommes, à pei-
„ ne de demeurer les uns & les autres
„ garans & résponsables en leur propre
„ & privé nom.

„ IX. Il sera ouvert incessamment par
„ la Compagnie trois Registres, dans
„ l'un desquels seront inscrits les Bil-
„ lets de Banque qui auront été remis
„ en dépôt au Trésorier de la Banque;
„ & il sera ouvert un compte à chaque
„ particulier, pour porter à son crédit
„ lesdits Billets, & à son débit ceux
„ qu'il retirera. Dans le second, seront
„ inscrites les Actions de la Compagnie
„ qui auront été remises en dépôt au
„ Trésorier de la Banque; & il sera
„ pareillement ouvert un compte à cha-
„ que particulier, pour porter à son cré-
„ dit lesdites Actions avec les Divi-
„ dends, & à son débit les Actions ou

„ Di-

„ Dividends qu'il retirera ; lesquels
„ Billets, Actions, ou Dividends ne
„ seront susceptibles d'aucune saisie,
„ pour quelque cause & prétexte que
„ ce soit : & dans le troisième Regis-
„ tre, seront inscrites les Actions que
„ les particuliers voudront déposer à la
„ Banque, pour être sujettes aux dots,
„ douaires, & autres hypothèques les-
„ quelles seront susceptibles de saisie.
„ Les depôts seront faits & lesdits Li-
„ vres tenus sans aucuns fraix, suivant
„ le reglement qui sera fait dans la sui-
„ te par S. M. & rendu public.

„ X. Sa M. ayant dessein de suppri-
„ mer & éteindre totalement les rentes
„ perpétuelles constituées sur l'Hôtel
„ de ville, même celles sujettes aux
„ douaires & substitutions, & les rentes
„ apartenantes aux Ecclésiastiques, aux
„ Communautés séculieres & régulie-
„ res, aux Mineurs, & autres rentes
„ non libres, pour donner les moyens
„ auxdits Rentiers d'employer leurs
„ fonds ; la Compagnie créera sur elle
„ pour dix millions d'Actions rentieres,
„ à raison de deux pour cent par an,
„ faisant en principal cinq-cens mil-
„ lions, lesquelles Actions pourront
„ être déposées à la volonté du Por-

„ teur, & inſcrites dans le Livre des
„ Actions libres, ou dans celui des Ac-
„ tions ſujettes à hypothèque, dans la
„ forme, & ainſi que Sa Majeſté le re-
„ glera dans la ſuite.

Propoſitions des Directeurs.

„ XI. Les Directeurs ont propoſé,
„ qu'il n'y eût plus de bureaux à la
„ Compagnie d'achat & vente des Ac-
„ tions, Souſcriptions & autres Pa-
„ piers de la Compagnie, & que les
„ Directeurs y employés ne puſſent
„ faire aucun Commerce particulier,
„ de quelque nature que ce puiſſe être,
„ ni aucune négociation des effets de
„ la Compagnie, qu'en compte ouvert,
„ & par tranſport ſur les Livres de la
„ Compagnie.

„ XII. Les Directeurs ont repréſen-
„ té à la Compagnie, que le travail &
„ les opérations étant conſiderable-
„ ment augmentés, il étoit néceſſaire
„ d'augmenter le nombre des Direc-
„ teurs: ils ont propoſé Mr. Law, Fre-
„ re de Mr. le Controlleur général,
„ Godeheu, de la Paliſſade, la Fran-
„ querie, de St. Yvan, Hebert, Du-
„ pile, Loubert & de la Live. La

„ Compagnie a approuvé les proposi-
„ tions contenuës dans les dozue Ar-
„ ticles ci-dessus, & consent que les
„ Directeurs fassent en consequence, au
„ nom de la Compagnie, toutes les soû-
„ missions à ce nécessaires. Fait en
„ l'Assemblée générale de la Compa-
„ gnie, tenuë le jour & an que dessus.
„ *Signé* : PHILIPPE d'ORLEANS,
„ LOUIS-HENRI DE BOURBON,
„ *Law, William Law, Louis d'Aumont Duc*
„ *d'Aumont, Boula, le Prince de Talmont,*
„ *Le Blanc, l'Estandart, M. de Bully,*
„ *Cartigny, le Baron de Breteuil, Gilly de*
„ *Montaud, le Maréchal d'Etrées, Bar-*
„ *bier, Du Perche-Lemessier, Blondé,*
„ *Darcy, Terré-de Saint-Memin, De*
„ *Neilson, Candoy, Pasquier, le Prince*
„ *de Leon, Du Plex, Le Borgne, Maf-*
„ *san, de Villemur, le Marquis de Vil-*
„ *liers, Turetin, Petit, La Mothe,*
„ *Boyer, Landivisiau, Saure, Jaques de*
„ *Mont-Saint-Pere, Garsaut, de Forf-*
„ *tan, Lallemand de Bets, Fenellon,*
„ *Montagny-de Meurs, de la Tour, Le*
„ *Juge, Caunas, de Varennes, de la*
„ *Haye, de St. Edme, Bubort de Lutel,*
„ *de Losnel, Bendron, Septier, le M. de*
„ *Plaisance, de Bernieres, Le Vassant, La*
„ *Marinier de Cany, Fargez, de la Por-*

„ *te-de-Feraucourt, de Vauvré, Corneau,*
„ *Tailleviin, Masson, Le Maître, Doi-*
„ *zé, Le Gendre, Lapeyris, Crom, Sa-*
„ *lier, Boivin-d'Hardancourt, La Porte,*
„ *Godin, Le Normant, Randot, Dartaguiet-*
„ *te, Fromaget, Chevalier, &c.*

Caractère historique de l'un des grands intéressés signés dans cet Acte.

La maxime qui dit que l'amour & le jeu égalent les conditions, peut être appliquée ici fort à propos: car si l'on excepte de cette liste les deux Princes du sang qui ne se trouvoient à cette Assemblée que pour lui donner du poids, en faveur des intérêts du Roi & du peuple; combien, parmi les autres Seigneurs & notables, voit-on d'intrigans inconnus, qui par le moyen du Systême se sont faufilés avec eux? Le Sr. de St. Edme n'est pas le moindre de ceux qui doivent exciter l'admiration du Lecteur. Quand il devint grand Actionaire, à peine venoit-il, d'abandonner l'entreprise des Théâtres de la Foire de St. Germain & de St. Laurent. Il étoit comme le Chef, ou le Directeur d'une troupe de Baladins, à qui, dans leurs Représentations Comiques, il n'étoit permis de s'exprimer qu'en Pantomimes. Dans le tems qu'il faisoit de son mieux pour attirer la foule dans sa loge, il arriva que le Sieur Destouches,

ches, Directeur de l'Opera Comique, se mit à le contrecarrer, employant le verd & le sec pour lui enlever ses pratiques. Celui-ci ayant l'avantage du chant sur son rival, l'auroit infailliblement terrassé, si la St. Edme, femme du grand Agioteur qui nous engage à cette digression, intrigante & d'une imagination féconde, ne s'étoit avisée d'attirer le spectateur, en exposant aux yeux des Badauts de Paris, des objets tout-à-fait propres à captiver leur attention. Ayant annoncé dans ses affiches, qu'elle alloit régaler le public d'une scene des plus extraordinaires, & où l'on verroit voler un Ane, tout Paris y courut, animé par la nouveauté du spectacle, qui dans le fond n'auroit dû amuser que des enfans, ou des rustauts, même de la derniere classe: car tout consistoit à faire descendre par des machines, du haut d'un Théâtre très-élevé, un Ane postiche, qui imitoit assez le naturel. Malgré cette niaiserie, chacun voulut voir ce prodige; & la fureur du public alla si loin, que l'on vit tous les plus beaux spectacles de Paris désertés pendant près d'un mois, qu'on fit durer la descente du Baudet sans discontinuation. Ces représentations réïterées rapporterent un

profit considerable à St. Edme, & le mirent à portée de souscrire pour certain nombre d'Actions, qui l'éleverent au point de pouvoir faire briller son nom parmi ceux de Bourbon, Orleans, &c. Ce qui aura lieu de surprendre, c'est qu'il n'y eut qu'un très-petit nombre de gens de bon goût, qui ne furent point les dupes d'une imagination si bizarre; tout le reste y donna si aveuglément, que le pauvre Destouches ne pouvoit se consoler de voir sa troupe méprisée. On prétend même qu'il en pleura de rage & de dépit; & c'est ce qui donna lieu à plusieurs Complets de Chanson qui coururent dans ce temslà. Comme je ne me souviens pas de tous, je me contenterai d'en rapporter seulement ceux que ma mémoire me fournit.

Couplets de Chanson au sujet de l'Ane postiche de la foire St. Germain, au Théâtre de la S. Edme; sur l'air du *Confiteor*,

A la Foire tout Paris va,
Pour voir l'Ane de la St. Edme;
Pour ceux du Comique Opera,
L'empressement n'est pas de même:
L'un n'est pourtant qu'un faux Baudet,
Les autres le sont en effet.

Autrefois Paris admira
Corneille, Racine, & Moliere;

Lully,

Lully, dans son moindre Opera,
Trouva le grand art de lui plaire;
Ces grands Hommes des tems passés
Par un Ane sont effacés.

ou, Mon pere j'ai souvent menti, &c.

A la Foire Destouche en pleurs
Se plaint, que l'Opera Comique,
Malgré les soins des Directeurs,
Echoue auprès d'une Bourrique:
Faut-il qu'un si sot Animal
En mene tant à l'Hôpital!

Il faut encore observer ici, que (excepté le seul Le Blanc) nul de ces gros Mississipiens dont nous avons rapporté l'Histoire, ne signa la deliberation. Ayant vendu toutes leurs Actions, ils n'avoient plus d'intérêt à paroître dans une Assemblée qui n'auroit pu les reconnoître qu'en qualité de Réaliseurs, & en même tems comme des déserteurs, qui, par leur indigne manege, avoient déja sapé les fondemens d'un Systême qui les avoit enrichis.

Le résultat de cette Déliberation, quoiqu'écrite à la main, ne laissa pas que de causer quelques mouvemens dans les bureaux de la ruë Quinquempoix: Le crédit du Papier augmenta beaucoup, dès que la jonction de la Ban-

Cette Deliberation, qui d'abord soutint un peu les choses, ne fit que le contraire.

dès qu'elle parut imprimée.

que Royale à la Compagnie des Indes y parut le lendemain, dans un Arrêt concernant les plus importantes affaires de ces deux grands établissemens. Cet Acte occasionna la manœuvre des Actionaires qui voulurent vendre: & comme l'Arrêt ne fait que confirmer la Délibération de la Compagnie des Indes qu'on vient de voir, nous le renvoyons dans les Preuves de cette Histoire (1). Par une bizarrerie assez extraordinaire, le mouvement des négociations se rallentit dès que le Résultat & l'Arrêt parurent imprimés. La manœuvre des donneurs de Primes tendant à offrir des Actions à tous venans, il n'est pas étonnant qu'on les vit descendre, à un point même que les avances qu'on avoit reçues demeuroient au profit des Vendeurs. D'ailleurs, comme il n'étoit pas au pouvoir du Sr. Law de brider la liberté de penser, chacun interprétoit ces deux Actes à sa manière, & conformement à ses intérêts particuliers. Ceux qui avoient beaucoup d'Actions, se servoient de l'occasion pour les faire monter, & les vendre au plus haut, dans le dessein de les racheter ensuite au plus bas

(1) Voyez Tom. VI. N°. LXXI.

bas prix, après que leur thermomètre les auroit fait baisser. Ceux au contraire qui n'étoient pas encore remplis, & qui avoient intérêt d'empêcher que les Actions ne montassent, opposoient aux raisonnemens des Primeurs, que les précedentes opérations de la Compagnie n'ayant pu, depuis deux mois, rien effectuer en faveur des Actions, il en seroit de même de ce dernier Acte, par rapport à la conjoncture des affaires, & au peu de confiance qu'on avoit aux Billets de Banque. En effet, après qu'on se fût apperçu qu'on ne payoit plus à la Banque qu'avec lenteur, que l'ouverture de ses bureaux étoit retardée, &c. les derniers Actionaires ne songerent plus qu'à réaliser à leur tour. En consequence de ce dessein, ils s'attacherent à tous les Bijoux & autres petits ouvrages d'or qu'ils purent trouver dans Paris, & qu'ils firent par-là monter au quadruple de leur valeur. Le Papier cependant qu'ils donnoient pour ces ouvrages, étoit acquitté à la Banque, malgré la lenteur qu'on affectoit dans les payemens: c'est ce qui a fait gagner considérablement des Metteurs en œuvre qui n'employoient que de l'or d'un très-bas aloi, & qu'on leur payoit tout

ce

ce qu'ils en demandoient en Billets de Banque. Une avidité si grande & si marquée pour l'or & l'argent ayant fait un tort irréparable à la circulation; le Controlleur général chercha les moyens de vaincre une méfiance qui avoit déja pris de trop profondes racines. Mais pendant que cet habile Financier travaillera à faire passer au Conseil l'Arret qui fixe à cinq-cens livres les sommes que chaque particulier pourra garder en espèces, disons un mot concernant une Avanture assez plaisante qu'on assûre être arrivée dans ce tems-là.

Avanture plaisante d'un Agioteur en Change.

Un Agioteur tenant le change des especes, chercha dans les opérations du Systême, à profiter du mépris qu'on faisoit de l'or. Il y réussit à merveille; & quoique ce métal commençât à devenir rare, son avidité insatiable le poussoit à se donner des mouvemens extraordinaires pour en trouver. Dans ces circonstances, un Provincial (les uns veulent que ce soit un Languedocien, d'autres un Provençal; quoi qu'il en soit, c'étoit un des plus hardis & des plus rusés Matois, mais dont il a été impossible d'apprendre le vrai nom) s'avisa d'un stratagème singulier pour faire sa dupe du Changeur en question. S'étant dégui-

déguisé, il fut à l'entrée de la nuit descendre dans la ruë de la Huchete, prenant une chambre garnie à la hâte, comme un Voyageur qui arrivoit directement de Lyon. Il portoit un emplâtre sur l'œil, qui lui couvroit la moitié du visage; disant qu'il avoit été ainsi blessé par une chûte qu'il venoit de faire de dessus son cheval: au reste il étoit enveloppé d'un manteau, & muni d'une mâle fort pésante.

Cet Avanturier, instruit qu'un émissaire du Changeur fréquentoit ce logis, par rapport à la fille qu'il étoit sur le point d'épouser, présuma qu'on ne manqueroit pas de lui indiquer ce Courtier, préférablement à tout autre. *En effet*, dès qu'il eût confié à son hôte le dessein où il étoit, de changer en Billets de Banque l'or monnoyé qu'il disoit avoir apporté, l'émissaire ne manqua pas de se présenter. „ *Il* ne s'agit „ ici, lui dit le Languedocien, que de me „ convertir deux-cens mille livres de „ bel or en deux-cens mille livres de „ Billets de Banque. L'accident qui „ m'est arrivé à deux lieuës d'ici, & „ qui m'a réduit dans l'état où vous „ me voyez, m'empêche de vaquer moi„ même à cette négociation. L'on m'a

„ par-

„ parlé de vous, comme d'un Agent
„ discret: je sçaurai recompenser vos
„ soins de façon que vous aurez lieu
„ d'être content. J'ai une occasion
„ très-favorable pour employer ce Pa-
„ pier, & c'est ce qui m'engage à lui
„ donner la préférence sur le plus bel
„ or du monde. Je vous donne deux
„ heures pour me rendre réponse, sans
„ quoi je me pourvoirai d'un autre
„ côté. " Le Courtier le laissa à peine achever de parler, qu'il vola chez son Changeur, à qui il conta de très-bonne foi toutes les circonstances de l'avanture, en y donnant même un tour plus favorable. Il n'en faloit pas tant pour chatouiller l'Agioteur, qui récherchoit les especes avec plus d'empressement que jamais. Les gros Missisipiens l'obsedoient pour en avoir; ainsi il n'hésita point de remettre à son Courtier deux-cens mille livres de gros Billets de Banque, en lui recommandant fort de faire diligence. Celui-ci courut aussi-tôt au logis de l'Avanturier, qu'il trouva, toujours avec son emplâtre, auprès d'un grand feu, deux bougies allumées sur une table, & plusieurs sacs étiquetés & accompagnés de quelques especes d'or & d'argent épars sur la table,

ble, qui devoient faire présumer que les sacs en étoient remplis.

Le Languedocien, après avoir examiné le bordereau, & les Billets de Banque qu'il contenoit, chercha à entrer dans une explication d'où dépendoit le succès de son entreprise. „ Monsieur, „ dit-il à l'Agent, votre bordereau se „ trouve bon: voici de quoi vous payer; „ mais il est juste qu'en vous laissant „ mon or, vous me permettiez de monter au-dessus de ma chambre, pour „ vérifier avec une personne qui donne „ aussi des especes pour du Papier, & „ qui s'y connoît mieux que moi, s'il „ n'y auroit *point quelque* Billet faux „ parmi ceux-ci. Passez-moi, s'il vous „ plaît ce terme. Depuis Lyon jusqu'ici „ je n'ai entendu parler que des friponneries qui se font à l'occasion des „ faux Billets de Banque qu'on a fabriqués en Flandre & en Angleterre: je „ ne vous demande que trois minutes, „ & je suis à vous “. Le Courtier ayant affaire à un Homme nouvellement arrivé de Lyon, qu'il voyoit en robe de chambre & en bonnet, une blessure considerable à la tête, des sacs d'argent sur la table & une mâle qu'on lui avoit assuré être de bon poids, laissa emporter

emporter ses Billets de Banque au second étage, avec d'autant moins de difficulté qu'il restoit dans la chambre au-dessous, où il y avoit de l'or repandu negligemment à côté des sacs, comme pour faire les appoints. De si belles apparences le mirent au-dessus de tout soupçon. Cependant, après avoir attendu plus d'une demi-heure, l'impatience le fit lever d'auprès du feu: il n'osoit pourtant pas encore toucher à l'or ni aux sacs, qu'il regardoit avec quelque respect; mais le Lyonnois ne revenant point, l'agitation de son esprit le força d'en remuer un, qui rendit un son bien différent de celui qu'il attendoit. Cette effrayante conjoncture le fit courir précipitamment à la porte, qu'il trouva fermée. Envain voulut-il s'obstiner à l'ouvrir, l'homme à l'emplâtre avoit eu la précaution d'en emporter adroitement la clef. Ne pouvant rien de ce côté-là, il voulut se jetter à une fenêtre pour appeller du monde, mais elles se trouverent toutes clouées. Toute sa ressource fut donc de frapper sur le plancher, & de crier au Voleur. Ceux qui entendoient crier, ne se pressoient pas de venir au secours, parce que les maisons garnies de cette

ruë

ruë sont pour la plûpart des lieux où l'on enferme de jeunes gens que les Enrolleurs attrapent par force ou par subtilité. Il y a grande apparence que le prétendu Lyonnois ayant quitté son emplâtre, se métamorphosa, à la faveur des ténèbres, de maniére à pouvoir même se mêler dans la foule que les cris du Courtier y avoient enfin attirés, & y voir impunement l'ouverture que l'on fit des sacs remplis de balles de plomb, applaties en façon de Louis d'or de Noailles. Tout ce vacarme à la fin s'appaisa, & le Courtier, malgré son étonnement, prit le parti de faire sçavoir à l'Agioteur l'avanture qui lui étoit arrivée. Celui-ci, accoûtumé sans doute aux intrigues & aux mauvais tours, inseparables du métier qu'il faisoit, jugea à propos de passer celui-là sous silence, & de reparer cette perte par les gains que le Systême & sa profession de Changeur pouvoient lui procurer dans la vogue où il étoit.

Je reviens à l'Arrêt du 27. Février 1720. que cette grande avidité pour les especes avoit forcé le Sr. Law à demander. Il y étoit défendu principalement à tout particulier, d'avoir chez lui plus de cinq-cens livres, à peine de confiscation.

Malgré les défenses, les achats en argenterie continuent.

cation. Mais malgré cet Acte & la Déclaration qui l'avoit précedé pour défendre la fabrication & la vente de la vaisselle d'argent, ceux qui n'avoient pas fait provision d'Argenterie, se donnerent la torture pour en trouver, à quelque prix que ce pût être; parce qu'il s'agissoit de se débarasser d'un Papier qui les inquiétoit beaucoup. Les Orfêvres, dont les émissaires convertissoient les gros Billets en petits, alloient ensuite les réaliser à la Banque: & c'est ce qui facilitoit encore les achats qu'on faisoit en Argenterie, malgré les défenses. Il s'en fit un dans ce goût-là qui mérite d'être rapporté.

Exemple de Brignaud.

De Brignaud, Mississipien du second ordre, fils d'un Boulanger des environs de Toulouse, sur le bruit des fortunes qu'occasionnoit le Systême, quitta la boutique où il étoit en apprentissage, pour marcher sur les traces de plusieurs de ses compatriotes jusques dans la ruë Quinquempoix. Il y entra en connoissance avec Bragousse, natif de Montpellier; & ce Millionaire dès ce tems-là employa de Brignaud à retirer des Actions sur les Fermes, dont il prévoyoit apparemment la suppression, & qu'il fit convertir dans des marchés

à

à Prime qui lui ont réüssi: de sorte qu'il doit à ce négoce sa fortune qu'il a rendu brillante, par la Charge de Trésorier de la maison du Roi, qu'il trouva moyen d'acheter. Mais revenons à de Brignaud, puisque c'est à son occasion que je suis entré dans cette petite digression. Il suffisoit, comme on l'a dit plusieurs fois, qu'un Actionaire du premier ordre donnât quelque intervalle avant que de demander compte des Actions qu'il confioit à son Courtier, pour que celui-ci fît son coup, en saisissant le moment favorable, où quelqu'une de ces variations inopinées arrivoit par rapport au négoce du Papier. De Brignaud, que son bonheur fit profiter de pareilles conjonctures, gagna en deux mois sept-à huit-cens *mille livres; il les tripla en moins de tems, & fit monter le tout jusqu'au décuple.* Ce Toulousain, qui à la fin de Décembre 1719. se vit riche de plusieurs millions, se rangea parmi les Mississipiens de sa classe; ils lui applaudirent sur ses talens & sa hardiesse, sans laquelle il n'auroit jamais réüssi. De tels complimens flatterent sa vanité. Il lui prit envie de faire voir aux plus fameux Mississipiens, qu'il n'avoit pas eu moins

moins d'industrie qu'eux pour se tirer du néant, quoiqu'il s'y fût pris beaucoup plus tard. Il envoya à Toulouse, où il désiroit faire parade de ses richesses, des ameublemens superbes de toute espece. Il y fit passer des fonds considerables, tant pour l'achat d'une Terre seigneuriale & maison en ville, que pour l'acquisition d'une Charge de Trésorier de France. Il ne lui manquoit que de la vaissell d'argent, qui étoit devenuë d'une rareté extrême. Envain se donnoit-il des mouvemens pour en avoir; tous les Orfêvres à qui il s'addressoit, lui répondirent qu'il étoit venu trop tard. Enfin, après bien des récherches, il trouva certaine connoissance, qui, sous l'espoir d'une bonne recompense, engagea un Orfêvre à lui en vendre secretement. En consequence, ayant été introduit dans une arriere-boutique, il y en trouva une assez grande quantité. Ebloui du brillant de ce métal, il ne songea qu'à en faire promptement l'achat, sans aucun examen ni rabat sur la façon des piéces; il lui suffisoit qu'elles fussent d'argent. „ Combien voulez-vous de tout votre „ fonds "? dit-il d'abord au Marchand. Celui-ci, quoique surpris de

la

la propoſition, n'héſita point à profiter de l'avidité du Miſſiſſipien; il compoſa ſur le champ une eſpece d'inventaire, & mit le prix à chaque article, faiſant parade d'une fauſſe intégrité, par la juſte proportion de la valeur de ſes façons; & après avoir feint d'examiner ſcrupuleuſement le mémoire & l'Argenterie piéce à piéce, ſuivant le prix courant, il demanda au Miſſiſſipien, qui commençoit à trouver l'opération trop longue, quatre-vingt mille écus. Ils lui furent d'abord accordés & payés en Billets de Banque. L'Orfêvre les remit, pour ainſi dire, de la main à la main à quinze ou vingt perſonnes de ſa connoiſſance ou amis, qui, ſans perdre un moment, furent s'en faire payer à la Banque. Tandis que celui-ci faiſoit cette manœuvre, de Brignaud faiſoit enlever ſa vaiſſelle; enjoignant à ſa femme d'en garnir promptement pluſieurs Bufets, en attendant qu'il iroit prier quelques perſonnes à ſouper. La Miſſiſſipienne, qui n'avoit jamais été à portée de connoître une pareille marchandiſe, arrangea, comme elle put, & ſans aucun diſcernement, toute cette prodigieuſe quantité de piéces, dont la plus grande partie avoit été faite à l'u-

ſage des Egliſes & des Toilettes des Dames; ce qui donna bien à rire aux Conviés, dont la plûpart étoient gens de bon goût, & qui avoient fréquenté le beau monde. On ſe figurera aiſément l'effet que devoit faire un Encenſoir, mis à la place d'un Sucrier; la Soupe ſervie dans un grand Baſſin à recevoir les offrandes; de petits calices ſervir de Salieres, & le reſte à proportion. Jamais confuſion ne fut égale à celle du Boulanger traveſti, quand il vit les Conviés éclater de rire au premier coup d'œil qu'ils jetterent ſur la table. Il tâcha cependant d'excuſer l'ignorance de ſa femme: quelques-uns même furent aſſez bons pour l'aider à ſe tirer d'embaras par de bons mots, ou ſi l'on veut par de mauvaiſes plaiſanteries, qui amuſerent la compagnie, tandis qu'on faiſoit un nouvel arrangement de piéces.

Autre de des Mazels.

Si l'avidité de ces hommes nouveaux de la ſeconde claſſe nous a donné occaſion de parler de de Brignaud, qui, ſans marchander, avoit enlevé tout le fonds d'un riche Orfévre, la même matiére nous engage encore à dire un mot du Sr. des Mazels, qui ſe diſtingua auſſi par des maneges ſemblables. La Déclaration expreſſe du Roi, ni tant d'au-

d'autres moyens qu'on avoit employés pour obvier à une telle manœuvre, ne l'empêcherent pas de ramasser une assez grande quantité d'Argenterie pour en charger quatre mulets, qu'il eut la temérité de faire traverser la ville de Toulouse, pour en faire une espece de parade, avant que de la porter à Millhau, petite ville où il avoit pris naissance. Quoique les Astrologues prétendent, que la conjonction de Mars & de Mercure forme un aspect peu favorable; on peut dire de des Mazels, qu'il sçut accorder le Commerce avec la Guerre, étant Officier dans les Troupes du Roi. Cette qualité, qui rélevoit encore celle de Gentilhomme de Rouergue, ne lui fit pourtant pas dédaigner la profession d'Agent de change, à la faveur de laquelle il trouva moyen de profiter même des premières opérations du Systême. Mais comme il faut rendre justice à tout le monde, il est bon d'avertir, que ce Mississipien n'est pas d'abord entré dans les faveurs du Systême, les mains vuides, comme tant d'autres Millionaires de la premiè-re volée, beaucoup plus riches que lui, quoiqu'ils ayent commencé par être Courtiers de la ruë Quinquempoix. Il

 est

eſt conſtant que des Mazels étoit en place avant les mouvemens de cette fameuſe ruë : & ſans déſerter le Syſtême, il n'a pas laiſſé de réaliſer ſi fort à propos, qu'indépendamment de la vaiſſelle d'argent dont nous venons de faire mention, il a acquis une très-jolie Terre ſeigneuriale près de Vincennes, pluſieurs autres en Auvergne, la Charge de Gentilhomme ordinaire chez le Roi, avec celle de ſon Secretaire du grand college. Je ſupprime nombre d'autres exemples que je pourrois rapporter, pour prouver que rien n'étoit capable de moderer l'avidité d'un vrai Miſſiſſipien.

Law recourt à un nouvel Arrêt pour fixer le cours des Actions & des Eſpeces.

Law, avec tout ſon grand flegme, ne ſçavoit preſque plus où il en étoit. L'avarice, la méfiance & la contradiction des mal-intentionnés, rompoient toutes ſes meſures. Ainſi, voyant que les deux dernieres opérations devenoient inutiles, il ſe détermina à rapporter le projet de l'Arrêt qui ſuit ; il eſt du 5. Mars 1720.

L'expoſé, qui eſt très-court, portoit, que „ le Roi ayant fait examiner „ dans ſon Conſeil la ſituation préſente „ de la Compagnie des Indes, de la „ Banque & des Eſpeces monnoyées

„ qui

„ qui avoient cours dans le Royaume ;
„ Sa Majesté jugeoit nécessaire de re-
„ duire en une seule espece les ancien-
„ nes Actions, les Soûmissions & Pri-
„ mes delivrées par cette Compagnie,
„ & en même tems d'établir une pro-
„ portion fixe entre ces Actions & les
„ Billets de Banque, comme aussi d'aug-
„ menter la circulation des Especes
„ monnoyées : sur quoi, ouï le Rapport
„ du Sr. Law, &c. l'Article I. ordon-
„ noit, que le Trésorier de la Ban-
„ que feroit rentrer aux échéances tou-
„ tes les sommes qui lui étoient dûës.
„ Le II. fixoit à neuf-mille livres cha-
„ que Action de la Compagnie des In-
„ des. Le III. ordonnoit, que les Soû-
„ missions & Primes, delivrées par la
„ Compagnie des Indes y seroient rap-
„ portées dans le courant du mois, pour
„ être converties en Actions. Le IV.
„ que le Caissier recevroit les Soûmis-
„ sions dont il y auroit quatre paye-
„ mens, sur le pied de six-mille li-
„ vres chacune ; les anciennes Primes
„ pour mille cinquante livres, & les
„ nouvelles sur le pied de cinq-mille ;
„ & qu'en échange le Caissier délivre-
„ roit des Actions sur le pied de neuf-
„ mille livres. Les V. & VI. Articles

 „ dispo-

„ disposent l'opération convenable aux
„ conversions portées par l'Article
„ précedent. Le VII. ordonnoit, qu'à
„ commencer du jour de la publication
„ de l'Arrêt, & jusqu'à ce qu'il en eût
„ été autrement ordonné, les Especes
„ auroient cours dans le public, & se-
„ roient reçuës à la Banque & aux
„ Monnoyes; sçavoir, les Louis fabriqués
„ au mois de Mai 1718. pour 48. li-
„ vres; ceux par l'Edit de Novembre
„ 1716. pour 60. livres &c. les Ecus
„ de la derniere fabrication, pour 8.
„ livres; ceux fabriqués en Mai 1719.
„ & Décembre 1715. 10. livres, les
„ sixièmes d'Ecus fabriqués en Décem-
„ bre 1718, ensemble les Livres d'ar-
„ gent fabriquées en Décembre 1719.
„ pour trente sols. “ Il est inutile de détailler le réhaussement sur les Monnoyes de billon, aussi-bien que l'évaluation des matières d'or & d'argent, énoncée dans l'Article VIII. „ L'Ar-
„ ticle IX. contenoit, qu'attendu que
„ les Billets de Banque étoient une
„ Monnoye courante, non sujette à va-
„ riation, & que les Especes monnoyées
„ que Sa M. autorisoit dans le public pour
„ les payemens de cent livres, devoient
„ nécessairement être reduites; S. M.
„ con-

„ confirmoit la ſuppreſſion des quatre „ ſols pour livre, accordée par l'Arrêt „ du 29. Janvier précedent, à ceux qui „ payeroient en Billets de Banque les „ droits qui y étoient ſujets; & qu'en „ outre leſdits Billets de Banque ſe- „ roient reçus ſur le pied de cent dix „ pour cent, dans tous les bureaux & „ recettes de la Taille, Capitation & „ autres Impoſitions non ſujettes aux „ quatre ſols pour livre; & que les „ Prépoſés pour la recette deſdites Im- „ poſitions, feroient mention dans leurs „ Quittances & Journaux, des ſommes „ qu'ils auroient reçues en Billets de „ Banque & de celles en Eſpece. “ Il étoit défendu par cet Arrêt aux Notaires, &c. „ de recevoir aucune Quit- „ tance pour payement en Eſpeces mon- „ noyées au-deſſus de cent livres, & „ aux Gens de Juſtice, de faire aucu- „ ne ſommation ni exploits, contenant „ offres de ſemblables payemens, à „ peine de trois-mille livres d'amende. „ A l'égard des remboursemens & au- „ tres dettes payables par S. M. que „ les payemens continueroient d'être „ faits en recepiſſés, qui ſeroient déli- „ vrés par les Gardes du Tréſor ſur le „ Caiſſier de la Compagnie, qui les

„ acquitteroit en Billets de Banque. Enfin l'Article XII. ordonnoit l'exécution de l'Article X. de l'Arrêt du 23. Février précedent, qui permettoit à la Compagnie des Indes, de constituer sur elle pour dix millions de livres de Rentes, à deux pour cent, faisant cinq-cens millions de capital; lesquelles seroient regardées comme des immeubles susceptibles de saisie, ou comme des meubles, au choix & à la volonté des Rentiers; & que le produit des Fermes & autres revenus de Sa M. cedés à la Compagnie des Indes, seroit employé par préférence au payement de ces rentes, & que les Actions qui seroient apportées à la Caisse pour l'acquisition des rentes, seroient supprimées.

Les Réaliseurs se moquent de ce nouvel Arrangement, & vont leur train.

Il paroît clairement par les Articles de cet Acte, qu'on vouloit donner faveur aux Billets de Banque, pendant qu'il y avoit tout lieu d'appréhender les variations de l'Espece monnoyée. Tout cela cependant n'influa rien sur la circulation. Ceux qui avoient de l'or & de l'argent, étoient si ténaces & si durs, que les promesses ni les menaces ne purent rien sur eux. Il y eut même des Réaliseurs assez hardis pour se moquer publi-

publiquement de tout ce qu'on tentoit pour les engager à lâcher les Especes; égayant leur esprit jusqu'à répandre sur la place des Chansons ironiques à ce sujet. En voici un Couplet dont je me souviens. Il ne sent pas le bon Poëte, mais il exprime assez naïvement ce qu'ils pensoient.

De la Banque à Paris l'on admire sans cesse
La Beauté;
Mais pour la nouveauté, certains, de nos Especes,
La Rareté;
Et j'ai de voir la fin de toutes ces finesses,
La Curiosité.

Ces mal-intentionnés ne s'en tinrent point à toutes sortes de plaisanteries mal placées; ils pousserent leur témerité jusqu'à un dégré d'insolence punissable. Dans leurs repas de débauche ils demandoient des rechaux, sous prétexte de rechauffer les viandes, ou autrement, tandis que ce n'étoit uniquement que pour y brûler des Billets de Banque, prétendant par-là confirmer publiquement le mépris qu'ils en faisoient.

Cependant le Controlleur général, se Law leur opposé

une seconde Lettre. trouvant directement attaqué par ces étourderies, eut un soin particulier à faire examiner, si par les fonds qui se consommoient journellement à la Banque, & par l'inspection qu'on auroit sur ceux qui venoient présenter leurs Billets, on ne pouvoit pas découvrir quelque chose qui pût conduire au principe qui alteroit la circulation des Especes monnoyées: mais après avoir reconnu qu'il lui seroit impossible de ramener à la bonne-foi les Mississipiens & autres Commerçans qui s'en étoient tout-à-fait écartés; & sur la maxime, qu'aux maladies violentes il faut apporter des remedes violens, il dressa un Mémoire qu'il communiqua au Duc Régent. Les motifs en paroissoient d'autant plus justes, que ce Prince les fit passer au Conseil par un acte autentique, qui abolissoit pour toujours l'usage des Especes d'or & d'argent: mais avant qu'il fût publié, le Controlleur général voulut justifier ses intentions sur la conduite qu'il avoit tenue jusqu'alors, & sur les principes qui les feroient agir dans la suite. Il le fit par une Apologie en forme de Lettre anonyme, que je vais rapporter tout au long.

LET-

LETTRE DU Sr. LAW AU PUBLIC.

MONSIEUR,

„ L'Explication du Crédit & de son „ usage que je vous donnai, lorsque j'eus le bonheur de calmer l'inquiétude où vous étiez au sujet des „ Rembourſemens de vos rentes, vous „ a fait voir, que l'expoſition des principes ſur leſquels tout le Syſtême étoit „ fondé, devoit infiniment plus vous „ inſtruire, que tout ce qu'on pourroit „ vous dire ſur chaque ſujet particulier. „ Je vous ai déja dit, qu'avant que de „ recevoir ce Syſtême, le Prince Régent „ l'avoit fait paſſer par toutes les épreuves d'examens, d'objections, d'expériences plus ou moins étendues, „ dont on a pu s'aviſer. Ce Syſtême, „ en le propoſant, a brillé aux yeux „ des Conſultans; il a été ſatisfait à „ toutes leurs demandes & à toutes „ leurs repliques; il a eu des ſuccès „ ſupérieurs à ce que la confiance la „ plus hardie en oſoit attendre. Il ne „ reſte contre lui que la fermeté ordinaire du vieux préjugé, qui ſe pré- „ ſente ſous l'aſpect de la nouveauté. Ce

 „ vieux

» vieux préjugé n'a pas ceſſé un ſeul
» inſtant de crier à toute outrance,
» non en ſoutenant ſes cris d'aucun pro-
» pos qui eût la moindre forme de
» raiſonnement; le préjugé en eſt diſ-
» penſé; mais en alleguant toûjours
» la pratique de l'ancien tems & l'op-
» poſition de tout le monde. En effet,
» les préjugés n'étant qu'une habitude de
» pur intérêt, n'a d'autre guide que les
» penſées & les ſentimens de tout le
» monde; & comme d'ailleurs il eſt
» borné dans ſes vûës, il s'imagine
» toûjours que ſes partiſans compoſent
» tout le monde. Cependant il eſt cer-
» tain, que la vérité ou la raiſon,
» quelque nouvelles qu'elles ſoient par
» rapport à une matière, attirent d'a-
» bord les regards des eſprits ſupérieurs.
» Dès que ceux-ci en ſont ſaiſis, ils
» lui font prendre bientôt le deſſus;
» de ſorte que la vérité ou la raiſon,
» contre laquelle on a d'abord allegué le
» ſentiment public, devient elle-même
» peu-à-peu le ſentiment public. Ce
» phénomène a déja paru dans la Phi-
» loſophie. On oppoſoit aux principes
» de des-Cartes le ſentiment de tout le
» monde: les particuliers, les corps
» entiers, ceux qui tenoient le plus haut
» rang

„ rang parmi les Docteurs, & auxquels
„ on devoit naturellement s'en rappor-
„ ter; tous décidoient contre ce nou-
„ veau Philosophe: sa Philosophie n'a
„ pourtant pas laissé de se faire jour à
„ travers tous ces obstacles. L'Hom-
„ me ne se pique donc point de suivre
„ le sentiment public, tel qu'il est à
„ la naissance d'une nouveauté: s'il res-
„ sembloit par-là à un grand nombre
„ de gens qui passent pour habiles &
„ pour beaux esprits, il ressembleroit
„ aussi à un grand nombre d'ignorans
„ & de stupides qui ne peuvent suivre
„ que le torrent. L'Homme sensé se
„ pique bien plutôt d'être du sen-
„ timent qui regnera au bout d'un
„ certain tems, à l'égard d'une nou-
„ veauté fondée sur la vérité & sur la
„ raison: il sera alors du sentiment de
„ tout le monde, parce que tout le mon-
„ de sera du sien.

„ Il en est ainsi du nouveau Systê-
„ me des Finances, & son succès a été
„ bien plus éclatant & bien plus
„ prompt. Le Crédit a porté ses Ac-
„ tions jusqu'à deux mille pour cent,
„ à la face de ses adversaires, & malgré
„ la crainte & les incertitudes de ceux
„ même qui les ont poussées jusqu'à
„ ce prix: le Crédit s'est accrû, pour

„ ainsi dire, dans le sein même de la
„ défiance: des principes encore peu
„ connus ont gouverné les opinions:
„ que sera-ce, quand ils seront manifes-
„ tés, je ne dis point par des écrits,
„ mais par des effets, qui seuls peuvent
„ éclairer le peuple; & lorsque tous
„ les esprits se seront accoûtumés à un
„ arrangement qui fait le bien du
„ Royaume, parce qu'il unit indivisi-
„ blement les intérêts du Roi à ceux
„ des particuliers?

„ La nécessité de cette communication
„ de richesses entre le Souverain & ses
„ peuples, est encore une de ces maxi-
„ mes généralement reçuës, qui servent
„ de base au nouveau Systême. Il s'a-
„ gissoit de corriger le vice attaché de-
„ puis long-tems à l'ancienne adminis-
„ tration, sous laquelle on se disoit les
„ uns aux autres: *N'ayons point d'affaires*
„ *avec le Roi, & même ne prêtons rien à*
„ *ceux qui ont affaire avec lui.* Que
„ pouvoit devenir le Prince, que pou-
„ voient devenir ses sujets dans une
„ prévention si désavantageuse, & qui
„ n'étoit que trop bien fondée? Le
„ discrédit s'étendoit même de proche
„ en proche. Le Trésor Royal, en
„ quelque administration que ce soit,
„ étant la source principale de l'argent
„ qui

„ qui se répand dans le Royaume; cet-
„ te source ne pouvoit tarir, que les
„ extrêmités les plus éloignées ne s'en
„ ressentîssent. On en a pour preuve
„ le nombre prodigieux de Banqueroutes
„ tes qui se sont faites à la fin du Re-
„ gne précedent, par ceux même qui
„ avoient eu le moins de rapport avec
„ le Roi. Quel principe de gouver-
„ nement peut prévenir un si grand
„ mal? Je le dirai, malgré la frayeur
„ qu'en pourroit avoir l'homme vul-
„ gaire: c'est de porter tout l'argent
„ chez le Roi: non par voye de Prêt;
„ l'intérêt lui feroit à charge: ni par
„ voye d'Impôts; son propre avanta-
„ ge est de les ôter: mais en pur De-
„ pôt à la Banque, pour ne le retirer
„ qu'à proportion de vos besoins.
„ *Mais, dira-t-on, le Roi est le Maître;*
„ *& le pouvoir absolu éloigne toute con-*
„ *fiance.* Cette objection pourroit avoir
„ lieu, si la confiance que vous aurez
„ en ce Maître absolu, ne devenoit pour
„ lui un bien décuple de l'argent qu'il
„ peut avoir à vous, & si par-là il n'é-
„ toit point toûjours en état de vous
„ donner la somme que vous lui de-
„ manderez. En effet, si l'ancien Cré-
„ dit du Roi, qui ne consistoit qu'à at-
„ tirer

„ tirer de l'argent par l'appas d'un in-
„ térêt toûjours onéreux, & par la fi-
„ délité à payer le capital à l'échéan-
„ ce, étoit néanmoins un si grand bien;
„ que ne doit-on pas espérer d'un Crédit
„ mieux entendu, & qui seul mérite
„ ce nom, lequel consiste à être dépo-
„ sitaire d'un argent dont on ne fait aucun
„ intérêt, & au payement duquel (par
„ la raison même qu'il est payable à
„ vûë) le tems & la confiance donnent
„ une échéance indéfinie? L'ancien
„ Crédit, quelque avantageux qu'il fût,
„ ne pouvoit servir qu'à soutenir le Roi
„ pour un tems: celui-ci étant dura-
„ ble & permanent de sa nature, a dé-
„ ja produit des arrangemens avanta-
„ geux pour les dettes passées, & pré-
„ vient les besoins futurs. Il faut
„ avouer aussi, qu'il n'y a que le Sou-
„ verain qui puisse avoir cette seconde
„ espece de Crédit; parce que son Etat
„ lui étant tributaire d'une manière ou
„ d'autre, l'acceptation qu'il fait lui-
„ même de son Papier, l'accrédite au-
„ près de ses sujets, &, pour le dire
„ en passant, l'acceptation de ses su-
„ jets l'accréditera nécessairement par-
„ tout.

„ Tout cela bien établi & bien en-

„ tendu,

„ tendu, il eſt de toute impoſſibilité
„ que le Roi touche jamais au Syſtê-
„ me. Car enfin, pourquoi y touche-
„ roit-il? Pour avoir l'argent du Royau-
„ me, qu'il préféreroit à ſon Crédit?
„ Il a déja cet argent, dans une ſuppo-
„ ſition; & il perdroit gratuitement
„ un Crédit décuple de ce fonds: ce
„ ſeroit un homme, poſſeſſeur de dix
„ maiſons, qui, pour en garder une,
„ que perſonne ne lui diſpute, détrui-
„ roit les neuf autres. Le Roi même
„ ne peut s'aviſer jamais de donner la
„ moindre atteinte à ſon Crédit; parce
„ qu'au lieu qu'un bien d'Eſpece ne di-
„ minue que ſucceſſivement, le Crédit
„ eſt de telle nature, qu'il eſt entier ou
„ qu'il eſt nul. Cependant ſi vous re-
„ fuſez de faire le dépôt qu'il propo-
„ ſe, c'eſt-à-dire, ſi vous revenez à
„ l'ancienne adminiſtration, le Roi,
„ maître abſolu, pour ſubvenir à ſes
„ dépenſes, tirera votre argent de
„ vos coffres; ou par des Emprunts for-
„ cés, qui à la vérité le ruineront,
„ mais qui vous ruineront avec lui; ou
„ par des Impôts multipliés, dont le
„ fonds ne vous reviendra plus. Au
„ reſte, tout l'argent du Royaume en-
„ tre les mains du Roi, n'eſt pas une
„ cho-

„ chose nouvelle : les refontes des Mon-
„ noyes le lui apportent tout entier
„ quand il lui plaît ; & pour dire le
„ vrai, le Roi seul doit avoir aujour-
„ d'hui l'Espece, parce qu'il est le seul
„ Débiteur en argent, & que les par-
„ ticuliers ne se doivent les uns aux
„ autres que des Billets de Banque.

„ La Banque est, par rapport aux
„ Finances, le cœur du Royaume, où
„ tout l'argent doit revenir pour re-
„ commencer la circulation. Ceux qui
„ veulent l'amasser & le retenir, sont
„ comme des parties ou des extrêmités
„ du corps humain, qui voudroient ar-
„ rêter au passage le sang qui les arro-
„ rose & qui les nourrit ; elles détrui-
„ roient bientôt le principe de la vie
„ dans le cœur, dans toutes les autres
„ parties du corps, & enfin dans elles-
„ mêmes. L'argent n'est à vous que
„ par le titre qui vous donne droit de
„ l'appeller, & de le faire passer par
„ vos mains, pour satisfaire à vos be-
„ soins & à vos désirs : hors ce cas,
„ l'usage en apartient à vos Concitoyens ;
„ & vous ne pouvez les en frustrer sans
„ commettre une injustice publique, &
„ un crime d'Etat, dont je ne vous
„ crois point capable. L'argent porte
„ la

„ la marque du Prince, & non pas la
„ vôtre, pour vous avertir qu'il ne
„ vous apartient que par voye de cir-
„ culation, & qu'il ne vous est pas
„ permis de vous l'approprier dans un
„ autre sens.

„ Les monopoles sur les provisions
„ publiques ne sont point d'une con-
„ sequence aussi funeste que le mono-
„ pole sur l'argent, qui les représente
„ toutes. Le Prince s'est armé dans
„ tous les tems contre ceux qui le re-
„ tenoient durant les fontes : que ne doit-
„ il point faire contre eux dans un
„ Systême de Crédit ? J'admire cer-
„ taines gens, à qui j'entens dire, que
„ les confiscations causeront bien des
„ murmures. S'imaginent-ils en véri-
„ té que le peuple plaindra des Hom-
„ mes qui lui veulent arracher sa sub-
„ sistance, & qui, par l'envie de se
„ sauver tous seuls un jour, travaillent,
„ autant qu'il est en eux, à faire périr
„ actuellement tout le monde ? Le
„ peuple, qui haït naturellement les
„ riches avares, ne sentira-t-il pas qu'il
„ aura sa part à la Banque, de l'argent
„ qui n'étoit pas gardé pour lui chez
„ celui qui thésaurise ? Je leur apprens
„ à tous, qu'ils sont en exécration, je
„ ne dis pas seulement au peuple,

„ mais

„ mais à tous les honnêtes gens, qui
„ sçavent de quelle importance est au-
„ jourd'hui la conservation du Système,
„ quand même ils n'en auroient pas ap-
„ prouvé l'établissement.

„ Cette fureur d'amasser est venuë
„ de l'accroissement extraordinaire
„ des Actions. La plûpart des gens,
„ surpris de leur propre gain, ont
„ cru qu'ils devoient faire des monceaux
„ d'or & d'argent; ce qu'ils appelloient
„ *réaliser*: ils n'ont pas pris garde que
„ les Actions grossies représentoient
„ moins un argent courant, que des
„ capitaux, d'autant plus qu'elles rem-
„ plaçoient, à l'égard de plusieurs,
„ leurs anciens Contrats. Mais cette
„ vérité devenoit palpable par la hau-
„ teur étonnante où ces Actions étoient
„ montées; car elles passent actuelle-
„ ment en valeur tout l'or & l'argent
„ qui sera jamais dans le Royaume.
„ Quelqu'un ne manquera pas de dire
„ ici: *C'est en cela que les Actions sont un*
„ *bien faux & chimérique, & que l'on*
„ *avoit raison de vouloir profiter du moment*
„ *heureux.* Je répons à cela: Les mai-
„ sons qui sont dans Paris, prises tou-
„ tes ensemble en capital, surpassent
„ peut-être en prix de toute l'Espece qui
„ est dans le Royaume: les Terres qui
„ sont

„ sont en France, ne seroient pas
„ payées par tout l'or qui est encore
„ enfermé dans les mines du Perou:
„ les Maisons & les Terres n'ont-elles
„ pour cela qu'un prix chimérique? Et
„ sur cette refléxion que je ferois fai-
„ re à la plûpart d'entre eux pour la
„ première fois de leur vie, vont-ils
„ tous prendre en un jour la résolution
„ de réaliser tous les biens fonds, & de
„ les convertir en argent? Cette fréne-
„ sie, si elle avoit lieu, reduiroit à rien
„ les Maisons & les Terres les plus
„ considerables; & il ne manqueroit à
„ ces Vendeurs insensés que des Ache-
„ teurs.

„ Qu'est-ce donc qui maintient les
„ biens fonds dans leur valeur légitime,
„ quelque haute qu'elle soit? C'est
„ qu'on ne les vend point pour réaliser,
„ on ne les vend que pour s'arranger: on
„ se contente communement des reve-
„ nus qu'ils produisent: & par-là ils
„ sont assez rarement en vente. Il faut
„ donc que les Hommes se mettent à
„ l'égard des Actions dans le même es-
„ prit, & dans le même arrangement,
„ qu'à l'égard de leurs autres biens. Il
„ semble qu'ils ayent de la peine à s'y
„ mettre d'eux-mêmes; & il n'est rien
„ de si difficile, que de faire voir à une

„ mul-

„ multitude ses véritables intérêts, &
„ de les lui faire suivre. Si le Systê-
„ me avoit quelque chose à craindre,
„ ce n'est pas le pouvoir despotique,
„ comme le disent quelques-uns: au con-
„ traire, le pouvoir despotique, à
„ qui nous en sommes redevables, le
„ maintiendra. C'est l'inquiétude, l'a-
„ gitation, la mauvaise conduite de
„ ceux même qui avouent que le Systê-
„ me est essentiellement bon, & qu'il
„ ne s'agit que de s'y prêter pour le ren-
„ dre aussi stable qu'il est utile. Le
„ public est, pour ainsi dire, l'arbitre de
„ sa fortune; & il la retarde. C'est
„ dans ces occasions aussi que l'on sent
„ l'heureux usage de l'Autorité Souve-
„ raine. La Loi est nécessaire pour
„ sauver les Hommes de leurs propres
„ mains. Quelques-uns regardent com-
„ me une espece de violence, divers
„ Reglemens faits au sujet de l'argent
„ & des Billets. *Le Roi*, disent-ils, *ne*
„ *se donne qu'un Crédit forcé.* Ceux qui
„ parlent ainsi, ne font pas attention
„ à la circonstance d'un établissement
„ nouveau, dans lequel on veut faire
„ entrer tout le Royaume en peu de
„ tems. La seule proposition du Sys-
„ tême gagneroit à la longue tous les
„ esprits; & la confiance lui est dûe
„ par

„ par la nature de ſes principes. Cha-
„ que fois que j'en ai allegué dans cet-
„ te Lettre, je vous ai fait remarquer,
„ que c'étoient des notions communes
„ à tous les eſprits, des maximes im-
„ primées dans tous les cœurs; on ne
„ reprochoit aux précedentes admi-
„ niſtrations que de leur être toûjours
„ oppoſées: en un mot, rien n'eſt ſi
„ ancien, rien n'eſt ſi vieux, que les prin-
„ cipes qu'on vous préſente; mais ils
„ demeuroient ſans liaiſon & ſans uſa-
„ ge. Le Syſtême les a raſſemblés:
„ par-là il a paru nouveau, & par con-
„ ſequent ſujet à contradiction. Cette
„ contradiction ne ſçauroit être levée
„ dans un jour: il faut que l'Autorité
„ vienne au ſecours. La Philoſophie
„ étoit fondée de même ſur des princi-
„ pes de ſens commun. Rappellons
„ chaque choſe à ſon idée propre; ne
„ nous en rapportons point au jugement
„ des autres hommes, dans les matières
„ que nous pouvons examiner nous-
„ mêmes. Ces propoſitions ne ſont pas
„ extraordinaires, ni même nouvelles; la
„ Philoſophie a pourtant demeuré qua-
„ rante ans à s'établir; mais ſon ſuc-
„ cès n'étoit pas preſſé, & n'intéreſſoit
„ point l'Etat. Il n'en eſt pas ainſi du
„ nou-

„ nouvel arrangement des Finances. Il „ demande de la célérité, quand ce ne „ ſeroit qu'en faveur de ceux qui ſouf- „ frent dans le paſſage. Ainſi la main „ du Prince eſt néceſſaire, pour faire „ prendre aux hommes dès aujourd'hui, „ les routes qu'ils ne prendroient qu'a- „ près un certain nombre d'années. Un „ Syſtême d'un an, ne peut en avoir dix; „ & il faut lui prêter la main, avant „ qu'il ſoit en état de marcher de lui- „ même. Voilà, *Monſieur*, ce qui s'eſt „ préſenté à moi de plus général ſur „ cette matière: c'eſt à vous à indiquer „ les éclairciſſemens & les détails que „ vous pouvez ſouhaiter encore. Je „ tâcherai d'y ſatisfaire, & ſuis, &

A Paris ce 11.
Mars 1720.

Cette Lettre ne produiſant que du murmure, on en vient à vouloir ſupprimer par Edit l'uſage des Eſpeces.

Les Copies de cette Lettre qui coururent, exciterent une grande agitation chez les avares & les Réaliſeurs. Ils ſe récrierent fort contre l'Auteur, qu'ils appelloient Perturbateur de l'Etat & du repos public: ils offrirent de ſoutenir contre les plus hardis Sectateurs du Syſtême, que les ſeules propoſitions de cette Lettre étoient capables d'ébranler, non

non seulement la confiance générale du Commerce, mais encore celle de tous les particuliers du Royaume: qu'elle ne renfermoit que des sophismes: que la comparaison des Immeubles à des Actions, portoit à faux; & qu'enfin, tous les points & argumens de cette dangereuse Piéce étoient captieux & insoutenables. Mais comme ces murmures ne partoient uniquement que de la bouche des Millionaires Réaliseurs, on eut beau dire & beau faire, rien ne put empêcher que le Roi ne donnât une Déclaration qui abolissoit l'usage des Especes d'or & d'argent; indiquant en même tems une diminution. Cet Acte paroît trop essentiel au Systême, pour ne pas l'exposer ici tout au long aux yeux du Lecteur.

Déclaration du Roi pour cet effet.

„ LOUIS par la Grace de Dieu, &c. „ A tous ceux qui ces présentes Let„ tres verront, Salut. Pour procurer à „ nos sujets la diminution du prix des „ denrées, soutenir le Crédit public, „ faciliter la Circulation, augmenter le „ Commerce, & favoriser les Manu„ factures; Nous avons jugé qu'il con„ venoit de diminuer le prix des Espe„ ces; d'abolir l'usage de celles d'or,

„ & de convertir les Ecus en Especes
„ convenables au Commerce. *A ces*
„ *causes*, de l'avis de notre très-cher
„ & très-amé Oncle le Duc d'Orleans,
„ Petit-fils de France, Régent; ensemble
„ de notre très-cher & très-amé
„ Oncle le Duc de Chartres, premier
„ Prince de notre sang; de notre très-cher
„ & très-amé Cousin le Duc de
„ Bourbon, de notre très-cher & très-amé
„ Cousin le Prince de Conty; de
„ notre très-cher & très-amé Oncle
„ le Comte de Toulouse, Prince légitimé;
„ & autres Pairs de France, grands
„ & notables Personnages, & de notre
„ certaine science, pleine puissance &
„ autorité Royale, Nous avons par ces
„ présentes, signées de notre main, dit,
„ statué & ordonné, disons, statuons
„ & ordonnons, voulons & Nous plaît
„ ce qui suit:

„ I. Que les Especes d'or continueront
„ d'avoir cours dans le Commerce,
„ & d'être prises dans les bureaux
„ de la Banque, sur le pied porté par
„ l'Article VII. de l'Arrêt de notre Conseil
„ du présent mois, jusqu'au 20.
„ dudit mois pour Paris, & au premier
„ Avril prochain pour les Provinces;
„ & qu'elles soient reçuës au marc pen-

„ dant

„ dant le même tems dans les Hôtels de
„ nos Monnoyes ; ainsi que les matiè-
„ res d'or sur le pied fixé par l'Article
„ VIII. dudit Arrêt ; même que lesdi-
„ tes Especes & matières puissent être
„ portées auxdits bureaux de Banque
„ & des Monnoyes, sans pouvoir être
„ saisies, arrêtées, ni confisquées en
„ chemin, ni qu'on puisse dans lesdits
„ bureaux demander les noms des Pro-
„ prietaires d'icelles.

„ II. Défendons pour toûjours à tous
„ nos sujets & étrangers étant dans no-
„ tre Royaume, de quel état & con-
„ dition qu'ils soient, de garder, en
„ quelques lieux que ce puisse être,
„ passé le premier Mai prochain, au-
„ cunes Especes d'or de France ou
„ étranger, ni même aucunes matiè-
„ res d'or, hors le cas de l'Article sui-
„ vant, à peine de confiscation au pro-
„ fit de la Compagnie des Indes ; en-
„ semble des effets mobiliers des par-
„ ticuliers & Communautés qui se
„ trouveront avoir en leur possession
„ desdites Especes & matières d'or.

„ III. Permettons aux Orfèvres &
„ autres Ouvriers, dont la profession est
„ d'employer des matières d'or dans
„ leurs ouvrages, d'en avoir chez eux

„ proportionement à leur travail ; „ pourvû toutesfois, & non autrement, que ces Ouvriers justifient avoir „ pris lesdites matières d'or des bureaux de la Compagnie des Indes : „ leur faisons défenses, sous les peines „ ci-dessus, d'en prendre ailleurs.

„ IV. Défendons pareillement pour „ toûjours, & sous les peines portées „ par l'Article II. de notre présente Déclaration, à tous nosdits sujets & „ étrangers, de garder, passé le dernier jour de Décembre prochain, aucune matière d'argent, ni aucunes „ Especes d'argent de France ou étranger, autres que les sixièmes & douziémes d'Ecus, fabriqués en consequence de la Déclaration du 19. Décembre 1718. comme aussi à l'exception des Livres d'argent, dont la fabrication a été ordonnée par Edit du „ mois de Décembre 1719. & des autres Especes qui seront par Nous ordonnées.

„ V. N'entendons toutesfois interdire „ à nos sujets l'usage des Jettons, „ Vaisselles d'argent, & autres Ouvrages de cette nature permis.

„ VI. Défendons à toutes personnes, „ de prêter leur assistance, ou de con-

„ tri-

„ tribuer aux moyens de cacher les Ef-
„ peces & matieres prohibées par la
„ présente Déclaration, à peine de
„ punition exemplaire ; même contre
„ les Couvens & Communautés con-
„ trevenans, de dix-mille livres d'a-
„ mende, & de privation de tous leurs
„ privileges & immunités. . . . . .

„ VII. Enjoignons à tous nos Offi-
„ ciers qui apposeront ou leveront des
„ Scellés, dresseront des Inventaires,
„ Descriptions, ou Procès verbaux,
„ de donner avis à nos Procureurs gé-
„ néraux ès Cours des Monnoyes, ou
„ à leurs Substituts dans les Provinces,
„ des Especes & matieres prohibées
„ qui se trouveront sous lesdits Scel-
„ lés, ou dans les maisons dans les-
„ quelles ils se feront transportés, pour
„ quelque occasion ou acte de justice
„ que ce puisse être, à peine de pri-
„ vation de leurs Charges, & en outre
„ d'être condamnés, en leurs propres &
„ privés noms, à payer la valeur des
„ Especes qui auront été recelées, & en
„ l'amende du quadruple ; sans que les-
„ dites peines, ni toutes celles pronon-
„ cées par la présente Déclaration,
„ puissent être réputées comminatoires,
„ remises ni moderées. . . . . .

 „ VIII. Vou-

„ VIII. Voulons qu'en cas de dé-
„ nonciations contre lesdits Officiers
„ contrevenans, la moitié desdites con-
„ fiscations soit payée aux Dénoncia-
„ teurs par les Directeurs des Mon-
„ noyes, aussi-tôt qu'ils en auront reçu
„ les sommes; & ce, sur les simples
„ certificats, qui seront à cet effet de-
„ livrés par nos susdits Procureurs gé-
„ néraux, ou par ceux de leurs Sub-
„ stituts dans les Provinces, qui auront
„ reçu lesdites dénonciations; sans
„ qu'il soit nécessaire de nommer les
„ Dénonciateurs desdits Officiers con-
„ trevenans, ni que lesdits Dénoncia-
„ teurs puissent être tenus de donner
„ d'autres acquits, que lesdits Certifi-
„ cats, en vertu desquels la moitié qui
„ aura été payée aux Porteurs d'iceux,
„ sera passée & allouée dans la dépen-
„ se des comptes desdits Directeurs, &
„ par-tout ailleurs, sans difficulté.

„ IX. Ordonnons même à tous Ju-
„ ges Royaux & autres nos Officiers de
„ justice, de se transporter dans les
„ lieux où il leur sera indiqué y avoir
„ des Especes ou matières d'or & d'ar-
„ gent en contravention de la présente
„ Déclaration, & de la disposition
„ des reglemens, pour y être par eux

„ dressé

„ dressé des Procès verbaux de la quan-
„ tité desdites Especes & matières;
„ lesquelles nous voulons audit cas,
„ & dans tous ceux susdits, être por-
„ tées dans les Greffes des jurisdictions
„ de nos Monnoyes les plus proches,
„ pour y être prononcé touchant les
„ confiscations au profit des Dénoncia-
„ teurs, s'il y en a, si-non au profit
„ de la Compagnie des Indes; les frais
„ préalablement déduits.

„ X. Défendons aux Officiers de
„ nos Cours des Monnoyes, & autres
„ ressortissans, de souffrir qu'il soit ja-
„ mais fabriqué à l'avenir dans les Hô-
„ tels de nos Monnoyes, ou autres
„ lieux de notre Royaume, aucunes Es-
„ peces d'or, de quelque qualité qu'el-
„ les puissent être, à peine de privation
„ de leurs Offices.

„ XI. Leur faisons pareilles défen-
„ ses, & sous les mêmes peines, de
„ souffrir qu'il soit fabriqué des Ecus
„ ou d'autres Especes d'argent, plus
„ pesantes que de la taille de trente au
„ marc.

L'Article XII. qui seroit ennuyeux par sa longueur, si on l'inséroit tout entier, porte en substance „ la dimi-
„ nution sur les Especes d'or d'un hui-

„ tième, à commencer du 20. du mois
„ pour Paris seulement, & au premier
„ Mai suivant elles seront interdites de
„ tout cours, excepté dans les Hôtels
„ des Monnoyes, où elles seront payées
„ à raison de sept-cens cinquante livres
„ le marc pour l'or à vingt-deux Ka-
„ rats, jusqu'au dernier Mai: passé le-
„ quel, & à commencer le premier
„ Juin suivant, elles ne seront plus re-
„ çuës dans les Monnoyes, ni exposées
„ à aucun payement, à peine de con-
„ fiscation desdites Especes; ensemble
„ des effets mobiliers qui seront trou-
„ vés en la possession des contreve-
„ nans.

L'Article XIII. contient „ les mê-
„ mes dispositions pour les Especes
„ d'argent, les sixièmes & douzièmes
„ d'Ecus exceptés; & porte aussi, qu'à
„ commencer du premier Janvier 1721.
„ lesdites Especes ne seront plus re-
„ çuës dans les Hôtels des Monnoyes,
„ ni exposées dans aucun payement,
„ à peine de confiscation, même de tous
„ les effets mobiliers des contrevenans.

Le XIV. Article ordonne, „ que les
„ Livres d'argent, dont la fabrication a
„ été ordonnée par Edit de Décembre
„ 1719. ainsi que les sixièmes d'Ecus,
„ dont

„ dont la fabrication a été ordonnée
„ par Edit de Mai 1718. diminueront
„ de mois en mois; ensorte que le pre-
„ mier Décembre ces Especes seront
„ réduites à dix sols.

Ensuite l'Acte continue en ces termes: „ Si donnons en mandement à
„ nos amés & feaux Conseillers les Gens
„ tenant notre Cour des Monnoyes à
„ Paris, que ces présentes ils ayent à fai-
„ re lire, publier, & regiſtrer, & le
„ contenu en icelles garder & exécuter
„ selon sa forme & teneur:. *Car tel est*
„ *notre plaisir*. En témoin de quoi Nous
„ avons fait mettre notre Scel, à ces-
„ dites présentes. *Donné à Paris le* 11.
„ *Mars l'an de grace* 1720. *& de notre*
„ *Regne le cinquième.* Signé: LOUIS.
„ Et plus bas: *Par le Roi, le Duc d'Or-*
„ *leans, Régent, présent.* PHELYPEAUX.
„ *Vû au Conseil*: LAW. Et scellé du
„ grand Sceau de cire jaune.

„ *Regiſtré en la Cour des Monnoyes, ouï*
„ *& ce requerant le Procureur général du*
„ *Roi pour être exécuté selon sa forme &*
„ *teneur, &c. A Paris en la Cour des*
„ *Monnoyes, les Semestres assemblés, le* 13
„ *jour de Mars* 1720. Signé: GUEUDRE.

Les Millionaires qui avoient la réputation de s'être munis de beaucoup d'Es-

peces monnoyées, furent allarmés en voyant paroître cette Déclaration, particulierement ceux qui avoient employé différens Courtiers & Courtieres pour leur chercher de l'or. Les Articles VI. VII. & VIII. les faisoient trembler; & sur-tout le dernier, qui proposoit des recompenses à des Dénonciateurs qui n'étoient pas contens d'eux, & qui ne seroient pas contraints de se faire connoître en recevant le fruit de leurs dénonciations. Leur inquiétude redoubloit, lorsqu'ils venoient à reflêchir sur les risques qu'ils couroient, dans l'impossibilité qu'ils trouvoient à se confier à leurs amis, pour leur demander le secours convenable, & propre à dépaïser ceux qu'ils appréhendoient, & qui leur causoient une inquiétude bien fondée.

La Déclaration ne produit que défiances & que trahisons.

La Déclaration, qui n'attaquoit que les avares & les monopoleurs d'Especes monnoyées, opéra bien des découvertes qui furent faites sur des dénonciations, qui furent suivies par les confiscations. l'Article VIII. étoit un puissant attrait pour quantité de Courtiers. Ils ne voyoient que d'un œil d'envie régorger de richesses, des gens qui autrefois leur avoient même été fort infé-

rieurs,

rieurs, & qui leur retenoient même les trois quarts de ce qui leur avoit été promis pour leurs négociations en Especes. Dans le nombre des Dénonciateurs, on assure qu'il se trouva un fils qui dénonça son pere; mais quoique son avis fût vrai, le Duc Régent trouva le cas si déplacé, qu'il fit tomber toute son indignation sur ce fils dénaturé; en prononçant sur cette dénonciation d'une manière si sage, qu'il fut admiré & applaudi, même de ses ennemis; & faisant connoître, que si les traîtres étoient en horreur à ceux même qui aiment la trahison, l'action devenoit bien plus monstrueuse, lorsqu'elle étoit exercée par un fils contre son pere. Un exemple de cette nature jetta dans une méfiance incroyable tous ceux qui étoient dans le cas de l'Article VIII. ci-dessus rapporté. Les meilleurs Amis ne se voyoient presque plus; les Maîtres regardoient leurs domestiques les plus fidèles, comme des voleurs de grand chemin qui les guettoient au passage. Plus même un valet s'empressoit à témoigner son attachement à son Maître; moins il en étoit cru: sur-tout après l'épreuve qu'en fit un certain homme de ma connoissance, dont je supprimerai le nom, per-

 suadé

ſuadé qu'il ne ſeroit pas bien aiſe d'être reconnu dans cette Hiſtoire.

Exemple ſingulier d'une trahiſon domeſtique.

Voici le fait. Ayant depuis dix ans, & au-delà, un ancien domeſtique de ſon pere qui lui ſervoit de valet de chambre, homme dont il avoit non ſeulement lieu d'être content, mais qu'il croyoit d'une fidélité inviolable, il ſe détermina à le mettre de la confidence, par rapport au deſſein de cacher un millier de piſtoles qu'il tenoit uniquement de l'épargne de ſes ancêtres. Prêt à mettre la choſe en exécution, il lui vint dans l'eſprit certaine méfiance, qui le fit réſoudre à faire une épreuve de ſa fidélité, avant que de s'ouvrir à lui ſans réſerve. L'ayant pour cet effet appellé ſecretement dans ſon cabinet; „ J'ai, „ lui dit-il, une groſſe ſomme en Eſ- „ peces, que je voudrois me diſpenſer „ de porter à la Banque: il faut que tu „ m'aides à la cacher. Puis-je bien „ compter ſur toi? Monſieur, lui ré- „ pondit-il, depuis le tems que je ſuis „ dans la maiſon, vous devez me connoî- „ tre; ce n'eſt point par une ſi petite „ épreuve que je voudrois vous convain- „ cre de ma fidélité. Mettez-moi à „ portée d'expoſer ma vie même, & „ vous verrez quel eſt mon attachement

„ pour

„ pour tout ce qui vous regarde ”.
Sur cette déclaration, ayant pris une cassete, il le mena au fond d'une double cave, où, sans autre témoin, ils se mirent à creuser la muraille; & ayant fait un trou assez grand, ils y déposerent la cassete, & le refermerent si proprement, qu'il faloit absolument être du secret pour le deviner. L'expédition faite, il voulut gratifier son Confident d'une double pistole, qu'il refusa généreusement, disant, qu'il se croyoit trop recompensé de la confiance particuliere qu'il venoit de lui marquer. Le Maître, charmé des nobles sentimens de son domestique, ne pouvoit assez se féliciter. Sa surprise égala sa satisfaction, lorsque deux jours après il vit entrer chez lui des Commissaires, qui demanderent à faire la visite de sa maison, prétextant qu'il y avoit caché son argent, au lieu de le porter aux bureaux du Roi. Il n'étoit pas difficile de déviner d'où partoit le coup. Son valet en rougit: mais l'espoir d'une grosse somme, qui alloit passer dans sa poche, le ranima si bien, qu'il reprit contenance. Les Visiteurs cependant se mirent à visiter le haut de la maison, pour tâcher de donner le change sur le Dénonciateur. Après avoir

avoir fouillé par-tout, ils descendirent dans la cave. Ils étoient trop bien instruits pour s'y méprendre; aussi furent-ils droit à la cache, qu'ils firent ouvrir par des maçons, qui se tenoient d'ordinaire à portée pour de semblables opérations. La bréche faite, la cassete parut: les Commissaires en tressaillirent de joye; le valet feignit d'en être fort en peine; & il n'y eut que le seul Maître du logis qui paroissoit tranquille. Mais voyant que ces Messieurs commençoient à le prendre sur un ton un peu trop haut: „ Messieurs, leur dit-il, je „ commence à me lasser de vos maniè- „ res: de quoi s'agit-il? Faites votre „ commission au plus vîte. Après avoir „ respecté les ordres du Roi, je sçau- „ rai à mon tour me faire rendre ce „ qui m'est dû; & pour vous le prou- „ ver, soyez, je vous prie, les témoins „ de l'expédition que je vais faire “. Là-dessus ayant pris un gros bâton, il le cassa sur le dos du perfide domestique; de quoi les Visiteurs s'embarasserent fort peu. Uniquement attentifs à la cassete, ils en firent l'ouverture; mais quel fut leur étonnement, de n'y trouver que du plomb, & quelques petites monnoyes de cuivre. Quoiqu'interdits

dits à une vision si peu attendue, ils s'efforcerent de faire à mauvais jeu bon visage; ils en rirent, mais ce ne fut que du bout des levres; & tandis qu'ils tiroient leur révérence, le valet, mettant le tems à profit, décampa au plus vîte, crainte que son Maître ne revînt à la charge après le départ de ces Messieurs; & l'on s'imaginera aisement qu'il n'eut garde de retourner.

Ce n'étoient pas seulement les Monopoleurs d'argent qui étoient allarmés, beaucoup d'honnêtes Commerçans & de gens de bien le furent comme eux. La convoitise de l'or s'accrût prodigieusement dans tous les esprits sans exception, sur le principe qui nous fait désirer, avec plus de passion, les choses qui nous sont défendues. Parmi ces derniers, les uns furent moins timides que les autres. Il y en eut même d'assez hardis, pour s'exposer en faveur de leurs amis, en se chargeant de leurs Especes. Le Sr. Duguenay, aujourd'hui Receveur général des Finances n'hésita point de demander la préférence à un des siens, qu'il vit résolu de porter son or & son argent à la Banque. Une pareille démarche ne doit point cependant prévenir contre lui. Tous ceux qui

qui le connoissent véritablement, conviendront du zèle & de l'attachement qu'il a toûjours eu pour le service du Roi: & l'on peut dire de lui avec justice, que c'est un des plus sages parmi les gens d'affaires, un ami fidèle & constant, aimant à faire plaisir, sur-tout à ceux qu'il connoît être dans le besoin; & joignant à toutes ces belles qualités une capacité peu commune. C'est-là son vrai portrait en abregé.

Quelques Mississipiens en petit nombre se soûmettent à la Déclaration.

Revenons à la Déclaration du Roi. Quoiqu'elle fût parfaitement bien raisonnée, il se trouva néanmoins plusieurs contredisans, assez hardis même pour insinuer au public, que l'esprit des Articles de cette Déclaration ne tendoit qu'à satisfaire l'avidité de ses auteurs, en épuisant les coffres des particuliers, par des prétextes qu'il étoit très-facile de retorquer. L'on ne pourroit faire une plus juste comparaison de la prévention où ils étoient, qu'en la mettant en parallele avec l'obstination des Méxicains, lorsque Fernand Cortez les eût subjugués. On eut beau leur prêcher que tout ce qu'on faisoit, ne tendoit qu'à les rendre plus heureux; ces Indiens n'en voulurent jamais rien croire; persuadés qu'il n'y avoit que l'avidité de l'or

l'or qui faisoit agir ce Conquerant: de sorte que quelques récherches que Cortez fit faire, quelques promesses ou menaces qu'il employât, pour obliger les esclaves à dénoncer les Trésors cachés de leurs maîtres; rien ne put jamais les engager à devenir perfides, & les Espagnols ne purent jamais parvenir à la découverte des richesses immenses qu'ils s'étoient promis. Il en arriva tout autant à l'auteur du Systême du Mississipi, Colonie voisine du Mexique. Parmi le grand nombre d'Indiens difficiles à persuader, Cortez en trouva néanmoins quelques-uns disposés à le croire: Law, à son tour, malgré tout ce que ses ennemis purent faire, ne laissa pas que de voir quelques Mississipiens se détacher de la foule, pour porter à la Banque, si-non tout, du moins une grande partie de l'or qu'ils avoient amassé. Le Sr. Bragouze fut un des premiers. On dit même qu'il fit les choses de très-bonne grace, & qu'il s'acquit par cette démarche une réputation qui lui a été d'un grand secours pour obtenir l'agrément pour la Charge de Trésorier général de la Maison du Roi, dont il est actuellement revêtu, & qu'on assure même qu'il exerce avec beaucoup de satis-

satisfaction de la part de tous ceux qui se trouvent avoir affaire à lui. Celui-ci fut suivi d'un certain Hubert, Commissaire du Châtelet. Ayant par devers lui un millier de pistoles, il fut les porter à la Banque, disant qu'un Officier, établi pour maintenir les Loix, devoit en montrer l'exemple. Sa démarche étoit noble & dans l'ordre; mais il en ternit l'éclat en se prêtant aux flatteries intéressées du Sr. Veron, Négociant très-poli, avec lequel il s'accommoda de façon que ses pistoles n'entrerent point dans les coffres du Roi. Cependant plusieurs confiscations furent ordonnées au profit des Dénonciateurs. Les Arrêts qui parurent à ce sujet, ont été si exactement affichés, & par conséquent si publics, qu'il est inutile de les insérer ici; d'autant plus qu'ils ne pourroient qu'ennuyer par la repétition de quantité de choses dont on a déja parlé en plusieurs occasions concernant les Monnoyes. Le Sr. Pasquier, quoique revêtu de la Charge de Lieutenant particulier au Châtelet, eut le désagrément de se voir récherché: apparemment qu'il avoit été dénoncé. On vint chez lui, & la somme qu'on y trouva, n'étoit pas médiocre, puisqu'elle alloit

alloit à cinq-cens mille livres d'Especes monnoyées, qui furent confisquées. Celles qu'on découvrit chez le Sr. Adint, Fermier général, eurent le même sort.

l'Edit pour la fabrication des Louis d'argent, parut au commencement du mois de Mars 1720. Sa disposition en ordonnoit trente au marc, pour avoir cours sur le pied de trois livres. Comme par le même Acte, on annonçoit les diminutions qui devoient suivre cette fabrication, les Négocians s'aviserent de nommer ces nouveaux Ecus, *les Enfans morts nés*.

La ruë Quinquempoix se remplit de tumulte & de brigandage; ce qui en fait défendre les Assemblées, par une Ordonnance du Roi.

La ruë Quinquempoix continuoit encore ses mouvemens; mais depuis un mois elle devenoit extrêmement tumultueuse: elle ne laissoit pourtant pas d'influer encore sur le Commerce par les négociations qui s'y faisoient, à la vérité, à perte pour les uns, & à profit pour les autres; mais comme quantité de filoux & autres gens sans aveu y mettoient journellement le désordre, on songea sérieusement à y remedier. C'est ce qui donna lieu à une Ordonnance qu'on y publia, pour arrêter tous les vagabonds, gens sans aveu, & mandians, qu'on résolut d'enfermer dans cer-

certains lieux, pour y être nourris & entretenus aux dépens du Roi ; les invalides, & les vieillards devant être envoyés aux Colonies. Cet ordre n'ayant pu empêcher les vols & les brigandages qui se commettoient sur la place, nonobstant les corps-de-garde & l'attention des Officiers de Police, l'on fut enfin obligé de faire publier & afficher une Ordonnance, qu'il paroît à propos d'insérer ici.

„ Sa Majesté ayant, par l'Arrêt de „ son Conseil du 5. du présent mois, „ ordonné qu'il sera ouvert un bureau „ à la Banque, pour convertir, à la vo„ lonté des Porteurs, les Actions de la „ Compagnie des Indes en Billets de „ Banque, & les Billets de Banque en „ Actions de ladite Compagnie, l'assem„ blée de la ruë Quinquempoix de„ vient absolument inutile, n'y ayant „ qu'une seule espece d'Actions, dont „ le prix ne sera sujet à aucune varia„ tion ; & Sa M. étant d'ailleurs infor„ mée, qu'au sujet des marchés qui se „ font faits dans cette assemblée, plu„ sieurs Négociateurs infidèles ont, à „ l'occasion du tumulte & de l'emba„ ras, détourné & enlevé les effets de

„ ceux

„ ceux qui ont eu la facilité de traiter
„ avec eux ; qu'enfin un grand nom-
„ bre de Domestiques & d'Artisans
„ ont abandonné leurs Maîtres & leurs
„ professions, soit pour négocier eux-
„ mêmes, soit pour aider & servir de
„ Courtiers à d'autres personnes qui
„ n'auroient pas osé paroître ; le tout
„ au grand préjudice des Arts & du
„ Commerce : A quoi désirant pourvoir,
„ Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le
„ Duc d'Orleans Régent, a fait très-
„ expresses défenses à toutes personnes,
„ de quelque qualité qu'elles soient, de
„ s'assembler dans la ruë Quinquem-
„ poix pour négocier ou faire aucun
„ Commerce de Papier, & ce, à com-
„ mencer du jour de la publication de
„ la présente Ordonnance ; à peine de
„ désobéïssance, & d'y être pourvû par Sa
„ M. suivant l'exigence des cas : Dé-
„ fend pareillement Sa M. & sous les
„ mêmes peines, à tous particuliers,
„ de tenir bureau ouvert dans ladite
„ ruë, pour recevoir ceux qui vou-
„ droient se mêler de ces négociations :
„ Enjoint Sa M. au Sieur d'Argenson,
„ Conseiller du Roi en ses Conseils,
„ Maître des Requêtes ordinaire de son
„ Hôtel, Lieutenant général de Police
„ de

„ de la Ville, Prevôté & Vicomté de
„ Paris, de tenir la main à l'exécution
„ de la présente Ordonnance, qu'elle
„ soit luë, publiée & affichée par-tout
„ où besoin sera, à ce que personne
„ n'en ignore. *Fait à Paris ce 22. Mars*
„ 1720. *Signé*: LOUIS. *Et plus bas*:
„ Phelypeaux.

Un assassinat fait avancer la publication de cette Ordonnance.

La publication de cette Ordonnance fut avancée à l'occasion d'un assassinat, commis le même jour à neuf heures du matin, au cabaret de l'Epée de bois, qui fait le coin de la ruë de Venise, qui aboutit précisement à la ruë Quinquempoix. La débauche outrée conduit tôt un tard à l'impieté. Dès que la synderese est bannie d'un cœur, il s'abandonne facilement à ses passions; & s'il est vrai que la vertu de ceux qui naissent d'un sang noble, brille infiniment plus que celle des roturiers; on peut dire aussi que leurs écarts sont bien plus monstrueux & plus énormes. L'horrible attentat d'un jeune libertin étranger, dont je vais faire le récit, a fait infiniment plus de bruit en France, que si le même crime avoit été commis par quelqu'autre particulier. La nouvelle en passa même les limites, & je pourrois par cette raison me dispenser d'en rap-

rapporter l'Histoire, si les circonstances de ce fait n'entroient dans l'enchaînement du Systême.

Un jeune étranger d'une illustre & très-ancienne maison, avoit été élevé avec toute l'attention qu'on doit à l'éducation d'un Gentilhomme de la première volée. Les sentimens d'honneur & de Religion qu'on lui avoit inspirés, ne l'empêcherent pas cependant de commettre avec toute la refléxion & tout le sens froid possible, le plus noir de tous les forfaits. Selon toute apparence, sa vie dereglée & son habitude dans le vice, l'emporterent sur son éducation. L'aveuglement d'esprit, qui vient d'ordinaire de la corruption du cœur, lui fit oublier ce qu'il étoit; & son impiété pour un homme mort, fut comme le prélude de sa terrible catastrophe: voici à quelle occasion. Sortant un matin de chez un de ses amis, accompagné de deux autres libertins, il passa par le Cloître de St. Germain l'Auxerrois, où le corps du nommé Nigon, Procureur, étoit exposé, en attendant qu'on vînt le prendre pour l'inhumer. „ Que fais-tu donc ici, mon „ ami Nigon, s'écria ce jeune extrava„ gant, sors de ta prison, & vien boire „ avec

„ avec nous : laisse là ce vilain corbeau „ qui te garde“. Et donnant en même tems des coups d'épée sur le cercueil, sous prétexte de procurer la liberté à son ancien Ami, il renversa le cadavre, Chandeliers, Bénitier & tout ce qui composoit l'appareil lugubre qu'on expose en pareille occasion. L'Ecclésiastique qui avoit le corps en dépôt, prit le parti de s'enfuir : sur quoi la populace s'éleva, & courut à la porte du défunt, criant & reclamant la justice. Le Curé de la Paroisse de St. Germain l'Auxerrois, apprenant du Prêtre qui s'étoit sauvé le nom & la qualité de celui qui venoit de commettre cette action sans exemple, crut qu'il étoit de sa prudence d'en détourner les suites, & qu'il valoit mieux, pour éviter le scandale & faire cesser le murmure public, qui augmentoit toûjours, de faire enlever incessamment le cadavre : ce qu'il fit, & tout devint tranquille, comme il l'avoit prévû. L'Etranger cependant n'en demeura pas l'à : il voulut orner la scene d'une autre action, non moins impie que téméraire. Un Colporteur criant des Arrêts concernant les Billets de Banque, il en prit un, qu'il paya un écu,

à condition que le Colpolteur rouleroit une grosse pierre de taille qu'il lui indiqua, jusqu'à l'entrée de la nef de l'église de St. Germain: ce qui ayant été exécuté, l'Etranger, accompagné d'un nommé l'Etang, fut se mettre à genoux sur cette pierre; & dans le tems que les Prêtres qui chantoient pour le repos de l'ame du défunt, entonnerent certaine Prose Latine qui fait allusion à l'état où se trouve l'homme à sa mort, ils se mirent à crier à pleine voix, sur le même ton, le titre de l'Arrêt des Billets de Banque qu'ils venoient d'acheter; voulant par un trait aussi ridicule annoncer la mort, ou pour mieux dire le discrédit de ce Papier. Le Curé averti de cette seconde impieté, n'osa la passer sous silence comme il avoit fait la premiere. Il fut chez le Lieutenant de Police, qui le renvoya à la Cour. Il s'y présenta, & sa plainte fut écoutée; mais les circonstances déguisées, & les puissans amis que ces debauchés trouverent, leur épargnerent pour le coup la honte d'un châtiment, tel qu'ils le méritoient; ils en furent quittes pour quelques jours de prison au château de la Bastille. Une punition si modérée fut la cause de la perte totale de ce jeune effréné: car

à peine fut-il remis en liberté, qu'il mit le comble à ses excès par l'action suivante.

Les dépenses d'une débauche outrée, & le jeu principalement, avoient épuisé toutes ses ressources. La conjoncture des affaires du tems, le tumulte de la ruë Quinquempoix, & les négociations qui s'y faisoient, lui firent naître l'idée de faire à tout hazard un coup qui pût le remettre en fonds. Considerant la facilité avec laquelle les Négocians se confioient réciproquement leurs portefeuilles, il se mit à rêver sérieusement sur les moyens qu'il pourroit mettre en usage, pour attirer quelque Agioteur dans un endroit où il pût aisement s'en rendre le maître, dût-il même lui ôter la vie. Dans cet esprit, il fit part de son idée à un certain Chevalier de l'Etang, & à un autre Avanturier Lyonnois, tous deux compagnons de ses débauches. Ils ne manquerent point d'y applaudir: sur quoi, après avoir pris certaines mesures convenables à leur détestable projet, ils commencerent d'abord par tâcher à s'initier dans tous les mistères de la ruë Quinquempoix. On vit un beau matin ces trois associés figurer en Négocians de qualité, se mon-

montrant fort peu attentifs ſur les gains qu'on pourroit faire avec eux. Preſque toutes ſortes de conditions avoient alors les Papiers de leurs Rembourſemens: c'eſt-ce qui facilitoit à ces trois Bandits l'occaſion qu'ils récherchoient. Le nommé la Croix, garçon Tapiſſier & Courtier de cette place, fut le malheureux qui devint la victime de leur projet, la veille précisément que le Commerce de cette fameuſe ruë devoit être défendu. S'étant abouchés avec lui, ils offrirent de livrer des Actions à un prix capable de tenter un Agioteur tant-ſoit-peu intéreſſé; mais comme ils ne l'avoient abordé que pour entrer dans une négociation purement chimérique, n'ayant pas le moindre des Papiers qu'ils avoient propoſés, & que d'ailleurs les meſures convenables pour la conſommation de leur crime n'étoient pas encore bien priſes, ils firent enſorte qu'ils engagerent la Croix à revenir au même endroit le lendemain matin, entre ſept & huit heures, ſous prétexte de lui apporter alors les Actions dont ils étoient convenus, & qu'ils diſoient n'avoir point actuellement ſur eux. Le rendez-vous conclu, les trois ſcelérats paſſerent le reſte de la journée à méditer ſur les

moyens les plus faciles à l'exécution de leur mauvais dessein. La Croix de son côté s'en alla travailler, & se préparer à remplir les conditions dont on étoit convenu. Il trouvoit dans son calcul, qu'il pouvoit gagner cent pistoles par Action, ce qui montoit à dix-mille livres de profit, suivant le nombre des Actions qui lui avoient été proposées. L'heure du rendez-vous étant venuë, on ne manqua point de s'y rendre de part & d'autre. La Croix ayant annoncé à ces trois Négocians de nouvelle date, qu'il étoit prêt & en état de consommer leur affaire; „ Où irons-nous „ faire notre Calcul? „ lui dit d'un air tranquille le principal Acteur de cette Tragédie; insinuant en même tems au reste de la Compagnie, qu'il seroit bien aise de boire un coup. „ Entrons, " repliqua le Chevalier de l'Etang, „ à „ l'Epée de bois, qui est le cabaret le „ plus à portée ". Ils y allerent tous, & y prirent une chambre particuliere, sous prétexte de n'être pas interrompus dans une négociation importante. Etant montés au second étage, le garçon Cabaretier leur apporta d'abord quelques bouteilles de vin; après quoi on lui recommanda de ne point remonter jusqu'à

qu'à ce qu'on ſonnât la clochette, pour l'avertir que leur affaire étoit finie. L'un des deux complices de l'Etranger, ſous prétexte d'aller voir s'il n'y auroit pas quelque choſe à manger, alla prendre ſon poſte en dehors, où il reſta en ſentinelle ſur l'eſcalier, ainſi qu'on en étoit convenu. Les autres ayant bû un verre de vin; „ Voyez un peu „ à combien montent vingt-cinq Ac- „ tions, dit l'Acteur principal, & ſi „ vous avez aſſez de fonds pour nous „ les payer? " L'Agioteur tira d'abord ſon porte-feuille, pour montrer ſes Billets de Banque, & en même tems faire ſon calcul. Dans le même inſtant, le Chevalier de l'Etang, ſous prétexte d'examiner ſon calcul de plus près, ſe poſta derriere lui, & prenant les deux coins d'une nape qui couvroit la table ſur laquelle ils étoient appuyés, il en couvrit la tête de la Croix, lui ſerrant la gorge de façon qu'il ne pût ni crier ni agir, pendant que l'Etranger, le poignard à la main, l'aſſaſſina cruellement, & lui enleva ſon porte-feuille.

Juſques-là l'action avoit été conduite conformement aux meſures concertées, & l'on n'attendoit plus que le moment de voir expirer la miſerable vic-

time, qui se débattoit encore en poussant des gémissemens étouffés. La sentinelle se tenoit toûjours devant la porte de la chambre où se passoit cette tragique scene, lorsqu'un Porteur d'eau, qui avoit sa chambre au troisième étage, y monta pour déjeûner. Il n'y fut pas plutôt, que faisant refléxion à cet homme qu'il venoit de voir en sentinelle, & entendant en même tems des gémissemens, comme d'un homme qui expire, la frayeur le saisit: cependant reprenant courage, il s'avisa d'approcher l'oreille du plancher; & alors il entendit distinctement les plaintes du mourant. Quoique mortellement effrayé, il descendit à l'apartement où se tenoit le Cabaretier, & lui dit, que certainement on assassinoit un homme au second étage, vû que la porte de la chambre au-dessous de la sienne, étoit gardée par un grand homme vêtu de noir, & qu'il avoit entendu très-distinctement le mourant. On y courut sur le champ, mais pas assez à tems pour prévenir la sentinelle, qui trouva moyen de se sauver. Le Cabaretier n'ayant pas assez de courage pour entrer dans la chambre, tourna à double tour la clef qui se trouva en dehors de la porte,

te,

te, & se mit à crier au secours. L'Etranger voyant qu'il alloit être pris, ne songea plus qu'à se sauver. Ayant ouvert une fenêtre qui donnoit sur la ruë de Venise, il s'y laissa glisser le long d'une grosse poutre, dont il y en avoit plusieurs qui étayoient ce cabaret. Son camarade le suivit; mais il prit si mal ses mesures, qu'il tomba sur le pavé, & se disloqua le pied droit. Malgré cet accident, il se sauva avec le portefeuille dont il étoit dépositaire. Le bruit de leur crime n'étoit point encore repandu dans la ruë, attendu que les gens du Cabaret étoient occupés à examiner si la Croix donnoit encore quelque signe de vie, & s'il n'y avoit aucune ressource pour le secourir. Le voyant expiré, on courut chez le Commissaire, & au corps-de-garde qui subsistoit encore dans la ruë Quinquempoix. Cependant l'Etranger, sortant de la ruë de Venise, les yeux tout égarés, fut assez temeraire, ou pour mieux dire assez aveugle, pour ne pas voir qu'il s'exposoit à la vûë de ce corps-de-garde. Il poursuivoit son chemin, lorsque les Archers venant à jetter les yeux sur lui, jugerent à son air effaré qu'il venoit de faire un mauvais coup.

L'ayant fait remarquer à leur Officier, il fut arrêté sur ce simple soupçon, & conduit chez le Commissaire du quartier St. Martin, sous prétexte de lui faire rendre justice, parce qu'il disoit, pour excuser l'émotion où il se sentoit, qu'on avoit voulu le poignarder. Son complice, qui s'étoit muni du porte-feuille, passa par l'autre bout de la ruë Quinquempoix, où il y avoit aussi un corps-de-garde, mais qu'il évita; & cherchant à se sauver dans le tumulte, il tourna ses pas vers la Halle. Comme c'étoit dans le fort du marché, il lui eût été fort facile de s'y cacher, si la vengeance divine ne se fût servie du bras d'un porte-faix, qui s'avisa de l'arrêter, sans autre fondement que de voir son linge taché de quelques goutes de sang. „ Qu'avez-vous donc, Mon-„ sieur? " lui dit ce fort de la Halle, en lui empoignant le bras assez rudement; „ quelqu'un vous auroit-il in-„ sulté? Il faut voir qui vous êtes, „ & vous faire rendre justice: tout ce „ quartier n'est plein que de canaille. " Dans cette terrible conjoncture, l'assassin cependant ne se démonta point, & se voyant forcé de répondre; „ Ami, lui „ dit-il, je suis un homme de condi-

„ tion,

„ tion, qui, après m'être sauvé des
„ mains de deux assassins, cherche le
„ Commissaire le plus proche; je te
„ prie de me l'indiquer; “ & voulant lui donner pour boire, le généreux porte-faix refusa son argent, en lui repliquant, que ce n'étoit point l'intérêt qui le faisoit agir, & que son intention étoit, non seulement de lui indiquer la demeure du Commissaire, mais même de l'y conduire. Le meurtrier voyoit bien, que s'il insistoit pour y aller seul, cet homme s'obstineroit à ne le point quitter; d'ailleurs la populace commençoit à s'attrouper autour de lui, ce qui le détermina à suivre le porte-faix, qui le mena chez le Commissaire du quartier des Halles, où il débita l'Histoire qu'il avoit méditée en chemin faisant. Dans cet intervalle, le bruit de l'assassinat parvint jusqu'aux oreilles du Commissaire qui recevoit la plainte du complice. Il n'en falut pas davantage pour le faire arrêter, & conduire au cabaret de l'Epée de bois, où le Lieutenant Criminel s'étoit déja transporté, avec l'Etranger, auteur principal de la scene. On leur fit reconnoître le cadavre de la Croix: après quoi ils furent conduits sous bonne escorte dans les prisons du grand

 Châte-

Châtelet, où, sans perdre un instant, on commença à travailler à l'instruction du procès, traitant la matière sur le pied de flagrant délit, sans désemparer, quoiqu'on entrât justement dans la Semaine sainte. Le Porte-feuille fut trouvé chez le Commissaire des Halles, où celui qui s'en étoit saisi avoit trouvé moyen de le jetter dans les lieux, en feignant d'être pressé de quelque besoin. On le rendit à celui qui vint le reclamer, après avoir prouvé, par une reconnoissance de la Croix, que lesdits effets lui apartenoient.

Cette occasion donna lieu au Duc Régent de continuer à faire éclater sa fermeté & la justice qui le guidoit, surtout quand il s'agissoit de punir le crime. L'Etranger s'étoit envain flatté que son nom le sauveroit, ainsi qu'il le fit assez connoître par ses manières libres envers les Juges commis à son interrogatoire. Il parut devant eux avec un air riant, & dans une sécurité sur l'évenement de son affaire, comme auroit pû faire quelqu'un qui n'auroit tué un homme qu'à son corps défendant. Cependant le Prince Régent ayant pris connoissance de la nature du crime, par les informations que le Lieutenant Crimi-

Criminel lui produisit; „ Allez votre
„ chemin, sans quitter prise, lui dit-il,
„ c'est un cas Royal, & l'espece du
„ crime crie vengeance: ce seroit me
„ faire injure que de me proposer les
„ moyens d'en arrêter le cours. Au
„ lieu de grace, c'est la plus sévère
„ justice qu'il faut employer: le Roi
„ vous l'ordonne par ma bouche; &
„ le plus promptement sera le mieux. "
Les Grands & notables qui se mêlerent d'agir en faveur du Criminel, obligerent le Régent, comme j'ai déja dit dans l'abregé de sa vie, à leur répondre, „ que
„ ce n'étoit point l'échaffaut, mais seu-
„ lement le crime qui déshonoroit; &
„ que d'ailleurs les actions étoient per-
„ sonnelles. " Enfin ce Prince donna ses ordres pour presser le jugement & l'exécution des criminels: après quoi il se retira *incognito* à St. Cloud, pour éviter les importunités de ceux qui se préparoient à le solliciter pour une commutation de peine, que sa politique & son intégrité trouvoient tout-à-fait hors de saison. Ainsi l'Etranger & son complice furent roués vifs en place de Greve le 26. de Mars 1720. le Mardi de la Semaine sainte, à quatre heures après midi, le quatrième jour précisement après l'assassi-

l'assassinat commis. Quant au troisième, qui avoit echapé, on n'en a pu jamais rien apprendre, quelque perquisition qu'on ait faite.

Je laisse à chacun à faire ses refléxions sur cette terrible histoire ; mais je ne sçaurois m'empêcher d'y faire remarquer le doigt de Dieu, qui s'est manifesté d'une manière si palpable pour la punition des Assassins. Ils avoient debuté par la Débauche, d'où ils étoient passé au Libertinage, & enfin au Meurtre. La noblesse de leur extraction, le grand nombre & le crédit de leurs Amis & Parens, & l'état qu'ils croyoient pouvoir faire sur leur puissante intercession en cas de besoin ; tout cela, dis-je, les avoit enhardis à porter leurs criminelles inclinations à leur comble. Ils avoient si bien concerté leur coup, & tellement saisi toutes les circonstances qui pouvoient en soustraire les Auteurs aux poursuites de la Justice, qu'il semble qu'il n'y eut que la Providence qui pût les decouvrir. Aussi le fit-elle par le moyen de deux hommes que les Assassins n'eurent garde d'en soupçonner. Un pauvre Porteur d'eau & un miserable Porte-faix, deviennent les instrumens dont la Justice divine se sert pour

ven-

venger le sang qu'ils viennent de verser. Plus donc on y refléchit, plus on doit se persuader la vérité de ce qu'a reconnu un ancien Payen, qui dit : Qu'il semble bien souvent que la vengeance Divine se fasse attendre long-tems, mais qu'elle ne manque pas d'éclater dès que la mesure est comblée, & qu'elle n'est jamais plus terrible, que lorsqu'elle paroît avoir retardé la punition des coupables. Pour peu qu'elle eût encore différé, les trois Scelérats, dont il est ici question, consommez dans le crime, n'auroient pas manqué d'étonner Paris par une action beaucoup plus temérai-re que celle qu'ils venoient de commettre. Ils étoient les Chefs d'une cabale composée de tout ce qu'il y avoit de plus grands Libertins dans Paris. On prétend qu'ils avoient formé le projet de se partager en plusieurs troupes, dont l'une devoit tenir en respect la garde de la ruë Quinquempoix, pendant que l'autre auroit fondu, l'épée à la main, dans cette place, y portant la consternation & l'effroi, afin de faciliter à une troisième troupe l'enlevement de tous les porte-feuilles. Ce dessein, qui étoit pour ainsi dire une conjuration, fut sçû, dit-on, du Prince Régent, lors-

qu'on inſtruiſoit le procès de cet Etranger ; ce qui contribua beaucoup à faire avancer ſon jugement, & à la ſévérité qu'on obſerva dans l'exécution.

Au défaut de la ruë Quinquempoix les Négocians en Actions s'aſſemblent ailleurs par pelotons.

La ruë Quinquempoix, où toutes les richeſſes du Royaume circuloient directement ou indirectement avant cette action, devint tout d'un coup un affreux déſert. Ce vuide ſembloit annoncer la décadence du Syſtême de Crédit qui l'avoit rendue ſi floriſſante: & la même autorité qui avoit favoriſé ſon Commerce par une garde & une police toute dévouée à ſa manutention, y envoya le Guet à cheval, afin d'en chaſſer les Négocians, qui s'y attroupoient au préjudice de l'Ordonnance qu'on venoit d'y afficher. Le reſte du mois de Mars s'étant écoulé, & le commencement d'Avril ſe trouvant dans la quinzaine de Pâques, les Actionaires ceſſerent leurs mouvemens; les Actions étant à neuf-mille livres, à quelques variations près. Mais tant de Négocians & de Courtiers déroutés ne purent ſe réſoudre à quitter un métier où les uns eſpéroient de regagner ce qu'ils avoient perdu, & les autres, d'augmenter une médiocre fortune, qu'ils conſideroient comme très-peu de choſe, en comparaiſon

raison de certains Mississipiens dont ils étoient regardés avec dédain. Ne pouvant donc demeurer plus long-tems dans la langueur où leur Commerce étoit tombé, toute la foule d'Actionaires & de Courtiers, semblable à une troupe qui a été défaite par un combat, où elle a perdu le champ de bataille, se rallia par pelotons dans les Carrefours & dans les Caffés du quartier de la Finance. Leur espoir consistoit dans la protection qui avoit toûjours été accordée au Systême de Crédit, & ils avoient dessein d'être toûjours sous les yeux du Controlleur général qui en étoit l'auteur. Ils s'assembloient aussi, les uns à la place des Victoires; d'autres se donnoient rendez-vous dans le Cloître des Peres noirs, & sous des portes cocheres aux environs de la Compagnie des Indes, alors jointe à la Banque, où ils étoient naturellement attirés. La préférence qu'on donnoit à l'Espece sur le Papier, continuoit toûjours, malgré les dernieres opérations; & le parti de ceux qui vendoient, l'emportoit de beaucoup sur les acheteurs. On s'efforçoit envain de continuer les attentions qui pouvoient donner faveur au Papier. Les confiscations des Espe-

ces ne firent qu'augmenter l'empressement pour en avoir. Envain encore rendit-on public un Arrêt qui adjugeoit à un dénonciateur une grande somme d'argent, trouvée chez le nommé Mey; rien n'opéroit en faveur du Systême. Il en parut un le 9. d'Avril 1720. qui permettoit à la Compagnie des Indes de faire imprimer quatre-vingt-mille Billets, chacun de la valeur d'une Action, afin de rendre la circulation du Papier plus aisée à l'égard de ceux qui ne se trouvoient pas en état d'en acheter plus d'une.

Pour en prévenir les mauvaises suites, on publie, & l'on fait exécuter des Ordonnances contre les Vagabonds.

L'Ordonnance du Roi publiée le 10. Mars, concernant les Vagabonds, mandians & gens sans aveu, avoit été mise d'abord en exécution par des brigades d'Archers établis à cet effet. Il en parut une seconde en interprétation de la première, qui leur préscrivoit ce qu'ils devoient faire dans leurs fonctions. Ces Archers, nommés par le public *Bandouliers du Missisipi*, crurent qu'ils devoient, en consequence de ce nom, profiter de la conjoncture pour faire leur fortune par le brigandage. Ils s'aviserent pour cela de mettre la main sur le colet à un grand nombre de personnes qui n'étoient point du tout dans le

cas

cas de l'Ordonnance. Ils en tiroient de l'argent, soit en les fouillant, soit en les rançonnant pour les rélâcher. Les violences qu'il exercerent sur des Domestiques, & même sur des Bourgeois, causerent des émotions populaires, ou plusieurs de leur troupe furent tués: de sorte que, pour remedier à ces désordres, & le Roi voulant empêcher ces Archers d'abuser de son autorité, & ôter tout prétexte à plusieurs particuliers de la petite bourgeoisie qui s'attroupoient tumultuairement pour s'opposer à leurs fonctions; Sa Majesté inséra dans l'Article III. de l'Ordonnance, » que les Mandians arrêtés en exécu» tion d'icelle, seroient conduits à la » prison la plus proche, où tous les » jours, à midi, ils seroient visités & » entendus sur leurs différens sujets de » plainte, en présence desdits Archers, » par l'un des Commissaires ou Officiers » de Justice, qui seroit à cet effet nom» mé & député par le Lieutenant gé» néral de Police; lequel Officier lui » feroit aussi-tôt son rapport, pour » être pas elle statué sur le relâche» ment ou la détention du particulier » arrêté, après les vérifications néces» saires, suivant l'exigence des cas; en-

» forte

„ ſorte que ceux qui, par leur âge ou
„ par leurs infirmités, ſe trouveroient
„ hors d'état de travailler, ſeroient in-
„ ceſſamment conduits à l'Hôpital gé-
„ néral, pour y être nourris & entre-
„ tenus charitablement aux dépens du
„ Roi ". L'Article II. ordonnoit, „ que
„ pour la première fois, ceux des Man-
„ dians valides qui ſeroient reclamés
„ par les Maîtres de différens métiers
„ dont ils faiſoient profeſſion, leur ſe-
„ roient rendus, à la charge d'en ré-
„ pondre par écrit, & s'ils venoient à
„ s'abſenter de chez eux, d'en aver-
„ tir ſur le champ le Lieutenant géné-
„ ral de Police ". Les Articles III. &
IV. ordonnoient à ces Archers „ de
„ marcher en brigade, revêtus de leurs
„ habits uniformes & de leurs bandou-
„ lieres; que chaque brigade fût com-
„ mandée par un Exempt, qui tien-
„ droit la main à ce qu'aucun particu-
„ lier ne ſeroit arrêté que dans le cas
„ de l'Ordonnance du 10. Mars; que
„ leſdits Exempts & Archers ſeroient
„ payés de huit en huit jours par avan-
„ ce: Ordonnant Sa M. auxdits Ar-
„ chers, de conduire directement dans
„ les priſons publiques les Mandians
„ qu'ils auroient arrêtés, ſans qu'ils
„ pûſſent

„ pûssent les rélâcher ou conduire dans „ les entrepôts, sous aucun prétexte, „ à peine de punition exemplaire. “ L'Article V. défendoit „ sous peine de la vie, à tous particuliers, de „ quelque qualité ou condition qu'ils „ fussent, de s'opposer à l'exécution de „ l'Ordonnance du 10. Mars, non plus „ qu'à la présente; voulant Sa M. qu'il „ en fût usé à l'égard des Vagabonds, „ comme par le passé, suivant la juste „ rigueur de ses Ordonnances “. La publication de cette Ordonnance n'empêcha pas une quantité de Vagabonds, que les mouvemens de la ruë Quinquempoix y avoient attirés, de roder dans les ruës de Paris, & de se fourrer même parmi les Négocians & Courtiers, qui continuoient leurs attroupemens, malgré la chasse que le Guet à cheval leur donnoit de tems en tems.

Le 4. Mai 1720. il parut une Déclaration, portant que ceux qui seroient convaincus d'avoir contrefait, falsifié ou altéré les Papiers Royaux, seroient punis de mort. * Des Faussaires, dans l'espoir de s'enrichir avec le Papier même où ils n'avoient pu faire leur fortune comme les autres, manquant de fonds ou de crédit, s'aviserent de falsifier, ampli- Déclaration du Roi, contre la contrefaction, falsification & altération des Papiers Royaux.

amplifier & altérer différens Papiers Royaux, qui donnerent lieu à cette Déclaration du Roi: mais comme elle est d'une longueur à pouvoir ennuyer le Lecteur, on n'en rapportera que l'endroit qui concerne les Papiers émanés du Systême. Son préambule expose, que le feu Roi de glorieuse mémoire, ayant été informé, que des particuliers qui avoient contrefait la signature des Secretaires d'Etat, avoient seulement été condamnés aux galeres, sous prétexte que l'Ordonnance de 1531. ni l'Edit du mois de Mars 1680. ne contenoient aucune disposition précise à cet égard; il avoit expressement ordonné par sa Déclaration du 20. Août 1699. que ceux qui contreferoient les signature des Secretaires d'Etat & de ses Commandemens, dans les choses contenant les fonctions de leurs Charges, seroient punis de mort; & quelques personnes ayant entrepris de falsifier des Billets de Monnoye, soit dans les signatures, soit dans les sommes, avoient été condamnées au dernier supplice: condamnation qui avoit aussi été prononcée par l'Article VII. des Lettres patentes du 2. Mai 1716. contre tous ceux qui fabriqueroient ou falsifieroient les Billets de la

Ban-

Banque, ou contreferoient les planches ſur leſquelles ces Billets ſeroient gravés; cependant la malice des Fauſſaires & l'eſpérance d'un gain conſiderable, les ayant portés à chercher de nouveaux moyens, non ſeulement pour imiter, contrefaire ou alterer les Recepiſſés du Tréſor Royal, & autres Papiers publics, mais auſſi à contrefaire, altérer ou changer, ſoit dans les ſommes, ſoit dans les dates & les numeros, les Ordonnances tirées ſur le Tréſor Royal, ainſi que les autres expéditions qui en émanent; il étoit important au bien général du Royaume, à la ſûreté du Commerce, & à l'intérêt des ſujets, d'ordonner que tous les Fauſſaires de cette qualité, ſeroient auſſi punis du dernier ſupplice, ainſi que ceux qui ſeroient convaincus d'avoir falſifié ou altéré les Regiſtres, Quittances & autres expéditions du Tréſorier des revenus caſuels, Tréſoriers généraux de l'extraordinaire de guerre, Receveurs des Conſignations ou des Epices, Commiſſaires aux ſaiſies réelles, &c.

Cette Déclaration, la derniere où le Controlleur général Law mit ſon Vû, fut enregiſtrée au Parlement le 10. de Juin 1720. quoiqu'elle eût été paſſée au Con-

La langueur continuant, Law projette de ſupprimer

grande partie des Billets de la Banque, en laissant tomber les Actions de la Compagnie; mais d'une manière imperceptible.

Conseil dès le 4. Mai précedent. L'Arrêt du 16. Mai 1720. qui permettoit à la Compagnie des Indes de constituer pour quatre-cens millions de rentes viageres au denier vingt-cinq, donna occasion de gloser aux spéculatifs. Il en parut encore un autre en sa faveur, par lequel il étoit ordonné, que les Toiles peintes & Etoffes de toute sorte, provenant des Indes, de la Chine, du Levant, & autres dénommées dans différens Arrêts, qui seroient saisies & confisquées sur les particuliers, ne seroient plus brûlées à l'avenir: Sa Majesté permettant à la Compagnie des Indes, de vendre à son profit, & de débiter dans le Royaume celles qui n'y étoient pas défenduës; & à l'égard des autres Toiles & Etoffes dont le débit y étoit prohibé, Sa Maj. lui permettoit aussi de les faire transporter en Païs étranger, pour y être venduës à son profit, à la charge de payer à ses dépens tous les fraix des procedures & des transports, & les recompenses accordées aux dénonciateurs, saisissans, &c.

Si ces opérations n'étoient pas d'une importance à faire monter les Actions de cette Compagnie, elles ne devoient

pas

pas aussi produire un effet contraire, ni diminuer le prix de neuf-mille livres où elles étoient. En effet les Commerçans continuant leurs assemblées dans le quartier de la place des Victoires, sembloient donner encore quelque émulation pour le Commerce du Papier; mais les ennemis du Systême trouverent moyen d'attirer à leur parti quantité de Millionaires qui en avoient déserté, afin d'écraser ceux qui voudroient manœuvrer pour faire monter les Actions: de-sorte que le Sr. Law, prévoyant bien qu'il n'étoit plus possible de surmonter tous les obstacles que les Cabalistes concertoient pour rendre ses opérations inutiles, ne pensa plus qu'à libérer le Roi, & qu'à diminuer l'énorme quantité de Billets de Banque dont Sa M. s'étoit rendue garante. Dans cet esprit, il avoit projetté de retirer imperceptiblement, & sans qu'on pût penétrer son secret, une bonne partie des trois milliards qui avoient été fabriqués & repandus dans le public par différentes voyes, quoique par les Actes autentiques qui avoient ordonné leur fabrication, il n'en parût que deux milliards six-cens quatre-vingt-seize millions: Mais généralement parlant, la valeur de tout le

Papier

Papier du Syſtême montoit à plus de ſix milliards. Pour exécuter ce projet, le Sr. Law vouloit donner une circulation par trente millions d'Eſpeces, qu'il auroit fait agir ſubſidiairement avec les expédiens combinés par ſon génie; ce qui certainement auroit été capable de rétablir la confiance, & d'empêcher la langueur où le Papier tomboit: car les différentes & ſucceſſives manœuvres, en achetant & revendant les Actions, auroient donné lieu à la Compagnie des Indes, par le moyen de ſes Emiſſaires, de retirer dans chaque mouvement fait à propos, certain quantité de ces Billets, qu'elle auroit ſupprimés totalement, pendant qu'elle auroit filé au-dehors des Actions qui ne lui ſeroient plus revenuës. Le Sr. Law pouvoit-il, dans la conjoncture où il étoit, imaginer un meilleur expédient, que de pomper ainſi les Billets de Banque? Sans riſquer de faire tranſpirer ſon ſecret, il auroit par-là excité une émulation générale, qui ſe ſeroit ſoutenuë parmi les Négocians; & il n'y a point à douter qu'il n'eût enfin déchargé l'Etat de plus de deux milliards de Billets, en laiſſant imperceptiblement tomber les Actions, ſans qu'on lui en imputât la décadence,
vû

vû tout ce qu'il avoit fait pour en augmenter & soutenir le crédit; de sorte qu'une pareille chute n'auroit dû réjaillir que sur la mauvaise manœuvre de ses ennemis, & sur les Millionaires Réaliseurs qu'on auroit pû réchercher. Mais comme l'Action, de sa nature, est sujette à revolution, sa valeur dépendant de l'idée des Actionaires, ou des mouvemens qu'ils y donnent, suivant le progrès des affaires de la Compagnie d'où elle est émanée; les Négocians auroient toûjours été les maîtres de les maintenir dans une balance proportionnée aux bénéfices que les répartitions & les dividends, qui étoient exactement payés, devoient y influer. En effet, son Commerce général dans les quatre parties du monde, des privileges si magnifiques, l'administration des Finances du Royaume, où il faut comprendre les Baux de toutes les fermes & droits de Sa Maj. devoient bien être considerés comme des garans réels, où il n'y avoit point d'équivoque; mais les Actions n'étant pas dites de l'Etat, quoiqu'elles en fussent protegées, il suffisoit au Sr. Law de le libérer d'une énorme quantité de Billets qui avoient une valeur fixe. Il y auroit

réüssi; son esprit fertile en expédiens auroit raccommodé tout, sans en venir à une réduction autorisée par Arrêt, comme le Garde des Sceaux le proposoit.

Mr. d'Argenson propose un Plan, qui fait échouer le projet de Law, & qui ruine tout le Systême.

Mais celui-ci, qui étoit encore écouté du Duc Régent, trouva moyen de rendre suspecte la demande que Law faisoit de trente millions. D'ailleurs, les Ministres de la Quadruple Alliance s'étant réünis contre le Systême des Finances, qui heurtoit directement leur Systême politique, trouverent des soûterrains pour faire recevoir le projet du Marquis d'Argenson: projet d'autant plus funeste au Systême, qu'il causa sa ruine totale, & en renversa toutes les opérations. Ce nouveau plan proposoit, de réduire les Billets de Banque à la moitié; & à l'égard des Actions, au lieu de neuf-mille livres, où elles avoient été fixées deux mois auparavant, de les réduire à cinq-mille: ces diminutions étoient indiquées par l'arrangement du projet de l'Arrêt. La proposition étoit adoucie par un debouchement qu'on donnoit pendant le reste de l'année aux Billets de Banque, qui seroient portés dans les Recettes, où ils seroient reçûs pour leur valeur entiere, ainsi

ainsi que dans le bureau destiné pour la distribution des Contrats de Rentes viageres, ordonnées par un Arrêt du Conseil, ci-dessus inséré. Cet adoucissement n'empêcha pas le Controlleur général de s'y opposer vivement. Il prouva que la seule indication des réductions, ôteroit pour toûjours la confiance, sans aucune ressource ni espérance de la rétablir, ni de pouvoir jamais donner aucun crédit au Papier; qu'il en arriveroit des inconvéniens dans le Commerce, & qu'enfin le mal seroit irréparable. Law persista dans ses remontrances, ainsi que sur l'utilité de son projet, dont il fit voir le plan, & il insista sur les trente millions d'especes pour le mettre en exécution.

Le Plan accepté, est ordonné par Arrêt.

Cependant le parti contraire l'emporta: & c'est-ce qui découragea entierement l'ingénieux Law; de sorte que, se voyant abandonné, il rapporta lui-même l'Arrêt qu'on avoit dressé sur le projet de ses adversaires. C'est un Arrêt bien remarquable, & dont se souviendront long-tems les Actionaires & autres Négocians de ce tems-là, vû les Actions dont ils étoient porteurs; & non seulement les gens de cette espece, mais généralement toutes les différentes

conditions du Royaume. Il n'y a eu personne, soit par les remboursemens reçûs, soit par l'obéissance à l'Arrêt qui défendoit d'avoir en sa possession plus de cinq-cens livres en especes, soit enfin autrement, qui n'y ait perdu considerablement; en un mot, cet Arrêt culbuta, comme Law l'avoit annoncé, les Billets de Banque, Actions &c. & causa un dérangement général dans le Commerce. Quoique Law se soit opposé formellement à cette derniere opération, je ne puis me dispenser de dire, qu'il manqua de fermeté dans une occasion si décisive, & qui l'exigeoit toute; & qu'il ne s'opposa point avec toute la chaleur que son honneur le demandoit, à l'autorisation de cet acte fatal. Il est d'autant plus nécessaire de le donner ici dans son entier, qu'il fait voir clairement ce qui a détruit un édifice bâti sur une infinité d'opérations, toutes plus magnifiques les unes que les autres; & qui fut tout-à-coup renversé par des mouvemens contraires. Les Actes qui suivront l'Arrêt en question, ne servirent qu'à donner lieu aux Actionaires & Négocians qui resterent sur la place, de regler leur manœuvre sur le pied de la chûte de ce Systême; il leur étoit

étoit facile de la prévoir ; mais la ruine de quelques entêtés qui y vinrent trop tard, sauva du naufrage plusieurs Mississipiens, qui ne s'étoient pas retirés dans les mois de Décembre 1719. & Janvier 1720. avec les premiers Millionaires.

ARRET *du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Actions de la Compagnie des Indes & les Billets de la Banque.*

DU 21. Mars 1720.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

„ LE Roi ayant fait examiner dans „ son Conseil, l'état où son Royau- „ me se trouvoit reduit avant l'établis- „ sement de la Banque, pour le com- „ parer avec l'état présent, Sa Majesté „ auroit reconnu, que le haut prix de „ l'argent avoit porté plus de préjudice „ au Royaume que toutes les dépenses „ auxquelles le feu Roi avoit été obli- „ gé pendant les différentes guerres ; l'a- „ varice du Prêteur étant montée au „ point, d'exiger plus d'intérêt par mois „ que les loix n'en avoient reglé pour „ toute l'année : cette usure avoit même

 „ tel-

„ tellement affoibli tout le Royaume,
„ que les revenus de S. M. n'étoient
„ pas payés, qu'en multipliant les con-
„ traintes contre les contribuables; le
„ prix des denrées pouvant à peine
„ suffire à payer les fraix de la culture
„ & les impositions, les Proprietaires
„ des Terres n'en retiroient rien: Cet-
„ te misere générale avoit forcé une
„ partie de la Noblesse à vendre ses
„ Terres à bas prix, pour se soutenir
„ dans le service; & l'autre partie
„ voyoit ses biens saisis, les graces de
„ Sa Majesté étant son unique ressource,
„ & Sa Majesté étoit hors d'état d'en
„ faire, & même de payer les appoin-
„ temens & les pensions de ses Officiers:
„ Les Manufactures, le Commerce & la
„ Navigation avoient presque cessé; le
„ Négociant étoit reduit à faire ban-
„ queroute; & l'Ouvrier contraint d'a-
„ bandonner sa patrie, pour chercher à
„ travailler chez l'étranger. Tel étoit
„ l'état où le Roi, la Noblesse, les Né-
„ gocians & les Peuples étoient reduits,
„ pendant que le Prêteur d'argent vivoit
„ seul dans l'abondance; & le Royau-
„ me auroit pû tomber dans un déran-
„ gement général, si Sa M. n'avoit
„ apporté un prompt remede à ces
„ maux,

„ maux, par l'établiſſement de la Ban-
„ que & de la Compagnie des Indes.
„ Le Roi a remis l'ordre dans ſes affai-
„ res; la Nobleſſe a trouvé, dans l'aug-
„ mentation du prix de ſes Terres, les
„ moyens de ſe libérer; les Manufactu-
„ res, le Commerce & la Navigation
„ ſont rétablies; les Terres ſont cul-
„ tivées, & l'Artiſan travaille: Mais
„ malgré les avantages ſenſibles que
„ ces établiſſemens ont procuré, il s'eſt
„ trouvé des perſonnes aſſez mal inten-
„ tionnées pour former le deſſein de
„ les détruire, & qui obligerent S. M.
„ de donner l'Arrêt de ſon Conſeil du
„ 5. Mars dernier, pour ſoutenir, par
„ l'affoibliſſement des Monnoyes, le cré-
„ dit de ces établiſſemens ſi utiles & ſi
„ néceſſaires. Par cet Arrêt Sa Majeſté
„ avoit réduit les différentes natures des
„ Papiers de la Compagnie des Indes à
„ une ſeule eſpece, & ordonné que les
„ Actions fuſſent converſibles en Bil-
„ lets de la Banque, & ces Billets en
„ Actions, ſuivant la proportion qui
„ étoit alors la plus juſte par rapport
„ à la valeur des eſpeces. Cet affoi-
„ bliſſement des Monnoyes, & la gran-
„ de faveur des Actions, ont donné les
„ moyens aux Débiteurs de ſe libérer;

 „ il

„ il restoit à S. M. d'avoir l'attention
„ de pourvoir à l'emploi des sommes
„ qui devoient être remboursées aux
„ Mineurs, aux Hôpitaux, aux Com-
„ munautés, & autres Créanciers les
„ plus privilegiés, & en même tems à
„ rétablir le prix des Monnoyes dans une
„ proportion qui convînt au Commer-
„ ce étranger, & au débit des denrées:
„ S. M. a pourvû à ces différens objets,
„ par ses Arrêts, & particulierement
„ par sa Déclaration du 11. Mars der-
„ nier, qui ordonne les réductions du
„ prix des especes; mais comme ces
„ réductions doivent nécessairement
„ produire une diminution, non seule-
„ ment sur le prix des Denrées & des
„ Biens meubles, mais encore sur le
„ prix des Terres & autres Biens im-
„ meubles, S. M. a jugé que l'intérêt
„ général de ses sujets demandoit, qu'on
„ diminuât le prix ou la valeur numé-
„ raire des Actions des Indes & des
„ Billets de la Banque, pour soutenir
„ ces effets dans une juste proportion
„ avec les especes & les autres Biens
„ du Royaume; empêcher que la plus
„ forte valeur des especes ne diminuât
„ le crédit public; donner en même
„ tems aux Créanciers privilegiés les
„ moyens

„ moyens d'employer plus favorablement les remboursemens qui pourroient leur être faits, & enfin prévenir les pertes que ses sujets souffriroient dans leur Commerce avec les étrangers; & S. M. s'est déterminée d'autant plus à cette réduction, qu'elle sera même utile aux Proprietaires des Actions des Indes & des Billets de Banque, puisque ces effets auront leurs répartitions & dividends avec plus d'avantage, & qu'ils seront conversibles en monnoye forte, qui produira au moins cinquante pour cent de plus en especes aux matières d'argent, après la réduction qu'à présent; Sur quoi, ouï le Rapport du Sr. Law, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & Controlleur général des Finances: S. M. étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne.

„ I. Que les Actions de la Compagnie des Indes seront reduites; sçavoir, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, à Huit-mille livres au premier Juillet, à Sept-mille cinq-cens livres au premier Août, à Sept-mille livres au premier Septembre, à Six-mille cinq-

„ cens livres au premier Octobre, à
„ Six-mille livres au premier Novem-
„ bre, à Cinq-mille cinq-cens livres
„ au premier Décembre, &c.

„ II. Que les Billets de la Banque
„ seront aussi reduits, ensorte qu'ils ne
„ seront reçûs dans les payemens; sça-
„ voir, du jour de la publication du
„ présent Arrêt, ceux de Dix-mille li-
„ vres que pour Huit-mille, ceux de
„ Mille livres pour Huit-cens, & ceux
„ de Cent livres pour Quatre-vingt;
„ qu'au premier de Juillet prochain,
„ lesdits Billets seront reduits, sça-
„ voir, ceux de Dix-mille livres à Sept-
„ mille cinq-cens livres, & ainsi de
„ tout le reste, comme il a été dit ci-
„ dessus à l'égard des Actions; de sorte
„ qu'au premier Décembre de la pré-
„ sente année lesdits Billets demeure-
„ ront reduits & fixés; sçavoir, ceux de
„ Dix-mille livres à Cinq-mille livres,
„ ceux de Mille à Cinq-cens livres,
„ ceux de Cent livres à Cinquante, &
„ ceux de Dix livres à Cinq.

„ III. Sa M. prévoyant que ceux
„ de ses sujets qui se trouveront porteurs
„ de sommes considerables en Billets
„ de Banque, les pourroient convertir
„ avec avantage en Actions de la
„ Com-

„ Compagnie des Indes, & voulant sou-
„ lager les particuliers qui n'ont pas
„ une fortune suffisante pour parvenir à
„ un pareil emploi, ordonne Sa Ma-
„ jesté, que pendant le cours de la pré-
„ sente année, & jusqu'au premier Jan-
„ vier 1721. les Billets de Banque se-
„ ront reçûs dans les Recettes des Tail-
„ les & autres Impositions, tant des
„ Généralités des païs d'Election, que
„ des païs d'Etats, dans les bureaux
„ des Fermes de S. M. & même dans
„ les greniers à sel, pour la valeur en-
„ tiere qu'avoient lesdits Billets avant
„ les réductions ordonnées par le pré-
„ sent Arrêt, sans néanmoins qu'il soit
„ fait remise à l'avenir des quatre sols
„ pour livre ni de dix pour cent por-
„ tés par les Arrêts du 29. Janvier, 5.
„ Mars, & 28. Avril derniers; & se-
„ ront lesdits Billets de Banque pa-
„ reillement reçûs pour leur valeur en-
„ tiere au bureau destiné pour la distri-
„ bution des Contrats des Rentes via-
„ geres, ordonnées par l'Arrêt du Con-
„ seil du 16. du présent mois.

„ IV. Veut S. M. que toutes Lettres
„ de change tirées ou endossées dans
„ les païs étrangers pour être payées
„ en France, soient acquittées en Billets

„ de la Banque, ſuivant le cours & la
„ valeur deſdits Billets, connus dans
„ les païs étrangers le jour de la date
„ deſdites Lettres de change; & afin
„ d'éviter les abus & conteſtations qui
„ pourroient naître de ce que la plus
„ grande partie des endoſſemens faits en
„ païs étranger ne ſont point datés,
„ entend S. M. que les Lettres de chan-
„ ge faites & payables en France, &
„ qui ſeront endoſſées en païs étranger,
„ ſoient pareillement acquittées en Bil-
„ lets de Banque, ſuivant le cours &
„ la valeur deſdits Billets lors de la
„ date des Lettres. *Fait au Conſeil*
„ *d'Etat du Roi, S. M. y étant, le* 21.
„ *de Mai* 1720. *Signé*: PHELYPEAUX.

La publication de cet Arrêt bouleverſa tout Paris; car, à l'exception des Millionaires Réaliſeurs, il n'y avoit perſonne qui ne fût chargé plus ou moins de Billets de Banque. Le Public, auquel on ſacrifioit Law, bien perſuadé qu'il n'étoit coupable que d'avoir manqué de fermeté dans cette occaſion, changea la haine qu'il avoit d'abord conçuë à ſon égard, en imprécations contre Mr. d'Argenſon; & le peuple l'accuſa d'être la cauſe de tout le mal que ce projet feroit rejaillir ſur le Commerce & dans

les

les familles, dont on prévoyoit la ruine : & quelque tems après, ce Ministre s'étant retiré à l'Abbaye de Tresnel, on fit courir le bruit, que l'Abbesse de ce monastere étoit de la cabale qui s'efforçoit à culbuter le Systême des Finances. Les Actions, que cet Arrêt reduisoit à huit-mille livres d'entrée de jeu, en attendant les autres réductions, qui de mois en mois devoient suivre celle-ci, se soutenoient sur ce pied, parce qu'à la Banque on les recevoit à ce prix. Les Billets furent d'abord proposés à perte contre l'espece : il se trouva des Négocians dans la grande cour de la Banque, qui les offrirent au tiers de remise ; d'autres, plus épouvantés, voulurent bien perdre moitié pour avoir de l'argent. Il se fit à ce sujet de grands coups de main par ceux qui trouverent à les employer à l'occasion de leurs maniemens ; on n'en avoit pas encore prévû le remede. Les Provinces n'eurent pas plutôt reçû la nouvelle de cette opération, qu'elles en furent allarmées, & sentirent l'inévitable chute de la Banque. Les Intendans, auxquels les couriers apporterent l'Arrêt, firent bien connoître en le recevant ce qu'ils pensoient d'une pelle opération. Il s'en

est même trouvé parmi eux qui n'ont pas eu assez de politique pour cacher leur regret, d'avoir si facilement envoyé leur argent à la Banque de leur département. On prétend que celui de Bourdeaux, à la reception de cette nouvelle, cassa une glace de miroir qui se trouva sous sa main, & fit éclater dans cette occasion son repentir, d'avoir donné l'exemple aux Bordelois, pour les mieux engager à changer leurs especes pour du papier. Enfin, comme il n'étoit, ni permis, ni même possible, de refuser les Billets de Banque dans les payemens ni dans le Commerce, les marchandises & les denrées doublerent le prix extraordinaire où elles étoient déja montées avant que cet Arrêt eût paru. Les voitures étoient aussi hors de prix. Les Voyageurs n'en trouvoient que très-difficilement, tandis que l'inquiétude générale faisoit fourmiller les routes de couriers. Les coches & les messageries étoient toûjours extrêmement remplis: On ne partoit point à des heures reglées, ni quand on vouloit; il falloit, ou attendre, ou prendre le parti d'aller à pied, ainsi que faisoient journellement quantité de Provinciaux, qui, quoique très en état

de

de payer une voiture, n'en pouvoient point cependant trouver. Telles étoient les affaires du Systême, après avoir reçu ce rude coup.

On tâche d'y remedier par un Arrêt contraire.

Le Duc Régent, dont on avoit surpris la bonne-foi malgré la supériorité de son génie, connut, mais trop tard, qu'on lui en avoit imposé. L'effet contraire à ce qu'on lui avoit promis, lui en fit envisager le défaut & l'illusion, Il y découvrit la malice & le but des auteurs de ce conseil; & après qu'on eût représenté à Son Altesse Royale, que dans de pareilles conjonctures les plus prompts remedes étoient les meilleurs; elle fit rapporter au Conseil, par le Sr. Law, l'Arrêt du 27. Mai, pour revoquer celui du 21. On y exposoit, „ que le Roi étant in-„ formé que la réduction des Billets de „ Banque, portée par l'Arrêt du 21. „ du même mois, causoit un effet con-„ traire aux intentions de Sa M. & „ produisoit même un dérangement gé-„ néral dans le Commerce; & S. M. „ voulant favoriser la circulation des-„ dits Billets, à l'avantage des particu-„ liers qui les donneroient ou rece-„ vroient en payement; Ouï le rapport „ du Sr. Law, Conseiller du Roi en

„ tous

„ tous ſes Conſeils, Controlleur géné-
„ ral des Finances: S. M. de l'avis de
„ Monſr. le Duc d'Orleans, Régent,
„ ordonnoit que les Billets de Banque
„ auroient & continueroient toûjours
„ d'avoir cours ſur le même pied &
„ pour la même valeur qu'avant l'Ar-
„ rêt de ſon Conſeil du 21. du même
„ mois, lequel Sa Maj. avoit revoqué
„ & revoquoit, voulant que le préſent
„ Arrêt fût lû, publié & affiché, afin
„ que perſonne n'en ignorât.

Mais le remede augmente le mal.

Il y a des maux qu'il eſt impoſſible de guérir. Ce dernier Acte, loin de remettre le crédit au même état où il étoit avant l'Arrêt qu'il revoquoit, fit penſer au Public, que le remede étoit pire que le mal. C'eſt en quoi l'on penſa juſte: car en effet, les Billets de Banque qu'il rétabliſſoit, n'en perdirent pas moins contre l'eſpece; ils furent eſcomptés à moitié, enſuite aux deux tiers, & enfin même aux neuf dixièmes de perte. Les Actions de la Compagnie des Indes, qui étoient encore à huit-mille livres en Billets avant ce dernier Arrêt, tomberent tout d'un coup à ſix-mille; parce que la Banque ceſſa dès le même jour à les payer, comme elle avoit fait, à bureau ouvert

&

& à tous venans. Ceux qui avoient fait des payemens depuis l'Arrêt du 21. Mai, intenterent des procès, prétendant la restitution du cinquième de réduction, que celui du 27. rétablissoit; & les causes & les instances se multiplioient à tel point, que les affaires que ces deux Arrêts occasionnoient, obligerent les Juges Consuls à siéger jour & nuit.

L'Arrêt du 29. Mai 1720. qui donna cours aux anciennes especes d'or & d'argent, non plus que celui qui permettoit à toutes personnes d'avoir en leur possession & de garder en especes telles sommes qu'elles jugeroient à propos, n'apporterent aucun changement dans les maux que celui du 21. Mai avoit causés au public. Cependant, après la réduction des Billets de Banque, portée par ledit Arrêt du 21. Mai, les particuliers refusoient de se faire raison, quoiqu'il eût été revoqué par celui du 27. de sorte qu'il falut y pourvoir par un autre Arrêt, qui ordonna que celui du 27. Mai seroit exécuté, & en conséquence, que tous les particuliers qui auroient reçu des Billets de Banque sur le pied de la réduction portée par l'Arrêt du 21. précedent, seroient tenus de restituer l'excedent, jusqu'à

qu'à la concurrence de la valeur actuelle desdits Billets; sauf à ceux qui les auroient donnés en payement sur le pied de la réduction portée par ledit Arrêt revoqué, d'avoir leur recours contre ceux à qui ils les auroient donnés.

Comme le fit aussi une multitude d'autres Arrangemens consecutifs.

Le 3. Juin 1720. la Compagnie des Indes obtint un Arrêt du Conseil, qui lui permettoit de demander à ses Actionaires un supplément de fonds de 3000. livres par Action, pour l'employer à acquitter ses engagemens; mais comme cette nourriture leur étoit à charge, cette opération les engagea à offrir leur Papier sur la place.

Le 10. Juin de la même année il parut un Edit, portant création de vingt-cinq millions de Rente au denier quarante sur l'Hôtel de Ville de Paris: mais en abregeant les articles de cet Acte, qui est extrêmement long & étendu, on observera seulement, que comme il ne donnoit que le denier quarante à ceux qu'on remboursoit de Rentes qui avoient produit le denier vingt-cinq, il n'y eut pas beaucoup d'empressement parmi les Négocians pour aller porter au Trésor Royal un milliard en Billets de Banque & Recepissés qu'on avoit en vûë de retirer par ce moyen.

L'Acte

L'Acte qui le suivit le lendemain, devoit empêcher du moins que ces Papiers ne tombassent plus bas qu'ils n'étoient déja par rapport à l'arrangement qu'il annonçoit. *L'Article I.* portoit entre autres choses, „ qu'il seroit dressé Pro-
„ cès verbal par des Commissaires du
„ Conseil, de la quantité des Billets de
„ Dix-mille & de Mille livres qui
„ étoient dans les caisses de la Banque,
„ pour être biffés & portés à l'Hôtel
„ de Ville, où ils seroient brûlés en
„ présence du Prévôt des Marchands,
„ &c ". *L'Article II.* „ que tous ceux
„ qui rentreroient par les différentes
„ voyes qu'on indiqueroit, seroient aussi
„ brûlés ". *L'Article III.* „ que tous
„ ceux qui n'auroient pas été employés,
„ seroient rapportés à la Banque dans
„ le courant de l'année, pour être con-
„ vertis en nouveaux Billets, & les an-
„ ciens brûlés ". *L'Article IV.* „ qu'il
„ en seroit fabriqué cinq-cens mil-
„ lions, & timbrés du sceau de la Ban-
„ que, en présence du Sr. Boucot,
„ Receveur de la Ville, que le Roi
„ commettoit pour tenir un Registre par-
„ ticulier, cotté à cet effet par le Pre-
„ vôt des Marchands, qui seroit deposé
„ en l'Hôtel de ladite Ville, pour en
„ être

„ être pris communication “. *L'Article V.* conformement à l'Arrêt précedent du 5. Mars, ordonnoit, „ que tous
„ payemens qui excederoient cent li-
„ vres, ne pourroient être faits qu'en
„ Billets de Banque; faisant défense à
„ tous Huissiers, &c. voulant Sa M. que
„ tous ceux qui auroient fait & reçu
„ lesdits payemens au préjudice des-
„ dites défenses, fussent condamnés en
„ une amende de trois mille livres:
„ qu'on ne pourroit refuser les Billets
„ de Dix livres dans aucun payement:
„ que dans ceux de ses droits & impo-
„ sitions, les particuliers qui les fe-
„ roient en Billets de Banque, seroient
„ exempts des quatre sols pour livre;
„ & que dans les droits qui n'y seroient
„ pas sujets, lesdits Billets y seroient
„ reçus sur le pied de cent dix pour cent.

Si un Arrêt si favorable aux Billets ne fut pas capable de leur donner plus de crédit qu'auparavant, celui du 20. de Juin de l'année 1720. ne fit point non plus monter les Actions, quoiqu'il en diminuât le nombre d'un tiers. La Compagnie des Indes y exposoit, „ que
„ le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt
„ du 3. du mois de Juin, par lequel
„ S. M. lui avoit permis de demander
„ à

„ à ses Actionaires un supplément de
„ fonds de trois-mille livres par Ac-
„ tion, qui seroit fait en trois termes,
„ suivant l'arrangement qui avoit été
„ pris par celui du 14. Sa Maj. voulant
„ donner aux Actionaires la facilité de
„ le faire en Billets de Banque ou en
„ Actions de la même Compagnie, à
„ leur choix, ordonnoit, que les Ac-
„ tions seroient reçuës en payement, à
„ raison de six-mille livres l'Action;
„ de sorte que pour trois Actions an-
„ ciennes il en seroit delivré aux Ac-
„ tionaires deux nouvelles: Voulant
„ S. M. que les Actions de ceux qui
„ n'auroient pas satisfait à ce supplé-
„ ment dans le 15. de Juillet suivant,
„ n'y fussent plus reçûs, &c ". Il étoit cependant bien difficile de s'y résoudre, puisque trois Actions, qui trois mois auparavant avoient été fixées à neuf-mille livres chacune, revenoient en total à vingt-sept mille; de sorte que l'Arrêt qui obligeoit d'en porter trois pour en avoir deux nouvelles, les fit encore tomber considerablement.

Il parut un autre Arrêt du même jour. Il étoit très-difficile de rassurer des Commerçans, à qui, pour plusieurs raisons, des Rentes ne convenoient point.

Le prétexte de la Compagnie portoit,
„ que le Roi ayant été informé que
„ la préférence qu'il avoit donné aux
„ particuliers qui avoient des Rentes ſur
„ la Ville, par rapport aux nouvelles
„ acquiſitions, empêchoit bien des gens
„ chargés de Recepiſſés ou Billets pour
„ rembourſemens d'offices, de pouvoir
„ les placer ; Sa Majeſté, également
„ attentive à l'avantage de tous ſes
„ ſujets, acceptoit l'offre à elle faite
„ par la Compagnie des Indes, de lui
„ retroceder les dix-huit millions de
„ rente qui reſtoient à ladite Compa-
„ gnie de quarante-huit millions de
„ rente à elle affectés pour le paye-
„ ment des engagemens qu'elle a con-
„ tractés avec Sa Majeſté ; & en con-
„ ſequence ordonnoit, que tous ceux
„ de ſes ſujets & Etrangers qui déſire-
„ roient placer leurs fonds à conſtitu-
„ tion au denier Quarante, fourniroient
„ au Tréſor Royal la ſomme qu'ils vou-
„ droient employer, après que ſur cha-
„ cun des Recepiſſés ou Billets, il au-
„ roit été fait mention de leur deſtina-
„ tion en ces termes: *Pour employer en*
„ *acquiſition de rente au denier Quarante*,
„ après quoi ils ſeroient biffés par le
„ Garde du Tréſor Royal, brûlés ; &c.

Des

Des opérations qui ne s'accordoient point du tout avec les vrais principes du Systême, joint à ce que Law n'avoit plus rapporté au Conseil depuis l'Arrêt du 27. Mai, causerent sur-tout aux Négocians, une inquiétude, qui les détermina à se défaire absolument de leur Papier: Plusieurs même ne dissimulerent plus leur ruine; de sorte qu'on vit plus d'un Mississipien culbuté: cela donna lieu aux mal-intentionnés, & même à des Réalisseurs qui avoient sçu éviter le naufrage, de s'égayer à leurs dépens par des Vaudevilles qu'ils firent courir. En voici un couplet, sur l'Air des *Pendus*.

Lundi j'achetai des Actions;
Mardi je gagnai des Millions;
Mercredi j'arrangeai mon Menage;
Jeudi je pris un Equipage;
Vendredi je m'en fus au Bal,
Et Samedi à l'Hôpital.

Les Actionaires qui avoient manqué leur retraite à la fin de 1719, & qui ne l'avoient pas faite dans tout le mois de Janvier suivant, s'obstinerent à continuer le commerce de la ruë Quinquempoix, dans le dessein de rempla-cer

En Juin 1720. le Commerce des Actions est transporté à la place de Ven-

Rome, autrement dite de Louis le Grand.

cer les dépenses où le faste & les plaisirs les avoient jettés; d'autres tendoient à gagner de quoi payer ce qu'ils devoient sur des immeubles qu'ils avoient acheté quatre fois la valeur, & même plus: mais voici l'époque fatale de leur entiere défaite qui approche. Pour ne point les perdre de vûë, suivons-les dans la place de Vendome, qu'on venoit de leur accorder pour y porter les débris de leur fortune. Voyons ce qui s'y passe; & si les mouvemens qu'on s'y donnera, y feront naître quelque fortune semblable à celles qu'on a vû faire à la faveur de ceux de la ruë Quinquempoix.

Cette place fait l'ornement du plus beau & du plus riche quartier de Paris. Quoique sa situation soit à l'une se ses extrêmités, son plan octogone est formé par de magnifiques maisons qui la renferment; elles sont toutes à un étage, avec un Attique au dessus d'une architecture reguliere. Ces maisons, ou pour mieux dire, ces Hôtels ne sont occupés que par des Seigneurs ou des Financiers du premier ordre. L'Hôtel du Chancelier, & celui qui y fait face, sont bâtis d'un goût différent des autres: ils sont situés précisement au milieu de la place, avec

avec une ſimmétrie admirable. La ſtatue équeſtre de Louis XIV. qui en fait le plus bel ornement, y a été élevée à la gloire de ce grand Monarque; & ſi on la nomme ici place de Vendome, c'eſt pour ſe conformer aux termes dont les Négocians ſe ſervirent lorſqu'ils s'en emparerent. On y entre par deux endroits. L'un aboutit à la ruë neuve des petits Champs, où l'on voit en face le frontiſpice de l'Egliſe des Capucines; l'autre aboutit à la ruë St. Honoré, en face du Couvent des Peres Feuillans, dont le frontiſpice figure parfaitement à celui des Capucines. Une ſi ſuperbe place fut accordée à l'ardeur que ce reſte de Négocians témoignerent pour ranimer la circulation. Son engourdiſſement avoit extrêmement empiré, depuis qu'on avoit défendu l'aſſemblée de la ruë Quinquempoix, & qu'ils erroient par les ruës & les Caffés. On les y autoriſa même par le rétabliſſement d'une garde, à l'inſtar de celle qui avoit été autrefois établie dans la ruë Quinquempoix. Les nommés Gobillard & Lembotte, Selliers de la ruë du Temple, revêtus chacun d'une charge d'Exempt, poſerent dans cette place leurs corps-de-garde, en conſequence des ordres

qu'ils en avoient reçus. Les Hôtels de la place n'étant point destinés ni convenables à l'établissement des bureaux, les Négocians furent obligés de camper; & la grande chaleur qu'il faisoit, leur servit de prétexte pour y faire dresser plusieurs tentes. Les unes servoient à des Négociations, celles-ci, à des lieux de Rafraîchissement, celles-là, à des parties de Quadrille que l'on jouoit dans les intervalles des mouvemens qu'on donnoit au Papier: il y avoit même des Traiteurs qui venoient y travailler lorsqu'on vouloit y donner quelque repas. Le Sexe de toutes classes s'y rendoit aussi; on y tiroit des Lotteries de Bijoux par le moyen des cartes: en un mot, la belle saison invitoit bien du monde, particulierement certaines Dames, à y venir se promener le soir, comme à une foire, & malgré le sérieux des affaires d'un Systême abandonné par son auteur, on peut dire que la place de Vendome avoit alors quelque rapport à la Foire de Beaucaire, qu'on prétend être la plus célèbre du monde, & qui se tient dans la même saison. Toute sorte de pierreries & de bijoux y abondoient; & s'il n'y paroissoit pas, comme à celle de Beaucaire,

des

des Indiens, des Persans & des Americains, il est certain qu'à l'exception de ces Nations si éloignées, l'affluence des Négocians de divers Royaumes & Etats de l'Europe, ainsi que des Provinces de France, y fut très-grande. Les Italiens, les Espagnols, les Portugais, les Anglois, les Hollandois, les Danois, les Suedois, les Allemans, les Suisses de tous les Cantons, & sur-tout les Genevois, les Provençaux, les Dauphinois, les Languedociens, les Gascons, les Xaintongeois, les Lyonnois, les Lorrains, les Poitevins, les Angevins, les Orleanois, les Champenois, les Bourguignons, les Picards, les Manceaux, les Normans, &c. tous y abordérent. On y apportoit de toutes parts une quantité prodigieuse d'effets, qui consistoient en argenterie, étoffes, riches meubles & autres nippes précieuses, le tout pour trafiquer; mais l'or & l'argent monnoyé n'entroient dans la circulation qu'en faveur de l'escompte des Billets de Banque, qui perdoient toûjours beaucoup. Plusieurs les voyant ainsi tomber, en acheterent pour acquitter leurs dettes, ou pour offrir des remboursemens qu'on ne pouvoit leur refuser; ainsi beaucoup

de gens s'enrichirent aux dépens de ceux dont la crainte n'étoit pas trop mal fondée; étant plus à propos de perdre la moitié que le tout.

Le changement de place ramenant la dépense & le luxe, intervient un nouvel Arrêt contre l'entrée des Pierreries.

La quantité de diamans, perles &c. qui entra dans Paris, & qui parut dans cette place, obligea à réïterer les défenses qui avoient été faites d'en porter, ou d'en faire entrer dans le Royaume. Nous coucherons ici cet Arrêt qui n'est pas bien long. Il est du 4. Juillet 1720.

„ Le Roi s'étant fait représenter en „ son Conseil sa Déclaration du 4. Fé„ vrier dernier, par laquelle il est or„ donné, qu'aucuns sujets de Sa Ma„ jesté, de quelque état, condition & „ sexe qu'ils soient, à l'exception de „ ceux qui en auront obtenu sa per„ mission par écrit, ne puissent porter „ des Diamans, Perles, & Pierres „ précieuses, à peine de confiscation „ & de dix-mille livres d'amende; „ avec défenses, sous la même peine, à „ commencer du premier Avril de la „ même année, d'en faire entrer dans „ le Royaume: de laquelle prohibition „ les Bagues Episcopales, & les Pier„ reries employées aux Ornemens des „ Eglises ont été seulement exceptées: „ & S. M. étant informée, qu'au pré„ judice

„ judice de ces défenſes, pluſieurs par-
„ ticuliers ſe donnent la licence de por-
„ ter des Diamans, Perles &c. que
„ d'autres, contrevenant aux mêmes
„ défenſes, font entrer journellement
„ des Pierreries dans le Royaume; ce
„ qui en fait ſortir une quantité conſi-
„ derable d'eſpeces, outre celle qui en
„ eſt déja ſortie par l'acquiſition qu'un
„ grand nombre de perſonnes ont fait
„ d'effets de cette nature à un prix ex-
„ ceſſif; A quoi étant néceſſaire de
„ pourvoir: Ouï le rapport; Sa Ma-
„ jeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis
„ de Mr. le Duc d'Orleans, Régent, a
„ ordonné ce qui ſuit.

„ I. Que les défenſes faites par ladite
„ Déclaration à ſes ſujets, de quelque
„ état, condition & ſexe que ce puiſſe
„ être, de porter ou faire entrer dans
„ le Royaume des Diamans, Perles &c.
„ ſoient exécutées ſelon leur forme &
„ teneur.

„ II. A revoqué & revoque toutes
„ les permiſſions généralement quelcon-
„ ques qu'elle pourroit avoir accordé
„ juſqu'au jour de la publication du
„ préſent Arrêt, de porter des Diamans
„ &c. Veut Sa M. que ceux & celles
„ qui en porteront à l'avenir, ſous pré-

„ texte desdites permissions, soient assu-
„ jettis aux peines portées par ladite
„ Déclaration.

„ III. Fait en outre Sa M. défenses
„ à tous ses sujets, de quelque état,
„ condition & sexe qu'ils soient, sous
„ les mêmes peines, d'en garder ou
„ acheter, sous quelque prétexte que
„ ce puisse être; sauf à ceux qui en ont
„ en leur possession, de les faire ven-
„ dre hors du Royaume, dans un mois
„ du jour de la publication du présent
„ Arrêt, ainsi qu'il sera dit ci-après:
„ le tout à peine de confiscation desdi-
„ tes Pierreries & dix-mille livres d'a-
„ mende, applicable un quart à Sa
„ Majesté, & les trois autres quarts au
„ profit du Dénonciateur.

„ IV. Veut Sa Majesté, que lesdits
„ Diamans, Perles &c. qui seront trou-
„ vés sous les scellés, un mois après la
„ publication du présent Arrêt, soient
„ pareillement confisqués.

„ V. Ordonne Sa Majesté, que les
„ Orfèvres, Jouailliers, & tous autres
„ Marchands faisant commerce en Pier-
„ rerie, tant dans la Ville de Paris,
„ que dans les autres Villes du Royau-
„ me, seront tenus de fournir dans trois
„ jours, à compter de celui de la pu-

„ blica-

„ blication du préſent Arrêt, aux Gardes
„ & Jurés de leur Communauté, un
„ état des Diamans, Perles, & autres
„ Pierres précieuſes qu'ils ont actuelle-
„ ment en leur poſſeſſion, à peine de
„ dix-mille livres d'amende, applica-
„ bles comme ci-deſſus, & de confiſca-
„ tion des Diamans, Perles &c. qu'ils
„ n'auroient pas compris dans leſdits
„ états.

„ VI. Pourront leſdits Orfèvres
„ Jouailliers & Marchands, ainſi que
„ tous autres ſujets de S. M. faire ſor-
„ tir librement du Royaume leſdites
„ Pierreries, ſans avoir beſoin d'aucun
„ paſſeport ni permiſſion, & ſans payer
„ aucun droit de ſortie, dont Sa Ma-
„ jeſté les a déchargés, & ce pendant
„ le tems & eſpace d'un mois, du jour
„ de la publication du préſent Arrêt.

„ VII. Veut Sa M. que ceux de ſes
„ ſujets qui auront vendu & débité les-
„ dits Diamans, Perles & autres Pierres
„ précieuſes dans les païs étrangers,
„ ſoient tenus de faire rentrer dans le
„ Royaume le prix provenant des ven-
„ tes, ſans qu'il leur ſoit permis de le
„ laiſſer en depôt hors du Royaume:
„ le tout ſous les peines portées par
„ l'Ordonnance du 20. Juin dernier,

„ que S. M. veut être exécutée selon
„ sa forme & teneur.

„ VIII. N'entend Sa Majesté com-
„ prendre dans les dispositions du pré-
„ sent Arrêt les Bagues Episcopales &
„ les Pierreries actuellement employées
„ aux Ornemens de l'Eglise; enjoint S.
„ M. au Lieutenant général de Police
„ de la Ville de Paris, aux Sieurs In-
„ tendans & Commissaires départis dans
„ les Provinces & Généralités du Ro-
„ yaume, de tenir la main à l'exécu-
„ tion du présent Arrêt; sur lequel tou-
„ tes Lettres nécessaires seront expe-
„ diées. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, S.*
„ *M. y étant, tenu à Paris le* 4. *jour de*
„ *Juillet* 1720. *Signé* PHELYPEAUX ".
Les Lettres patentes qui suivirent cet Arrêt paroissent de trop peu de conséquence pour être rapportées ici. On les trouvera dans le Sixième Volume de cet Ouvrage, suivant l'indice de la Table chronologique.

Subtilité d'un Soldat pour continuer l'escompte des Billets de Banque.

L'escompte des Billets de Banque étoit défendu : plusieurs Agioteurs avoient été arrêtés faisant cette manœuvre. Parmi les stratagêmes qui furent inventés pour continuer impunément cet inique commerce, celui d'un Soldat invalide mérite d'être rap-

porté.

porté. Cette espece de Diable boiteux, appuyé sur sa bequille, alloit de bureau en bureau offrir de la Toile jaune & de la Toile blanche, & aussi-tôt que quelque Curieux s'approchoit pour voir sa marchandise, l'Invalide annonçoit l'or & l'argent qu'il avoit, pour l'employer à leurs Billets; ajoutant, qu'il étoit à propos de couvrir ces précieux métaux sous une dénomination étrangere en donnant à ses Louis le nom de Toile jaune, & à son argent celui de Toile blanche. Il fit de grosses affaires pendant quelque tems à la faveur de certains usuriers; mais enfin il fut decouvert & conduit à la Maison de force qu'on connoît sous le nom de Bicêtre.

Pour rendre faveur aux Billets de Banque, on établit dans tout le Royaume des Livres de Comptes courans.

L'on voulut éprouver si la proposition de quelques fameux Banquiers du Royaume pourroit rendre aux Billets de Banque plus de faveur que les moyens qu'on avoit imaginés jusques-là sans succès. Il s'agissoit d'ouvrir à l'Hôtel de la Banque à Paris, & dans toutes les Villes du Royaume où il y avoit des Hôtels de Monnoye, un Livre de Comptes courans & de Viremens de parties, dont le fonds ne pourroit passer six-cens millions. Ce projet fut agréé. L'Acte qui en fut dressé doit

trop intéreſſer les Commerçans qui liront l'Hiſtoire du Syſtême de Crédit, pour n'être pas inſéré ici tout entier en leur faveur. Il eſt du 13 Juillet 1720.

„ Sur ce qui a été repréſenté au Roi „ en ſon Conſeil, par les principaux „ Négocians du Royaume, que l'ar- „ rangement que S. M. a pris par la „ création des Rentes ſur l'Hôtel de „ Ville de Paris, pour retirer les Bil- „ lets qui ſont ſur la place, pouvoit „ convenir à ceux de ſes ſujets qui veu- „ lent aliéner leurs fonds, dans la vûë „ de s'en faire un revenu, mais qu'il „ n'étoit d'aucune utilité pour le com- „ merce; & que ſi Sa M. vouloit bien „ leur accorder, à l'exemple des Etats „ voiſins, des Comptes courans en „ Banque & de Viremens de parties, „ tant pour la Ville de Paris que pour „ les principales Villes de commerce „ du Royaume, cet établiſſement ſeroit „ utile & avantageux au commerce gé- „ néral, & à chaque Négociant en par- „ ticulier, par les facilités qu'il donne- „ roit pour les remiſes de place en „ place, ſans fraix & ſans riſque, & „ par la ſureté qu'il procureroit dans „ les payemens; A quoi Sa Majeſté „ voulant pourvoir, conformement à ce

„ qui

„ qui s'obſerve dans les Païs où pareils
„ établiſſemens ont été faits : Ouï le
„ rapport : Sa Majeſté étant en ſon
„ Conſeil, de l'avis de Mr. le Duc
„ d'Orleans, Régent, a ordonné &
„ ordonne.

„ I. Qu'il ſera ouvert à l'Hôtel de
„ la Banque à Paris le 20. du préſent
„ mois, & le 20. du mois d'Août pro-
„ chain dans toutes les Villes du Ro-
„ yaume où il y a des Hôtels de Mon-
„ noye, ſçavoir Tours, Roüen, Caen,
„ Lyon, Poitiers, la Rochelle, Li-
„ moges, Bourdeaux, Bayonne, Tou-
„ louſe, Montpellier, Riom, Dijon,
„ Perpignan, Orleans, Rheims, Nan-
„ tes, Troyes, Amiens, Bourges,
„ Grenoble, Aix, Rennes, Metz,
„ Strasbourg, Lille, Beſançon, Pau,
„ & dans toutes celles où il ſera néceſ-
„ ſaire de faire de pareils établiſſemens,
„ un Livre de Comptes courans & de
„ Viremens de parties, dont le fonds
„ ne pourra paſſer ſix-cens millions.

„ II. Veut Sa Majeſté, que ſur ledit
„ fonds de ſix-cens millions, il en ſoit
„ réſervé trois-cens millions pour les
„ Villes de Province mentionnées au
„ précedent Article.

„ III. Le fonds de trois-cens millions

„ pour Paris, ſera fait à l'Hôtel de la „ Banque en Billets de Banque de dix-„ mille livres & de mille livres ſeule-„ ment, qui ſeront reçûs par le Tré-„ ſorier de la Banque, par lui biffés en „ préſence des Porteurs, & enſuite „ brûlés en la forme préſcrite par l'Ar-„ rêt du 11. Juin dernier, dont ſera „ dreſſé Procès verbal, qui ſervira de „ décharge au Tréſorier de la Banque, „ & il ſera donné crédit aux Porteurs „ du montant des Billets par eux remis.

„ IV. Le fonds de trois-cens millions „ réſervé pour les Villes de Province „ mentionnées au premier Article, ſera „ pareillement fait en Billets de Banque „ de dix-mille & de mille livres ſeule-„ ment; leſquels ſeront reçûs par les „ Directeurs des Hôtels des Monnoyes „ deſdites Villes, & par eux biffés en „ préſence des Porteurs, après quoi „ ils ſeront envoyés par leſdits Direc-„ teurs au Tréſorier de la Banque à „ Paris, pour être brûlés en la forme „ préſcrite par le précedent Article.

„ V. Les ſix-cens millions qui com-„ poſeront le fonds des Comptes cou-„ rans & Viremens de parties, ſeront „ ſtipulés en livres Tournois, & ne pour-„ ront être ſujets à aucune variation,

„ quel-

„ quelque diminution qui ſurvienne dans „ le prix courant des eſpeces.

„ VI. Toutes Lettres de change & „ Billets de commerce de cinq-cens „ livres & au deſſus, enſemble les ven- „ tes des marchandiſes en gros, dans les „ Villes où les Comptes courans & Vi- „ remens de parties ſeront établis, ſe- „ ront acquittés en écritures, à peine „ de nullité du payement & de cinq- „ cens livres d'amende, au profit de „ la Banque, tant contre le Créancier „ que contre le Débiteur.

„ VII. Ceux qui auront Compte en „ Banque dans quelqu'une des Villes „ mentionnées au premier Article du „ préſent Arrêt, & qui voudront faire „ des payemens dans quelqu'autre des „ mêmes Villes, le pourront faire par „ Virement de parties de Ville en Vil- „ le, ſuivant l'inſtruction qui ſera ren- „ due publique avant l'ouverture des „ Livres.

„ VIII. Ne pourront les fonds que „ les ſujets de Sa M. auront en Comp- „ te courant en Banque être ſujets à „ aucune ſaiſie, ſous quelque prétexte „ que ce ſoit, pas même pour les pro- „ pres deniers & affaires de S. M.

„ IX. Les Etrangers pourront avoir

„ des Comptes courans en Banque, &
„ leurs fonds ne pourront être ſujets à
„ aucune ſaiſie ou confiſcation, ſous
„ prétexte de guerre, de repréſailles,
„ d'aubaine, ni à aucune ſaiſie de la
„ part de leurs Créanciers.

„ X. Les Ecritures pourront être né-
„ gociées contre argent courant, à
„ quelques ſommes qu'elles ſe mon-
„ tent.

„ XI. Le Prevôt des marchands de la
„ Ville de Paris, aſſiſté de l'ancien
„ Echevin, tiré de l'ordre des Mar-
„ chands, aura l'inſpection générale
„ des Ecritures, il cottera & paraphe-
„ ra les Regiſtres, & ſe les fera repré-
„ ſenter toutes les fois qu'il le jugera à
„ propos.

„ XII. La régie deſdites Ecritures
„ ſera faite par quatre Directeurs, ſous
„ les ordres d'un Controlleur général;
„ ils ſeront à cet effet nommés par Sa
„ Majeſté, & prêteront ſerment entre
„ les mains dudit Prevôt des mar-
„ chands.

„ XIII. Le Bilan général des Li-
„ vres ſera fait deux fois l'année, en
„ Décembre & en Juin; à l'effet de
„ quoi les livres ſeront fermés depuis
„ le 20. deſdits mois juſqu'à la fin,

„ pen-

„ pendant lequel tems il ne pourra être
„ fait aucun proteſt de Lettres ou Bil-
„ lets de change: Veut Sa M. que les
„ proteſts faits dans les trois jours
„ après l'ouverture des Livres, ayent le
„ même effet que s'ils avoient été faits
„ au jour d'échéances venuës dans le
„ tems que les Livres ont été fermés.

„ XIV. Pour la ſureté & conſerva-
„ tion des Ecritures, les Livres ſeront
„ tenus doubles par les Teneurs de
„ Livres & leurs Controlleurs, & ils
„ ſeront dépoſés en différens lieux des
„ Villes où les Comptes ſeront ouverts.

„ XV. Ceux qui auront des paye-
„ mens à faire en Banque, porteront au
„ Teneur de Livres un billet ſigné
„ d'eux, ſuivant le modèle joint à la
„ minute du préſent Arrêt, où s'ils ne
„ peuvent s'y tranſporter, ils l'envoye-
„ ront par un Commis ou autre, char-
„ gé d'un pouvoir conforme au modèle
„ pareillement attaché à la minute du
„ préſent Arrêt; à la vûë duquel billet
„ le Teneur de Livres donnera crédit
„ du montant d'icelui au Créancier.

„ XVI. Tous ceux qui auront
„ Compte ouvert en Banque, ſeront
„ tenus de ſigner à la marge du folio
„ où leur compte aura été ouvert.

„ XVII. Au

„ XVII. Au cas qu'il arrive à quel-
„ que Négociant de tirer ſur la Banque
„ au-delà du crédit qu'il y a, il ſera
„ tenu de payer, par forme d'amen-
„ de, cinq-cens livres au profit de la
„ Banque.

„ XVIII. S'il ſurvient quelques con-
„ teſtations en exécution du préſent
„ Arrêt, Sa Maj. ordonne qu'elles ſe-
„ ront jugées par les Juges Conſuls,
„ & en appel au Conſeil, en interdi-
„ ſant la connoiſſance à toutes ſes Cours
„ & Juges; & pour l'exécution d'ice-
„ lui ſeront toutes Lettres patentes à
„ ce néceſſaires expediées. *Fait au Con-*
„ *ſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant,*
„ *tenu à Paris le* 13. *jour de Juillet* 1720.
„ *Signé* PHELYPEAUX.

Modèle de Pouvoir.

„ Je ſouſſigné donne pouvoir au
„ Sieur*** de porter pour moi au
„ Teneur de Livres de la Banque les
„ Billets que je fournirai ſur le fonds que
„ j'aurai en Compte courant, & d'en
„ faire paſſer écriture au débit de mon
„ compte & au crédit de ceux aux-
„ quels j'aurai aſſigné les ſommes por-
„ tées dans leſdits billets: comme auſſi
„ l'au-

„ l'autorise à demander aux Teneurs de „ Livres, quelles sommes auront été „ payées à mon crédit par mes Débi- „ teurs. Fait à *** le... jour de... „ mil sept cens &c.

Modèle de Billet.

„ Messieurs les Directeurs de la Ban- „ que payeront à Mr. *** la somme „ de....... valeur........... à *** „ le..... jour de.... mil sept cens....

Ce projet pouvoit bien avoir son exécution parmi certains Négocians & Banquiers; l'intelligence jointe à une certaine facilité mutuelle, leur étoit avantageuse pour la circulation de leur argent de Banque (c'est ainsi qu'on appelloit les Billets de Banque:) néanmoins il ne s'en est gueres trouvé d'autres que ceux qui avoient proposé cet arrangement qui y ayent porté leurs Billets, de sorte que de ces six-cens millions de Comptes courans en Banque, établis par le dernier Arrêt, il n'y en a pas eu le tiers de rempli. Law, dans la situation où il étoit, ne pouvoit empêcher le progrès du mal que l'Arrêt du 21. Mai avoit fait au crédit, ni ramener la confiance, sur-tout depuis que

Le Projet ne réussit point, & la Banque refuse les gros payemens; ce qui fait courir sur elle, & soulever le Peuple contre Law.

que la Banque avoit fermé ses caisses & refusé d'acquitter ses Billets. Le jour du 27. Mai il fit un dernier effort dans la cour de la Banque, pour persuader le public, que pour peu qu'on voulût encore se prêter à ses bonnes intentions, il se faisoit fort de rendre le commerce plus florissant que jamais; mais il ne fut point écouté: tout le monde étoit persuadé qu'il n'avoit plus, ni assez de force, ni assez de crédit pour rétablir la circulation. On en fut encore mieux convaincu lorsqu'on vit cette Banque, dont il avoit la suprême direction, déclarer qu'elle ne payeroit plus d'autres Billets que ceux de dix livres. C'est ce coup, qui ne partoit pas de lui, qui l'obligea à tout abandonner, pour s'échaper des mains des furieux, qui ne pouvant satisfaire à leur avidité, voulurent l'immoler à leur injuste ressentiment. Aussi-tôt que la Banque eût annoncé une si fatale résolution, il y accourut une foule si prodigieuse, qu'on n'a gueres vû de tumulte pareil. Chacun, au peril de sa vie, vouloit avoir des especes; & en effet, plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe y furent étouffées, écrasées ou estropiées. Ces accidens augmenterent encore le désor-

désordre. On abordoit à la Banque de tous les quartiers de Paris : l'esprit de sédition, qui s'emparoit insensiblement de la populace, inspira à des gens malintentionnés de faire transporter au Palais Royal les cadavres de ceux qui venoient de perdre la vie dans la presse, pendant que d'autres, par leurs discours, tâchoient d'exciter la fureur publique contre Law. Il est certain cependant qu'il n'avoit établi son Systême que sur des principes dont les opérations avoient procuré de très-grandes fortunes, & même l'abondance générale, jusqu'au moment qu'on s'en écarta : & devoit-il être résponsable des mauvais effets que venoient de produire des opérations auxquelles il s'étoit opposé ? Mais le peuple, incapable d'un juste discernement, & n'agissant que par passion, & suivant l'impression qu'on est bien aise de lui donner, voulut dechirer en morceaux, celui qu'il avoit pour ainsi dire déifié six mois auparavant. En effet, il fut attaqué & poursuivi en pleine ruë, & il auroit été infailliblement massacré, si un azile aussi inviolable que celui du Palais Royal ne l'eût soustrait aux violences des assassins. Ce ne fut pas sans une douleur extrême qu'il apprit l'acharnement

nement de la populace, qui ne l'ayant pas trouvé dans son carosse, tourna sa rage contre cette machine roulante, & la brisa en mille piéces.

Un Arrêt du Roi défend les Attroupemens & l'on prend divers autres Arrangemens semblables.

Ces évenemens obligerent la Banque à fermer ses entrées publiques. On y envoya le guet à cheval, pour donner la chasse à tous ceux qui s'attroupe-roient aux environs, sous prétexte de recevoir le payement de leurs Billets de dix livres. Pour mieux arrêter ces désordres, on publia le même jour une Ordonnance du Roi, dont voici la teneur.

„ Sa Majesté étant informée du désor-„ dre arrivé à la Banque à l'occasion „ du payement des Billets, & voulant „ prendre des mesures convenables pour „ y remedier, a jugé à propos de sus-„ pendre, à la Banque seulement & jus-„ qu'à nouvel ordre, le payement des „ Billets: Fait expresses défenses à tou-„ tes personnes, de quelque état & „ condition qu'elles soient, de s'attrou-„ per ni s'assembler, sous peine de „ désobéïssance, & d'être punis com-„ me perturbateurs du repos public, „ suivant la rigueur des Ordonnances: „ Enjoint S. M. au Sr. de Baudry,

„ Lieu-

„ Lieutenant général de Police, de te-
„ nir la main &c.

On commit des Changeurs pour dis-tribuer de l'argent aux Porteurs des Billets de dix livres, on envoya même des émissaires qui vinrent les retirer des mains des plus turbulens de la place de Vendome. Les Actions alors n'y étoient pas dans un grand mouvement: elles valoient cinq-mille livres en Billets de Banque, qui n'opéroient en especes que deux-mille cinq-cens livres tout au plus. Le change & re-change des Billets de Banque contre l'argent, des Billets contre des Actions, & le troc des bijoux & des meubles, faisoient tout le commerce de cette place: On y vendoit même des chevaux & des carosses, apartenant à certains Phaëtons qui avoient mal gouverné les rênes de leurs Actions. Le 18. de Juillet 1720. il parut une autre Ordonnance pour maintenir la Police & veiller à la sureté des Négocians de cette place, que j'ai cru devoir insérer ici.

„ Sa M. voulant prévenir les désor-
„ dres qui peuvent survenir à la Place
„ de Louis le Grand, par les assemblées
„ qui s'y font à l'occasion du commerce
„ des Actions de la Compagnie des In-
„ des,

„ des, contre le bien & la tranquillité
„ publique & les regles de la Police;
„ de l'avis de Monſr. le Duc d'Orleans,
„ Régent, a ordonné, que la garde éta-
„ blie en ladite place, en conſequence
„ de ſon Ordonnance du mois de Juin
„ dernier, continuera de veiller à tout
„ ce qui s'y paſſera contre la liberté
„ & ſureté des Négocians, d'arrêter
„ les Filoux & Vagabonds, & du
„ tout rendre compte, pour y être
„ pourvû ainſi qu'il apartiendra: Man-
„ de Sa M. au Sieur de Baudry, Lieu-
„ tenant général de Police, de tenir la
„ main &c.

Malgré le dérangement univerſel, quelques Tard-venus s'obſtinent à vouloir faire leur fortune où celle de tout le monde ſe ruinoit.

Pendant que toutes ces choſes ſe paſſoient dans la capitale, le diſcrédit des Billets de Banque s'étoit communiqué dans les Provinces. On ne les payoit plus que ſur les ordres émanés des Intendans: ils n'y perdoient pourtant pas moitié, comme à Paris. Dans ce tems-là pluſieurs nouveaux débarqués de tout païs, qui n'avoient pas encore perdu ni gagné aux opérations du Syſtême, s'imaginant que, malgré cet incident, les Actions reviendroient tôt ou tard ſur l'eau, vinrent dans la place pour s'y ruiner, ſuivant l'exemple de pluſieurs Pariſiens qui ont voulu tâter du Syſtême

un peu trop tard. Barrême, célèbre Arithméticien, qui en étoit, payoit un Louis d'or de nourriture tous les jours, pour chaque Action que l'on devoit lui tenir prête à volonté, au prix dont il étoit convenu le matin; ce qu'il continua jusqu'à la clôture de la place: & comme elles ne monterent plus, qu'au contraire elles baisserent toûjours de plus en plus, ce Louis par Action étoit perdu journellement. Parmi cette espece de Primeurs il s'en est trouvé, qui, comme Barrême, ont persevéré pendant trois mois à risquer cent Louis par jour, pour arrêter autant d'Actions. D'autres au contraire profitoient des Revirements qui se faisoient d'Actions en Billets, & de Billets en especes, pierreries, argenterie, bijoux, habits, tapisseries, tableaux, chevaux, équipages &c. ce qui donnoit à la place tous les agrémens d'une foire. De plus, les Jeux, les Loteries, & la bonne chere s'y trouvoient; le Sexe galant ne manquoit pas d'y venir étaler ses attraits, & il s'y passoit de tems en tems des scenes fort plaisantes sur ce sujet. En voici une assez singuliere par rapport à la manière dont se servit un Agioteur de

de cette place pour avoir en sa possession l'objet qui l'avoit frappé.

Histoire de Verson. Le nommé Verson, nouvellement embarqué dans les Actions, fut épris subitement des appas d'une femme qui se trouva sur son chemin. Résolu de tenter l'avanture, il s'avisa de lui faire un compliment fort court, mais expressif. „ Cent Louis & mon carosse convien„ nent-ils à Madame? " dit l'Agioteur en abordant cette beauté. La Belle ne rebuta pas le compliment, tout laconique qu'il étoit; & jettant sur Verson un regard qui n'avoit rien de menaçant. „ Votre discours est fort éloquent, ré„ pondit la Dame, mais il me faut „ quelque preuve de votre sincerité ". Il faut observer que Verson n'avoit proposé son carosse que pour conduire sa conquête à la partie de plaisir qu'il méditoit: il le fit approcher sur le champ, donna la main à la belle Avanturière, qui ne hézita pas un instant pour gagner les cent Louis, qui lui furent payés de très-bonne-foi. Verson, jadis Commis des Fermiers généraux, n'avoit point participé aux opérations du Systême dans le tems des grandes fortunes: il ne s'y détermina qu'après coup. Se trou-

trouvant sans fonds, voici l'expédient qu'il imagina pour en avoir. Il s'obligea à payer des Actions dont on lui avançoit la delivrance à un prix beaucoup plus haut que le cours; il en payoit une partie comptant, afin de mieux déterminer, par quelque avantage présent, les gens avides à avoir de la confiance en lui; & par ce moyen il se mit en fort peu de tems en état de manœuvrer de grosses affaires. Sa première opération fut comme la clef qui lui ouvrit la porte pour pouvoir continuer la route qu'il avoit imaginée. En fondant les premières Actions qui lui avoient été livrées, il se vit assez d'especes & de Billets pour faire de nouveaux marchés sur le même pied que les premiers, parce qu'il étoit en état d'avancer de l'argent à compte à ses Vendeurs, tout comme il avoit fait en s'engageant dans ce commerce; de sorte que par cet appas Verson s'étoit procuré un fonds de dix-huit millions en Actions, Billets de Banque & pierreries, quoiqu'il fût, pour ainsi dire, sans un sol lorsqu'il conçut l'idée de sa manœuvre. La Marquise de *** ne pût éviter de tomber dans les piéges de cet Agioteur, qui lui ayant avancé quelque argent, s'empara de sa confiance à un

 point,

point, qu'elle lui remit des sommes très-considerables en papier, qui ne provenoit en partie que des remboursemens qui lui avoient été faits, ou à sa famille, en Billets ou Recepissés. Verson, devenu opulent pendant que tous les autres tomboient, étonna bien des Agioteurs. La ruë du gros Chenet, où il avoit établi un domicile bien étoffé, étoit bouchée par le concours des équipages des Négocians qui alloient & venoient chez lui, puisqu'ils le regardoient comme l'inventeur de quelque nouveau Systême. Il vivoit en Millionaire; c'est-à-dire dans le faste, tenant grande table, donnant dans le jeu, les spectacles, la galanterie, &c. Tandis qu'il s'enyvroit ainsi de tous les plaisirs les plus récherchés, malheureusement pour lui il oublia les engagemens qu'il avoit contractés avec ses Créanciers. Le tems stipulé étant échû, ceux qui lui avoient remis des fonds voulurent les retirer; mais comme dans ses grandes dépenses il en avoit dissipé une bonne partie, l'autre se trouva fonduë dans le vuide des Actions qui lui restoient, & qui, bien loin d'être montées au prix qu'elles lui avoient coûté, avoient tous les jours perdu de leur valeur, & se vendoient à un prix fort bas. Verson, continuel-
lement

lement persécuté par ses Créanciers, & particulierement par la Marquise dont nous avons parlé, apperçut l'orage qui alloit fondre sur lui; ainsi il se détermina à s'en mettre à couvert par une fuite qu'il méditoit depuis quelques jours. Mais ses principaux Créanciers, avertis par des espions bien payés, qu'on l'avoit surpris montant en chaise de poste pour s'évader, l'arrêterent eux-mêmes, à l'aide de la populace qui étoit accourue au bruit, jusqu'à ce qu'ils eurent main forte pour le conduire dans les prisons du fort l'Evêque, où il est encore, & où, selon toute apparence, il restera encore longtems, à moins que ses Créanciers ne viennent enfin à se lasser de l'y nourrir.

Le Papier de Banque perd si fort, que chacun cherche à s'en défaire.

Retournons à la place de Vendome. Dans le commerce qui s'y faisoit, plusieurs eurent le bonheur de trouver des débouchés pour escompter leurs Billets de Banque dans toute leur valeur. Ceux qui n'avoient point d'argent, & qui avoient occasion de bien employer ce Papier, l'achetoient au prix courant, donnant en troc des diamans, perles, ou autres bijoux, qui y abondoient toûjours, malgré les défenses réiterées de la Cour. Cependant le mois de Juillet s'écouloit, & la circulation & la confiance, bien loin de reprendre quelque

force; diminuoient tous les jours, quoiqu'on eût assez bien payé jusqu'alors dans les Provinces les Billets de Banque visés par les Intendans. Mais des ordres envoyés aux Monnoyes, pour cesser de telles attentions, puisqu'on voyoit qu'elles ne pouvoient opérer l'effet qu'on en avoit espéré, firent encore tomber ce Papier, qui s'étoit jusques-là soutenu à un certain prix en denrées & marchandises. Comme le cours n'en étoit pas interdit dans le commerce, & qu'il étoit au contraire défendu, sous les peines ci-devant expliquées, de le refuser, tout le monde songeoit à s'en débarasser par des achats de marchandises, ou l'acquisition d'immeubles, au sextuple de leur valeur.

Bernard, Intendant d'une grosse maison, employa plusieurs millions dans l'achat de tout ce qu'il put trouver d'épiceries, drogues & autres choses de cette nature; & pour jouir avec quelque sûreté de sa réalisation, il se fit recevoir Marchand Epicier.

Un Gentilhomme du bas-Languedoc eut un grand démêlé, à l'occasion de ce Papier, avec un Orfêvre de Toulouse. Celui-ci, après lui avoir vendu une partie considérable d'argenterie, sur la promesse d'en être payé en especes sonnan-

nantes, l'homme de qualité, en enlevant les effets achetés, ne voulut le payer qu'en Billets de Banque; & l'Orfêvre fut forcé de les recevoir, par l'intervention du Subdélégué de l'Intendant, qui se rendit même chez lui, sur le bruit qui s'y faisoit par rapport à cette affaire.

Vignoles, Mississipien des plus fameux, avoit beaucoup réalisé, & brilloit dans Toulouse; mais il lui restoit encore de grosses sommes en Billets de Banque, & il vouloit absolument s'en défaire. Dans ce dessein, il se jetta, pour ainsi dire, à corps perdu sur toute sorte de marchandises: tout lui étoit bon, pourvû qu'il pût en faire l'achat en Billets de Banque. Cependant leur discrédit avoit extrêmement augmenté depuis qu'on ne les payoit plus à la Monnoye à tous venans. Ne pouvant mieux faire, Vignoles employa le reste de son Papier à faire des magasins de draps, vin, foin, bois, grains, eaux de vie, & finalement de tout ce qu'il put trouver, par le moyen & à la faveur de plusieurs personnes, qui, sous le titre de commerçans, lui avoient prêté leurs noms. Ces sages mesures n'empêcherent pourtant pas les dénonciations qui furent faites aux Magistrats de Police de la ville de Toulouse: le Parlement, en

prit connoiſſance, & le décretant comme Monopoleur, il donna un Arrêt, que ſon procès lui ſeroit fait, ſuivant la rigueur des loix. Vignoles ſe ſoûmettant au Décret, ſe rendit aux pieds de ſes Juges, où il déclara, qu'il étoit bien vrai que les marchandiſes & denrées, achetées ſous des noms empruntés, lui apartenoient, mais qu'il étoit vrai auſſi, qu'il ne l'avoit fait que pour procurer l'abondance en cas de diſette dans la ville & ſes environs; qu'il n'avoit eu d'autre intention en débouchant ainſi ſes Billets, que d'offrir à Meſſrs. les Juges de Police, de délivrer les marchandiſes à tel prix qu'il leur plairoit de les taxer, ſuivant la facture & les magaſins, dont il leur remit en même tems un état fidèle. Vignoles purgea ainſi ſon Décret, & réiterant ſes offres à tous les Toulouſains qui crioient contre ſon monopole, il écarta la tempête qui alloit fondre ſur lui.

Pour ſoutenir les choſes, la Compagnie des Indes offre de retirer ſucceſſivement les Billets de

Cependant pluſieurs débouchés annoncés en faveur des Billets de Banque n'opérant rien pour en diminuer le diſcrédit, la Compagnie des Indes offrit encore de retirer de mois en mois, à commencer du premier Août 1720. les Billets de Banque, à raiſon de cinquante millions par mois, & ce, par les voyes qui

qui feroient trouvées les plus convenables, jufqu'à concurrence de fix-cens millions; de forte qu'au premier Août 1721. il n'en refteroit aucun dans le commerce. Ces offres étoient faites, à condition qu'il plût au Roi de lui accorder pour toûjours la jouïffance de tous les droits & privileges concernant fon commerce dans les différentes parties du monde où il s'étendoit. Cette propofition, qui paroiffoit fort avantageufe, fut agréée au Confeil de Sa Majefté. On donna un Edit, par lequel „ le Roi accordoit à la Compagnie des „ Indes la jouïffance à perpetuité des „ droits & privileges fpecifiés par cet „ Acte, où il eft expreffement porté, „ qu'elle ne pourra y être troublée en „ quelque forte & fous quel prétexte „ que ce foit; à l'effet de quoi S. M. la „ créoit & établiffoit, en tant que de „ befoin, Compagnie perpetuelle des „ Indes, à la charge toutefois pour elle, fuivant fes offres, de retirer de „ mois en mois, à commencer du premier Août fuivant, à raifon de cinquante millions par mois, jufqu'à „ concurrence de fix-cens millions de „ Billets de Banque, pour être brûlés à l'Hôtel de ville, dans la forme „ & manière préfcrites." Les autres

Banque; ce que la Cour appuye, malgre le Parlement.

Articles, qui détaillent les privileges que cet Edit accorde, ne seroient qu'une ennuyeuse repétition de ce qui a été dit par les Actes qui ont été rapportés. Mais comme cet Edit ne fut pas enregistré au Parlement dans le tems qu'il y fut envoyé, il demeura sans paroître dans le public, jusqu'à ce que l'Arrêt suivant lui eût donné force de loi. Il est du 28. Juillet 1720.

Cet Acte porte, que „ le Roi s'étant „ fait représenter son Edit du présent „ mois de Juillet, envoyé au Parlement „ le 17. par lequel Sa Majesté, dans la „ vûë de retirer du commerce tous les „ Billets de Banque qui ne se trouveroient pas consommés par les différens „ débouchemens indiqués, auroit jugé „ à propos d'accorder à la Compagnie „ des Indes la jouïssance à perpetuité „ des droits & privileges concernant „ son commerce, à la charge par ladite „ Compagnie, de retirer de mois en „ mois, suivant ses offres, à commencer du premier Août prochain, à raison de cinquante millions par mois, jusqu'à concurrence de six-cens millions; „ mais le Parlement de Paris ayant déliberé le 17. du même mois, que Sa „ M. seroit très-humblement suppliée „ de retirer son Edit, sans même arrê-

„ ter

„ ter qu'il lui ſeroit fait de très-hum-
„ bles remontrances; & ce refus étant
„ directement contraire à l'Article III.
„ du Titre premier de l'Ordonnance du
„ mois d'Avril 1667. & aux Lettres
„ patentes du 26. Août 1718. A quoi
„ étant néceſſaire de pourvoir; Ouï le
„ rapport: Sa M. étant en ſon Conſeil,
„ de l'avis de Monſieur le Duc d'Or-
„ leans, Régent, a ordonné, que ſon
„ Edit du préſent mois ſera tenu & ré-
„ puté pour enregiſtré & publié, con-
„ formement à l'Article III. du Titre
„ premier de l'Ordonnance de 1667. &
„ aux Lettres patentes du 26. du mois
„ d'Août 1718. & qu'il ſera exécuté ſe-
„ lon ſa forme & teneur; auquel effet
„ il ſera attaché ſous le contre-ſcel du
„ préſent Arrêt, lequel ſera pareille-
„ ment exécuté, nonobſtant toutes op-
„ poſitions & tous autres empêchemens
„ quelconques, pour lequel ne ſera dif-
„ féré, & dont, ſi aucuns intervien-
„ nent, Sa Majeſté ſe réſerve la con-
„ noiſſance & à ſon Conſeil, & l'inter-
„ dit à tous autres Juges. *Fait au Con-*
„ *ſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant,*
„ *tenu à Paris le 21. jour de Juillet* 1720.
„ *&c.*" Les termes de cet Arrêt expli-
quent aſſez clairement, que le refus du
Parlement d'enregiſtrer l'Edit qui y eſt

 énon-

énoncé, n'empêcha pas l'opération qui devoit suivre cet Acte; néanmoins la Cour fut très-piquée, & son mécontentement éclata à un point, qu'elle exila tout le Parlement en corps, à sept lieuës de Paris, dans une petite ville, nommée Pontoise.

Enfin on en est reduit à hausser le prix des especes d'or & d'argent, afin de leur rendre quelque circulation.

Les affaires étoient à la fin de Juillet dans la situation qu'on vient d'exposer. L'avidité pour les especes augmentant toûjours depuis cinq mois, la circulation en étoit entierement arrêtée, nonobstant tous les différens moyens qu'on avoit employés pour leur donner du mouvement. Les avares les tenoient si bien resserrées, que rien ne pouvoit les obliger à les relâcher, quelque séduisant que fût l'appas qu'on leur présentoit pour tenter leur cupidité. Cette conjoncture occasionna l'Arrêt suivant; & c'est par cet acte que nous finirons la Troisième Partie de l'Histoire du Système.

„ Le Roi étant informé qu'il est nécessaire pour ranimer la circulation „ des especes, d'en augmenter la valeur, au moins pendant un certain „ tems, & désirant d'ailleurs ôter tout „ prétexte de resserrer lesdites especes „ & matières, en abandonnant entierement son droit de Brossage & Seigneuriage, & faisant payer lesdites matières,

„ res, ainſi que les eſpeces étrangeres,
„ poids pour poids & titre pour titre:
„ Ouï le rapport; S. M. étant en ſon
„ Conſeil, de l'avis de Mr. le Duc
„ d'Orleans, Régent, a ordonné & or-
„ donne.

„ I. Qu'à commencer au jour de la
„ publication du préſent Arrêt, juſ-
„ qu'au dernier jour du mois d'Août
„ prochain incluſivement, les eſpeces
„ d'or & d'argent auront cours; ſça-
„ voir les Louis d'or de la taille de 25.
„ au marc, de la derniere fabrication,
„ pour 72. livres, les demis à propor-
„ tion; ceux de vingt au marc, fabri-
„ qués en conſequence de l'Edit du 20.
„ Novembre 1716. pour 70. livres,
„ les demis & quarts à proportion;
„ ceux de trente au marc, de la fabrica-
„ tion ordonnée par les Edits des mois
„ de Mai 1719. & Décembre 1715. pour
„ 60. livres, les doubles & demis à
„ proportion; & ceux de trente-ſix
„ un quart au marc, des précedentes
„ fabrications, pour 49. livres 12. ſols,
„ les doubles & demis à proportion:
„ les Louis d'argent, fabriqués en con-
„ ſequence de l'Edit du mois de Mars
„ dernier 4. livres; les Livres d'ar-
„ gent, de la fabrication ordonnée par
„ Edit du mois de Décembre 1719.
„ pour

„ pour 2. livres; les Ecus de dix au
„ marc, de la derniere fabrication,
„ pour 12. livres, les demis, quarts,
„ sixièmes & vingtièmes, à propor-
„ tion; & ceux des précedentes fabri-
„ cations, de neuf au marc, pour 13.
„ livres, 12. sols, 8. deniers, les de-
„ mis, quarts, & douzièmes à propor-
„ tion: Qu'à l'égard des matières d'or
„ & d'argent qui seront portées aux
„ Hôtels des Monnoyes, elles y seront
„ reçues suivant les évaluations qui se-
„ ront arrêtées par les Officiers des
„ Cours des Monnoyes, à proportion
„ de 1800. livres le marc d'or du titre
„ de 23. carats, & de 120. livres celui
„ d'argent.

„ II. Veut S. M. qu'à commencer au
„ premier jour de Septembre prochain,
„ les especes n'ayent plus cours; sça-
„ voir les Louis d'or à la taille de 25.
„ au marc que pour 63. livres, les de-
„ mis à proportion; ceux de 20. au
„ marc, que pour 78. livres 15. sols,
„ les demis, & quarts à proportion;
„ ceux de 30. au marc que pour 52.
„ livres 10. sols, les doubles & demis
„ à proportion; & ceux de 36. un quart
„ au marc, pour 43. livres 8. sols, les
„ doubles & demis à proportion; les
„ Louis d'argent pour 30. livres 10.

„ sols,

„ sols ; les Livres d'argent pour 35. sols ;
„ les Ecus de 10. au marc, pour 10.
„ livres 10. sols, les demis, quarts,
„ sixièmes & douzièmes à proportion ;
„ ceux de 8. au marc pour 13. livres
„ 2. sols 6. deniers, les demis, quarts,
„ dixièmes & vingtièmes à proportion ;
„ ceux de 8. au marc & ceux de 9. au
„ marc, pour 11. livres 13. sols 7. de-
„ niers, les demis, quarts & douzièmes
„ à proportion : quant aux matières,
„ elles seront reçues aux Hôtels des
„ Monnoyes à proportion de 1575.
„ livres le marc d'or du titre de 22.
„ carats, & de 105. livres le marc d'ar-
„ gent de onze deniers de fin.

„ III. Entend Sa Majesté qu'au 16.
„ dudit mois de Septembre, les espe-
„ ces soient reduites & n'ayent plus de
„ cours ; sçavoir, les Louis d'or à la
„ taille de 25. au marc, que pour 54.
„ livres, les demis à proportion ; ceux
„ de 20. au marc, pour 67. livres 10.
„ sols, les demis, & quarts à propor-
„ tion ; ceux de 30. au marc, pour 45.
„ livres 4. sols, les doubles & demis
„ à proportion ; les Louis d'argent,
„ pour 3. livres ; les Livres d'argent
„ pour 30. sols ; les Ecus de 10. au marc
„ pour 9. livres, les demis, quarts,
„ sixièmes & douzièmes à proportion ;
„ les

„ les Ecus de 8. au marc, pour 11. li-
„ vres 5. sols, les demis, quarts, di-
„ xièmes & vingtièmes à proportion;
„ ceux de 9. au marc, pour 10. livres,
„ les demis, quarts, & douzièmes à
„ proportion : les matières seront reçues
„ aux Hôtels des Monnoyes à propor-
„ tion de 1350. livres le marc d'or du
„ titre de 22. carats, & de 90. livres le
„ marc d'argent de onze deniers de fin.
„ IV. Ordonne aussi Sa M. qu'à com-
„ mencer au premier Octobre prochain,
„ lesdites especes n'auront plus cours;
„ sçavoir les Louis d'or à la taille de
„ 25. au marc, que pour 45. livres, les
„ demis à proportion; ceux de 20. au
„ marc, 56. livres 5. sols, les demis &
„ quarts à proportion; ceux de 30. au
„ marc, pour 37. livres 10. sols, les
„ doubles & demis à proportion; &
„ ceux de 36. un quart, pour 31. livres,
„ les doubles & demis à proportion;
„ les Louis d'argent pour 2. livres 10.
„ sols; les Livres d'argent pour 25.
„ sols; les Ecus de 10. au marc, pour
„ 7. livres 10. sols, les demis, quarts,
„ sixièmes & douzièmes à proportion;
„ les Ecus de 8. au marc pour 9. livres
„ 7. sols 6. deniers, les demis, quarts,
„ dixièmes & vingtièmes à proportion;
„ & ceux de 9. au marc, pour 8. li-
„ vres

„ vres 6. sols 8. deniers, les demis,
„ quarts & douzièmes à proportion:
„ & seront les matières reçues aux Hô-
„ tels des Monnoyes à proportion de
„ 1125. livres le marc d'or du titre de
„ 22. carats, & de 75. livres le marc
„ d'argent de onze deniers de fin.

„ V. Veut en outre S. M. qu'à com-
„ mencer du 16. Octobre prochain,
„ lesdites especes n'ayent plus cours;
„ sçavoir, les Louis d'or à la taille de
„ 25. au marc, que pour 36. livres, les
„ demis à proportion; ceux de 20. au
„ marc, pour 45. livres, les demis &
„ quarts à proportion; ceux de 30. au
„ marc, pour 30. livres, les doubles &
„ demis à proportion; & ceux de 36.
„ un quart, pour 24. livres, 16. sols;
„ les doubles & demis à proportion;
„ les Louis d'argent pour 2. livres, &c.
„ Les Ecus de 8. au marc, pour 7. li-
„ vres 10. sols, les demis, quarts, di-
„ xièmes, & vingtièmes à proportion;
„ ceux de 9. au marc, pour 6. livres 13.
„ sols 4. deniers, les demis, quarts, &
„ douzièmes à proportion; ceux de 10.
„ au marc, pour 6. livres, les demis,
„ quarts, sixièmes, & douzièmes à pro-
„ portion: quant aux matières, elles se-
„ ront reçues aux Hôtels des Monnoyes,
„ à proportion de 900. livres le marc
„ d'or

„ d'or, & de 60. livres le marc d'argent.

„ VI. Ordonne S. M. que les matières d'or & les especes étrangeres „ qui seront reçues aux Hôtels des „ Monnoyes, comme il est dit ci-dessus, „ poids pour poids & titre pour titre, „ y seront payées comptant, en especes d'argent: Enjoint S. M. aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux „ Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main „ à l'exécution du présent Arrêt, qui „ sera lû, publié & affiché par-tout „ où besoin sera. *Fait au Conseil d'Etat* „ *du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le* 30. *jour de Juin* 1720. *Signé*: „ PHELYPEAUX ". Après les Lettres patentes dont cet Arrêt est revêtu, & qu'on se dispense de rapporter ici, l'enregistrement de la Cour des Monnoyes y est conçu en ces termes: „ Registrée en la Cour des Monnoyes, „ ouï & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. *A Paris le* 31. *jour de* „ *Juillet* 1720. *Signé*, GUEUDRE.

Fin de la Troisième Partie.

HISTOIRE
DU
SYSTEME
DES
FINANCES,
Sous la Minorité de
LOUIS XV.
Pendant les années 1719 & 1720.

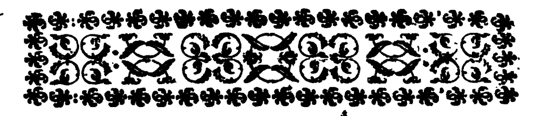
PRECEDÉE

D'un Abregé de la Vie du Duc REGENT, & du Sr. LAW.

TOME QUATRIEME.



A LA HAYE,
Chez PIERRE DE HONDT,
M. DCC. XXXIX.



HISTOIRE DU SYSTEME DES FINANCES.

QUATRIÈME PARTIE.

IL est très-difficile de ramener à la confiance, des gens qui se persuadent qu'on ne la peut rétablir qu'avec l'espece, qu'ils ont eu la subtilité d'enlever au public. Souvent l'Homme, après avoir fait une grande fortune, par le desir qu'il a de la conserver, entre dans certaine circonspection qu'il ne connoissoit pas auparavant, & qui l'empêche de risquer comme autrefois : il se défie des hazards, & les plus magnifiques promes- L'Arrêt précedent produit quelque effet, mais petit & de peu de durée.

ses, revêtues même d'apparences fort plausibles, lui semblent suspectes, dès que son avantage ne s'y trouve pas demonstrativement. Ce que je viens de dire étant assez généralement vrai; ni la multiplicité des opérations, ni le rehaussement des especes, ni les diminutions qui devoient les suivre, suivant l'indication qui en avoit été faite; rien, en un mot, n'avoit pû encore ébranler ceux qui resserroient si opiniâtrement l'or & l'argent. Ils s'affermissoient d'autant plus dans la résolution de le garder, qu'ils voyoient les affaires du Systême prendre une face toute opposée à celle qui les avoit mis en état de réaliser à la faveur du mépris qu'on avoit fait de l'or. Les Millionaires du second ordre qui se trouvoient encore engagés dans les mouvemens & les opérations de la Compagnie des Indes, loin de se laisser persuader par les apparences des gains qu'on leur faisoit espérer, continuerent de ramasser tout ce qu'ils pouvoient d'especes & de matières; & l'Arrêt du 27. Février, ainsi que la Déclaration du 11. Mars, que Law n'avoit employés que comme des remedes violens contre un mal qui détruisoit son Systême, n'avoient servi qu'à irriter l'avidité

vidité des Actionaires, & à faire encore mieux resserrer la bourse des usuriers. On avoit créé des Rentes perpetuelles & viageres; des Comptes courans & Viremens de parties avoient été proposés aux Négocians: mais ces différentes opérations n'ayant pû rendre le moindre crédit au Papier, on voulut essayer si l'Arrêt du 30. Juillet, qu'on a vû à la fin de la Troisième Partie, seroit capable de donner quelque mouvement à la circulation. Cet Acte excita d'abord beaucoup d'émulation; mais elle fut de courte durée. L'excessive augmentation des especes avoit à la vérité fait remonter les Billets au pair de l'argent, & même au-delà, lorsque les mal-intentionnés s'aviserent de publier, qu'après les deux premières diminutions indiquées par cet Arrêt, le Papier devoit retomber infailliblement beaucoup plus bas qu'il n'avoit encore été: l'effet que produisit ce bruit, fit évanouir le peu d'espérance qu'on avoit conçu par rapport à la circulation. Il y eut cependant quelques-uns qui gagnerent par cet évenement, en vendant leurs Billets de Banque pour n'en plus racheter, s'ils ne les voyoient reduits aux trois quarts de perte. Leur attente ne

fut pas vaine: car peu de tems après, cent-mille livres, par exemple, de ce Papier vendu pour cent-mille livres d'especes, a pû être racheté pour dix-mille livres; & s'il y a eu des diminutions à supporter en attendant que le Papier fût reduit à un si bas prix, il est toûjours vrai de dire, que le bénéfice a été très-considerable pour ceux qui ont suivi cette manœuvre. D'ailleurs on a pû faire des Billets rachetés, le même usage qu'on auroit fait de ceux qui ont été vendus au pair de l'argent, soit dans les remboursemens, soit en les prêtant à des particuliers, qui s'en défaisoient par les debouchés indiqués par tant d'Actes, soit enfin pour les changer en Rentes perpetuelles ou viageres.

En consequence de l'Edit du mois de Juillet, que nous finissons, & de l'Arrêt du Conseil qui l'a réputé & tenu pour enregistré, la Compagnie des Indes s'étoit donc obligée de retirer de mois en mois, à commencer du premier Août suivant, pour six-cens millions de Billets de Banque, à raison de cinquante millions par mois, par les voyes qu'elle trouveroit les plus convenables. Sur ce fondement, elle obtint le 31. Juillet 1720. un Arrêt, qui lui permettoit

toit de faire & de livrer des Souſcriptions pour cinquante mille Actions, ſur le pied de neuf-mille livres chacune, enſorte qu'elle retira, dans l'eſpace de huit jours, pour cinquante millions de Billets de Banque. C'eſt ici que va ſe terminer le commerce qui ſe faiſoit dans la place de Vendome.

Le lieu du Négoce Agioteur ſe tranſporte de la place de Vendome à l'Hôtel de Soiſſons.

Avant que d'entrer dans les opérations du mois d'Août, & de voir les mouvemens que l'Arrêt du 30. Juillet a fait faire dans les eſpeces, il ſemble à propos de ſuivre les Actionaires. Ils décamperent de la place de Vendome au commencement d'Août, pour venir faire des barraques dans le Jardin de l'Hôtel de Soiſſons. On y bâtit d'abord ſept- ou huit-cens loges, qu'on décora & arrangea en forme de bureaux. Ce Jardin eſt ſitué au centre de Paris: il apartient au Prince de Carignan, & ne contient pas plus de deux arpens de terrein. Cependant il n'eſt gueres de Province en France qui rapporte ce qu'un ſi petit eſpace auroit pû produire aux Entrepreneurs, puiſque chaque barraque étoit louée à raiſon de cinq-cens livres par mois. Y en ayant ſix-cens, le produit auroit été de cent-mille écus; & le tout bien compté, au-

roit monté à trois millions six-cens mille livres de revenu par an, si ce Jardin n'avoit été le tombeau du Système. L'alignement des loges, ou barraques, faisoit voir des ruës, qu'on avoit eu le soin de paver, pour les rendre praticables pendant l'hyver: on avoit même fait une fontaine au milieu, pour faire écouler les eaux. Deux nouvelles portes qu'on y fit faire, donnerent l'entrée au public par la ruë de Grenelle & celle des deux Ecus. A l'Orient, la place étoit fermée par des palissades, qui coupoient toute communication avec l'Hôtel de Soissons, où l'on entroit par deux portes directement opposées à celles de la nouvelle place. Les arbres qu'on y avoit laissez, formoient un aspect à-peu-près semblable à la Foire de St. Laurent. L'or & l'argent circulerent fort bien pendant quelques jours dans ce Jardin, à la faveur de l'Arrêt du 30. Juillet precedent; mais, comme nous l'avons déja insinué, ce ne fut qu'un feu de paille. L'Arrêt fatal du 21. Mai avoit donné une si rude atteinte à la confiance, qu'il n'étoit plus possible de la rétablir.

La Baisse continue & aug- Les Billets de Banque de mille livres, qui, après l'Arrêt du 30. Juillet, avoient rémon-

rémonté au pair de l'argent, retombe- rent à six-cens livres, nonobstant les différentes manœuvres de la Compagnie des Indes, qui, par toutes sortes de voyes, s'efforçoit de les retirer, pour ne plus les remettre dans le Commerce; c'est ce qu'on va voir dans les opérations suivantes. Le 9. d'Août on publia un Arrêt, par lequel S. M. ordonnoit, que les cinquante millions retirés par la Compagnie des Indes, au moyen des Souscriptions qu'elle avoit delivrées, seroient brûlés en l'Hôtel de ville. Le 14. du même mois fut donné un autre Arrêt, qui permettoit à la Compagnie des Indes de faire & de livrer des Souscriptions pour vingt-mille Actions; indépendamment de celles qui étoient permises par l'Arrêt du 31. précedent: mais tous ces Actes n'influant rien en faveur des Billets de Banque, la perte qu'on y faisoit, augmentoit chaque jour. La persévérance du Duc Régent, pour faire rentrer le Papier & ranimer la circulation des especes, parut dans l'Arrêt qui suit.

mente, malgré les soins que l'on se donne pour l'arrêter.

„ Le Roi voulant rétablir la circula-
„ tion des especes dans toute l'étendue
„ du Royaume, S. M. auroit indiqué
„ différens emplois pour placer les Bil-

„ lets de Banque de dix-mille livres & de
„ mille livres ; & pour cet effet auroit
„ créé par Edit du mois de Juin der-
„ nier vingt-cinq millions de Rentes,
„ au capital d'un milliard ; & par Ar-
„ rêt du 13. Juillet ensuivant, elle au-
„ roit ordonné, qu'il feroit ouvert à la
„ Banque six-cens millions en Comptes
„ courans, & que la Compagnie des
„ Indes feroit obligée, en consequence
„ de l'Edit du mois de Juillet dernier,
„ qui l'établit Compagnie perpetuelle,
„ de retirer pour six-cens millions de Bil-
„ lets de Banque ; & quoique ces emplois
„ & l'engagement contracté par ladite
„ Compagnie, paroissent suffisans pour
„ retirer les Billets de toute espece, &
„ acquitter les Recepissés tirés sur la
„ Compagnie des Indes, & faire la
„ conversion des Contrats de Rente
„ sur la ville, qui n'ont point été rem-
„ boursés : Néanmoins S. M. voulant
„ accelérer de plus en plus l'emploi des
„ Billets de Banque, a jugé à propos
„ d'ajouter aux débouchés ci-devant in-
„ diqués, une création de Rentes via-
„ geres au denier Vingt-cinq, sur l'Hô-
„ tel de ville de Paris, & une autre
„ création de Rentes au denier Cin-
„ quante, sur les différentes Provinces

„ &

„ & Généralités du Royaume, pour
„ la commodité de ceux de ses sujets
„ qui y sont domiciliés; au moyen de
„ quoi, il lui a paru nécessaire de fixer
„ les tems dans lesquels les Billets de
„ dix-mille livres & de mille cesseroient
„ d'avoir caractère de monnoye; & el-
„ le a cru qu'il suffiroit pour lors, de
„ procurer aux Porteurs des Billets de
„ cette espece, la facilité d'en conver-
„ tir une partie en Billets de cent li-
„ vres & de dix livres, plus propres à
„ leur usage journalier & à la circula-
„ tion, pour l'augmentation de laquel-
„ le, rien n'a paru plus convenable à
„ S. M. que de permettre dès à présent
„ la stipulation des payemens en espe-
„ ces d'or & d'argent: Ouï le rapport;
„ S. M. étant en son Conseil; de l'avis
„ de Mr. le Duc d'Orleans, Régent, a
„ ordonné & ordonne.

„ I. Qu'à compter du premier Oc-
„ tobre prochain, les Billets de Banque
„ de dix-mille livres, & de mille, n'au-
„ ront plus cours comme especes, tant
„ dans le commerce que dans les re-
„ cettes & dépenses de S. M. & ne
„ seront plus reçus que pour les em-
„ plois ci-après indiqués; & à l'égard
„ des Billets de cent livres & de dix

„ livres, ils continueront d'avoir cours
„ comme especes, & d'être reçus dans
„ tous les payemens, suivant les Ar-
„ rêts du Conseil précedemment ren-
„ dus, & jusqu'au premier Mai de
„ l'année prochaine 1721. pendant le-
„ quel tems tous lesdits Billets seront
„ retirés volontairement par la Compa-
„ gnie des Indes, ou acquittés en espe-
„ ces, suivant ses offres portées par la
„ délibération de ce jour.

„ II. Déclare S. M. qu'il ne sera fa-
„ briqué aucuns Billets de cent livres
„ & de dix, que pour couper ceux de
„ dix-mille livres & de mille livres,
„ ainsi qu'il sera dit dans l'Article sui-
„ vant.

„ III. Pourront les Porteurs des Bil-
„ lets de dix-mille livres n'en placer
„ que la somme de neuf-mille livres
„ dans les emplois ci-après indiqués;
„ à l'effet de quoi il leur sera rendu la
„ somme de mille livres en Billets de
„ cent livres & de dix livres, lors de
„ la remise de leurs Billets de dix-mille
„ livres: il en sera usé de même à l'é-
„ gard des Porteurs des Billets de mille
„ livres, pourvû que la somme qu'ils
„ placeront, soit du moins de deux-mil-
„ le livres.

„ IV.

„ IV. Les Billets de Banque de dix-
„ mille livres & de mille seront reçus
„ en acquisition de Rentes perpetuel-
„ les, créées sur les Aides & Gabel-
„ les, par Edit du mois de Juin der-
„ nier, comme aussi en acquisition des
„ Rentes viageres sur lesdites Aides &
„ Gabelles, ou des Rentes sur les Re-
„ cettes générales, qui seront créées
„ par les Edits qui seront donnés à cet
„ effet; & pareillement en acquisition
„ de Comptes en Banque, établis par
„ l'Arrêt du 13. Juillet dernier; le
„ tout au choix & option des Porteurs
„ des Billets: pourront néanmoins les
„ Porteurs des nouvelles Souscriptions
„ de la Compagnie des Indes, les rem-
„ plir avec des Billets de dix-mille li-
„ vres & de mille livres, qui continue-
„ ront d'être reçus par ladite Compa-
„ gnie, ainsi qu'il sera dit ci-après.
„ V. Ceux qui voudront acquerir
„ lesdites Rentes, soit perpetuelles ou
„ viageres, créées sur l'Hôtel de ville de
„ Paris, ou lesdites Rentes créées sur les
„ Recettes générales, seront tenus de
„ porter au Trésor Royal les Billets de
„ Banque de dix-mille livres & de mille
„ livres qu'ils destineront auxdits em-
„ plois, avant le premier Novembre pro-

„ chain, après lequel tems ils ne seront
„ plus reçus, & ce, sans espérance d'au-
„ cun nouveau délai.

„ VI. Ceux qui voudront avoir des
„ Comptes en Banque, seront tenus de
„ porter leurs Billets de dix mille livres
„ & de mille livres à la Banque, sça-
„ voir à Paris le premier Septembre
„ prochain, & dans les Provinces
„ avant le 15. dudit mois; après quoi
„ ils n'y seront plus reçus, & seront
„ les livres clos & arrêtés en l'état où
„ ils seront, à Paris & à Lyon par les
„ Prevôts des marchands & Echevins,
„ & dans les Provinces par les Officiers
„ municipaux des villes, & ce pareil-
„ lement sans espérance d'aucun nou-
„ veau délai.

„ VII. Veut S. M. qu'à l'égard des
„ Souscriptions de la Compagnie des
„ Indes, ordonnées par les Arrêts des
„ 9. & 14. du présent mois, elles puis-
„ sent être remplies en tout ou en partie,
„ en Billets de Banque de dix-mille li-
„ vres & de mille livres, jusqu'au pre-
„ mier Octobre prochain, passé lequel
„ tems, ceux qui voudront jouir des
„ termes accordés par les Souscrip-
„ tions, seront tenus de payer en Bil-
„ lets de cent livres & de dix livres.

„ VIII. Veut

„ VIII. Veut S. M. qu'après les ter-
„ mes portés par l'Article V. du pré-
„ sent Arrêt, les Billets de Banque de
„ dix-mille livres & de mille, qui n'au-
„ ront point été employés, ainsi qu'il est
„ dit ci-dessus, soient réputés Actions
„ rentieres de la Compagnie des Indes,
„ & que lesdites Actions produisent au
„ profit des Rentiers deux pour cent
„ d'intérêt, payables par la Compagnie
„ des Indes de six en six mois, à comp-
„ ter du premier Juillet dernier, des-
„ quelles Actions rentieres & payemens
„ des intérêts, S. M sera garante, ainsi
„ que des autres créées sur la Compa-
„ gnie des Indes par Arrêt du 24. Fé-
„ vrier dernier; & en recevant les di-
„ vidends des premiers six mois sur les-
„ dits Billets de Banque, ils seront
„ convertis en Billets d'Actions rentie-
„ res de dix-mille livres & de mille
„ livres.

„ IX. Permet S. M. à commencer
„ du jour de la publication du présent
„ Arrêt, de faire dans toute sorte de
„ contrats & autres actes par-devant
„ Notaire, qui seront passés pour som-
„ mes au-dessus de mille livres, des sti-
„ pulations pour payemens en especes
„ d'or & d'argent, auquel cas lesdits

 „ paye-

„ payemens ne pourront être faits que
„ dans lesdites especes, & non en Bil-
„ lets de cent livres & de dix livres.

„ X. Ordonne Sa Majesté que tous
„ les Billets qui auront été portés au
„ Trésor Royal pour acquerir des Ren-
„ tes, soit perpetuelles, soit viageres,
„ sur l'Hôtel de ville de Paris, ou pour
„ Rentes sur les Recettes générales, ou
„ en Actions rentieres, ensemble ceux
„ portés en Compte en Banque, ou
„ portés par la Compagnie des Indes
„ à compte de ceux qu'elle s'est enga-
„ gé de retirer, seront biffés en présen-
„ ce des Porteurs, & ensuite brûlés en
„ l'Hôtel de ville de Paris, avec les
„ formalités ordinaires & préscrites
„ par les Arrêts sur ce rendus : Et sera
„ le présent Arrêt lû, publié & affiché
„ par-tout où besoin sera, & sur icelui
„ toutes Lettres nécessaires expediées.
„ *Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y*
„ *étant, tenu à Paris le 15. jour d'Août*
„ 1720. *Signé* PHELYPEAUX.

Quoique par cet acte on indiquât plusieurs moyens pour placer les gros Billets, qu'on assurât le cours des petits jusqu'au premier Mai de l'année suivante, & que la Compagnie des Indes se fût assemblée pour délibérer sur

les

les moyens de les retirer, il n'opéra cependant rien de considerable en faveur de ce Papier.

Voyons ce qui se passa à l'Hôtel de Soissons. On peut dire que c'étoit la foire la plus singuliere qu'on ait jamais vû. Il n'est point de trafic qu'on n'y mît en usage. L'or même s'y vendoit au marc: il avoit un haut & un bas qui se regloit par une manœuvre proportionnée à celle qui se faisoit à l'égard du Papier. Il y avoit des Changeurs qui payoient par jour une certaine quantité de Billets de dix livres, pour amuser le petit peuple. Les Bijoux qui, six mois avant l'ouverture de cette place, avoient coûté cent pistoles seulement en Billets de Banque, y étoient revendus en même papier sept à huit mille livres; de manière que ceux qui ont eu des occasions pour les placer, y ont fait des gains très-considerables. Un certain Courtier, qui prétend aujourd'hui se donner pour Gentilhomme, quoiqu'il fût jadis le valet d'un Agent de change, a si bien réussi dans cette derniere espece de négoce, qu'il est maintenant assez opulent pour pouvoir soutenir sa prétendue noblesse, malgré l'envie de ceux qui le démasquent tous

Etrange négoce qui se fait dans le Jardin de l'Hôtel de Soissons, & qui occasionne un Arrêt pour en prévenir les abus.

les jours, le faisant connoître pour le fils d'un Charpentier. Les nippes de toute espece étoient pareillement apportées dans ce Jardin, comme dans une halle: mais des gens sans aveu & mille autres fainéans de différentes professions, y mirent la confusion, les cabarets, les caffés & autres lieux suspects, leur servant de retraite; c'est ce qui donna lieu à l'Ordonnance suivante, qui y fut publiée & affichée le 16. d'Août 1720.

„ Sa Majesté étant informée, qu'au „ préjudice des défenses tant de fois „ réiterées, de n'exposer en vente au- „ cunes nippes, bijoux & autres mar- „ chandises, de quelque nature que ce „ soit, ayant uniquement destiné le „ Jardin de l'Hôtel de Soissons pour y „ négocier les effets de la Compagnie „ des Indes, plusieurs particuliers y „ exposoient des tabatieres, montres, „ cannes & autres nippes, ce qui trou- „ bloit la tranquillité des assemblées, „ & est directement contraire à ses in- „ tentions: A quoi étant nécessaire de „ pourvoir; Ouï le rapport; S. M. de „ l'avis de Mr. le Duc d'Orleans, Ré- „ gent, a ordonné & ordonne, que l'as- „ semblée des Négocians ne commence

„ qu'à

„ qu'à neuf heures du matin, & finisse „ à une heure après midi; fait défen- „ ses à tous Négocians, teneurs de bu- „ reaux & autres, de négocier dans la „ place de l'Hôtel de Soissons, après „ l'heure ci-dessus marquée, sous au- „ cun prétexte, à peine de prison; au- „ quel effet l'assemblée sera avertie de- „ mi-heure auparavant par un trompet- „ te qui sonnera la retraite; fait défen- „ ses S. M. d'y tenir aucun Cabaret ni „ Caffé, sous peine de désobéïssance: „ Enjoint au Sr. de Baudry, Lieute- „ nant général de Police, de tenir la „ main à l'exécution, &c.

Nouveaux Arrangemens faits pour soutenir le crédit de la Compagnie des Indes.

Le 25. Août 1720. il parut un Arrêt, portant que les Billets de Banque ne seroient plus reçûs, que pour leur valeur seulement, en payement des impositions & quatre sols pour livre. Cependant la Compagnie des Indes faisoit des efforts extraordinaires pour rétablir son crédit. Les malheurs & la disgrace de son fondateur ne l'empêcherent pas d'obtenir un Arrêt, qui faisoit non seulement voir une bonne administration, & un plan de régie avantageux à ses Actionaires; mais qui devoit aussi rassurer les plus gros Millionaires, & les faire revenir de la

crainte

crainte où des bruits malicieusement répandus, auroient pû les jetter. Voici cet Acte dans son entier.

„ Le Roi ayant regardé l'établisse„ ment de la Compagnie des Indes „ comme l'objet le plus important de „ son Etat, Sa Majesté lui a accordé „ le commerce exclusif des Indes Orien„ tales, du Senegal, du Cap Negre „ & du Bastion de France; elle a ad„ jugé à la même Compagnie pour l'es„ pace de neuf années, la Ferme gé„ nérale du Tabac, & celle de ses „ Fermes unies; elle lui a cedé pour le „ même tems, les profits & bénéfices „ de la fabrication des Monnoyes; elle „ lui a confié ses Recettes générales, & „ accordé les droits, remises & taxa„ tions dont jouissoient les Receveurs „ généraux des Finances; & enfin elle a „ chargé cette même Compagnie de „ l'administration de la Banque, avec „ cession de tous les profits & bénéfi„ ces, même de ceux faits depuis la „ Déclaration du 4. Septembre 1718. „ qui la convertit en Banque Royale: „ Mais S. M. étant informée, que pour „ perfectionner un établissement aussi „ considerable, il étoit important d'en „ simplifier la régie, de manière que

„ cha-

„ chaque nature d'affaire pût être con-
„ duite par un même esprit & avec
„ secret; que cette régie pourroit être
„ faite par un moindre nombre de Di-
„ recteurs, ce qui en diminueroit les
„ fraix; que même ces Directeurs sub-
„ diviseroient leurs départemens entre
„ eux, ce qui formeroit un départe-
„ ment particulier pour chacun, dont
„ ils rendront compte à celui qu'il
„ plaira à S. M. de nommer pour Di-
„ recteur général de ladite Compagnie;
„ qu'il étoit encore très-important d'é-
„ tablir un Conseil particulier, pour
„ examiner & regler les différentes
„ opérations qui conviennent au bien
„ de la Compagnie & à l'avantage de
„ son commerce: & S. M. voulant don-
„ ner à la Compagnie des Indes de
„ nouvelles marques de sa protection,
„ & favoriser un établissement aussi uti-
„ le à l'Etat; & dans lequel grand
„ nombre de ses sujets ont employé une
„ partie considerable de leurs biens; S.
„ M. étant en son Conseil, de l'avis
„ de Mr. le Duc d'Orleans, Régent,
„ a ordonné & ordonne.

„ I. Que son très-cher & très-amé
„ Oncle le Duc d'Orleans, Régent,
„ qui en cette qualité a accepté le

„ titre

„ titre de Protecteur de la Compagnie
„ des Indes, en sera & demeurera aussi
„ Gouverneur perpetuel, & qu'il sera é-
„ tabli un Conseil pour la régie & l'ad-
„ ministration générale de tout ce qui
„ pourra concerner ladite Compagnie.

„ II. Ordonne S. M. pour éviter la
„ confusion dans le travail, empêcher
„ que le secret ne soit divulgué, &
„ diminuer en même tems les dépenses
„ de ladite Compagnie, que le nombre
„ des Directeurs sera inséré dans l'état
„ attaché à la minute du présent Ar-
„ rêt; les honoraires desquels Direc-
„ teurs seront reglés par provision à
„ vingt-mille livres pour chacun, en
„ attendant l'assemblée générale.

„ III. Veut S. M. que chacun des
„ Directeurs conservés, & qui, sui-
„ vant la disposition de l'Article XVI.
„ de l'Edit du mois de Décembre 1717.
„ doivent avoir au moins deux-cens
„ Actions en compte sur les livres de
„ la Compagnie, soient tenus de dé-
„ poser dans quinzaine, à compter du
„ jour de la publication du présent Ar-
„ rêt, dans les livres de dépôt de la
„ Compagnie, deux cens Actions rem-
„ plies, dont ils ne pourront disposer
„ pendant le tems de leur administration.

„ IV. Veut

„ IV. Veut pareillement S. M. que „ les Directeurs de chaque département rendent compte de leur régie & „ administration au Sr. Law *, que „ S. M. a nommé & établi Directeur „ général de ladite Compagnie & de la „ Banque, & qui sera Rapporteur des „ affaires de ladite Compagnie audit „ Conseil; & que des Bilans particuliers „ que lesdits Directeurs feront, chacun „ de leur département, il soit fait un „ Bilan général des profits & pertes „ de la Compagnie par le Directeur „ général, pour être présenté & communiqué aux Actionaires, dans les „ assemblées générales qui seront tenuës, conformement à l'Article XLVII. „ de l'Edit du mois d'Août 1717.

„ V. Ne pourront les Actionaires de „ ladite Compagnie avoir voix déliberative dans les assemblées, qu'ils ne „ soient proprietaires de cinquante Actions remplies, conformement à l'Article XXXVII. de l'Edit du mois d'Août „ 1717; & pour en mieux justifier la „ proprieté, ils seront tenus de les „ avoir en compte ouvert dans les livres de la Compagnie, avant la tenuë „ de

(*) Guillaume Law, frere de l'Auteur du Systême.

„ de chaque assemblée, dont la pre-
„ mière sera au 20. Décembre prochain;
„ & en ce cas ils auront autant de
„ voix qu'ils auront de cinquante Ac-
„ tions déposées.

„ VI. Permet S. M. auxdits Actionai-
„ res dans leurs assemblées générales, de
„ changer, à la pluralité des voix, les
„ Directeurs dénommés dans l'état at-
„ taché à la minute du présent Arrêt,
„ s'ils le jugent à propos.

„ VII. Veut Sa Majesté que, con-
„ formement à l'Article XLVII. de son
„ Edit du mois d'Août 1717, & à
„ l'Article V. de celui du mois d'Août
„ 1664. confirmé par son Edit du mois
„ de May 1719. les Directeurs de la
„ Compagnie des Indes ne puissent être
„ inquiétés ni contraints en leurs per-
„ sonnes & biens, pour raison des af-
„ faires de la Compagnie, tant pour
„ celles de commerce, que par rapport
„ aux adjudications de ses Fermes fai-
„ tes à ladite Compagnie, & aux ré-
„ gies & administrations dont elle a
„ été, & pourroit être chargée dans la
„ suite, & qu'ils soient seulement te-
„ nus de leur fait personnel: Déclare S.
„ M. nul & de nul effet tout ce qui pour-
„ roit avoir été fait contre lesdits Di-
„ rec-

„ recteurs, au préjudice desdites dispositions, se réservant de pourvoir à la sûreté du cautionnement de ses Fermes & de ses Recettes générales, & à la forme des comptes qui en seront rendus.

„ VIII. Pour faire cesser les bruits que des gens mal-intentionnés continuent de repandre dans le public, S. M. a déclaré & déclare, ainsi qu'elle a ci-devant fait, que les Actionaires de la Compagnie des Indes ne pourront, en aucun tems & sous quel prétexte que ce soit, être taxés pour raison des profits qu'ils ont fait ou pourront faire dans ladite Compagnie.

„ IX. Et en conséquence du présent reglement, les fonctions des Commissaires du Conseil, nommés, tant pour la Banque que pour la Compagnie des Indes, cesseront du jour de la publication du présent Arrêt; qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expediées. *Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 29. jour d'Août* 1720. *Signé:* PHELYPEAUX.

Voici l'Etat des Directeurs conservés par cet Arrêt.

DE-

Liste des Directeurs établis.

DEPARTEMENS

Des Directeurs de la Compagnie des Indes.

COMMERCE.

Indes & Vente des marchandises.	*Hardancourt.* *Martin.*
Louisiane, Senegal & Barbarie.	*Dartaguiette.* *Morin.*
L'Orient.	*Rigby.* *De la Franquerie.*
Armemens.	*Mouchard.* *De Premenil.*
Achats des marchandises.	*Castanier.* *Morin.*
Changes étrangers & Monnoyes.	*Fromaget.* *Castanier.*
Livres, Caisses & Repartitions.	*La Porte.* *Godeheu.*
Voyages.	*St. Juan.*

FI-

FINANCES.

Recettes générales & Controlle général.	*Dartaguïette.* *Nouveau.*
Gabelles.	*La Porte.* *Lallemant.*
Aides, Controlle des Actes, Francfiefs.	*La Haye.* *Perinet.* *Villemur.* *Savalette.* *Julie.*
Cinq grosses Fermes & Tabac.	*Le Gendre.* *Dupleix.*
Livres Journaux.	*Laugeois.* *Nouveau.*
Affaires des Conseils.	*Corneau.*

Signé: PHELYPEAUX.

Nouvel Edit pour créer huit millions de Rentes au denier cinquante, & biffer les Billets y portés.

L'Edit du 30. Août 1720. portant création de huit millions de Rente au denier cinquante, sur les Recettes générales, avoit pour prétexte, que „ la „ plupart des Officiers & principaux „ habitans des villes & Communautés, „ tant des païs d'Election que des païs „ d'Etats du Royaume, désiroient em„ ployer en acquisition de Rentes les „ fonds & Billets provenant des rem„ boursemens qu'ils avoient reçus; " & l'enregistrement au Parlement de Paris, alors à Pontoise, portoit, que „ cet „ Edit seroit enregistré, pour être exé„ cuté selon sa forme & teneur; & que „ copies seroient envoyées aux Bail„ liages & Senéchaussées du ressort: „ enjoint aux Substituts du Procureur „ général du Roi d'y tenir la main, &c. „ & que le Roi seroit très-humble„ ment supplié d'ordonner, que les „ Billets retirés en exécution d'icelui, „ fussent exactement biffés & brûlés, „ ainsi qu'il étoit porté par sa Décla„ ration du 19. Juin précedent, con„ cernant les Rentes sur l'Hôtel de sa „ bonne ville de Paris, créées par l'E„ dit du même mois, & de vouloir „ bien, par bonté pour son peuple, „ accorder aux Rentes créées par l'Edit, „ le

„ le même denier qu'il avoit accordé „ par celui dudit mois de Juin, & „ donner ses ordres pour faire retirer „ le reste des Billets repandus dans le „ public “: Le même jour les Srs. de Baussan & Bertin furent nommés par Arrêt, pour dresser Procès verbal des Billets de dix-mille livres & de mille livres, qui avoient été portés en compte en Banque, afin d'être brûlés en l'Hôtel de ville, à la manière ordinaire. Cet Acte ne diminua pas dans l'idée du public l'inquiétude que la quantité de ce papier y avoit causé.

Arrêt pour fabriquer 50. millions de Billets de 50. & de 100. livres, & pour ouvrir la circulation des especes.

Le 2. Septembre il parut un autre Arrêt, portant, que „ le Roi s'étant „ fait représenter en son Conseil celui „ du 26. Juin précedent, pour fabri- „ quer cinquante millions de Billets de „ cent livres, & pour pareille somme „ de dix livres, pour servir unique- „ ment à couper les Billets de dix-mil- „ le livres & de mille livres; & S. M. „ étant informée que ce nombre n'étoit „ pas suffisant pour la quantité des Billets „ de dix-mille livres & de mille livres, „ qu'il feroit nécessaire de couper en sa- „ tisfaisant au payement du dixième qui „ devoit être rendu à ceux qui plaçoient „ leurs Billets en compte en Banque ou en

„ Rentes; S. M. ordonnoit, qu'il se-
„ roit fait pour cinquante millions de
„ Billets de cinquante livres & de cent
„ livres, qui ne feroient point signés à
„ la main, mais seulement en caractè-
„ re d'impression, au nom du Sr. de
„ la Nauze, pour Bourgeois, " &c.
Une nouvelle fabrication du Papier de Banque, ne pouvoit qu'en augmenter le discrédit, quoique le prétexte fût d'en éteindre un plus grand nombre que ceux qu'on venoit de faire. Cependant il n'y avoit presque point de particulier qui ne vît son bien converti en Billets, qui perdoient les trois quarts, tandis que les vivres & autres choses nécessaires à la vie, étoient montés à un prix qui n'avoit point d'exemple. Chacun crioit misere; & le Mandement du Cardinal de Noailles, qui ordonnoit des prieres au sujet des calamités publiques, ne put rien effectuer du côté du Ciel.

Le 15. Septembre fut donné un Arrêt, portant reglement pour les Billets de Banque & les Actions de la Compagnie des Indes. Les motifs étoient, que „ le Roi ayant fait examiner l'état
„ du Crédit public, des Changes étran-
„ gers, des Monnoyes de son Royau-
„ me & du prix des denrées, S. M.

„ ju-

„ jugeoit qu'il convenoit de prendre un
„ arrangement général, tant par rap-
„ port aux Especes, Billets de Ban-
„ que, Actions de la Compagnie des
„ Indes & Comptes en Banque, que
„ pour l'ordre des payemens, au moyen
„ de quoi S. M. se proposoit d'aug-
„ menter la circulation, & de procu-
„ rer la diminution des denrées: pour
„ à quoi pourvoir, elle ordonnoit, que
„ l'Arrêt du 30. Juillet précedent fût
„ exécuté, & que les diminutions indi-
„ quées par icelui sur les Especes, euf-
„ sent leur plein & entier effet: Qu'à
„ commencer du jour de la publication
„ de l'Arrêt, & jusqu'au premier Oc-
„ tobre suivant, les Billets de Ban-
„ que de dix-mille livres & de mille
„ livres ne pourroient être donnés en
„ payement, tant dans le bureau de ses
„ Recettes, que de particulier à parti-
„ culier, qu'avec moitié especes, à
„ l'exception des dettes antérieures au
„ jour de cet Arrêt, qui pourroient
„ être acquittées en entier en Papier,
„ suivant l'Arrêt du 15. d'Août, jus-
„ qu'au premier Octobre 1720. après
„ lequel jour, les Billets seroient
„ hors de cours, & ne seroient plus
„ reçus que dans les debouchés indi-

„ qués: Que du jour de la publication
„ de l'Arrêt, les Billets de Banque de
„ cent livres, de cinquante livres, &
„ de dix livres, ne seroient reçus dans
„ les Recettes du Roi, & de particulier
„ à particulier en payement des som-
„ mes de vingt livres & au-dessus, qu'a-
„ vec moitié d'especes, & pour celles
„ au-dessous, que le payement ne pour-
„ roit en être fait qu'en especes; &
„ que lesdits Billets seroient reçus sans
„ especes en payement des dettes con-
„ tractées avant cet Arrêt, & en acqui-
„ sition des Rentes créées par Edit des
„ mois de Juin & Août 1720. & ce,
„ jusqu'au premier Novembre suivant;
„ après lequel terme, lesdits Billets de
„ cent livres, de cinquante & de dix li-
„ vres ne seroient reçus sans especes
„ que pour l'acquisition des Rentes;
„ sauf à continuer de les donner en
„ payement avec moitié d'especes, sui-
„ vant l'Article précedent: Que ce re-
„ glement ne comprenoit pas les paye-
„ mens stipulés en especes, conforme-
„ ment à l'Arrêt du 15. Août, lesquels
„ seroient faits suivant lesdites stipula-
„ tions, ainsi que les Lettres de Chan-
„ ge & Billets de Commerce qui se-
„ roient acquittés en Compte en Ban-

„ que,

» que, suivant l'Arrêt du 13. Juillet:
» Que S. M. vouloit, qu'à compter
» du jour de la publication de cet Ar-
» rêt, les sommes écrites en Comptes
» courans en Banque, fussent fixées au
» quart de la valeur pour laquelle elles
» y avoient été portées; si mieux n'ai-
» moient les Proprietaires desdites som-
» mes les retirer en Billets de dix-mil-
» le livres dans le cours du mois, après
» quoi ils n'y seroient plus reçus: Que
» les Actions de la Compagnie des In-
» des remplies, seroient fixées à l'avenir
» sur le pied de deux-mille livres, en
» Compte en Banque, & qu'elles pour-
» roient en tout tems être converties
» en Viremens, ou Comptes en Ban-
» que, sur le pied de deux-mille livres;
» & que ceux qui auroient crédit en
» Banque, pourroient acquerir des
» Actions sur le même pied de deux-
» mille livres, monnoye de Banque, &
» que les particuliers qui auroient des
» Actions en Compte en Banque, pour-
» roient les négocier contre argent
» courant, ou Billets de Banque de gré
» à gré: Que S. M. permettoit à la
» Compagnie de faire cinquante mille
» nouvelles Actions en cinq-cens mille
» Billets d'un Dixième, lesquelles avec

„ les deux-cens mille ordonnées par
„ l'Arrêt du 3. Juin précedent, faisoient
„ deux-cens cinquante mille Actions,
„ lesquels Dixièmes pourroient être ac-
„ quis pour huit-cens livres, chacun, en
„ Billets de cent livres de cinquante li-
„ vres & de dix livres, ou être con-
„ vertis en Comptes en Banque, à pro-
„ portion des Actions entieres, & que
„ le dividend desdits Dixièmes seroit
„ de 36. livres par an, à raison de 360.
„ livres l'Action : Que les Souscriptions
„ ordonnées par les Arrêts précedens
„ non remplies, seroient reçues sur le
„ pied de mille livres en acquisition
„ desdits Dixièmes d'Actions, si les
„ Porteurs ne les remplissoient, ainsi
„ qu'il étoit ordonné par l'Arrêt du
„ 15. Août précedent : Que le montant
„ des Actions, Dixièmes, & Comptes
„ en Banque, ne pourroit exceder cinq-
„ cens millions, monnoye de Banque,
„ & qu'il resteroit toûjours en depôt à
„ la Compagnie une partie desdits deux-
„ cens cinquante mille Actions, égale
„ au montant du crédit en Banque,
„ sur le pied de deux-mille livres l'Ac-
„ tion, & que, lorsque lesdits cinq-
„ cens millions se trouveroient remplis,
„ tant en crédit qu'en Actions, S. M.
„ défen-

„ défendoit aux Directeurs d'en recevoir au-delà, à peine de répondre de l'excedent en leur propre & privé nom.

Je me dispenserai de rapporter ici les autres Articles de l'Arrêt, comme étant peu essentiels à l'Histoire que nous tâchons de developper pied-à-pied. Après cet Acte, celui qui avoit gardé son Papier, ne le consideroit plus que comme l'objet de sa ruine, & de la misere où il devoit nécessairement être reduit, n'ayant point d'autre ressource pour vivre. L'on concevra aisément, que dans un menage médiocre il ne faloit pas plus d'une semaine pour dépenser un Billet de mille livres, lorsqu'on fera attention au peu d'argent comptant qu'il produisoit en le faisant escompter, & au prix excessif des vivres. Tel qui, dans sa médiocrité s'étoit soutenu avec cent sols par jour à la fin de Septembre 1720. ne pouvoit plus fournir aux fraix de sa maison avec cinquante francs en petits Billets. Ceux de mille livres n'ayant plus cours dans le commerce, perdoient trois-cens livres en les faisant couper en Billets de cent livres, qui faisoient encore quelque

Ces prétendus arrangemens rendent la désolation générale, & renversent totalement le Systême.

circulation; un Billet de cent livres ne produisoit que soixante-dix livres en Billets de dix livres ; ensorte que par ce double échange, les Billets de mille livres se trouvoient reduits à quatre-cens quatre-vingt-dix livres de petit Papier. Mais comme ces Billets de dix livres n'étoient évalués par les marchands & autres gens de métier, qu'à quarante sols en argent, en ce qu'ils mettoient à leurs marchandises tel prix qu'ils jugeoient à propos; il n'est pas difficile de comprendre, comment un Billet de mille livres pouvoit à peine suffire pour la dépense d'une semaine, soit qu'on payât en Papier, soit qu'on le convertît en especes. L'arrangement porté par cet Arrêt, mit la désolation parmi les Actionaires, qui voyant leurs Actions fixées à deux-mille livres en Compte en Banque, en furent d'autant plus consternés, que six mois avant ce coup ils avoient acheté chaque Action neuf-mille livres, & qu'après en avoir porté trois à la Compagnie des Indes pour en avoir deux nourries, vingt-sept-mille livres se trouvoient reduites à la valeur de quatre-mille livres de Papier, qui pouvoient être con-

consommées dans un mois, non pas en faisant une dépense de Mississipien, ne fût-il que de la seconde classe; mais en soutenant un état médiocre, & convenable au crédit d'un simple Bourgeois ou Négociant. A l'égard des Agioteurs Mississipiens qui suivoient le Systême dans le fort de sa décadence, pour profiter de la conjoncture des affaires; ils faisoient, pour ainsi dire, la loi au Papier, le tenant comme enchaîné dans le discrédit contre l'espece & les bijoux, qu'ils avoient eu la précaution de réaliser. On voyoit des gens sur la place de l'Hôtel de Soissons, qui vendoient l'or au marc, soit monnoyé ou en matière: & comme les premières opérations de l'Auteur du Systême avoient fait mépriser l'or & récherchér le Papier, jusqu'à faire monter une Action acquise pour cinq-cens livres en Billets de l'Etat, à dix-huit-mille livres en especes; les mouvemens qui suivirent ceux que Law avoit été forcé d'abandonner, furent la cause que ce même Papier devint à son tour si méprisé & si décrédité, que le marc d'or a été acheté, jusqu'à dix-huit-mille livres en Billets de Banque; & neuf Actions, qu'on avoit pu

vendre, dix mois auparavant, cent-soixante-mille livres en especes, ne purent dans la suite être vendues à l'Hôtel de Soissons que vingt-cinq Louis d'or, ou un marc pesant : tellement qu'à proprement parler, le commerce de cette derniere place n'étoit que le Missisipi renversé, ainsi que les Commerçans l'intitulerent.

Ces évenemens du Systême nous font mieux voir que toute autre chose, la vicissitude des choses humaines. Son Auteur, qui jusqu'alors n'avoit eu qu'à se louer de la fortune, qui l'avoit suivi dans tous les évenemens de sa vie, se trouva, malgré ses droites intentions, son génie supérieur & sa grande capacité à bien conduire cette entreprise, enveloppé lui-même sous les ruines de son propre édifice, ensemble avec les deux millions d'especes qu'il y avoit employés de ses propres deniers: tandis que des ignorans & des malheureux, qui la plupart n'avoient pas même un sol de fonds, y ont gagné des millions, ou, pour mieux dire, des sommes incroyables. Il est vrai cependant que quelques-uns de ces derniers sont rentrés dans le néant d'où ils étoient sortis; & c'est-ce que je me propose de faire connoître,

noître, après que nous aurons dit quelque chose du Sr. Law. Il est tems de voir ce qu'il est devenu depuis qu'il évita la fureur populaire en se refugiant dans le Palais Royal le 17. Juillet 1720. Ce ne sera pourtant qu'après avoir encore donné quelques refléxions à la fâcheuse situation à laquelle ce grand Homme se vit reduit par la haine implacable de ses ennemis, autant que par la noire ingratitude de ceux qui tenoient de lui les richesses qu'ils possedoient, ou, pour parler avec plus de justesse, qui sans lui & sans son Systême, auroient croupi toute leur vie dans l'indigence & dans la misere. Il y a plusieurs sortes d'Ingrats. Les uns tournent impitoyablement le dos à celui qu'ils voyent tomber après en avoir reçu de grands bienfaits; ils ne sçauroient être arrêtés par la crainte de l'infamie, ni par quelqu'autre motif que ce soit: les autres se retirent peu-à-peu, & rendent leur crime presque imperceptible par leur extrême attention à le couvrir de prétextes plausibles, & qui semblent les mettre à couvert de tout reproche. Les Ingrats dont le Sr. Law avoit sujet de se plaindre, étoient de

ces deux especes. Il avoit déja liberé l'Etat d'une partie des dettes immenses dont il étoit accablé, & travailloit à l'acquitter entierement envers ses Créanciers, en procurant tout à la fois une abondance générale dans le Royaume, lorsqu'il se vit abandonné par ceux qui avoient le plus d'intérêt à le soutenir. Son malheur étoit d'autant plus complet, que la fortune, en lui tournant le dos, sembla inspirer au Duc Régent même le dessein de l'abandonner, quoique ce Prince fût très-persuadé que tous les travaux du malheureux Ecossois n'avoient d'autre but que la gloire & les véritables intérêts de l'Etat dont il tenoit les rênes.

Pour perdre Law, on l'implique dans l'affaire de l'évasion de Vernezobre, qui se retire en Prusse, & y met à couvert ses acquisitions.

C'est ici qu'il est à propos de reprendre l'histoire de Vernezobre de Laurieu. On voulut impliquer Law dans son évasion ; c'est-à-dire le public soupçonna que ce fameux Commis n'avoit emporté hors du Royaume tant de millions, que pour lui en tenir compte en tems & lieu ; mais l'évenement a trop bien devoilé l'injustice de ce soupçon. On se souviendra sans doute d'avoir vû dans la Seconde Partie de cette Histoire, l'origine de ce Caissier, l'apprentissage

tissage qu'il fit à Berlin, chez un Marchand; à quelle occasion il vint à Paris; comment la fortune lui fut d'abord contraire; & de quelle manière il sortit de la misere, pour être employé dans la Banque générale; nous avons encore rendu compte de l'immense fortune qu'il y fit: venons maintenant aux moyens qu'il employa pour se retirer du Royaume, avec des trésors qu'il ne pouvoit emporter sans commettre une double infidelité; parce qu'en trahissant la Banque Royale & une Compagnie dont il avoit toute la confiance, il abandonnoit encore un Bienfaiteur, qu'il devoit en quelque façon considerer comme l'auteur & le maître principal des richesses qu'il faisoit passer chez des Etrangers, au grand détriment du Systême. Vernezobre donc, voyant Law dans un état de proscription & hors de place de lui demander compte & raison de son maniment, commença à méditer les moyens de se retirer secretement, & de sortir du Royaume. Il faut observer, qu'une fortune de près de cinquante millions ne lui avoit pas fait tourner la cervelle comme à tant d'autres qui avoient donné,

tête

tête baissée, dans le faste. A en juger par son extérieur, il ne paroissoit pas qu'il eût seulement profité d'un million. Ainsi, continuant toûjours à remplir, avec toute l'assiduité possible, son devoir de Caissier, & affectant même certains arrangemens, comme pour être prêt à tout évenement, il fit tirer secretement sur les meilleurs endroits de la Hollande, de l'Angleterre & de l'Allemagne tous ses millions, qu'il emporta en bonnes Lettres de change, sans oublier les plus belles pierreries qu'il put trouver. Pour mieux déguiser sa manœuvre, il acheta une magnifique Terre aux environs de Paris; mais il eut la précaution de n'en faire la déclaration que sous le nom d'un homme à lui, afin qu'on ne pût la confisquer après son évasion. Il loua aussi une grande maison, ruë de Gaillon, où il fit apporter de grandes provisions, qu'il mit comme en parade & sur-tout une grande quantité de bois à brûler. Il fit décorer cette maison de beaux meubles, & prit un équipage convenable à une fortune médiocre, quoiqu'assez brillante. Enfin, lorsque toutes choses lui parurent dans un calme qui marquoit que

rien n'avoit transpiré de ses sourdes pratiques, il disparut comme un fantôme, & se retira en Prusse; pendant que ses domestiques qu'il avoit laissés dans sa maison de Paris, où ils faisoient bonne chere, le croyoient à la campagne, où la beauté de l'automne attiroit tous les Mississipiens qui avoient acquis des Terres. La Compagnie ne fut pas médiocrement surprise quand elle apprit la fuite de celui de ses Caissiers qu'elle croyoit être le plus fidèle; mais son étonnement & sa douleur augmenterent extrêmement quand elle eut vérifié le nombre des millions qu'il emportoit, soit en Lettres de change, en especes d'or, ou autrement: le tout montoit, à ce qu'on prétend, à près de quarante millions. Quoi que la Compagnie pût faire, aussi bien que le Duc Régent, il ne fut pas possible de remedier à un enlevement d'especes si prodigieux. L'on ne put pas même s'emparer des immeubles, qu'il n'avoit achetés que par politique. La déclaration qu'il en avoit passée sous un nom emprunté, l'avoit mis dans le cas de s'en accommoder quelques jours avant son évasion. Vernezobre, avec tant de richesses, fut reçu par la Noblesse

blesse Prussienne, comme le restaurateur de leur Païs, & par les Négocians, comme un homme qui alloit ranimer la circulation des especes, non seulement à Berlin, mais dans tout le Brandebourg: & quoiqu'en France on le regarde avec un juste mépris, & qu'on n'en parle qu'avec la même indignation que si c'étoit un Voleur de grand chemin; ce déserteur de la Banque cependant n'a pas manqué de trouver ailleurs des amis du premier ordre & de très-puissantes protections. Ses richesses lui ont donné assez de mérite & de capacité pour entrer dans les premiers Emplois des Finances du Royaume où il s'est refugié: on prétend même qu'il a été fait Chevalier de l'Aigle noire.

Vernezobre n'a pas été le seul à qui la fortune ait procuré du Mérite & des Protecteurs.

Vernezobre au reste n'est pas le seul qui se soit ainsi avancé dans les Charges & les Dignités, à la faveur des trésors que le Systême leur avoit procuré. Nombre d'autres ont eu le même bonheur sans avoir deserté la Capitale où ils avoient puisé leurs richesses.

Le Cevennois, par exemple, dont nous avons parlé ci-dessus, gagna dans les premières opérations du Systême plusieurs millions, qu'il fit passer en Angleterre,

gleterre, où les ayant fait multiplier, & repasser de-là à Paris, il ne songea plus qu'à se donner un rang. La Charge de Maître des Requêtes flattoit infiniment sa vanité; mais on ne peut y être admis sans avoir le grade d'Avocat, qu'il n'avoit pas. Niquet, Avocat au Parlement de Bourgogne, très-connu par ses affiches, fut le Professeur qui, dans trois mois d'instruction, le mit en état d'aller se faire recevoir Avocat à Bourges, afin de pouvoir ensuite traiter de la Charge de Maître des Requêtes. Il est vrai que ce venerable Corps a fait difficulté de le reconnoître pour un de ses membres, quoique réellement pourvû de la Charge; mais cette petite avanie ne l'empêche pas de jouir de près d'un million de rente dans un palais qu'il s'est fait bâtir, ni d'avoir les bureaux des affaires du Commerce, où il a acquis une capacité qu'on ne sçauroit lui contester avec justice. Cet exemple fait voir, que si les hommes font les affaires, ce sont les affaires qui forment les hommes. Ceux qui ont connu le Cevennois dans sa jeunesse, & qui ont vû son éducation, auroient-ils pu s'imaginer, qu'un génie qui sembloit promettre si peu, pût jamais

mais parvenir à la Charge de Maître des Requêtes, & à être un jour du Conseil d'une grande Princesse? Mais il y en a bien d'autres qui sont montés au même dégré.

Certain Mississipien, dont il a déja été dit quelque chose, & que je ne nommerai point par égard pour l'illustre maison qui l'a honoré de son alliance, s'avisa de mettre une fortune des plus brillantes aux pieds de Mademoiselle de ***, qui n'ayant pas beaucoup de bien, se détermina à l'accepter pour mari, après qu'il eût été pourvû d'une Charge de Maître des Requêtes. C'est cet homme nouveau qui a éprouvé que la protection est d'ordinaire d'une grande ressource. Après avoir dissipé ses richesses presque avec autant de rapidité qu'il les avoit gagnées; soit par les grandes dépenses d'une femme qui ne l'avoit pris que pour son bien; soit pour n'avoir pas réalisé assez à propos, ou autrement; il étoit prêt à retomber dans le néant d'où il étoit sorti, si le crédit des parens de sa Femme ne lui avoit fait donner un emploi dans les Isles.

Enfin, parmi tous ces hommes qu'on a vû croître comme des champignons, il

il y en a beaucoup aujourd'hui revêtus de Charges importantes. Plusieurs, en attendant mieux, se sont faits Secretaires du Roi du grand College, afin de n'être pas obligés à payer les droits de franc-fief, non plus que les autres qu'ils auroient été dans le cas de payer pour les grandes acquisitions qu'ils ont fait dans les domaines de Sa Majesté. L'un a acheté la Charge de Grand-Audiencier; l'autre, celle de Maître des Eaux & des Forêts; celui-ci est devenu Maître d'Hôtel chez le Roi; celui-là, Grand-Trésorier de la Cour; d'autres ont préféré les Finances, & se sont jettés dans les Recettes & Fermes générales; il s'en est même trouvé que l'ambition a poussés jusqu'à se faire fabriquer des Généalogies, en vertu desquelles ils se donnent dans Paris pour Gentilshommes d'une extraction de plusieurs siécles, quoique les Maîtres qu'ils ont servi, soient encore vivans, & en état de leur donner un démenti sanglant, qu'ils ont l'adresse de parer, je ne sçais par quels soûterreins.

Mais laissons-là ces favoris de l'aveugle fortune, & venons à ces Mississipiens que l'avidité, jointe à leur mauvaise conduite, enveloppera dans les ruines du

Enfin on se détermine à l'abolition du Systême.

du Syſtême. Pour bien les découvrir, il faut reprendre les opérations du commencement d'Octobre 1720. Les mouvemens de ce mois ne ſe faiſoient point, comme les précedens, dans l'eſprit de vaincre l'obſtination des Millionaires Réaliſeurs & autres qu'on déſiroit ramener à la confiance : ils annoncerent, au contraire, par des Actes autentiques, le deſſein formé d'abattre le Syſtême des Finances, & de proſcrire entierement le Papier qu'il avoit enfanté. Le premier fut un Arrêt, donné le 5. d'Octobre de ladite année, concernant les deux-cens cinquante mille Actions de la Compagnie des Indes; par lequel ſes Directeurs, ſous divers prétextes, voulurent en diminuer le nombre. Comme l'expoſé qui contient ces motifs pourroit ennuyer, il ſuffira d'en donner ici le diſpoſitif.

„ Sa Majeſté, de l'avis, &c. ordonne, que dans le courant du mois d'Octobre, pour tout délai, tous Porteurs d'Actions non remplies, ſeront tenus d'acquitter le ſupplément de trois-mille livres par Action, ordonné par Arrêt du 3. Juin précedent, & que ce ſupplément puiſſe être fait, ou en Billets de Banque de cent li-

„ vres,

„ vres, cinquante livres & dix livres,
„ à raiſon de trois-mille livres par Action,
„ ou en Actions non remplies,
„ qui ſeront reçuës ſur le pied de trois
„ pour deux; enſorte que pour trois
„ Actions non remplies, on en delivreroit
„ deux remplies, ſi mieux n'aiment
„ les Porteurs d'Actions non remplies
„ les convertir, dans le même délai, en
„ Actions rentieres: voulant Sa M.
„ qu'après le dernier jour du mois
„ d'Octobre, celles qui ne ſeront pas
„ remplies, demeurent nulles; avec défenſes
„ de les négocier, à peine de
„ reſtitution & de trois-mille livres
„ d'amende.

L'Actionaire n'eut pas d'empreſſement à porter trois Actions afin d'en retirer deux, moins encore pour donner un ſupplément de mille écus; puiſqu'elles ne valoient pas cette nourriture. L'Arrêt portant ſuppreſſion des Billets de Banque au premier de Novembre, parut trois jours après. Cet Acte intéreſſe trop notre Hiſtoire pour n'être pas rapporté ici en ſon entier.

„ Le Roi s'étant fait repréſenter en
„ ſon Conſeil, l'état annexé à la minute
„ du préſent Arrêt de tous les Billets
„ de Banque, tant gravés qu'imprimés,

„ més, qui ont été faits en vertu de
„ différens Arrêts ſur ce rendus; Sa M.
„ a reconnu, que la totalité deſdits
„ Billets de toute eſpece a monté à la
„ ſomme de deux milliards ſix-cens
„ quatre-vingt-ſeize millions quatre-
„ cens mille livres, ſur laquelle quanti-
„ té deſdits Billets, il en a été con-
„ verti de ceux de mille & de dix-
„ mille livres pour la ſomme de deux-
„ cens millions en Billets de cent, de
„ cinquante & de dix livres, par for-
„ me de diviſion ſeulement, & ſans au-
„ cune augmentation de la ſomme tota-
„ le; & ce, en exécution des Arrêts
„ du 26. Juin, 2. & 19. Septembre
„ dernier; que de ladite ſomme totale
„ deſdits Billets de Banque, il en a été
„ brûlé en l'Hôtel de ville de Paris
„ pour ſept-cens ſept millions trois-
„ cens vingt-ſept mille quatre-cens
„ ſoixante livres, ſuivant les Procès
„ verbaux qui en ont été dreſſés, tant
„ par les Commiſſaires à ce députés
„ par S. M. que par les Srs. Prevôt
„ des marchands & Echevins de ladite
„ ville, en date du 28. Juin, 1. 9,
„ 16, 23, & 30. Juillet 6, 20, &
„ 29. Août derniers, outre laquelle
„ quantité des Billets brûlés, il en a
„ été

„ été porté au Trésor Royal, pour ac-
„ quisition de Rentes perpetuelles ou
„ viageres, plus de cinq-cens trente
„ millions; à la Caisse de la Banque
„ plus de deux-cens millions, pour
„ avoir des Comptes ouverts à ladite
„ Banque, suivant l'Arrêt du 13. Juil-
„ let dernier; & pour environ quatre-
„ vingt dix millions dans les différen-
„ tes caisses de la Compagnie des Indes,
„ de la Banque, & des Hôtels des
„ Monnoyes, par le payement qui en a
„ été fait en especes; tous lesquels
„ Billets seront incessamment brûlés en
„ l'Hôtel de ville de Paris, à mesure
„ que lesdits Sieurs Commissaires du
„ Roi en auront achevé les Procès ver-
„ baux, ensorte qu'il ne reste plus de
„ Billets de Banque dans le Commerce
„ que pour la somme d'un milliard
„ cent soixante-neuf millions soixante-
„ douze mille cinq-cens quarante li-
„ vres; pour retirer laquelle somme,
„ outre ce qui restera à consommer en
„ Billets du fonds de vingt-cinq millions
„ de Rente créés par Edit du mois de
„ Juin dernier, il en sera encore éteint
„ quatre-cens millions pour le capital
„ de huit millions de Rente au denier
„ cinquante, créés par Edit du mois

„ d'Août dernier sur les Impositions des
„ Provinces du Royaume, & cent mil-
„ lions pour le capital de quatre mil-
„ lions de Rentes viageres au denier
„ vingt-cinq, créées par Edit du mois
„ d'Août dernier; & ce qui n'aura point
„ été porté auxdits debouchemens, pour-
„ ra ou être employé en acquisitions de
„ dixièmes d'Actions, suivant l'Article
„ VIII. de l'Arrêt du 15. Septembre der-
„ nier, montant à quatre-cens millions,
„ ou être porté aux Hôtels des Mon-
„ noyes, suivant l'Edit du même mois
„ de Septembre, ou demeurer Actions
„ rentieres, avec la garantie du Roi:
„ & comme par toutes ces dispositions
„ S. M. a donné aux Billets de Ban-
„ que des debouchemens convenables
„ aux différentes vûës de ses sujets,
„ au-delà même de ce qui est nécessaire
„ pour éteindre lesdits Billets; que
„ d'ailleurs, ceux de cent, de cin-
„ quante & de dix livres qui ont en-
„ core cours dans le commerce, suivant
„ les Arrêts précedens, y sont néan-
„ moins tombés dans un tel discrédit,
„ qu'ils n'y ont plus de valeur comme
„ especes, & qu'on ne les y considere
„ que par rapport aux emplois qu'on en
„ peut faire, ensorte que le peu de
„ paye-

» payemens qui se fait encore avec les-
» dits Billets, ne sert qu'à empêcher
» la circulation de l'argent, & à soute-
» nir le haut prix des denrées & mar-
» chandises, & à introduire & perpé-
» tuer une infinité d'abus dans le Com-
» merce, qui ne peuvent cesser que
» par le rétablissement des payemens
» en especes; S. M. a jugé à propos
» de l'ordonner dans un terme conve-
» nable, en se chargeant elle-même, à
» commencer du premier Janvier de la
» présente année, d'acquitter de cette
» manière les arrérages de toutes les
» Rentes qu'elle doit, ensemble des
» pensions, gages, appointemens,
» changes, & dépenses, de quelque
» nature qu'elles soient: A quoi étant né-
» cessaire de pourvoir; Oüi le rapport;
» S. M. étant en son Conseil, de l'avis
» de Mr. le Duc d'Orleans, Régent, a
» ordonné & ordonne ce qui suit.

» I. Les Billets de Banque ne pour-
» ront, à compter du premier Novem-
» bre prochain, être donnés ni reçus en
» payement, pour quelque cause & pré-
» texte que ce soit, que de gré à gré: à
» l'effet de quoi S. M. a dérogé & déroge
» aux Articles III. & IV. de l'Arrêt de
» son Conseil du 15. Septembre dernier.

„ II. Veut néanmoins Sa M. qu'à
„ compter du jour de la publication du
„ préſent Arrêt, il ne ſoit reçû aucuns
„ Billets de Banque dans les bureaux
„ de ſes Recettes & Fermes, même
„ pour les droits & impoſitions dûs
„ antérieurement à la publication dudit
„ Arrêt; & que leſdits droits & impo-
„ ſitions, de quelque ſorte & nature
„ qu'ils puiſſent être, ſoient acquittés en
„ entier en eſpeces, à l'exception néan-
„ moins des ſommes dûës, tant pour
„ leſdits droits que pour leſdites impo-
„ ſitions ou autrement, avant le pre-
„ mier Janvier dernier; leſquelles pour-
„ ront être payées juſqu'au premier Dé-
„ cembre prochain en Billets de Banque
„ de cent, de cinquante & de dix livres.
„ III. Veut auſſi S. M. que les ren-
„ tes, penſions, appointemens, gages
„ & autres parties qui reſtent à payer
„ par S. M. ſur les dépenſes de la pré-
„ ſente année 1720. ſoient acquités en
„ eſpeces, & que les ſommes par elle
„ dûës pour l'année antérieure à la
„ préſente, ſoient ſeulement payées en
„ Billets de Banque de cent, de cin-
„ quante & de dix livres.
„ IV. Les dividens dûs par la Com-
„ pagnie des Indes juſqu'au premier
„ Jan-

„ Janvier prochain, feront payés en
„ Billets de Banque de cent livres, de
„ cinquante livres & de dix livres; &
„ à l'égard des arrérages, tant des Ac-
„ tions rentieres que des Rentes viageres
„ dûs par ladite Compagnie, veut Sa
„ Majefté qu'ils foient payés en efpeces, à
„ commencer du premier Juillet dernier.

„ V. Permet S. M. aux Porteurs des
„ Billets de Banque de cent livres, cin-
„ quante livres & de dix livres, de
„ les placer, jufqu'au dernier Novem-
„ bre prochain inclufivement, dans les
„ emplois par elle indiqués, paffé le-
„ quel tems, ce qui reftera desdits Bil-
„ lets, ne pourra plus être converti
„ qu'en Actions rentieres ou en dixiè-
„ mes d'Actions, mentionnés en l'Ar-
„ ticle VIII. de l'Arrêt du Confeil du
„ 15. Septembre dernier. Et fera le
„ préfent Arrêt lû, publié & affi-
„ ché par-tout où befoin fera, & fe-
„ ront pour l'exécution d'icelui toutes
„ Lettres néceffaires expediées. *Fait*
„ *au Confeil d'Etat du Roi, S. M. y étant;*
„ *tenu à Paris le* 10. *jour d'Octobre* 1720.
„ *Signé:* PHELYPEAUX.

Pour ne point groffir cette Hiftoire par un état de chiffres & dates d'Arrêts, dont la lecture ne peut qu'impor- *Etat de la réduction précedente.*

tuner un Lecteur qui ne cherche qu'à s'amuser, je lui épargnerai le détail des Billets de Banque qui ont été fabriqués en conſequence desdits Arrêts, & celui de la quantité qui ont été brûlés à l'Hôtel de ville après avoir été retirés. Mais comme j'ai plus d'une eſpece de Lecteurs à menager, j'ajouterai pour la ſatisfaction de ceux qui veulent s'inſtruire, la récapitulation ſuivante.

Etat des Billets de Banque qui ont été fabriqués en conſequence des Arrêts du Conſeil rendus à cet effet. Livres,	2696400000.
Etat des Billets de Banque qui ont été brûlés à l'Hôtel de ville de Paris par Meſſrs. les Commiſſaires du Conſeil, en préſence des Prevôt des marchands & Echevins. Livres,	707327460.
Reſte en Billets de Banque. Livres,	1989072540.

ou,

ou, pour soulager les personnes qui se trouveroient embarassées par ces dix chifres: Un milliard neuf-cens quatre-vingt-neuf millions soixante-douze mille cinq-cens quarante livres.

Un tel Acte fit tomber les Billets de Banque à quatre-vingt-dix pour cent de perte; parce qu'il dérogeoit à celui du 15. Septembre, qui donnoit cours à ceux de cent, de cinquante & de dix livres dans les bureaux des Recettes, &c.

Autres Arrêts qui précipitent la demolition du Systême.

Il fut suivi d'un autre, portant, „ qu'à commencer du 21. du mois d'Octobre, ce qui seroit dû d'arrérages „ pour l'année 1720. des Rentes de „ l'Hôtel de ville de Paris, seroit payé „ en deniers comptans, & sans aucuns „ Billets de Banque ". L'Arrêt du 16. Octobre 1720. portant défenses à tous serviteurs & domestiques, de sortir de leurs conditions sans le certificat de leurs Maîtres ou Maîtresses, donna à penser aux spéculatifs & aux anciens Actionaires qui s'étoient retirés après avoir réalisé. Ils appréhendoient toûjours quelque orage, nonobstant l'Arrêt du 29. Août précedent qu'on a rapporté; où il étoit declaré expressement dans l'Article VIII. que les Actionai-

tionaires de la Compagnie des Indes ne pourroient en aucun tems & ſous quelque prétexte que ce fût, être taxés pour raiſon des profits qu'ils auroient fait ou pourroient faire dans cette Compagnie. Malgré une promeſſe ſi autentique, l'évenement fit voir que leur crainte n'étoit pas ſans fondement; & la publication de l'Arrêt qui ſuit, les confirma pleinement dans leur opinion.

„ Sur ce qui a été repréſenté au Roi, „ étant dans ſon Conſeil, que la con- „ dition de ceux qui ſont demeurés „ Actionaires de la Compagnie des In- „ des, ſe contentant de profiter du bé- „ néfice attaché aux Actions, eſt ſi dif- „ férente de celle d'un grand nombre „ de particuliers qui ont retiré la plus „ grande partie de leurs fonds de ladite „ Compagnie, pour porter ailleurs la „ fortune conſiderable qu'ils ont faite „ en convertiſſant leurs Actions en Bil- „ lets de Banque; que pendant que les „ uns ont le déplaiſir de voir baiſſer le „ prix des Actions beaucoup au-deſſous „ de ce qu'elles leur ont coûté, les au- „ tres au contraire ſont parvenus en „ peu de tems à une opulence odieuſe „ au public & contraire au bien de l'E- „ tat; que pour s'en aſſurer la durée,

„ il

„ il y en a qui ont fait paſſer des ſom-
„ mes immenſes dans le païs étranger,
„ qu'ils y ont placées dans les fonds
„ publics, & employées en achats de
„ diamans & autres marchandiſes auſſi
„ précieuſes que ſuperflues: Que d'au-
„ tres ont abuſé de leur fortune ſubite
„ pour acheter des fonds de Terre ou
„ des Maiſons qu'ils ont porté à un prix
„ exceſſif, ou pour faire des amas de
„ toute ſorte de denrées, voulant en-
„ core augmenter leurs richeſſes par un
„ monopole puniſſable ſuivant les loix;
„ qu'enfin preſque tous ont reſſerré les
„ eſpeces d'or & d'argent qu'ils n'ont pû
„ employer: Enſorte que tous ces abus
„ ont cauſé en grande partie la cherté
„ des denrées, le diſcrédit des Actions
„ & des Billets de Banque, l'interruption
„ du travail des manufactures, & la né-
„ ceſſité où ſe trouve reduite une par-
„ tie conſiderable des habitans des meil-
„ leures Villes du Royaume: Et quoi-
„ que ces déſordres, cauſés par des ri-
„ cheſſes ſi inégalement partagées, puſ-
„ ſent engager Sa Majeſté à taxer ceux
„ qui en font un ſi mauvais uſage, elle
„ a jugé néanmoins, que pour ne pas
„ allarmer les Actionaires de bonne-foi
„ qui ont conſervé leurs Actions, par

„ l'exemple d'une taxe dont les conſe-
„ quences pourroient leur paroître dan-
„ gereuſes, elle devoit remedier à ces
„ maux par une voye plus douce & plus
„ facile, en obligeant les anciens Ac-
„ tionaires qui en ſont la cauſe, à ra-
„ cheter des Actions pour un fonds pro-
„ portionné à celui qu'ils avoient aupa-
„ ravant, & à remettre par-là dans
„ le commerce du moins une partie des
„ richeſſes qu'ils en ont détournées;
„ afin que leur fortune devenant utile
„ au Royaume & à eux-mêmes, elle
„ ſerve à ſoutenir un établiſſement qui
„ peut être auſſi avantageux à l'Etat
„ que celui de la Compagnie des In-
„ des: A quoi étant néceſſaire de pour-
„ voir; Ouï le rapport; Sa Majeſté
„ étant en ſon Conſeil, de l'avis de
„ Mr. le Duc d'Orleans, Régent, a
„ ordonné & ordonne.

„ I. Que ceux deſdits Actionaires de
„ la Compagnie des Indes qui ſe trou-
„ veront compris dans les rôles qui ſe-
„ ront à cet effet arrêtés au Conſeil,
„ ſeront tenus, dans quinzaine, à comp-
„ ter du jour de la ſignification qui leur
„ ſera faite dudit rôle, de rapporter en
„ compte à la dite Compagnie le nom-
„ bre d'Actions pour lequel ils ſeront
„ em-

„ employés; à quoi faire ils seront con-
„ traints par toutes voyes, comme pour
„ les propres deniers & affaires de Sa
„ Majesté.

„ II. Veut S. M. que les Actions
„ rapportées en compte à ladite Com-
„ pagnie, y restent pendant le tems de
„ trois années, à compter du jour du-
„ dit depôt, pendant lequel tems les
„ dividens des Actions déposées seront
„ payés auxdits Actionaires; après quoi
„ lesdites Actions leur seront remises
„ pour en disposer ainsi que bon leur
„ semblera, sans que dans aucun tems,
„ & sous quelque prétexte que ce soit,
„ ils puissent être taxés pour raison
„ des profits qu'ils ont faits ou pourront
„ faire ci-après dans ladite Compagnie,
„ conformement à l'Article VIII. de
„ l'Arrêt du Conseil du 29. Août der-
„ nier.

„ III. Et attendu que ladite Com-
„ pagnie des Indes se trouve encore
„ avoir une quantité considerable d'Ac-
„ tions, du nombre des deux-cens cin-
„ quante-mille, fixé par l'Arrêt du
„ Conseil du 15. Septembre dernier;
„ ceux desdits anciens Actionaires qui
„ n'auront plus en leur possession, ou
„ qui n'auront pû trouver à acheter le

„ nombre d'Actions pour lequel ils se-
„ ront compris auxdits rôles, pour-
„ ront en acquerir de ladite Compa-
„ gnie sur le pied de treize-mille cinq-
„ cens livres l'Action en Billets de
„ Banque, qui seront ensuite brûlés
„ en la forme préscrite par les différens
„ Arrêts du Conseil sur ce rendus.

„ IV. Et pour parvenir à connoître
„ & à distinguer les Actionaires de
„ bonne-foi qui ont conservé le fonds
„ qu'ils avoient dans la Compagnie, &
„ qui ne doivent pas être compris dans
„ les rôles qui sont arrêtés en exécution
„ du présent Arrêt, S. M. a ordonné
„ & ordonne, que tous ceux qui sont
„ Porteurs d'Actions de ladite Compa-
„ gnie des Indes, soient tenus, dans hui-
„ taine, à compter du jour de la publi-
„ cation du présent Arrêt, de les dé-
„ poser en compte d'Actions entre les
„ mains du Sr. de Lanauze, préposé
„ pour tenir le Livre des comptes
„ d'Actions, lesquelles y resteront seu-
„ lement jusqu'au 15. Novembre pro-
„ chain, passé lequel jour, les Actio-
„ naires pourront en disposer, après
„ qu'elles auront été timbrées d'un se-
„ cond sceau de la Compagnie. *Fait*
„ *au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant;*
„ *tenu*

„ *tenu a Paris le* 28. *Octobre* 1720. *Signé* :
„ PHELYPEAUX.

La révolution que ces menaces firent à l'égard de tous les Actionaires Réaliseurs, aussi-bien qu'à l'égard des autres, ne donna pas grande faveur aux Actions. Les premiers eurent d'abord recours aux intrigues, pour être, s'il étoit possible, exceptés d'un rôle qui a donné occasion à bien des Femmes de condition, & autres qui se trouvoient avoir quelque crédit, d'arracher à ces Mississipiens quantité d'or & de pierreries. Quant à ceux que l'Arrêt distinguoit des Réaliseurs, ils n'en furent pas pour cela moins inquiets. Ils ne pouvoient se résoudre à porter leurs Actions au bureau de Lanauze; & ils n'étoient pas tout-à-fait mal fondés: car la plupart de ceux qui donnerent dans le piége, n'ont plus revû leurs Actions; d'autres, qui l'ont évité, les ont venduës à tout prix; & c'est ce qui les a fait tomber plus bas qu'elles n'avoient encore été. Le fameux André, pour ne pas déroger à sa réputation de zèlé Actionaire, se piqua d'honneur, & porta quinze-cens Actions à la Compagnie. Le 24. d'Octobre 1720. il y eut un autre Arrêt qui dispensoit la Compagnie des Indes de

recevoir à l'avenir aucuns Billets de Banque, & ordonnoit que les especes qui seroient apportées dans les Hôtels des Monnoyes, seroient reçues à raison de 46. livres 16. sols le Louis d'or de 25. au marc, de 7. livres 16. sols l'Ecu de 10. au marc, & les matières à proportion. La Compagnie de son côté offroit à S. M. par forme de don gratuit, vingt millions, à raison de cinq millions par mois; & en outre dix millions par mois, à commencer au premier Novembre suivant, sur le provenu des Fermes unies & les autres recouvremens dont elle étoit chargée.

Le Roi ferme le jardin de l'Hôtel de Soissons, & établit des Agens de change.

Ces deux Actes, joints à celui du lendemain, qui fermoit le Jardin de l'Hôtel de Soissons, acheverent d'annoncer tout ce qu'il y avoit de plus sinistre au sujet du Papier du Systême. Ce dernier Arrêt établit soixante Agens de change. Comme il doit être assez indifférent au Lecteur de trouver ici l'exposé de cet établissement, aussi-bien que les noms de ceux qui y sont désignés, nous passerons à l'endroit du dispositif qui a rapport à cette derniere place, d'où l'on veut chasser absolument tous les Négocians. Pour cet effet;

„ Fait S. Majesté défenses à tous Cour-
„ tiers

„ tiers & autres, de s'immiſcer dans
„ les fonctions des Agens de change,
„ & de ſe mêler d'aucunes négocia-
„ tions; & à tous Banquiers, Mar-
„ chands, Négocians, ou autres, de
„ ſe ſervir à cet effet de leur entremi-
„ ſe, à peine de trois mille livres d'a-
„ mende contre chacun des contreve-
„ nans, applicable moitié à l'Hôpital,
„ & moitié au dénonciateur. Ordonne
„ S. M. que Mardi 29. du préſent mois,
„ la Bourſe établie à l'Hôtel de Soiſ-
„ ſons, ſera & demeurera fermée: Fait
„ S. M. défenſes à toutes perſonnes, de
„ s'y aſſembler à l'avenir, ni aux en-
„ virons, ni en aucuns autres lieux &
„ quartiers que ce puiſſe être, à peine
„ de priſon; comme auſſi à toutes au-
„ tres perſonnes que leſdits Agens de
„ change, de tenir bureau pour les né-
„ gociations, à peine de trois-mille li-
„ vres d'amende: Enjoint S. M. au Sr.
„ Lieutenant général de Police de la
„ ville de Paris, de tenir la main à l'e-
„ xécution du préſent Arrêt; lequel ſe-
„ ra lû, publié & affiché par-tout où
„ beſoin ſera. *Fait au Conſeil d'Etat*
„ *du Roi, tenu à Paris le 25. d'Octobre*
„ 1720. *Signé:* PHELYPEAUX.

On diminuë aussi le prix des Especes, & l'on défend de sortir du Royaume sans Passeport.

Il parut aussi deux autres Arrêts pour une diminution des especes. Le motif du premier étoit, qu'en la rendant plus forte, le prix des denrées diminueroit. Le second annonçoit au public, qu'il ne seroit plus reçu de Billets de Banque aux Hôtels des Monnoyes. Celui qui permettoit à la Compagnie des Indes d'emprunter quinze millions, sous prétexte d'en porter dix au Trésor Royal pour assurer la régularité des payemens qu'elle devoit faire de mois en mois, à cause de son bail des Fermes, ne fut pas de bon augure aux Actionaires. Mais l'Ordonnance, portant défenses, sous peine de la vie, à tous sujets du Roi de sortir du Royaume sans passeport, jusqu'au premier Janvier suivant, ne causa gueres d'inquiétude à ceux qui avoient sçû la prévenir: comme elle est du ressort de notre Histoire, nous la donnerons ici.

De par le Roi.

„ Sa Majesté ayant ordonné par Arrêt de son Conseil d'Etat du 24. du présent mois, que ceux des Actionaires de la Compagnie des Indes, compris dans les rôles arrêtés au „ Con-

„ Conseil, seront tenus, dans quinzai-
„ ne du jour de la signification qui leur
„ sera faite desdits rôles, de rapporter
„ en compte à ladite Compagnie le
„ nombre d'Actions pour lequel ils y
„ seront employés; & S. M. prévoyant
„ que quelques-uns desdits Actionaires,
„ dans la vûë de se soustraire à une loi
„ dont le motif n'est pas moins juste
„ qu'important au bien de l'Etat, pour-
„ roient se retirer avec leurs effets dans
„ les païs étrangers: A quoi étant né-
„ cessaire de pourvoir; S. M. de l'avis
„ de Monsieur le Duc d'Orleans, Ré-
„ gent, a défendu & défend, sous
„ peine de la vie, à tous ses sujets, de
„ quelque qualité & condition qu'ils
„ soient, de sortir du Royaume sans
„ une permission expresse de Sa Majesté,
„ signée d'elle, & contresignée par l'un
„ des Secretaires d'Etat, pour ceux
„ qui demeurent à Paris; & à l'égard
„ de ceux qui résident dans les Provin-
„ ces, sans une permission signée du
„ Gouverneur, Commandant ou Inten-
„ dant desdites Provinces, & ce jus-
„ qu'au premier Janvier prochain. Veut
„ Sa Majesté, que tous ceux qui se
„ présentent sur les frontieres du Royau-
„ me pour passer en païs étranger, sans
„ être

„ être porteurs desdits passeports ou
„ permissions, soient arrêtés & consti-
„ tués prisonniers ès prisons les plus
„ prochaines des lieux où ils seront ar-
„ rêtés, & qu'il soit informé de leur
„ évasion par les Prevôts, leurs Lieu-
„ tenans, & autres Juges desdits lieux,
„ pour leur procès leur être fait en
„ dernier ressort, par les Intendans &
„ Commissaires départis dans les Pro-
„ vinces, suivant les Arrêts d'attribu-
„ tion qui leur seront addressés. Man-
„ de & ordonne S. M. aux Gouverneurs
„ & Lieutenans généraux en ses Pro-
„ vinces & Armées, Gouverneurs par-
„ ticuliers de ses villes & places, Com-
„ mandans en icelles, Intendans &
„ Commissaires départis dans lesdites
„ Provinces, aux Officiers des Maré-
„ chaussées & autres Juges qu'il apar-
„ tiendra, comme aussi aux Commis
„ & Gardes des Fermes, & à ceux éta-
„ blis sur les ponts, ports, péages &
„ passages, de tenir la main & s'em-
„ ployer, chacun en ce qui le concer-
„ nera, à l'exécution de la présente;
„ laquelle S. M. veut être luë, publiée
„ & affichée par-tout où il sera nécessai-
„ re, à ce qu'aucun n'en prétende cau-
„ se d'ignorance: car telle est la volon-

„ té

„ té de Sa Majesté. *Fait à Paris le* 29. „ *jour d'Octobre* 1720. *Signé*: LOUIS, „ *Et plus bas*: LE BLANC.

Si cette Ordonnance & l'Arrêt qui y est énoncé, avoient été rendus plus tôt, un Cramer, un Vernezobre, un Bourdon, un Holbak, nombre de Genevois & tant d'autres, ne seroient point sortis du Royaume, ou du moins auroient-ils été obligés d'y laisser les millions qu'ils ont emporté, & ces deux actes auroient alors favorablement influé sur les affaires du commerce; au lieu que dans le tems qu'ils parurent, tout ce qu'ils opererent, ce fut de causer de l'inquiétude parmi des Négocians qui ne songeoient nullement à se sauver. Le commerce du Papier interdit, le Jardin de l'Hôtel de Soissons fermé le même jour que cette Ordonnance parut, les anciens Actionaires devenus plus durs, plus méfians & plus circonspects qu'ils n'avoient jamais été; ceux enfin que l'Arrêt du depôt sembloit distinguer des Réaliseurs, ne pouvant se résoudre à déposer leurs Actions dans une conjoncture si équivoque, ni à les vendre au prix qu'elles étoient: la réünion, dis-je, de toutes ces circonstances désavantageuses au Papier, causa à la fin la ruine

Tout cela, coup sur coup, ruine le Commerce du Papier sans ressource, de même que le firent les violences suivantes.

ruine totale du commerce, & par conſequent d'un Syſtême de crédit qui auroit infailliblement réuſſi, ſi la méfiance & l'avarice n'en avoient pas dérangé l'harmonie & les opérations. Law, qui en étoit l'auteur & la victime, voyant aller les choſes de mal en pire, ſe détermina le premier de Novembre 1720. à quitter ſon azile. Il ſortit du Palais Royal, où la crainte d'être en proye à la fureur d'une Populace irritée l'avoit retenu juſqu'alors. Pendant près de ſix ſemaines qu'il s'arrêta encore à Paris, il ne s'occupa qu'à prendre des arrangemens pour ſes propres affaires. Tandis qu'il y mettra ordre, nous pourſuivrons les opérations, qui acheverent de porter le dernier coup à ſon Syſtême. Malgré les belles diſtinctions que l'Arrêt du 24. Octobre avoit fait d'Actionaires de bonne-foi d'avec les Millionaires qui n'avoient plus d'actions, l'empreſſement n'étoit pas grand au bureau de Lanauze, commis pour le depôt en queſtion. Cette nonchalance occaſionna une prorogation de terme juſqu'au 10. du même mois pour Paris, & juſqu'au 20. pour les Provinces, faute de quoi, il étoit ordonné par un Arrêt du premier Novembre

bre 1720. que les Actions qui n'auroient pas été déposées dans ce délai, seroient & demeureroient nulles, & comme telles rayées & biffées sur les Registres de la Compagnie, avec défenses au Caissier. d'en payer aucun dividend. La même peine fut ordonnée contre ceux qui ne convertiroient pas leurs Souscriptions en dixièmes d'Actions dans le 15. de Novembre. Ces Actes qui forçoient des Actionaires suspects à porter toutes leurs Actions au depôt, sous peine de les perdre, rendirent le Papier plus décrédité que jamais: Car il faloit nécessairement obéir à l'Arrêt, ou vendre les Actions sur la place, à quelque prix que ce fût. Le chagrin que plusieurs Négocians conçurent en envisageant les risques d'un depôt auquel ils se virent enfin forcés de souscrire, fit éclore nombre de Piéces satyriques, plus mordantes les unes que les autres, mais qui n'empêcherent pas l'exécution. Le 8. Novembre il parut un nouvel Arrêt, qui ne fut pas plus favorable aux gros Billets de Banque que le précedent. Il y étoit ordonné, que dans le courant du mois, pour toute préfixion & délai, tous Porteurs de Billets de dix-mille livres & de mille livres, seroient tenus de

de les rapporter, pour être convertis en Actions & dixiémes d'Actions rentieres, faute de quoi ils demeureroient nuls & de nulle valeur.

Le déconcertement est augmenté par l'interdiction de toute Assemblée pour les Négociations.

Ce coup acheva d'étourdir les Négocians, à qui des Rentes sur la Compagnie des Indes, ni même sur des particuliers, ne convenoient point par rapport à leur commerce; mais leur consternation fut bien plus grande, lorsqu'après avoir été chassés du Jardin de l'Hôtel de Soissons, on s'attacha à les poursuivre de même par-tout ailleurs, comme des proscrits, pour les empêcher de négocier leur Papier. Voici la Sentence de Police rendue contre eux à ce sujet.

„ Sur le rapport à nous fait à l'au„ dience de la grande Police, par Mr. „ Julien-Etienne Divot, Commissaire „ en cette Cour, l'un des préposés „ pour la Police au quartier du Lou„ vre, qui, sur l'avis à lui donné, „ qu'au préjudice de l'Arrêt du Conseil „ du 25. Octobre dernier, qui défend „ à toutes personnes de s'immiscer en „ aucunes négociations, il y avoit „ une assemblée de Négocians au Caf„ fé de Rossignol, ruë de l'Arbre sec, „ qui y faisoient différentes négocia„ tions, & envoyoient des Courtiers

„ en

„ en plusieurs endroits demander & of-
„ frir des effets ; suivant lequel avis, &
„ pour en constater la vérité, lui Com-
„ missaire s'est transporté à ladite ruë
„ de l'Arbre sec, accompagné de le
„ Roux, Exempt du Lieutenant Cri-
„ minel de Robe courte ; où étant, il
„ auroit remarqué au-devant de la por-
„ te de Rossignol, Marchand de Caf-
„ fé, environ quarante personnes qui
„ y parloient de négociations, & une
„ Femme qui rendoit compte à un
„ d'eux de celle qu'elle venoit de fai-
„ re ; & qu'étant ensuite entré dans la-
„ dite Boutique de Caffé, il l'auroit
„ trouvé remplie desdits Négocians,
„ lesquels n'étoient qu'en conversation
„ d'affaires de Commerce ; & s'étant,
„ lui Commissaire, addressé à plusieurs
„ d'entre eux, il leur auroit remontré
„ qu'une telle assemblée étoit contraire
„ aux dispositions dudit Arrêt ; à quoi
„ ils auroient répondu, qu'il faloit bien
„ qu'ils trouvassent quelque moyen pour
„ se défaire de leurs effets, & qu'il seroit
„ bien difficile à lui, Commissaire, de
„ les en empêcher : sur quoi ayant fait
„ connoître audit Rossignol le tort qu'il
„ avoit de souffrir une pareille assem-
„ blée dans sa Boutique, il auroit ré-
„ pon-

„ pondu, qu'il ne pouvoit l'empêcher,
„ n'étant point le maître chez lui, &
„ qu'il n'entroit point dans les affaires
„ qui s'y pouvoient faire; dont & de
„ quoi lui, Commissaire, auroit dressé
„ son Procès verbal, & fait assigner
„ ledit Rossignol à comparoir par de-
„ vant nous à cette audience, à la re-
„ quête du Procureur du Roi, pour
„ répondre au présent rapport: Sur
„ quoi nous, après avoir ouï ledit Com-
„ missaire en son rapport, ledit Rossi-
„ gnol en ses défenses, & Mre. Jean le
„ Nain, Avocat du Roi en ses con-
„ clusions; & y faisant droit, nous or-
„ donnons, qu'il sera informé du conte-
„ nu audit Procès verbal, circonstances
„ & dépendances, par devant ledit Com-
„ missaire Divot, pour, l'information
„ faite communiquée au Procureur du
„ Roi & à nous rapportée, être par
„ nous ordonné ce que de raison; &
„ cependant ordonnons, que ledit Ar-
„ rêt du Conseil dudit jour 25. Octo-
„ bre dernier, sera exécuté selon sa for-
„ me & teneur, & en consequence fai-
„ sons très-expresses défenses à toutes
„ personnes, de s'assembler à l'avenir à
„ l'Hôtel de Soissons, aux environs, ni
„ en aucuns autres lieux ou quartiers
„ que

„ que ce puiſſe être, comme auſſi en „ aucune Boutique de Caffé, & audit „ Roſſignol & à tous autres, d'y ſouf„ frir aucune aſſemblée, à peine de „ priſon, de trois-mille livres d'amende, „ & de fermeture de leur Boutique. „ Mandons aux Commiſſaires du Châ„ telet, de tenir la main à l'exécution „ de notre préſente Sentence, qui ſera „ exécutée nonobſtant oppoſitions ou „ appellations quelconques, luë, pu„ bliée & affichée aux carrefours & en„ droits accoûtumés & ordinaires de „ cette ville & fauxbourgs de Paris. „ *Ce fut fait & ordonné par Meſſire* Ga„ briel Taſchereau, *Chevalier & Sei„ gneur de* Baudry, *Conſeiller du Roi en „ ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordi„ naire de ſon Hôtel, Secretaire des com„ mandemens de Madame, Lieutenant gé„ néral de Police*, &c. *Le Vendredi* 8. „ *Novembre* 1720.

Par la réponſe qui avoit été faite au Commiſſaire Divot, on voit qu'il étoit bien difficile de réſoudre les Agioteurs à porter leurs Actions au depôt, & de changer leurs Billets de Banque en Rentes. Ils aimoient mieux les abandonner à tout prix, que de prendre le parti propoſé. Quelque attention qu'eût

la Police, ainſi que le guet à cheval, pour leur donner la chaſſe dans tous les lieux où ils ſe raſſembloient, & les empêcher de négocier leurs effets; toute leur vigilance ne put prévenir qu'il ne ſe fît journellement quelque négociation du débris du Syſtême. Les Actions étant à deux-mille livres en Billets de Banque, & ceux-ci perdant quatre-vingt-dix pour cent; une Action qui revenoit à treize-mille cinq-cens livres à ceux qui en avoient porté trois pour en avoir deux, ainſi qu'il a été expliqué, pouvoit à peine produire deux-cens livres d'eſpece foible. En faiſant cette obſervation, l'on n'entre point dans les Actions qui avoient été payées en Décembre 1719. juſqu'à dix-huit-mille livres, les Millionaires ayant ſaiſi ce moment pour les réaliſer.

Les Miſſiſſipiens qui s'obſtinent à eſpérer, ou qui obéïſſent aux Ordonnances, ſe ruinent.

Telle étoit la ſituation du Syſtême, pendant que la crainte d'une miſere prochaine redoubloit à chaque inſtant chez celui qui n'avoit d'autre reſſource que de fondre ſon Papier pour vivre. Il y en avoit cependant qui ne vouloient point ſe borner à une dépenſe modique. Ils eſpéroient de jour à autre que les choſes changeroient de face. Ils appréhendoient de donner atteinte à leur

crédit,

crédit en faisant le moindre retranchement sur leurs équipages, & sur leur faste ordinaire. L'espoir de ces Mississipiens étoit fondé, sur ce que tous les Ordres de l'Etat étoient intéressés à maintenir le Papier du Systême, & par consequent qu'il devoit y arriver nécessairement une revolution, qui ne pourroit que leur être favorable. Imbû de cette flatteuse idée, tel homme qui avoit un grand nombre d'Actions, soutenoit hardiment une grande dépense; si-bien qu'il y a eu des Mississipiens de cette derniere classe, qui, dans cette conjoncture, ont consommé jusqu'à vingt-cinq ou trente-mille livres de Papier par semaine, & qui aujourd'hui n'ont pas de quoi acheter une paire de souliers neufs. Il ne seroit pas possible que des Millionaires fussent tombés si bas, s'ils ne s'étoient obstinés à ne pas changer de conduite, & s'ils n'avoient extravagué dans leurs dépenses. Il en est d'autres, qui n'ont pas laissé d'être renversés, au grand étonnement du public, quoiqu'ils eussent considerablement réalisé en immeubles & en pierreries. Leur trop grande avidité, & leur peu de circonspection en faisant des acquisitions de cette nature, les ont fait con-

noître, & en même tems dénoncer pour être compris dans les rôles des taxes; auxquelles n'ayant pû satisfaire, non plus qu'aux payemens qu'ils devoient encore à ceux qui leur avoient vendu leurs Terres & leurs Maisons, il a falu nécessairement qu'ils tombassent. Plus on examine ces grandes variations de fortune à l'égard de quelques Mississipiens, & plus elles paroissent inconcevables. On diroit que c'est un songe. Que sont devenus, par exemple, les soixante millions que possedoit le fameux André? Il ne conserve plus aujourd'hui que l'ombre de son immense fortune, avec le vain nom de tant de Seigneuries qu'il avoit acquises par la ruineuse maxime qu'on a déja expliquée. N'auroit-il pas infiniment mieux valu, faire moins d'acquisitions, & les payer en entier, que de garder quinze-cens Actions par devers soi, pour les porter ensuite au depôt, d'où il ne les retira jamais? Cette remise étoit cependant un objet de près de vingt millions. St. Germain encore, & plusieurs autres, sont du nombre de ceux à qui la fortune semble n'avoir ri, que pour leur tourner ensuite le dos. Enfin, si l'on vouloit entrer dans un détail bien circon-

constancié à ce sujet, il y auroit assez de matière pour remplir un gros volume: Mais il est à propos de reprendre les mouvemens qui se sont faits pendant le reste de Novembre.

Le principal objet des opérations de ce mois, consistoit à arracher par la force & par contrainte le plus grand nombre d'Actions qu'il seroit possible d'entre les mains des Millionaires Réaliseurs; & à obliger, par la crainte de l'annullation, les autres Actionaires du Papier qui couroit sur la place, à déposer celui qu'ils y faisoient circuler. Pour cet effet, il y eut un Arrêt de prorogation, en faveur de ces derniers, le 9. de Novembre de cette année. Il portoit, que „ le Roi s'étant fait re„ présenter celui du premier Novem„ bre, par lequel Sa Majesté avoit „ prorogé jusqu'au 10. du même mois „ pour Paris, & au 20. pour les Pro„ vinces, le délai accordé par l'Arrêt „ du 24. Octobre précedent, pour „ porter au depôt les Actions; & Sa „ Majesté étant informée, que le con„ cours des Actionaires qui se présen„ toit, étoit si grand, & qu'elles se „ trouvoient en tant de différentes „ mains, qu'il étoit impossible d'y sa-

On continue à publier des Arrêts de contrainte, dont l'exécution opere divers effets dans la fortune de quelques particuliers.

„ tisfaire, elle prorogeoit jusqu'au 23.
„ Novembre, pour Paris seulement, le
„ délai pour porter au depôt les Ac-
„ tions de la Compagnie des Indes;
„ voulant Sa Majesté, que celles qui
„ n'auroient pas été déposées dans ce
„ délai pour Paris, & dans celui pres-
„ crit par l'Arrêt du premier Novem-
„ bre pour les Provinces, fussent &
„ demeurassent nulles & de nul effet.

On arrêta des Rôles, qu'il falut mettre en exécution contre les Millionaires qu'on voulut forcer à déposer des Actions. Dupin, célèbre Mississipien, fut le premier à qui l'on s'addressa. On lui ôta cinq-ou six-cens Actions & quantité de matières d'or & d'argent, avec beaucoup de vieilles especes. Cette saignée, quoique fort considerable, ni tout ce qui s'en est ensuivi, ne l'empêche pourtant pas de jouir encore aujourd'hui de plus de cent mille livres de rente. Il y eut néanmoins quelques Millionaires qui se déterminerent enfin à apporter des Actions au depôt, avant que l'orage qui commençoit à se former sur leurs têtes, vînt à crêver. Le fameux St. Germain, qui n'en avoit pas une à lui, en emprunta deux-ou trois-cens de Le Blanc, dont il est encore redevable

vable à ses héritiers. Quelques-uns, quoiqu'en petit nombre, eurent le bonheur de se faire rayer du rôle, au moyen d'une certaine quantité d'or & de diamans qu'ils sacrifierent. Le Sr. Landivisiau, très-zèlé pour les intérêts de la Compagnie, contribua beaucoup à persuader les plus obstinés, en leur insinuant adroitement, qu'ils se distingueroient de la manière du monde la plus avantageuse, s'ils se prêtoient de bonne grace, & sans attendre qu'on les y forçât, à l'idée du Duc Régent, qui n'avoit rien tant à cœur que le rétablissement de la confiance; que la voix publique s'élevoit unanimement contre leurs fortunes, d'autant plus odieuses & disproportionnées, qu'on ne voyoit briller qu'eux, tandis que tout le monde étoit abîmé par le discrédit qu'ils avoient donné au Papier en réalisant: Enfin, ce fut ce Maître des Requêtes à qui l'on fut redevable de la perfection de ce mémorable Rôle, où étoient taxés tous ceux qui, à sa sollicitation, étoient venus déposer leurs Actions; de sorte qu'on ne parla à Paris que du Rôle de Mr. Landivisiau, & de son attachement pour la Compagnie, dont il fut nommé Commissaire.

La Compagnie des Indes obtient la permission d'emprunter 22. Millions à ses Actionaires.

Le 27. Novembre les Directeurs s'aviserent d'une opération qui fit rentrer quelques millions dans la caisse de la Compagnie, moyennant un Arrêt qui leur permettoit d'emprunter des Actionaires la somme de vingt-deux millions cinq-cens mille livres. Leur motif étoit, que „ les différentes parties „ du commerce dont ils étoient char- „ gés, & les engagemens que la Com- „ pagnie avoit contractés, demandoient „ un secours de vingt-deux millions „ cinq-cens mille livres; que le plus „ convenable moyen d'y pourvoir, se- „ roit d'emprunter cette somme des „ Actionaires, qui, participant au pro- „ duit de ces établissemens, devoient „ aussi contribuer aux dépenses néces- „ saires pour les soutenir; que dans „ cet esprit ils avoient déliberé de „ faire l'emprunt de cette somme, à „ raison de cent cinquante livres par „ Action, deux tiers en Louis d'ar- „ gent, & un tiers en Billets de Ban- „ que, avec intérêt à quatre pour „ cent, qui seroient compris dans les „ Billets d'emprunt, lesquels seroient „ payables dans un an, & signés par trois „ Directeurs; Sur quoi S. M. de l'avis „ du Duc Régent, permet à la Com- „ pagnie

„ pagnie des Indes, d'emprunter vingt-
„ deux millions cinq-cens mille livres,
„ conformement à ce qui eſt porté dans
„ l'expoſé ci-deſſus; Voulant Sa Ma-
„ jeſté, que les Actions de ceux qui
„ n'auroient pas payé leſdits 150. li-
„ vres par Action, dans le 20. Décem-
„ bre incluſivement, fuſſent & demeu-
„ raſſent nulles, & qu'il ſoit mis un
„ troiſième ſceau aux Actions de ceux
„ qui ſatisferoient à l'Arrêt, & qu'el-
„ les leur ſeroient rendues ſur le champ;
„ dérogeant à toutes diſpoſitions con-
„ traires, &c". L'opération fit ſon ef-
fet à l'égard de ceux qui ne ſçurent pas
pénetrer, que la nourriture qu'on leur
demandoit par Action ſeroit perdue
pour eux: d'ailleurs, ils y étoient enga-
gés par l'appas trompeur de faire paſ-
ſer un tiers en Billets de Banque.

L'Arrêt qui fut publié au commence-
ment du mois où doit finir naturellement
l'Hiſtoire du Syſtême des Finances, an-
nonça le peu de quartier qu'on feroit
aux Actionaires qui n'auroient pas obéï
aux précedens Actes, concernant le de-
pôt qu'on exigeoit qu'ils fiſſent de leurs
Actions, conformement au Rôle du Sr.
Landiviſiau.

En Décembre 1720. les embaras du Systême le portent rapidement à sa fin.

Le 2. Décembre 1720. après un exposé succint, Sa Majesté, de l'avis du Prince Régent, ordonna „ que conformement aux Arrêts des 24. Octobre, „ premier & 9. Novembre précedens, „ les Actions qui n'auroient pas été „ timbrées du second sceau de la Com„pagnie des Indes, seroient & de„meureroient nulles & de nulle va„leur; faisant défenses de les exposer „ dans le commerce & de les négocier, „ à peine de trois-mille livres d'amen„de, tant contre le Vendeur que con„tre l'Acheteur; applicable moitié au „ Dénonciateur & moitié à l'Hôpi„tal ". La disposition de cet Acte foudroyant, acheva de terrasser les Négocians. Les uns furent poursuivis impitoyablement par des Créanciers, qui leur reprochoient hautement l'abondance dont ils avoient abusé pendant que le commerce du Papier brilloit dans la ruë Quinquempoix, où ils disoient qu'ils avoient laissé leur probité en changeant de condition. D'autres prirent le parti de donner à tout prix les Actions & les Billets de Banque qui leur étoient restés, après quoi ils retournerent dans leur Province repren-

dre

dre leur premier état. Le 15. Décembre il y eut encore un Arrêt qui prorogeoit jusqu'à la fin de l'année le délai accordé aux Actionaires pour payer les cent cinquante livres que la Compagnie des Indes leur avoit demandé par Action, en consequence de celui du 27. Novembre.

Le Sr. Law, dont nous n'avons rien dit depuis sa sortie du Palais Royal, n'eut plus de part aux opérations qui avoient suivi les Arrêts du 21. & 27. Mai, & ces derniers mouvemens, qui détruisoient entierement les principes de son Systême, mirent le comble à ses chagrins, & l'avertirent de se préparer à la retraite, s'il vouloit éviter les effets de la haine & des mauvaises pratiques de ceux à qui il n'avoit fait d'autre mal, que de les intéresser dans des affaires qui devoient les enrichir, témoin les fortunes qui s'y étoient faites. Quoiqu'il eût donné d'ailleurs assez de preuves de sa générosité & de son désintéressement, on ne vit personne s'intéresser pour lui dans sa disgrace. Dans cette triste conjoncture, il s'étoit confiné, depuis le jour de la Toussaints de cette année, dans sa Terre de Guermande, où il se détermina absolument à sortir du

Law sort du Royaume avec passeport.

Royaume, sur l'avis secret qui lui fut donné d'un nouveau plan qu'on venoit de faire: Plan qui distribuoit en dix articles les opérations & le travail qui seroient nécessaires, afin d'annuller ou retenir les Actions & Billets de Banque qui seroient declarés par les Millionaires, & par ceux qui ne prouveroient pas les tenir de bonne source, qui se trouveroient d'une conduite équivoque, & qui seroient sortis des bornes de leur état. Sçachant donc positivement que ce projet avoit passé, Law sentit bien que tous les maux qui en resulteroient, ne manqueroient pas de lui être imputés. Cette refléxion, & la douleur de se voir tacitement abandonné d'un Prince à qui l'on avoit enfin trouvé le moyen d'en imposer, l'affermit dans la résolution de partir de Guermande, & de quitter un Royaume, où des gens même qu'il avoit enrichis, cabaloient contre lui, & n'oublioient rien pour le perdre entierement. Ce fut le quatrième jour avant la fête de Noel qu'il partit de sa Terre, muni d'un passeport que le Comte de Lassé lui remit en main propre avec quelques marques de cordialité. Son Altesse Serenissime Mgr. le Duc de Bourbon lui prêta sa chaise de poste

poste jusqu'à Quesbrin, où des gardes le joignirent & l'escorterent jusqu'à Valenciennes. Par une attention si particuliere, ce Prince fit voir, que bien loin d'approuver l'indigne procedé des ennemis du Sr. Law, il étoit au contraire sensible à l'attachement que celui-ci avoit toûjours montré pour son service, dès le commencement du Systême. Le Duc de Vendome, dans les mêmes sentimens, voulut bien aussi prendre sous sa protection la famille que cet illustre infortuné laissoit dans Paris, dans une situation très-différente de celle où elle étoit lors de son arrivée dans cette capitale: car, comme nous l'avons déja dit, Law avoit fondu dans les affaires de son Systême les deux millions d'especes qu'il y avoit apportés du païs étranger. Quelques pierreries qu'il fut obligé de vendre en chemin, tant pour ses propres besoins, que pour gratifier ceux qui l'escortoient, prouvent assez l'état où il étoit reduit. Arrivant à Valenciennes, on dit que le Commandant mit en délibération s'il l'arrêteroit ou non; mais le passeport que Law produisit, empêcha l'effet d'un si grand zèle. De Valenciennes il alla à Bruxelles, & fut descendre d'abord à l'auberge du vieux

Loup: où n'ayant pu trouver à se loger commodement, le Sr. Miausse, Banquier, vint lui offrir sa maison, qu'il accepta. C'est-là qu'il découvrit qu'on avoit trouvé moyen de contrefaire ses Billets de Banque, par le secours de la transparence qu'une lampe donnoit pour imiter parfaitement les signatûres. On prétend qu'il s'en est contrefait de cette façon pour plus de cinquante millions. De Bruxelles il partit pour Venise; d'où, en passant par le Tirol, il se rendit dans le Royaume de Bohême, & de-là à Copenhague. Pendant le sejour qu'il fit dans cette capitale de Danemarc, le Roi de la Grande-Bretagne l'invita de revenir à Londres. C'est ainsi que Law revint dans sa patrie, à la sollicitation de son Prince, à qui il fut présenté par l'Amiral Norris. La mort inopinée du Duc Régent, rendit inutiles les justes mesures que ce Prince, revenu de ses préventions, avoit prises pour le rappeller; & ceux qui prétendent être le mieux instruits, assurent, qu'on auroit infailliblement tout rétabli, & ramené la circulation & la confiance, si le nouveau projet que le Régent s'étoit proposé de faire exécuter, avoit eu lieu.

L'Au-

L'Auteur du Syſtême des Finances étant ſorti de la France plus malheureux que coupable, nous retournerons au projet qui avoit acceléré ſa retraite. Ce plan, qui ne tendoit qu'à l'établiſſement d'une eſpece de Chambre de Juſtice, tranſpira au commencement de Janvier 1721. Une nouvelle auſſi intéreſſante devint bientôt publique. Les Commerçans & les Agioteurs du Miſſiſſipi en furent terriblement allarmés : pas un ne pouvoit ſe réſoudre à ſuivre l'ordre d'un pareil arrangement, ni à s'y conformer par la repréſentation de ſes effets : de ſorte qu'étant d'ailleurs pourſuivis juſques dans leurs négociations, ſoit par les Officiers de Police, ſoit par le guet à cheval, qui les chaſſoit par-tout, comme des proſcrits ; les Actions, Billets de Banque, & généralement tous les Papiers du débris du Syſtême, tomberent dans un ſi grand mépris, qu'une A ion de treize-mille cinq-cens livres, qui avoit paſſé par toutes les opérations juſqu'en Juillet dernier, ſe vendit un Louis d'or. Quelques-uns ſe déſirent de leurs Billets de Banque à quatre-vingt-dix de perte par cent, parce qu'ils prévoyoient qu'en les portant aux Commiſſaires qui avoient été

La conſternation & la baiſſe augmentent au bruit ſourd d'une eſpece de Cour de Juſtice qui eſt en projet.

été choisis pour cet arrangement, ils couroient grand risque de n'en retirer pas un sol, par l'examen rigoureux qu'on leur faisoit subir. Tout le monde s'étoit attendu à des expédiens qui du moins conserveroient de quoi vivre à chacun des intéressés, selon son état: mais voyant le contraire, on se déchaîna en imprécations & menaces contre Law, quoiqu'il n'eût eu aucune part aux dernieres opérations qui détruisirent son Systême. Les Auteurs du projet (*) qui causoit tant d'émotion, étoient ravis que le public le prît sur ce ton. Les Vaudevilles qui pleuvoient à Paris, annoncerent l'entiere défaite des derniers Mississipiens qui n'avoient que du Papier; & les Chanteurs du Pont-neuf consoloient les gens de la lie du peuple par leurs Chansons: car il n'y avoit presque personne qui n'eût quelque Billet de Banque, ne fût-ce que de dix livres. Les Agioteurs & Mississipiens du plus bas ordre, qui n'avoient pas eu la prudence de se borner lorsqu'ils avoient cinq-ou six-cens mille livres, & même jusqu'à un million en papier, & qu'ils auroient fort aisement pû réaliser,

(*) Les Freres Paris.

fer, furent dissipés par les chasseurs de la Police & par le guet à cheval qui faisoit la patrouille en plein midi. Ceux d'entre ces Négocians qui avoient exercé autrefois des professions ou des métiers, furent demander du travail à leurs anciens maîtres. Les Domestiques qui s'étoient faits Courtiers des Papiers du Systême, & qui, dix ou douze mois avant sa chute, avoient eu l'insolence de prendre équipage, chercherent à se remettre en condition; si bien qu'ils rentrerent dans leur premier état. Enfin toute cette troupe d'Agioteurs qui avoient fait tant de bruit dans la ruë Quinquempoix, à la place de Vendome & au Jardin de l'Hôtel de Soissons, en abusant de leur fortune, s'évanouirent pour ne plus reparoître.

Le Roi ôte à la Compagnie des Indes les Finances, les Baux, & les Fermes.

Après avoir rapporté les derniers mouvemens qui font voir la déstruction du Systême, la retraite de son Auteur, & l'entiere défaite de certains Négocians qui s'étoient obstinés à perseverer mal à propos dans le commerce du Papier; il nous reste, en finissant le mois de Décembre de l'année 1720. à parler de l'Arrêt qui ôta à la Compagnie des Indes l'administration des Finances, des Baux & des Fermes générales

nérales dont elle jouissoit, ainsi que de tous les autres Droits du Royaume. Comme toutes ces affaires étoient les principaux & les plus solides objets du Systême de crédit, il n'est pas étonnant que sa chute ait été suivie d'un tel Acte. Le voici mot à mot. Il ne parut que le 5. Janvier 1721.

„ Le Roi ayant jugé qu'il convient „ à l'ordre de ses Finances & à l'utilité „ de la Compagnie des Indes, de résilier les traités des Monnoyes faits en „ faveur de ladite Compagnie, le Bail „ des Fermes générales & autres fermes, à l'exception de celle du Tabac, de décharger la même Compagnie de la régie & administration des „ Recettes générales des Finances, & „ de lui laisser les autres attributions „ dont elle jouit; ensorte qu'étant particulierement occupée aux opérations „ de son commerce, elle puisse, au „ moyen des privileges que S. M. lui a „ accordés, & de ceux même qu'elle „ pourra lui accorder dans la suite, travailler efficacement pour le bien de „ l'Etat & l'avantage de ses Actionaires; & S. M. voulant y pourvoir: „ Oüi le rapport du Sieur Le Pelletier „ de la Houssaye, Conseiller d'Etat

„ or-

„ ordinaire, & au Conſeil de Régence
„ pour les Finances, Controlleur gé-
„ néral, &c. Sa Majeſté étant en ſon
„ Conſeil, de l'avis de Mr. le Duc
„ d'Orleans, Régent, a ordonné & or-
„ donne ce qui ſuit.

„ I. Sa Majeſté a réſilié & annullé,
„ à commencer du 30. Septembre der-
„ nier, le traité fait avec la Compa-
„ gnie des Indes pour raiſon des profits
„ & bénéfices ſur la fabrication des
„ Monnoyes, ſuivant l'Arrêt du 25.
„ Juillet 1719.

„ II. Sa Majeſté a déchargé & dé-
„ charge ladite Compagnie des offres
„ par elle faits par l'Arrêt du 24. Oc-
„ tobre 1720. du Don gratuit de la
„ ſomme de vingt millions, pour être
„ confirmée dans la jouiſſance du bé-
„ néfice de la reformation & fabrica-
„ tion des Monnoyes, ordonnées par
„ Edit du mois de Septembre 1720.
„ leſquelles offres demeureront nulles &
„ de nul effet, & en conſequence la-
„ dite Compagnie ſera rembourſée par
„ Sa Majeſté de ce qu'elle juſtifiera
„ avoir payé ſur leſdits vingt millions;
„ au moyen de quoi, le bénéfice pro-
„ venant de ladite reformation & fabri-
„ cation ordonnée par ledit Edit, a-
„ par-

„ partiendra en entier à Sa Majesté.
„ III. Sa Majesté a pareillement résilié & annullé les Baux de ses Fermes faits à ladite Compagnie, sous le nom d'Armand Pillavoine, sçavoir, à compter du premier Octobre dernier pour les grandes & petites Gabelles de Franche-Comté, & trois Evêchés, cinq grosses Fermes & droits y joints & fermules; & à compter du premier du présent mois pour les Domaines de France, Domaines d'Alsace & Domaine d'Occident, Controlle des Actes, petits Scels & Insinuations laïques, Greffes, Amortissemens, Franc-fiefs, nouveaux Acquêts, & généralement ceux de toutes les Fermes réunies à ladite Compagnie, à l'exception de la Ferme du Tabac seulement.
„ IV. Ordonne Sa Majesté, qu'à commencer du premier du présent mois, ladite Compagnie cessera d'avoir l'administration & régie des recouvremens dépendans des Recettes générales de ses Finances.
„ V. Veut néanmoins Sa Majesté, que les Receveurs commis ou préposés au recouvrement desdits Droits
„ &

„ & deniers, continuent d'en faire la
„ perception, & d'en tenir des Regiſ-
„ tres journaux, ainſi qu'il a été ci-
„ devant ordonné, pour en remettre
„ le fonds, & en compte, du jour de
„ la réſiliation, à qui, & ainſi qu'il
„ leur ſera enjoint par Sa Majeſté.

„ VI. Ordonne Sa Majeſté, que les
„ Directeurs de ladite Compagnie des
„ Indes compteront pour & au nom de
„ ladite Compagnie par bref état de-
„ vant les Commiſſaires du Conſeil qui
„ ſeront nommés à cet effet, du prix
„ du traité fait avec ladite Compagnie
„ par Arrêt du 25. Juillet 1719. par
„ proportion au tems dont elle a joui
„ ou dû jouir; au moyen de quoi les
„ bénéfices des Monnoyes apartien-
„ dront à ladite Compagnie pendant
„ ladite portion de tems, pour le mon-
„ tant deſquels bénéfices il ſera expe-
„ dié, au profit de ladite Compagnie,
„ des Ordonnances; & comptant ſui-
„ vant les états qui en ſeront certifiés
„ par le Directeur général des Mon-
„ noyes, au moyen de quoi il en ſera
„ compté à Sa Majeſté en la manière
„ accoûtumée.

„ VII. Compteront auſſi leſdits Di-
„ recteurs de la Compagnie des Indes,

„ au-

„ audit nom, par bref état, du prix
„ des Baux des Fermes unies, du mon-
„ tant des Impoſitions, des Recettes
„ générales & dépenſes faites ſur icel-
„ les, ſauf à employer en repriſe les
„ reſtes qui ſe trouveront dûs deſdites
„ Impoſitions, leſquelles repriſes ſe-
„ ront allouées ſuivant les états certi-
„ fiés par les Receveurs des Tail-
„ les, & ce, juſqu'au tems porté par le
„ préſent Arrêt, pour être enſuite
„ compté par leſdits Directeurs en la-
„ dite qualité, en la forme & manière
„ qui ſera préſcrite par les Arrêts ou
„ Déclarations qui ſeront rendus à cet
„ effet, ſans que, pour raiſon des re-
„ couvremens de deniers des Recettes
„ générales leſdits Directeurs, audit
„ nom, puiſſent être tenus de compter
„ ailleurs que devant lesdits Sieurs
„ Commiſſaires du Conſeil.

„ VIII. Veut Sa Majeſté, qu'à com-
„ mencer dudit jour premier du pré-
„ ſent mois, les recouvremens des pro-
„ fits & bénéfices de Monnoye, la ré-
„ gie & l'exploitation des Fermes gé-
„ nérales, & autres fermes particulie-
„ res, à l'exception de celle du Ta-
„ bac, & l'adminiſtration & les recou-
„ vremens des deniers provenans & dé-

„ pen-

» pendans des Recettes générales des » Finances, soient faits par des Officiers, » Fermiers, Regisseurs, Receveurs ou » Commis, ainsi qu'il sera jugé le plus » convenable pour le bien & le service de » Sa Majesté, dont ils compteront en » la manière accoûtumée ; dérogeant » Sa Majesté à tous Arrêts & reglemens rendus, en ce qu'ils peuvent » être contraires au présent Arrêt, pour » l'exécution duquel toutes Lettres né- » cessaires seront expediées. *Fait au » Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y » étant, tenu à Paris le 5. jour de Jan- » vier* 1721. *Signé:* PHELYPEAUX.

Cela fut suivi du *Visa* qui donna le dernier coup de mort au Systême.

Les Commerçans des derniers mouvemens du Systême dispersés, les négociations prohibées, & l'Acte qu'on vient de voir, ayant précedé ; on ne pensa plus qu'à diminuer par un *Visa* les dettes énormes dont tous les Papiers faisoient l'objet, & qui avoit formé la valeur de six milliards. Le plan en fut dressé par les Paris, ceux même qu'on avoit, quinze mois auparavant, dépossedés, en faveur du Systême, des Fermes générales, sur lesquelles ils avoient délivré pour cent millions d'Actions. On a parlé du commencement & de la chute de leur Anti-Systême. Ce seroit sortir

ſortir des bornes de l'Hiſtoire que nous écrivons, ſi nous entrions dans le détail des propoſitions que ces grands Régiſſeurs en parties doubles, firent pour parvenir à l'exécution de leur projet. Il faudroit pour cela s'embarquer dans l'année 1721. qui eſt l'époque des opérations de notre Syſtème. Au reſte, quoique nous voici arrivés à la fin de tous les mouvemens & opérations que nous avons entrepris de developper le plus clairement & le plus ſuccintement qu'il a été poſſible, nous tâcherons, en finiſſant cette Quatrième Partie, de reprendre pluſieurs faits amuſans, & même intéreſſans, ſur leſquels on n'a pu s'arrêter ni s'étendre, forcé de ſuivre pied-à-pied certains mouvemens & certaines opérations dont on ne pouvoit s'écarter ſans embrouiller les faits d'une Hiſtoire, que tout le monde conviendra être une des plus difficiles à débrouiller.

Idée abregée des faits précedens, tirée d'un Manuſcrit.

Me trouvant à préſent en champ libre, je n'omettrai rien de tout ce qui eſt venu à ma connoiſſance, & qui peut avoir quelque rapport à l'Hiſtoire dont il eſt ici queſtion. Voici quelques lambeaux d'un petit Manuſcrit qu'un de mes Amis m'a confié à ce ſujet.

ſujet. L'Auteur y parle d'abord du Duc Régent, d'une manière qui prouve parfaitement ſon impartialité. Après avoir fait ſon portrait au naturel, & raconté pluſieurs faits au ſujet du Teſtament de Louis XIV. qui fut caſſé par autorité du Parlement de Paris, il ſuit ce Prince dans ſa Régence, paſſant très-légerement ſur tout. Laiſſant à part ce qui ne regarde point l'Hiſtoire des Finances, voyons ſeulement ce qu'il en dit.

Le Duc d'Orleans, voyant qu'il étoit abſolument néceſſaire de mettre quelque ordre dans le dérangement des Finances, entreprit d'acquitter les dettes du Royaume; ce qui certainement n'étoit pas facile. Le peuple étoit d'autant moins en état de ſupporter de nouveaux impôts, qu'il étoit accablé par les anciens, qui avoient ſubſiſté en tems de paix comme en tems de guerre. Il ſe ſervit donc d'un nouveau moyen pour engager la Nation à porter elle-même ſon argent dans les coffres du Roi. Pour faire voir qu'il n'avoit pas beſoin de ſes ſubſides, il la déchargea des gros arrérages qui étoient encore dûs, & de quelques autres impôts qui ne pouvoient tourner qu'au profit des Traitans. Enſuite il établit

Le Régent forme le deſſein d'acquitter les dettes de la Nation.

une Banque Royale, suivant les regles d'un Systême que peu de gens ont compris : c'est pourquoi je dirai simplement ce qui en a paru.

Ce qu'il exécute par l'établissement d'une Compagnie de Négoce qui met le Papier en crédit.

Le Prince Régent composa une Compagnie de Marchands qu'il favorisa de tout son pouvoir. Ces Marchands devoient trafiquer par mer dans tous les païs : de plus, on leur donnoit en propre une Région éloignée & inculte, mais qu'ils devoient faire défricher & cultiver. Cela ne pouvoit se faire sans de grandes dépenses. On proposa au public de mettre sur cette Compagnie de l'argent à intérêt : on fabriqua des Actions qui devoient rapporter un certain denier ; & pour rendre l'appas plus sensible, on admettoit au secret des affaires de la Compagnie, ceux qui avoient acquis cinquante Actions. Cependant comme elles étoient trop hautes pour être négociées par tout le monde, on fit des Billets de Banque, qui valoient dix, cent, cinq-cens, mille livres &c. pour les usages des intéressés. Comme ces Billets n'avoient pas de valeur intrinseque, puisqu'ils n'étoient que de Papier, le Prince leur en donna une extrinseque, ordonnant qu'ils fussent reçus dans le commerce, &

& promit que leur valeur seroit fixe, & qu'ils ne hausseroient ni ne baisseroient point. Le public étoit fort fatigué du prix que l'on donnoit à l'argent: on le haussoit ou baissoit, selon que les coffres du Prince étoient pleins ou vuides; ce qui apportoit toûjours du désordre dans le négoce. On fut donc ravi de trouver un moyen qui coupoit & rétranchoit toutes ces diminutions & augmentations. Le Duc Régent, pour convaincre le public de la droiture de ses intentions, permit à la Compagnie de prendre un vingtième de profit sur les Billets. Pour profiter du bénéfice des changemens qui étoient abolis, tout le monde courut porter son argent à la Banque, & reçut du Papier en échange.

On peut dire que ce Systême auroit pû réussir, étant appuyé, comme il l'étoit, de toute l'autorité Royale, si le public y eût mis sa confiance. Mais après que le peuple eût jetté son premier feu, & qu'il eût fait attention que celui qui avoit pû donner du prix au Papier, pourroit le lui ôter, il chercha à réaliser ses Billets. Les uns faisoient de nouvelles acquisitions qu'ils payoient en Papier au double & au tri- *L'Esprit de réalisation détruit cet Ouvrage.*

ple de leur juste valeur; les autres, à la faveur des Billets, rentroient dans des biens qu'ils avoient aliénés; d'autres enfin, par le même moyen, acquittoient leurs dettes, ou en diminuoient la rente. Ceux qui ne purent se servir de ces moyens, acheterent une quantité prodigieuse de toute sorte de marchandises, qu'ils payerent au-delà de leur valeur, sans appréhender d'y rien perdre, parce qu'ayant gagné sur les Actions de la Banque au-delà du centuple de ce qu'ils y avoient mis, quand même ils avoient perdu la moitié sur les marchandises achetées, ils auroient encore fait un gain très-considerable. On vit même des Seigneurs de la Cour réaliser par ce moyen leurs effets en Papier.

Un d'entre eux porta les choses si loin, que le Sénat crut devoir en prendre connoissance. Quoique revêtu d'une des premières dignités du Royaume, il fut forcé de comparoître devant ce Tribunal suprême, pour y rendre compte personnellement de sa conduite sur plusieurs chefs d'accusation qu'on avoit formé contre lui. On prétendoit qu'il avoit établi de grands magasins, pour y renfermer généralement toute sorte d'ef-

d'effets, ſoit en denrées, meubles, ou autrement. En effet, ſur la dénonciation de pluſieurs, on fut faire une récherche de ces marchandiſes juſques dans des Maiſons religieuſes, où l'on trouva réellement une prodigieuſe quantité d'effets, tant du produit du Royaume, que des païs étrangers. Tout le monde ſçavoit poſitivement, que le Seigneur accuſé étoit le véritable Monopoleur; mais comme les achats avoient été faits ſous des noms étrangers, la juſtice ne pouvoit juger, comme l'on dit, que *ſecundùm acta & probata*; c'eſt-ce qui, joint au crédit d'un autre Seigneur, parent du coupable, qui s'intéreſſoit vivement pour lui, le mit à couvert, & empêcha qu'on ne prononçât ſur la dégradation de nobleſſe, à quoi butoient principalement pluſieurs de ſes ennemis. Quant aux effets, ils furent confiſqués; & ce Notable du Royaume en fut quitte pour cela, après avoir cependant eſſuyé pluſieurs avanies; comme celle, par exemple, de paroître en criminel, la tête nuë & ſans épée, devant un Tribunal dont il étoit un des principaux membres, & où ſa dignité lui donnoit droit d'occuper une place des plus diſ-

tinguées. Ce que je trouve encore de mortifiant pour lui, c'est que tous généralement, grands & petits, paroissoient charmés de le voir ainsi humilié. Les Grands, non contens d'en rire sous cape, le goguenardoient si ouvertement, qu'il fut obligé de se rétrancher dans le fond de son cabinet, sous prétexte de vivre en Philosophe. Le peuple de Paris employa tous les Chansonniers du Pont-neuf, pour chanter ses louanges à rebours: tout fut mis en œuvre, jusques aux Graveurs, à qui l'on fit faire une Estampe, qui représentoit un vigoureux Porte-faix, chargé d'un monceau prodigieux de toute sorte de marchandises; & au bas on voyoit écrit simplement: *Admirez la Force.* Enfin on porta les choses si loin, qu'on vit paroître dans tous les Caffés une Satyre des plus outrées contre ce Seigneur, où on le dépeignoit d'une façon, qu'on voyoit clairement qu'il étoit devenu l'objet du mépris de tout le monde. Je ne me souviens pas trop si c'étoit en Vers ou en Prose qu'on se dechaîna ainsi: mais voici à-peu-près comme on le désignoit. „ En lisant les Mémoires „ qui regardent N. D**, nos descen-
„ dans



Admiré la Forces

„ dans verront qu'il étoit Général d'ar-
„ mée, sans commandement; Poëte,
„ sans faire de Vers; Noble, en trafi-
„ quant; Marchand, sans boutique;
„ Homme, sans religion; Orateur, sans
„ éloquence; Ministre, sans expérien-
„ ce; Acteur, sans grace; Musicien,
„ sans voix; & tel en un mot, qu'il
„ étoit l'unique en son espece qui pût
„ faire ce qu'il faisoit. " Ce Seigneur cependant ne fut pas le seul qui réalisa ainsi. Il y en eut bien d'autres; mais ils furent plus heureux: soit qu'ils eussent mieux pris leurs mesures, pour fermer la bouche au public, soit que leurs arrangemens eussent été mieux concertés. Revenons au Systême.

A quoi se joignent deux grands Ministres, jaloux des succès de l'Auteur du Systême, & appuyés de plusieurs mécontens.

Le Royaume étoit déja presque rempli de Papier, & plus de la moitié de l'or & de l'argent de la France étoit entré à la Banque, c'est-à-dire entre les mains du Prince, lorsque deux Ministres d'Etat, qui gouvernoient sous son autorité, jaloux du succès que le Directeur des Finances avoit eu dans son agiotage, jurerent sa perte. Il n'étoit pas cependant bien facile de le perdre dans l'esprit du Duc Régent; parce qu'il avoit besoin d'argent, & que le Directeur faisoit venir dans ses coffres

toutes les richesses du Royaume : c'est-ce qui détermina les deux Antagonistes à mettre tout en usage pour lui faire perdre son crédit dans le public. Comme il y a toûjours des Spéculatifs qui passent leur tems à critiquer le Gouvernement, il se trouva plusieurs personnes qui parlerent hautement contre les Billets, principalement des marchands, qui voyoient périr insensiblement leur commerce. A la vérité on leur donnoit à la Banque de l'argent de nouvelle fabrique pour leurs besoins les plus pressans; mais c'étoit en si petite quantité, & cela dura si peu, que ne pouvant négocier, plusieurs fermerent leurs magasins : quelques marchands même de la Compagnie, qui ne voyoient qu'avec chagrin que les Actionaires fissent un corps de Banque, feignirent de souffrir du malheur du tems. Ceux dont tout le bien consistoit en rentes constituées, se voyant remboursés en Papier, mouroient de faim avec leurs Billets, qui, outre qu'ils ne produisoient rien, n'étoient point reçus pour leur entiere valeur chez les marchands. Les deux Ministres dont il est ici question, eurent grand soin de faire entendre toutes ces plaintes au Prince, & de

de les grossir. Ils lui proposerent de contenter le peuple, qui demandoit l'abrogation des Billets; qu'à la vérité ce n'étoit pas une chose faisable tout d'un coup; mais qu'on pourroit en venir à bout avec le tems, si on les diminuoit peu-à-peu. Le Régent y consentit, & l'on vit paroître un Edit qui diminuoit les Billets d'un dixième. Le public fut extrêmement surpris d'une chose si peu attendue. Ceux dont tout le bien consistoit en Papier, voyant un commencement de diminution, firent un bruit terrible. On se souleve; on va tumultuairement entourer le palais du Prince; on implore le secours d'un des plus puissans Seigneurs de la Cour; on maltraite le Directeur des Finances; & tout le monde crie au larcin, à l'imposture, à la tromperie. Voyant que les Billets étoient sujets à diminution, on ne porte plus d'argent à la Banque: on aimoit encore mieux voir diminuer l'espece entre ses mains que le Papier; parce que le Papier n'ayant aucun prix, il restoit toûjours assez de valeur intrinseque à l'argent pour le venger des caprices d'un Ministre d'Etat; outre qu'on l'avoit mis fort haut, & qu'il étoit assez probable qu'on l'augmenteroit, à me-

ſure & autant que les Billets diminueroient. Le Prince, étonné du mouvement du peuple, & plus ſenſible encore au diſcrédit que la diminution des Billets avoit apporté, ſe vengea ſur les Miniſtres qui l'avoient ſi mal conſeillé. Il en bannit un de la Cour & du miniſtère, & maltraita l'autre de la main, du moins, à ce qu'on prétend.

Law ne peut plus reparer le mal, & l'abolition des Billets devient néceſſaire.

Il eut recours au Directeur des Finances pour reparer le mal; mais la confiance étoit perdue, & l'agiotage vit inſenſiblement tomber la fortune de ſes partiſans. On inventa les Comptes en Banque & les Viremens, pour faciliter le négoce. On créa pour une ſomme conſiderable de rentes ſur un fonds public; mais les Billets perdirent tout leur crédit; la Banque ſe diſſipa; il n'y eut que la ſeule Compagnie qui ſe ſoutint, par l'eſpérance qu'elle avoit dans les vaiſſeaux de ſon commerce. Enfin le Prince abolit pour toûjours les Billets, ce qui épuiſa tout le monde; parce que le Roi retenant devers lui la plus grande partie de l'argent que la Banque lui avoit apporté, en le faiſant paſſer dans les païs étrangers pour acquitter les dettes de l'Etat, ou pour d'autres motifs qu'il n'étoit pas permis au peuple

ple de penétrer, il ne s'en faisoit point de circulation dans le Royaume ; ce qui mit le commerce très-bas.

Les Politiques disoient, que le Duc d'Orleans avoit ses raisons pour agir de la sorte. Il sçavoit que l'argent étoit le plus puissant ressort qu'il pût faire agir dans les circonstances délicates où il se trouvoit. On étoit à la veille de voir de grandes revolutions dans l'Etat, si le jeune Roi cessoit de vivre : par cette consideration, il n'étoit pas fâché de voir diminuer les facultés d'un peuple mutin & séditieux, qui auroit pû favoriser un parti qui lui étoit opposé ; ainsi il prenoit ses mesures de loin, en homme sage & prudent. Il est dit dans l'abregé de sa Vie que nous avons mis à la tête du Premier Volume de cette Histoire, que Louis XIV. n'oublia rien pour lier les mains à son neveu, afin qu'il ne pût rien entreprendre au préjudice des intérêts des véritables Enfans de France. Indépendamment du Testament qu'il avoit déposé entre les mains du Sénat, il avoit mis tout en usage pour engager même les Puissances étrangeres à seconder ses intentions après sa mort. Quoique toutes ces négociations eussent été ménagées avec un secret inviolable, le

Raisonnemens des spéculatifs sur les vûës du Régent dans cette affaire.

Duc d'Orleans cependant n'eut pas plutôt pris les rênes de l'Etat, qu'il se mit en devoir de tout penétrer, & il y réussit: Voici ce que j'ai trouvé à ce propos dans le manuscrit dont j'ai fait mention.

Extrait d'un MS. sur les mesures que Louis XIV. avoit prises contre son neveu.

Mr. de Villars, Général des armées de France, homme versé dans les affaires, & qui manioit également bien la plume & l'épée, fut chargé par son Roi de faire un traité avec certaines Puissances qui habitent le long de la mer Adriatique. Sa commission fut secrete: il l'exécuta avec plus de fidélité que de prudence. Louis le Grand mourut peu de tems après, & la première démarche que fit le Duc d'Orleans à son avenement à la Régence, fut d'engager les Alliés de la Couronne à lui communiquer tous les Traités qui avoient été faits avec eux. Entre autres on lui remit celui que Mr. de Villars avoit négocié. Le Prince fut extrêmement surpris de voir, qu'il s'agissoit dans ce Traité de l'éloigner de la Couronne; & que ce Général avoit non seulement traité à ce sujet avec les peuples qui habitent les Païs que baigne la mer Adriatique, mais même qu'il avoit engagé dans cette ligue, les Iberiens, les Allobroges,

ges, & plusieurs autres Nations. Le Régent, sur cette decouverte, fit venir le Général, & lui mit ces Traités sous les yeux. Villars les avoua sur le champ, disant qu'il n'avoit fait qu'exécuter les ordres du feu Roi, dont il produisit les originaux; & bien lui en prit de les avoir soigneusement conservés: car quoique le Prince ne fût, ni sanguinaire, ni vindicatif, le Général couroit grand risque de payer même de sa tête une telle démarche. Le Régent étoit équitable; une excuse si valable calma son juste courroux; & Villars, en s'éloignant de la Cour, tâcha, autant qu'il le pût, de mériter sa grace, à quoi il parvint enfin peu-à-peu.

Le Duc parvenu à la Régence, prend ses mesures pour s'assurer la succession, Louis XV. venant à mourir.

Ce n'est donc pas sans de grandes raisons que le Duc d'Orleans s'attachoit à faire provision d'argent: ressource qui lui étoit absolument nécessaire pour monter sur le trône, supposé que le jeune Roi, dont la santé ne promettoit pas un long regne, vînt à mourir. Ce dernier cas venant à exister, il y auroit eu infailliblement du pour & du contre; c'est pourquoi le Régent devoit nécessairement se précautionner contre tout évenement; à plus forte raison, qu'il ne visoit, quoi qu'on en puisse dire, qu'à

s'assurer un droit que toute l'Europe lui avoit déja adjugé par des Traités solemnels. Dans ce dessein il imagina toute sorte de moyens pour tâcher de payer, ou pour mieux dire d'absorber les dettes de l'Etat. On le vit même triompher de tous les obstacles, quoiqu'ils parussent insurmontables. Ayant trouvé moyen de faire la paix avec tous ses voisins, il diminua les Impôts, humilia le Sénat, qui voulut le croiser dans ses opérations, calma les différens survenus entre des Philosophes au sujet de la Religion, & donna en tout tems des marques d'un esprit vif, sublime, agissant, penétrant & universel. Il sçut braver les périls, sans hazarder l'Etat, retint le peuple & les Princes dans le respect, fit sentir son autorité à ceux qui avoient voulu lui disputer le gouvernement, & força tout le monde d'avouer, que depuis l'origine de la Monarchie, jamais on n'avoit vû regner un Prince si ferme. Il méprisa le Sénat, jusqu'à le rappeller de son exil, lui rendre son autorité, & donner sa confiance à son Ministre; moins par timidité, que pour apprendre aux Sénateurs, que puisqu'il pouvoit gouverner sans eux, il ne craignoit pas qu'ils osassent tenter de

de gouverner avec lui. Il aima ses enfans. Mais il est certain, que quelque grand qu'il fût, il pouvoit encore l'être davantage. En voilà assez sur son article : passons à quelques autres Portraits qui furent faits du tems du Systême, au sujet de plusieurs Dames & Seigneurs de la Cour. Le manuscrit que j'ai cité, va m'en fournir une ample matière, que j'adopte avec d'autant plus de plaisir, qu'il paroît que l'Auteur ne s'est attaché qu'à représenter chaque sujet dans tout son naturel.

Voici comme il s'y prend. Après avoir parlé du Systême des Finances en Auteur romanesque, il s'attache à développer toutes les intrigues de la Cour, qu'il peint sous des allégories très-amusantes. Il introduit quatre Seigneurs disgraciés, sous des noms étrangers, qui parcourent les champs, la Cour & la Ville, ne s'appliquant qu'à satisfaire leur curiosité, en raisonnant sur toutes choses en gens d'esprit, & même en Philosophes & en gens de Lettres du premier ordre. Arrivés au Château des Thuilleries, ils trouvent d'abord un Concierge à la porte, comme cela est assez naturel dans une maison bien reglée. C'est-là que nos Curieux com-

Idée générale de diverses personnes, tirée du même Manuscrit.

commencent à penétrer le véritable caractère du Gouverneur de ce Château, représenté par le Concierge. Au lieu de suivre la politesse Françoise, & de faire ouvrir les deux battans, pour recevoir honorablement des Etrangers de bonne mine, & dont la noblesse étoit même imprimée sur leur front, il s'avisa de leur demander leurs Billets de Santé, sous prétexte qu'étant originaires d'Italie, & venant actuellement du côté du Levant, ils devoient être sujets à faire quarantaine. Comme heureusement ils se trouverent instruits du caractère de ce Concierge, & qu'ils sçavoient qu'il étoit fort curieux & grand amateur de Médailles précieuses, ils lui en lâcherent quelques-unes; cette liberalité leur procura l'entrée par-tout, ensorte qu'il n'y eut rien qu'on ne leur fît voir. La première Salle où ils furent introduits, étoit tendue de tapisseries de la Couronne, & représentoit l'Histoire du Regne de Louis XIV. jusqu'à l'époque de la bataille de Hochstedt. De-là on conduisit les Etrangers dans une galerie, où les Dames qui avoient le plus brillé du tems du feu Roi, étoient représentées au naturel. Nos Curieux se plurent beaucoup à re-

garder ces charmantes peintures; il y eut même plusieurs de ces Dames qu'ils trouverent de leur goût, mais on les jugea généralement un peu trop découvertes. On les conduisit ensuite, par un escalier derobé, au Pavillon, où l'Ordre de ce nom avoit été institué. Ils y virent le portrait du jeune Roi regnant, qui portoit au col l'Ordre du Pavillon, avec une Médaille où on lisoit ces mots: *Je préfere la Liberté à la Vie.* Ils parcoururent la liste des Chevaliers de cet Ordre, & descendirent, par un escalier tournant, dans une Galerie, où étoient représentées plusieurs Dames & Princesses. Il y en avoit de toutes les façons, & ce qui faisoit plaisir à voir, elles étoient toutes belles; parce que jamais Dame, jalouse de sa beauté, ne se fait tirer quand elle commence à être sur le retour.

Un de ces Etrangers en ayant envisagé une, qui sous son voile cachoit plus d'appas que jamais les Poëtes n'en attribuerent à la Déesse de Cythere, fut curieux de sçavoir qui c'étoit; & demanda, s'il étoit bien possible qu'une Dame eût réüni en elle tant de beautés & tant de charmes? Elle étoit encore plus belle, répondit leur Conducteur, qu'elle

Portrait de la P. d'O....Ab. de C....

ne

ne vous paroît; le Peintre n'a pû imiter mille agrémens qu'il y avoit sur ses levres. Cette Dame est une des filles du Prince qui tient aujourd'hui les rênes de l'Etat. Quoi! ce seroit donc-là, s'écria le Voyageur, la Duchesse de Berry? Non, repliqua l'Introducteur du Château, c'est sa cadette. Cette Princesse, qui sembloit n'être au monde que pour monter sur le trône, après avoir médité à fond sur le néant des choses d'ici-bas, en conçut un généreux mépris, & se retira dans un monastere. Elle y vécut quelque tems sans emploi; mais son mérite, plus que sa naissance, l'ayant distinguée, elle fut élu Abbesse. Le Duc Régent eût beaucoup mieux aimé qu'elle eût consenti à lui procurer une digne & nouvelle alliance, que de rénoncer aux doux plaisirs de l'himen: mais n'ayant pû vaincre sa résolution, il lui fit, dans l'état qu'elle avoit choisi, tout le bien qu'elle pouvoit attendre d'un pere aussi puissant & aussi tendre. Les fréquentes visites qu'il lui rendit, après la mort de la D. de Berry, devinrent suspectes aux médisans. Cette Dame avoit encore plus d'esprit que de beauté: Elle n'avoit rien épargné pour le cultiver, jusqu'à tenir même à ses gages un

un Théologien, pour l'instruire des plus profonds mystères de sa Religion. Elle avoit le cœur noble & bien placé. Elle étoit bonne & compatissante. Sa trop grande vivacité l'empêchoit de s'exprimer facilement, quoiqu'elle le fît avec grace quand elle parloit quelque tems de suite. Mais ce qu'elle avoit de particulier, & qui sied bien à une Dame, elle ne disoit jamais rien que de sensé, de solide, de judicieux, ou d'obligeant. Ses mœurs étoient douces; sa conversation familiere. Sans trop faire valoir sa grandeur, elle sçavoit par son seul mérite exiger le respect qui étoit dû à sa naissance. Elle vivoit dans une grande union avec les Dames de sa Compagnie. N'y avoit-il donc pas des hommes capables d'aller admirer ce prodige? dit en l'interrompant un des quatre Curieux. Oui, repartit l'Interprête, il y en avoit, & de très-bon goût; plusieurs même l'allerent voir dans sa retraite: mais si elle charma tout le monde, personne ne fut assez heureux pour toucher son cœur. Cependant elle n'étoit point de ces Beautés farouches, qui ne se montrent qu'aux grands jours de l'année, ou qui font un crime à un homme de quelques œillades echapées.

Elle

Elle s'humanisoit au contraire avec tout le monde, elle étoit gracieuse, honnête, civile; & quoiqu'elle s'apperçût quelquefois, que pendant qu'on lui faisoit des complimens, les yeux lui parloient d'amour, elle ne réleva jamais des foiblesses auxquelles elle sçavoit bien que sa beauté donnoit occasion. Enfin on peut dire avec justice, que cette Princesse ne fit jamais rien qui pût causer la moindre tache au portrait que je viens de faire.

Portraits de deux autres Dames.

Après le portrait de la Princesse voilée, on en voyoit un autre, d'où pendoit une généalogie si grande, qu'elle attira l'attention des quatre Seigneurs. Le Conducteur interrogé leur dit, que c'étoit la Dame qui avoit élevé les petits-fils de Louis le Grand. Admirez son air, ajouta-t-il, & vous verrez qu'il n'y a rien que de grand. Elle auroit de son tems fort bien philosophé avec vous autres Messieurs, quelque profond que puisse être votre sçavoir. Ce n'étoit pas une Dame à s'amuser d'une bagatelle. Les choses frivoles n'étant nullement de son goût, il faloit du solide avec elle. Aussi l'on ne peut voir rien de mieux conduit que l'enfance des jeunes Princes qu'elle a eus sous sa direc-

direction; & s'il n'y avoit eu absolument qu'elle seule d'employée, on pourroit la proposer comme un excellent modèle. Mais certaine suivante qui se mêloit d'inspirer à son Eleve des sentimens conformes à ses passions, lui fit tenir quelques discours, dont le contre-coup retomba sur la Gouvernante. Et cette Dame, dit un des Etrangers, pourquoi la représente-t-on tenant un livre à la main? Vous vous trompez, repliqua l'Introducteur; c'est une Tabatiere faite en forme de livre. Elle est l'Epouse d'un des Princes qui ont le pas immédiatement après nos Princes du Sang, & elle excelle dans l'art de bien jouer. Jamais Dame ne joua ni plus beau ni plus gros jeu: elle jouoit en Princesse, & perdoit en Reine: mais, soit qu'elle gagnât, ou qu'elle perdît, elle étoit toûjours d'une humeur égale, & ne se fâchoit jamais que sur le point d'honneur. Quand le Prince Régent priva son mari des titres dont le défunt Roi de glorieuse mémoire l'avoit honoré, elle l'alla trouver jusques dans son cabinet, & lui dit, d'un ton capable d'intimider tout autre que le Duc d'Orleans, que s'il étoit assez hardi pour faire quelque chose contre son Epoux, il ne mourroit jamais

que

que de sa main; cependant elle ne tint pas parole. Cette Dame étoit Comtesse d'un païs, dont les privileges sont tels, qu'on n'est jamais obligé d'exécuter ce qu'on promet. On examina encore légerement plusieurs autres tableaux. L'explication de quelques-uns parut assez intéressante aux Voyageurs: entre autres ce qu'on leur apprit d'une Dame qui avoit été fort long-tems Epouse légitime du feu Roi, sans cependant avoir été Reine. L'Auteur du Manuscrit s'égaye un peu trop aux dépens de cette derniere & de quelques autres; c'est ce qui me fait supprimer les portraits peu avantageux qu'il en fait, pour suivre nos Etrangers dans une autre Salle dont les murailles étoient incrustées de marbre. D'espace en espace il y avoit des pilastres, contre lesquels étoient appuyées les statuës en bronze de plusieurs Seigneurs de la Cour du Régent, & celles de plusieurs Princes.

Portrait d'un Seigneur.

Le premier sur qui ils jetterent la vûë, étoit habillé en Suisse, & tenoit une pertuisane à la main. Le Concierge, ou son substitut, je ne sçaurois dire précisément lequel des deux, leur dit, que le Seigneur dont ils voyoient

la ſtatue, avoit été un des plus grands Courtiſans de ſon tems, qu'étant cadet de famille, & cherchant fortune, il eut le bonheur de s'inſinuer dans les bonnes graces d'une Princeſſe, dont Louis XIV. n'approuvoit point les inclinations; ce qui retarda fort ſon avancement; mais à peine le Duc Régent fut-il en place, que cette Princeſſe trouva moyen de l'introduire chez Son Alteſſe Royale, qui l'honora de la charge de Capitaine de ſes Gardes Suiſſes; ce qui étoit la plus haute fortune où il pouvoit alors aſpirer, & le poſte qui lui convenoit le mieux. Son frere, qui étoit un Druide de diſtinction, fut ſi reconnoiſſant de cette grace, qu'il n'eut point dans la ſuite d'autre Religion que celle du Prince.

De celui-là, paſſant à un autre, il fut reconnu pour un Prince du Sang Royal, qui s'étant vû fort jeune chef d'une illuſtre famille, employa ſes premières années à la guerre. Louis XIV. étant mort, le Duc Régent, par une politique des plus rafinées, le brouilla avec ſon Allié, afin qu'occupés à terminer leurs différens particuliers, ils ne s'aviſaſſent pas de venir le troubler

Portrait d'un autre.

dans

dans les opérations qu'il avoit en vûë. Le premier fut toûjours soutenu de l'autorité du Régent, qui contrecarrant en tout le dernier, celui-ci ne put résister à tant de puissance, si-bien qu'il succomba dans tous ses démêlés. Ce Chef de Maison avoit un Conseil fort intéressé, qui, à la faveur des Billets de Banque, trouva le moyen d'augmenter considerablement son domaine, de payer les dettes de sa maison, & de retirer toutes les Terres que ses peres avoient aliénées. Il fut fort reconnoissant envers le Duc d'Orleans, de lui avoir procuré tous ces avantages: ce qu'il témoigna par l'attachement inviolable qu'il eut en tout tems pour ses intérêts. Il perdit son épouse assez jeune, avec qui l'on prétend qu'il ne vécut pas toûjours d'une manière à être cité pour modèle: mais les bruits calomnieux qu'on repandit à cet égard, aussi-bien que ce que certaines gens publioient sur le choix d'une nouvelle Epouse, se sont trouvés faux par l'évenement. Il ne manquoit pas de cœur. Il entendoit parfaitement ses intérêts, & les sçavoit menager fort avantageusement; on lui en faisoit un vice, mais il y trouvoit son compte.

A côté de sa statue, étoit placée celle de son frere. On la fit remarquer à ces Curieux, & on leur en raconta ce qui suit. Ce jeune Seigneur, qui a si bon air, épousant les intérêts de son frere & ceux de sa famille, feignit un jour de faire une partie de chasse, & quitta sa patrie, pour aller dans un païs où il sçavoit qu'on faisoit vivement la guerre. Mais ce n'étoit pas tant l'amour des armes qui l'avoit engagé à une pareille démarche, qu'une rancune contre le fils aîné du Seigneur dont nous avons parlé ci-devant. Il sçavoit que ce Seigneur avoit fait des dépenses considerables pour paroître avec éclat dans cette guerre, & l'on prétend que ce qui l'avoit en partie engagé à aller en Hongrie, étoit le dessein de l'éclipser. Quoiqu'il s'en falut beaucoup qu'il n'eût un équipage proportionné à sa naissance, comme elle lui donnoit le pas au-dessus de son Emule, & que ce n'est pas le train ni le faste qui donnent le courage, il parut à l'armée comme un jeune Héros. Le Général, qui étoit un homme consommé, admira souvent en lui, dans un âge encore fort tendre, des vertus militaires qui ne sont ordinairement que le fruit de l'expé-

Portrait d'un autre.

rience qu'on acquiert par un long service. Après que cette guerre fût terminée, ce jeune Prince voyagea dans différentes Cours, où, à ce qu'on dit, il eut plusieurs bonnes fortunes. Sa beauté, jointe à sa riche taille & à la vivacité de son esprit, lui gagna les bonnes graces des Dames, qui souvent se disputoient l'honneur d'avoir part dans son estime. Il revint ensuite en France, où le Duc Régent le reçut avec toutes les marques d'honneur dûës à sa naissance : il lui donna de bons gouvernemens, l'admit dans ses Conseils, & n'oublia rien de ce qui pouvoit flatter son ambition & augmenter sa fortune.

Autres Portraits. Cette autre statue à côté de lui, est celle de son frere puîné. Il étoit si rare de voir des Seigneurs de cette maison entrer dans le sacerdoce, qu'on admira d'abord le mépris généreux que faisoit ce Prince de tout ce que la fortune a de plus brillant, puisque dans l'état où on l'avoit engagé, il sembloit rénoncer à la gloire de cueillir des lauriers dans le champ de Mars, ainsi que cela avoit toûjours été l'occupation glorieuse de ses illustres ancêtres. Quel est cet autre, demanda-t-on, dont la figure

gure du corps ne paroît gueres répondre à la grandeur & aux traits majestueux qui semblent imprimés sur son front? C'est, répondit le Concierge, le Seigneur de**, Prince aussi brave que son épée, & né pour les plaisirs; mais qui en sacrifia les douceurs aux délices du cabinet. La Cavalerie le vit souvent à sa tête, moins comme un Général, que comme un Héros qui la conduisoit à la victoire. Il étoit d'une humeur douce & tranquille, ennemi de toutes les brouilleries que des gens factieux font naître dans un Etat; inviolablement attaché aux intérêts de son Roi, amateur de la paix, ennemi de la fourberie; & qui, dans la décadence des Billets de Banque, donna une preuve de désintéressement des plus marquées, en offrant de l'argent comptant aux personnes qui avoient reçu des Billets de lui pour quelques acquisitions qu'il avoit faites.

Vous voyez de ce côté-ci, continuat-il, deux Seigneurs, freres, mais d'une humeur bien différente. L'aîné, par droit de primogéniture, se vit Gouverneur de Province, Général d'armée, Chevalier des Ordres, & titré de tous les honneurs qu'un Gentilhomme de la première qualité pouvoit espérer. Le

cadet, homme de cœur & d'esprit, chercha à faire fortune dans le champ de Mars. Très-experimenté dans la guerre, il fut un des sages & hardis Capitaines de son tems; mais on a eu bien de la peine à rendre justice à son mérite. Si on lui donna quelque commandement dans les armées, c'est qu'on ne pouvoit lui refuser une chose qu'il avoit méritée à la tête des troupes. Celui que vous voyez s'appuyer sur un ancre de navire, est le frere du Duc du Maine, & par consequent un des fils de Louis XIV. qui fut redevable à la douceur de son tempérament, de n'avoir pas subi le même sort que le Prince son frere, dans leurs démêlés avec les Princes du Sang. Ce Seigneur étoit d'une humeur si pacifique, qu'on le laissa jouir en paix de ses grands biens, puisqu'on ne le croyoit pas capable de rien entreprendre qui pût brouiller l'Etat. Ces autres statues qu'on voit-là tout de suite, représentent certains Seigneurs, qui étoient moins les Courtisans du Duc Régent que ses Ministres.

L'Auteur du Manuscrit que j'allegue, fait encore promener les quatre Voyageurs de côté & d'autre, enveloppant souvent dans sa satyre un peu outrée,

tout ce qu'il y avoit de plus distingué de l'un & de l'autre sexe, tant à la Cour qu'à la Ville: le tout sans beaucoup d'ordre ni de suite; commençant souvent une Histoire qu'il n'acheve point, & dont il laisse plus de la moitié à déviner. Le sujet qu'il semble suivre avec plus d'attention, est un Gentilhomme de la Cour du Duc Régent, sous le nom du Comte de N. C. Je vais rapporter certains évenemens de sa vie, qui nous conduiront insensiblement à d'autres qui le rendirent très-opulent à la faveur du Systême, dont il sçut habilement profiter.

Ce Seigneur avoit une place de Gentilhomme auprès du Duc d'Orleans, du vivant même de Louis XIV. mais comme son maître ne brilloit gueres dans ce tems-là, ce fut envain qu'il se donnoit bien de mouvemens pour s'avancer dans le chemin de la fortune. N'ayant presque point de patrimoine, il se trouvoit souvent très-embarassé quand il s'agissoit de figurer d'une façon convenable à sa naissance & à la place qu'il occupoit. Dans cette situation, il chercha du côté de l'amour à se dédommager des rigueurs du sort. Il étoit naturellement galant, ayant sur-

Portrait Historique du Comte de N. C.

tout ce qu'on appelle l'esprit du monde, & étant très-bienfait de sa personne. Parmi plusieurs Dames qu'il attaqua, il s'en trouva une plus sensible que les autres, & qui ne hésita pas à lui donner l'entiere direction de son menage. C'étoit une Milady Françoise, dont le mari se tenoit à Londres, s'embarassant aussi peu de sa femme, que sa femme s'embarassoit de lui. Le Comte, profitant de ces heureuses dispositions pour lui, fit si-bien, que ses affaires domestiques commencerent dans peu à prendre un meilleur train. L'argent ne lui manquoit plus, & tout alloit à merveilles, lorsque la critique scandaleuse s'avisa de le venir chicaner dans le cours de sa bonne fortune. Louis XIV. comme tout le monde sçait, vivoit sur la fin de son regne d'une manière très-reguliere, pour ne pas dire dévotement, & les choses avoient entierement changé de face à la Cour. La Galanterie n'y étoit plus gueres approuvée qu'autant qu'elle butoit au mariage. L'intrigue du Comte avec Milady, quelques précautions qu'on sçût prendre, ne put échaper à la penétration de certains flatteurs, qui ne manquerent pas de saisir cette occasion pour
faire

faire leur cour au Monarque. Le Roi, qui prétendoit que chacun se conformât à son nouveau genre de vie, fit entendre aux deux Amans, qu'il désapprouvoit fort ce commerce; leur ordonnant tacitement par-là d'y rénoncer. Sur cet avis Milady, bien loin de songer à rompre avec le Comte, s'appliqua à chercher les moyens de continuer son intrigue avec plus de secret & de sûreté. Pour cet effet, elle feignit d'abord de se rendre sans peine, paroissant n'avoir rien tant à cœur que de se conformer avec une entiere soûmission aux volontés de son Souverain; & de concert avec son Amant, elle lui fit publiquement refuser sa porte. Le Roi, charmé de sa docilité, lui en fit faire compliment; & c'est ce moment favorable qu'elle saisit pour obtenir de lui la permission d'aller faire un tour à certaines Terres qu'elle possedoit précisement au pied des Pirenées, dans une très-petite Province. Tandis qu'elle faisoit les apprêts de son voyage, le Comte, faisant semblant d'être au désespoir de cette catastrophe, disparut. Mais s'il quitta Paris si brusquement, ce ne fut que pour aller préparer le logis: car après s'être montré dans

plusieurs maisons de campagne, où il alla rendre visite à quelques-uns de ses amis, il se rendit enfin *incognito* dans une petite ville, nommée Baigneres, située à une demi-lieuë des Terres où sa Maîtresse devoit se rendre. Ce lieu étoit d'autant plus propre à le cacher aux yeux de la Cour, que c'est le rendez-vous général de toute sorte de Nations, qui y accourent deux fois par an, pour profiter de certaines eaux salutaires; ce qui en rend le sejour tout-à-fait gracieux. C'est-là qu'il alla, sous prétexte d'y faire des remedes, & où Milady vint le joindre comme par-hazard, & de façon à faire croire aux gens du païs, qu'une rencontre semblable n'étoit rien moins que concertée. Leur première entrevûë se fit chez une vieille fille du païs, chez qui se rendoient journellement tous les Etrangers de quelque distinction, pour y jouer. De la manière qu'ils s'aborderent, les plus penétrans y furent trompés: & chacun se persuada facilement, que c'étoit-là leur première connoissance. Peu-à-peu il parut que leur liaison augmentoit; & comme dans ces sortes d'endroits, tout le monde sans distinction jouit d'une entiere liberté, ils commen-

ce-

cerent hardiment à profiter du privilege du lieu, pour rendre leur situation aussi heureuse qu'elle pouvoit l'être. Outre la bonne compagnie, on y jouoit beaucoup. Le Comte, qui aimoit le jeu, voulut suivre son penchant, & perdit considerablement; ce qui dérangea beaucoup les finances de Milady, si-bien même qu'elle fut obligée à dégrader ses Terres pour reparer ses pertes. Le tems arrivant cependant où tous les Etrangers disparoissent, elle se retira avec son Amant dans un Château superbe qu'elle avoit à trois lieuës de cette petite ville; & là, après avoir fait ouvrir la bourse à tous ses vassaux, voyant que tout cela ne faisoit pas son compte, elle résolut d'aliéner & de vendre tout ce qu'elle pourroit. Elle commença par faire abattre des arbres d'une beauté & d'une grosseur extraordinaire, qui formoient des allées superbes à perte de vûë, & vendit les plus beaux Orangers qu'on pût voir dans le païs; de-là passant à l'intérieur du Château, elle en fit mettre à l'enchere les meubles, qui étoient des plus précieux & en grande quantité. Sur ces entrefaites, l'Evêque de T***, qui faisoit sa résidence ordinaire à une lieuë du Château, pa-

rut très-mécontent d'un pareil bouleversement. Jusqu'à l'arrivée de Milady, il avoit eu une direction presque despotique sur cette belle maison, où il alloit souvent se délasser de ses travaux. Ce Prélat devoit sa mitre à la faveur des ancêtres de Milady, chez qui il avoit été employé, je ne sçais précisement en quelle qualité: & comme ces domaines étoient substitués aux mâles de la maison, & que par consequent Milady n'en avoit que l'usufruit, il trouva fort mauvais qu'elle y fît de si terribles ravages. Comme il n'osoit blâmer directement la conduite de la Dame, il s'avisa de s'en prendre au Comte, qui paroissoit faire chez elle la fonction d'Intendant. L'Evêque étoit fort bien en Cour, & avoit même quelque crédit auprès de Madame de Maintenon, qu'il avoit très particulierement connue dans le tems qu'elle accompagna le Duc du Maine, en qualité de Gouvernante, aux eaux de Bareges. Cette Dame toute puissante à la Cour, lui vouloit d'autant plus de bien, que le Prélat l'avoit tirée d'un très-mauvais pas, dans le tems qu'elle étoit enfermée dans ces antres affreux où sont situés les bains de Bareges. Le fait est assez cu-

curieux pour m'engager de faire une petite digression à ce sujet.

Digression sur l'Histoire d'Odijos & de l'Evêque de T***

Tout le monde sçait que le Duc du Maine étoit boiteux dès le berceau. La Faculté Royale, après avoir épuisé tout son sçavoir, trouva à propos de l'envoyer aux bains de Bareges, sous la direction de Madame de Maintenon. Ces bains sont situés à sept lieuës de Baigneres, au milieu des Pirenées, & à demi-lieuë tout au plus des terres d'Espagne. La nature semble s'être étudiée à rendre inaccessible cette piscine moderne: j'ose donner ce titre à ces eaux salutaires, avec d'autant plus de raison, qu'il s'y fait tous les jours des cures qu'on peut dire miraculeuses. C'est à ces bains que le Royaume doit surtout la conservation d'un nombre prodigieux d'Officiers, que le sort des armes avoit réduits à ne pouvoir plus rien se promettre par rapport à leur santé; & il est inouï qu'aucun malade les ait quittés sans être parfaitement guéri. La vertu de ces eaux engagea Louis XIV. à y faire construire des bains & des maisons avec des dépenses incroyables, pour la commodité des gens de guerre. Il y établit aussi un Directeur pour avoir l'intendance sur toutes choses, avec ordre

dre de préférer toûjours les militaires dans la distribution du tems le plus convenable à l'usage de ce remede. La seule chose dont le Monarque ne put venir à bout, c'est de rendre les avenues praticables; elles le sont si peu, qu'il faut nécessairement se confier à l'habileté & à la vigueur de quelques païsans, espece de Miquelets, qui y portent sur leurs épaules tous ceux qui sont obligés d'y aller; & les plus hardis ne hézitent pas dans cette occasion à fermer les yeux, afin de ne pas voir l'extrême danger qu'ils courent pour peu que leur monture manque d'attention. Outre toutes ces difficultés, le lieu où sont proprement les bains, n'est qu'une espece de puits, entouré de rochers, où le froid se fait sentir avec tant de rigueur, que personne n'y sçauroit habiter que depuis le mois de Mai jusqu'à la fin de Septembre: on va quelquefois jusqu'au milieu d'Octobre, mais rarement ose-t-on s'y hazarder, crainte que la neige ne vienne boucher tout passage sans ressource. Ce fut en cet endroit qu'étoit la Dame de Maintenon avec son Eleve, accompagnée de tout ce qu'il y avoit de personnes les plus qualifiées dans le païs d'alentour, lorsqu'un

qu'un nommé Odijos s'avisa de venir mettre tout à contribution. C'étoit un homme du païs des plus hardis & des plus entreprenans qu'on puisse se figurer. Sous prétexte de liberté, & de vouloir affranchir les montagnards de certains impôts que l'on exigeoit d'eux, il se mit à la tête de près de cent volontaires qui le choisirent pour leur Commandant. La Cour, avertie de ce désordre, y avoit déja fait marcher un Regiment, pour leur donner la chasse; mais Odijos avoit si bien exercé & discipliné son monde, qu'il trouva moyen non seulement d'échaper à la poursuite de ces gens de guerre, mais même de les echarper si-bien, que tout fut mis en déroute, sans qu'aucun osât seulement faire mine de reparoître. Dans ces circonstances, le victorieux montagnard apprenant qu'un fils de Louis XIV. étoit à Bareges, fit marcher son monde jusqu'à l'embouchure de la vallée où il devoit nécessairement passer, résolu de se saisir de sa personne. On peut juger des allarmes & de l'inquiétude où cette nouvelle mit la Dame de Maintenon. La troupe d'Odijos étoit si bien postée & si redoutée, que personne, quelque bien intentionné que l'on fût, n'auroit

osé se déclarer ouvertement contre *elle*. N'y ayant donc aucune force capable de les réduire, il falut nécessairement recourir à la douceur. L'Evêque de T***, comme Chef des Etats du païs, assembla quelques-uns des principaux nobles, & les engagea à faire des démarches dans cet esprit auprès d'Odijos. Celui-ci, fier de l'avantage qu'il avoit remporté sur des troupes reglées, & se voyant, en cas de nécessité, une retraite assurée sur les terres d'Espagne, voulut à peine leur donner audience. Le Prélat voyant avec chagrin le peu de succès de ses mesures, s'avisa d'intéresser dans cette affaire tous les Curés des paroisses de ces montagnes. Ces Druides étoient souverainement respectés de cette espece de Miquelets. Instruits par leur grand-Prêtre, ils n'eurent pas beaucoup de peine à faire consentir Odijos à une entrevûë avec l'Evêque, qui sçut si bien manier toutes choses, qu'il parut que ce rebelle s'addressoit à la Dame de Maintenon, afin d'obtenir par sa médiation sa grace, & en même tems un emploi dans les armées de Sa Majesté. La Gouvernante, charmée de voir les choses prendre un tour si favorable, en informa la Cour sur le champ.

Le

Le ministere très-aise de trouver enfin quelque moyen pour remedier à une rebellion qui pouvoit avoir des suites d'autant plus dangereuses, que les voisins paroissoient non seulement y conniver, mais encore très-disposés à la soutenir. Ainsi Madame de Maintenon reçut en réponse un plein pouvoir de traiter, pour ainsi dire, avec Odijos. En consequence, assistée par l'Evêque, elle accorda une amnistie pour tous ceux qui se trouvoient avoir suivi le parti de ce Chef, qui au surplus fut honoré d'un Brevet de Colonel, avec permission de lever un regiment à sa fantaisie, ainsi qu'il fit en très-peu de tems, à la grande satisfaction du Ministre de la guerre, qui ayant ses vûës, le gracieusa extraordinairement. Odijos, enchanté de tout ce qu'il voyoit se faire en sa faveur, étoit bien-éloigné de prévoir le piége qu'on lui tendoit pour se défaire surement & honorablement de lui. Il n'avoit l'esprit rempli que d'images d'honneur & de triomphe, lorsqu'il fut commandé pour marcher avec sa troupe contre les ennemis du Roi. Il obéït sur le champ & de très-bonne grace; il fit même, à ce qu'on prétend, des actions qui auroient mérité qu'on se fût attaché

attaché à conserver un si brave Officier: mais sa perte étoit résolue, & on l'abandonna lâchement à la fureur d'un petit reste de braves, qui ne cherchoient qu'à venger un nombre surprenant de leurs camarades qu'ils avoient vû expirer sous le sabre du fier montagnard. Voilà quelle fut la fin de ce courageux guerrier. Madame de Maintenon cependant, pleine de reconnoissance, ne manqua pas d'informer exactement la Cour de tout ce qu'avoit fait l'Evêque de T***, dans une conjoncture aussi délicate. Le Roi y parut si sensible, qu'il le recompensa sur le champ d'une Abbaye, avec promesse de se souvenir même de tout ce qui lui seroit recommandé de sa part. Ces assurances du Monarque n'ont pas été vaines: car le Prélat n'a fait du depuis aucune démarche, pour en obtenir quelque grace, qu'il n'ait réussi. De deux neveux qu'il avoit, il trouva le secret d'en faire un Commandeur de Malthe, avec des preuves de noblesse très-minces, & Capitaine de haut bord; l'autre fut nommé par le Roi à l'Evêché de M***. Indépendamment de tous ces bienfaits, on se souvenoit toûjours de lui à la Cour; si-bien qu'il n'avoit qu'à s'addresser

aux

aux Ministres pour être écouté, tandis que des personnes en place & du premier ordre, étoient rebutées.

Après l'idée que je viens de donner du crédit de ce Prélat, on ne sera plus surpris que Milady & son Amant ne laisserent pas de redouter certaines menaces qui lui avoient échapé, non seulement au sujet de la dégradation de ses terres, mais encore par rapport à certain scandale qu'il prétendoit que cette Dame causoit dans son diocèse par sa liaison avec le Comte. Celui-ci, qui en prévoyoit toutes les consequences, de concert avec sa Maîtresse, ne songea donc qu'à se mettre au plutôt à l'abri de l'orage que le peu complaisant Pontife pourroit exciter, & faire éclater sur leurs têtes: Ainsi, feignant de faire toute l'attention possible aux remontrances épiscopales, dans le tems qu'on y pensoit le moins, il prit congé publiquement de tout le monde, & fit route du côté d'Avignon, où il alla préparer le logis une seconde fois, tandis que Milady continuoit à faire argent de tout. L'Evêque n'oublioit rien pour conserver du moins quelque chose; mais la Dame étoit trop outrée contre lui pour avoir égard à ses remontrances.

L'Histoire du Comte de N. C. reprise.

Après

Après avoir vendu bois, meubles, orangerie, peu s'en falut qu'elle ne s'en prît aux pierres de marbre, dont la plus grande partie des murailles du Château étoient construites. Les parens en furent informés, mais trop tard; le mal étoit fait, & l'on n'y pouvoit plus remedier. La Dame étant enfin prête à partir, changea de stile à l'égard du Prélat; & loin de le menager, comme elle avoit fait jusques-là, elle le traita de petit prestolet, le faisant souvenir qu'il avoit été domestique de ses ancêtres, & partit en le menaçant de lui faire sentir tôt ou tard les effets de son indignation. L'Evêque, bien loin à son tour de pratiquer en cette occasion les préceptes de l'Evangile, la menaça de son côté, & se mit même en devoir d'obtenir un ordre supérieur pour la faire arrêter en chemin; mais toutes ses démarches furent inutiles. Milady, pour prévenir tout accident, s'étoit munie d'une bonne escorte, qui la conduisit en toute sûreté jusques aux portes d'Avignon, où le Comte de N. C. vint la recevoir. Arrivée dans l'Hôtel qui lui avoit été préparé, elle en fit donner part au Légat du Pape, qui sur le champ envoya lui faire compliment; & sous la puissante protection

tection de ce Prince de l'Eglise Romaine, nos deux Amans vécurent tranquilles & à l'abri de toute censure, soit reguliere ou séculiere, jusqu'à la mort de Louis XIV. Alors le Duc d'Orleans étant devenu le maître du Royaume, le Comte se reveilla, & n'eut pas de peine à faire comprendre à Milady, combien il lui importoit d'aller reprendre son poste auprès de ce Prince. Elle trouva cette separation d'autant moins rude, que ses propres intérêts demandoient qu'elle passât incessamment en Angleterre, pour y jouir de certains émolumens affectés à la veuve d'un Lord. Son cher époux venoit de payer le tribut à la nature, ainsi il étoit de toute nécessité, qu'elle allât faire reconnoître & valoir ses droits. Elle prit donc le chemin de l'Angleterre, tandis que le Comte prit celui de Paris. Il étoit aimé du Régent, aussi en fut-il parfaitement bien reçu. La fortune commençant alors à lui faire bon visage pour la première fois, il résolut de ne rien negliger pour mettre ses faveurs à profit. La Chambre de Justice qui fut établie, pour faire rendre gorge à ceux qu'on appelle maltotiers, lui en fournit les premières occasions : le premier pour

qui il s'intéressa, le remit sur pied & en état même de figurer à la Cour de son maître, dont il cultiva si-bien la bienveillance, qu'il devint peu-à-peu un de ses principaux Confidens. Pour peu qu'on eut d'ambition, il n'en faloit pas davantage pour faire une fortune brillante. Le Comte n'en manquoit pas: de plus ayant beaucoup d'esprit, il étoit d'un caractère souple & insinuant: quoiqu'inviolablement attaché aux intérêts particuliers de son Prince, il sçut tellement menager tous les esprits, qu'il étoit, pour ainsi dire, bien avec tout le monde. Attentif cependant à se procurer de quoi vivre le reste de ses jours; il ne heurtoit personne dans ses démarches. Il étoit en même tems ami de Monsieur d'Argenson, & favorisoit Law de tout son pouvoir. Ce dernier ne manqua pas à son tour de lui fournir les moyens de s'enrichir, & cela si secretement & d'une manière si noble, que le Comte avoit déja profité de grands bénéfices du Systême, que personne ne s'imaginoit même qu'il y eût encore pensé; & sa fortune ne commença à paroître aux yeux du public, que lorsqu'il s'avisa de faire bâtir un Hôtel des plus superbes sur la place de Vendome.

C'est

C'eſt en cet endroit que l'Auteur du Manuſcrit le perd de vûë, pour s'égayer aux dépens d'un Seigneur, qui, honoré du bâton de Maréchal de France, avoit en ſecond le commandement des armées navales du Roi. La manière dont il dépeint ſon procedé dans les intrigues du Syſtême des Finances, n'eſt point du tout à l'avantage de ce Héros maritime. Il ne le met pas tout-à-fait de niveau avec cet autre Seigneur que le Parlement traita ſi durement; mais il ne s'en faut pas de beaucoup. Après l'avoir taxé de tout ce que l'avarice & un vil intérêt peuvent avoir de plus ſordide, il lui donne le caractère d'un vrai Pédant qui ſe pique de Littérature, & en fait le protecteur & le héros de quelques Ecrivains de la Congrégation de St. Maur. Voici à-peu-près comme il en parle en termes allégoriques, & par manière de centurie. Après quelques autres choſes, il introduit deux Philoſophes voyageurs dans la Bibliothèque d'un de ces Sages poſtiches, qui penètrent non ſeulement dans les ſecrets de la nature, mais qui liſent clairement dans tout ce que l'avenir a de plus obſcur. Parmi les Livres qu'ils

qu'ils y trouvent, il fait passer en revûë les Ouvrages de Martianai & du Pere Montfaucon. Il se trouvera, fait-il dire au sage Cabaliste, des Epicuriens cachés dans la Congrégation de St. Maur, tels que Martianai & Montfaucon, qui donneront des éditions de Jerôme & de Chrisostome, dont le premier aura de grandes querelles avec un Philosophe Africain, & l'autre sera dans les principes anti-Jansenistes, sur le libre arbitre.

Idée de l'Ouvrage du P. de Montfaucon, intitulé, *l'Antiquité expliquée*.

Ensuite leur présentant *l'Antiquité expliquée* par Montfaucon, & dédiée audit Seigneur, Ouvrage Latin-François avec des figures, les Voyageurs s'amusent à l'examiner, après quoi ils s'écrient : Ciel ! nous n'avons jamais tant vû de nudités ! C'est bien dommage que les figures soient si mal gravées ; il y auroit du plaisir à les voir. Entrant ensuite dans le détail, l'un admire un Sacrifice de Priape, tandis que l'autre se récrie sur les attitudes d'une Venus en belle humeur : & quoique les traits en soient tout-à-fait grossiers, ils ne peuvent s'empêcher d'y tenir les yeux attachés : tant certains attraits, qu'on cache ordinairement à des yeux modestes,

modestes, y étoient exposés aux regards des curieux. On doit remarquer que les deux Philosophes étoient dans la fleur du bel âge, & par consequent très-exposés à se laisser entraîner à une forte tentation. A la fin pourtant, la refléxion les faisant rentrer en eux-mêmes, ils s'addressent au Bibliothecaire, pour lui dire, que ce Reverend, à ce qu'il leur paroissoit, n'avoit pas écrit beaucoup sur la pratique du Jeûne, de la Pénitence & des autres mortifications. L'Auteur a été trop prudent, leur répondit-il, pour prêcher ce qu'il n'a jamais pratiqué. Dans son chef-d'œuvre, il ne traite que des Dieux, des Guerres, des Edifices, des Sepulcres & des Habillemens des Anciens; ou pour mieux dire, il n'a fait qu'une compilation de figures prises de côté & d'autre, & arrangées à-peu-près selon l'ordre des tems. Il ne faut pas lui demander la critique ni l'explication des images. Il ne vous apprendra que ce que vos yeux peuvent voir, à moins qu'il ne rencontre des piéces qui ayent été expliquées par quelque Sçavant; mais en ce cas-là il en fera une peinture fidèle, en copiant avec exactitude

l'Auteur qui lui aura developpé à lui-même des miſtères qu'il ne connoiſſoit pas. Si quelquefois il lui arrive de perſonnifier à tort & à travers quelque nom, c'eſt moins par malice que par défaut de jugement. Par une ſuite du même défaut, il met le Latin trop près du François ; ce qui fait qu'on y reconnoît plus aiſement divers Gallicismes. Il eſt vrai au reſte, que quelques lambeaux pillés de côté & d'autre rélevent ſon Ouvrage; mais ils font tort à ſon ſtile, dont ils font paroître le foible. Pour ſe piquer d'érudition, il ſe fait honneur des penſées de certains Epicuriens. Un infame Petrone, par exemple, Intendant des plaiſirs de Neron, paroît être ſon Auteur favori. Les Hiſtoires de Quartilla, de la Matrone d'Epheſe, & le Repos de Trimalcion, ſont autant de preuves autentiques des faits qu'il avance : je ſuis même ſurpris comment il n'ait pas fait entrer dans ſon Ouvrage l'Hiſtoire de Circé & de Polienos, non plus que les Oyes ſacrées, quoiqu'il ait touché cette matière. Son Ouvrage a d'abord été aſſez bien reçu : il a même donné du profit au Libraire auſſi-bien qu'à l'Auteur,

teur ; mais enfin il est tombé si bas, qu'il commence à être méprisé de tout le monde, parce qu'on est généralement convaincu, qu'il a été mal exécuté. Le dessein en étoit bon, mais au-dessus de la portée de l'Auteur.

Après que l'Auteur du Manuscrit a fait ce panégirique de l'Antiquité expliquée & représentée en figures, il copie mot pour mot un Catalogue qui courut tout Paris en 1721. précisement après l'entiere chute du Systême des Finances. Il n'a pas même hézité à y mettre les noms des personnes interessées tout du long : mais comme je ne me sens pas d'humeur à l'imiter, le Lecteur s'exercera, s'il veut, à les déviner. Catalogue Satirique de Livres nouveaux.

Traité de *l'Amour du bien public* ; par Mr. le D. D.. t.. n, dédié à Mr. le D. de N***.

Reflexions sur la *Vie des Peres du désert* ; par Mr. l'E.... de C**, dédiées à Mr. le C. de R***.

Traité du *Mépris des Bienséances* ; par Mad. la D. de St. A**, dédié à Mad. la D... la Mere.

Ancien Traité du *Mérite des bons Auteurs, tant de la Comédie que de l'O-*

pera; par Mad. la D. de G**. dédié à Mad. la M. de V**.

Eloges des *Chanceliers de France*; par S**, dédiés à Mr. de P.. c.. t.

Vie de Mr. le C. de N**; par Richebourg.

Problêmes Politiques, Ecclésiastiques, & Historiques; par Daniel, dédiés à Mr. du Parlement.

Traité des *Droits des Parlemens*; par Jouvency, commenté par de Laitre; à Rome, deux Tomes, *in folio*.

Vie de P***, D. de R**, jusqu'en 1717; par le Tellier, à la Flêche.

Traité des *Intrigues*; par Caussin, revû par Gallois; deux Tomes *in quarto*.

La *Direction désintéressée des Suivantes*; par de la Ruë, à Pontoise.

Traité de l'extrême *Ennui de l'Indifférence forcée*; par Mad. de R.. p.. m.., dédié à la M. de T.. r.

Traité *des Agrémens & des Charmes de l'Inconstance*; par Mad. D. e. v. x, dédié à Mad. de M** B**.

Traité du *Respect qu'on doit aux Princes du Sang*, par Mr. le Ch. de R**, dédié à Mr. de R.. c. l.

Traité des *Avantages qu'on tire en s'é-*

levant

levant au dessus de sa condition par le commerce du grand monde; mis en lumiere par R***, dédié à N... tel....

Traité des *Compagnies & des Societés de Dames*; par Mr. de la Tr**, dédié à Mr. de M** B**.

Traité de l'*Emulation entre les Professeurs de Rhétorique*; par Porée.

Traité de *l'Humilité*; par Lucas, commenté par d'Aubonne.

La *Direction d'Intention pour les Actions indifférentes*; par Martineau.

De *l'Abstinence du Vin*; par la F**.

De l'*Education des Enfans*; par le P. S***.

Des *Doctes Amusemens*; par le R. P. T****.

Traité de *l'Importance de vivre en Congrégation, pour se soustraire à la Jurisdiction Episcopale*; par Dysard, à Andousias.

Traité méthodique *de la Raison & de l'usage du Bon-Sens*; par Sainte-Marthe, Auteur de la Rapsodie, intitulée Traité de la Confession auriculaire, contre le Ministre Daillé.

Traité de la *Fine Coquetterie pratiquée dans les Provinces*; par Mad. de V**, dédié à Mad. de S**.

Traité de la *Vérité*; par Mr. le C. d'U**, dédié à Mr. le D. d'E**.

Traité des *Plaisirs de l'Amour*; par Mr. le M. de G**, dédié à Mr. le D. de St. S**.

Traité de la *Sureté du Commerce*; par Mr. de C***, dédié à Mr. l'Abbé de B**.

Traité des *Devoirs de l'Amitié, de la Reconnoissance & de la bonne-Foi*; par Richard Bridet, dédié à Mr. Rampnoux, à Lagny, chez Charles-Mercier.

De l'*Utilité des Pensions Monastiques pour conserver l'esprit de Pauvreté*; par Monfauçon, dédié à la famille d'E***.

Commentaire sur le Traité de l'*Utilité des Pensions Monastiques*; par Martin Bouquet, dédié au Président L**.

Traité du *Mérite*; par Marcland, revû par Risan, augmenté par Houdard, mis en lumiere par Magloire Le dit Rustan.

Apologie pour les *Freres coupers*; par Thibaut, dédiée à Mr. Roger de Châteaufort.

Traité de l'*Impuissance*; par Mr. de S***, revû & corrigé par Mr. de la R***.

Trai-

Traité de l'*Impertinence*; par Mr. le D. de L**, dédié à Mad. de M***.

Traité de l'*Amour du Prochain*, nouvelle manière de cacher ses défauts; par Mad. de B***, dédié à Mad. de C**, à l'Hôtel de Conty.

Traité des *Postures de l'Aretin*; par la F**, dédié à Mad. la D. de L***.

Traité des *Douceurs du Cocuage*; par Mad. de Monastérolles, dédié à Mad. de N**.

Traité de l'*Usage qu'on doit faire du Revenu des Bénéfices*; par la Prade, dédié à Mr. de B** Arch. de R**.

Traité de l'*Agiotage & de sa Pratique*, à l'usage des Officiers de la Congrégation de St. Maur; par Bonne-case, dédié à Mr. Law.

La Vie du *Commandeur d'Aligre*, avec un Catalogue des bons Livres qui peuvent former une Bibliothèque; par B***.

Traité de la *Méthode d'accorder plusieurs Amies*, & les faire vivre ensemble avec cordialité; par Mad. de M***, dédié à Mr. de M***.

Traité *du plus fin Putanisme*; par la Présidente F**, dédié à Mad. de B**.

Traité de la *Moderation des Désirs & de la parfaite Continence*; par Mad. des Essars, dédié à Mad. la D. de B***.

Dispute rédigée en forme de discours familiers *sur la Noblesse & l'Extraction*; par Mad. de S**, dédiée à Mad. de H**.

Avertissement pour la Jeunesse de la *manière dont on entre chez Castel*; par le D. de la T***.

Histoire de la *Naissance du Prince de Galles*; à Rome, dédiée à la Princesse Sobiesky.

Histoire du *Mississipi*; par le D. de la F**, dédiée à Mrs. du Parlement.

Refléxions sur la *Honte où jette la bassesse d'un Choix indigne*, avec une petite Nouvelle écrite à la main, venant agréablement au sujet; par Mad. de Lomaria, dédiées à Mad. de V**.

Traité des *Devoirs de l'Honnête-Homme*; par Mr. le D. du M**, dédié à Mr. le premier Président.

Tableau de l'*Amour consideré dans l'état du Mariage*; par Mdlle. de D**, dédié à Madlle. de C**.

Le *Parfait Négociant*, Traduction nouvelle; par Mr. le D. de la F**.

Traité des *Avantages du Commerce*; du même Auteur.

Histoire

Histoire générale de la *Police & de ses Progrès*; par Mr. d'A*** le fils, dédiée à Mr. le Garde des Sceaux.

Dissertation historique sur les *Richesses de la Compagnie des Indes* & de *son Commerce florissant dans les quatre Parties du monde*, avec le dénombrement de ses Comptoirs le long du fleuve Mississipi; par Monsieur Crozat, dédiée à Mr. le Maréchal d'E**.

Description de la *Magdelaine de Trénel*; par Mr. D***, dédiée à Mr. le Chancelier.

Retraite de la Comtesse d'Armagnac aux Filles de Ste. Marie; par Charles de L***, dédiée au Duc de N**.

Les *Qualités requises dans un Evêque*; par D**, Archévêque de C**, dédié à Mr. l'Evêque de N**.

Des *Qualités requises dans un Soufflet pour être injurieux*; par le D. de T**, dédié au P. G**.

Systême pour réduire les Moines rentés à Pension congrue, afin de faire part de leurs grands biens aux pauvres Gentilshommes qui se sont ruinés à l'armée; par Vannier, dedié au Cardinal Dubois.

Immédiatement après ce Catalogue, se trouvent quelques saillies de Louis

 XV.

XV. tandis qu'il habitoit son Château des Thuileries, au sujet de l'Ordre du Pavillon qu'il institua: & le Manuscrit finit par un sommaire des Chapitres contenus dans la Chronique d'un prétendu Chevalier, à qui il donne le nom de Sotermelec. Le Lecteur ne sera pas fort embarassé pour déviner le Héros qu'on a principalement en vûë. Je vais transcrire le tout, tel qu'on me l'a donné.

Chapitre I. Comment Sotermelec fut mis entre les mains des Précepteurs, à celle fin d'être élevé en tout honneur & vertu; & comment alors il passoit le tems, & donnoit bon témoignage de sa suffisance.

Chap. II. Comment Sotermelec, devenu grand, commença à se confesser à Dieu, à la bénoite Vierge & à tous les Saints; & leur détailloit par le menu ses péchés, puis s'en retournoit pécher gayement.

Chap. III. Digression sur la Dévotion des Femmes, des Enfans, des Vieillards, & des Gens de Cour.

Chap. IV. Comment une nuit Sotermelec vit en songe une Couronne qui lui étoit offerte, puis se reveillant, reconnut que ce n'étoit qu'un songe.

Chap. V.

Chap. V. Comment Sotermelec supplia dolentement les Bonnets ronds, de rompre les tables testamentaires du Roi d'Ensody XV. son oncle.

Chap. VI. Comment il les requit de lui octroyer le gouvernement des Gaules, sous tel pacte, qu'il feroit tout bien, qu'onques en rien mal ne feroit; & au partir de-là, d'eux ne tint cure.

Chap. VII. Comment Sotermelec fit démolir la Citadelle de Diemor, pour complaire au Roi d'Albion.

Chap. VIII. Comment Sotermelec humoit le piot, quelquefois donnoit gourmades à ses Compagnons de plaisirs, puis se repatrioit gayement avec eux.

Chap. IX. Comment Sotermelec entreprit de faire pénitence & visiter les Lieux saints; *item*, comme il alloit en pelérinage en l'Abbaye de Tetemue, & là y faisoit retraite, consolant Abbesse & Nonnains.

Chap. X. Comment étoient reglées les Nonnains de Tetemue.

Chap. XI. Comment la regle étoit qu'on feroit tout le rebours de ce que Religieux & Nonnains doivent faire.

Chap. XII. Comment Dévots & Dévotes alloient soi marier à Tetemue.

tres grands Seigneurs se firent Marchands de Papier, & baillerent torche . . . . pour monnoye, aucuns vendirent Epices, autres vendirent Joyaux &c.

Chap. XXII. Comment un beau jour le Pontife de Cambrai voulut se faire Cardinal, & supplia Sotermelec de l'assister auprès du Pape de Rome.

Chap. XXIII. Comment fut conclu par le Pontife de Cambrai, qu'il falloit honorer la divine Pancarte du Pape Romain.

Chap. XXIV. Des choses étranges qu'aucuns Théologiens Gallicans découvrirent en la Pancarte.

Chap. XXV. Comment, en fait de disputes, Théologiens voyent trouble, & font naître les Hérésies.

Chap. XXVI. Pronostication des maux & calamités qu'adviendront en Religion par disputes & controverse, & comment un tems viendra que de Christianisme ne restera que l'écorce.

Chap. XXVII. Comment fut la divine Pancarte honorée par ceux qui auparavant n'en tenoient compte, & furent iceux mis au nombre des Convertis.

Chap. XXVIII. Comment ceux qui ne

voulurent point honorer la divine Pancarte, furent relégués dans l'Isle de Papefigue.

Chap. XXIX. Comment le Pape Romain fit le Pontife de Cambrai Cardinal, & lui bailla dix-huit quarantaines de pardons pour les péchés à venir, avec remission entiere des passés.

Histoire de quelques Personnes intéressées dans le Systême des Finances.

Outre que ces Episodes sont curieux, ils ont, ce me semble, assez de rapport à l'Histoire des Finances pour devoir y trouver place. Comme je me suis proposé de ne rien omettre de tout ce qui est venu à ma connoissance, voici encore plusieurs faits que j'ai appris de la propre bouche des personnes intéressées, lesquelles non seulement ont été à portée de voir & de distinguer de près tout ce qui s'est passé pendant cette grande révolution, mais qui y ont même figuré. C'est le hazard seul qui m'a donné la connoissance de quelques-uns. J'étois à Bruxelles en 1728. où Mr. de Visconti, alors Grand-Maître de l'Archiduchesse Gouvernante & son premier Ministre, m'avoit attiré. Ce Seigneur m'honoroit d'une protection si particuliere, qu'indépendamment de sa table, il me fit gratifier par Sa Majesté Impéria-

périale d'un emploi fort honorable avec une penſion. A peine étois-je inſtallé à l'Hôtel d'Orange, où il faiſoit ſa demeure, qu'un matin je me vis aborder dans l'Antichambre de ce Seigneur, par un Etranger dont le viſage ne m'étoit pas inconnu, mais que je ne pouvois me remettre. Comme il remarquoit l'embaras où m'avoit jetté ſon compliment, puiſqu'il me parloit comme à une perſonne de connoiſſance, tandis que je demeurois incertain ſur la réponſe que je devois lui faire : Je vois bien, me dit-il, que les idées du malheureux Liſandre ſont entierement effacées de votre ſouvenir ; & ce n'eſt pas ſans raiſon. La ſituation où vous me voyez eſt ſi différente de celle où vous m'avez vû, que je n'ai pas lieu d'en être ſurpris. A ces mots je le reconnus ; & lui ayant témoigné mon extrême curioſité d'apprendre les circonſtances du changement de ſa fortune, je le priai de paſſer dans ma chambre, où, après avoir déjeûné, je l'engageai à me raconter ſon Hiſtoire, ainſi qu'il fit à-peu-près de cette maniére :

Hiſtoire de Liſandre faite par lui-même.

„ Vous m'avez vû figurer à Paris „ avec les gens de la premiére diſtinc- „ tion. La charge de Conſeiller d'un

 „ Par-

„ Parlement célèbre dont j'étois revê-
„ tu, me donnoit entrée par-tout ; je
„ penétrois même assez avant dans le
„ Palais Royal, où j'eus l'honneur de
„ vous connoître; ces avantages avec
„ vingt-cinq mille francs de rente que
„ je possedois sans être marié, ren-
„ doient ma situation très-heureuse.
„ Vous m'avez vû mener une vie fort
„ reglée; aussi ne m'en suis-je jamais
„ écarté, & ce ne sont ni le Vin, ni
„ le Jeu, ni les Femmes qui m'ont rui-
„ né : c'est plutôt par trop de sagesse
„ & de spéculation que je me trouve
„ aujourd'hui reduit dans un état véri-
„ tablement digne de compassion.

„ Dans le tems que tout étoit, pour
„ ainsi dire, bouleversé dans Paris par
„ rapport au commerce du Papier, ma
„ mauvaise fortune fit que je m'enga-
„ geai dans certaine societé de gens
„ spéculatifs, qui se piquoient de ne
„ juger des choses que selon les prin-
„ cipes de la raison la plus sévère. Le
„ Systême de Law leur paroissoit un
„ vrai monstre; ainsi, bien loin d'ap-
„ plaudir aux mouvemens que tout le
„ monde se donnoit pour participer
„ aux avantages qu'on y promettoit, ils
„ rioient sous cape, & se félicitoient

„ réci-

„ réciproquement d'être assez éclairés
„ pour ne pas donner dans une chimè-
„ re aussi vaine ; c'est ainsi qu'ils pen-
„ soient de ce fameux projet du Missis-
„ sipi. A force de les entendre agiter
„ cette matière, je commençai à pen-
„ ser comme eux. J'avois beau voir
„ journellement des gens de néant par-
„ venir, à l'aide du Papier, à faire de
„ grandes fortunes ; rien ne me tentoit.
„ Et pour parler en Philosophe, je
„ faisois consister le bien-être de ce
„ monde dans la médiocrité : ainsi,
„ comme j'avois autant de bien qu'un
„ honnête homme en peut souhaiter
„ pour vivre heureux, je regardois
„ tout ce que j'aurois pû posseder au-
„ delà comme un superflu qui me se-
„ roit à charge. Peu curieux donc de
„ tésauriser, je reglai tellement ma dé-
„ pense, qu'avec mon revenu je joignois
„ noblement les deux bouts de l'année,
„ & je pris la ferme résolution de n'en
„ àlterer jamais le fonds. Avec tout
„ cela, le croiriez-vous ? Je me suis vû
„ dans le cas de vérifier cet ancien
„ Proverbe qui dit, que qui compte
„ sans son hôte, est souvent obligé de
„ compter deux fois.

„ Le commerce tumultueux de la

„ ruë Quinquempoix fit monter tout
„ ce qui étoit néceſſaire à la vie, à un
„ prix qu'on ne ſçauroit croire, à moins
„ que d'en avoir fait l'expérience. Mes
„ vingt-cinq mille francs, qui me fai-
„ ſoient briller auparavant pendant dou-
„ ze mois bien complets, pouvoient à
„ peine ſuffire pour trois. La dignité
„ de ma Charge, une ſotte vanité,
„ & les habitudes que je m'étois faites,
„ ne me permettoient pas de reformer
„ mon train, dans le tems que mille &
„ mille gens qui m'étoient de beaucoup
„ inférieurs, augmentoient le leur, de
„ façon à me laiſſer encore bien loin
„ derriere eux. Ce contre-tems com-
„ mença à m'inquiéter. J'allai commu-
„ niquer mes peines à un Préſident de
„ la Chambre des Requêtes du Palais,
„ homme d'eſprit, d'une probité re-
„ connue, & qui étoit un des princi-
„ paux ſpéculatifs dont j'ai fait men-
„ tion. Après lui avoir expliqué mon
„ embaras; Je ſuis préciſement dans
„ le même cas que vous, me répondit-
„ il; mais que faire? Il faut pren-
„ dre patience: Le mal eſt trop vio-
„ lent pour être de durée. En atten-
„ dant une cataſtrophe prompte & fa-
„ vorable, il faut tâcher de vivre com-
„ me

„ me nous pourrons, sans jamais nous
„ en prendre à nos fonds. Pour moi,
„ plutôt que d'en venir à cette extrê-
„ mité, je retrancherai, s'il le faut, les
„ trois quarts de ma maison. Tout ce
„ qu'il me dit encore, étoit dans le mê-
„ me esprit; & je m'en retournai pené-
„ tré de douleur, quoique résolu de
„ suivre le conseil que je venois de re-
„ cevoir.

„ Je ne fus pas plutôt chez moi, que
„ je songeai sérieusement à réformer
„ ma maison. Commençant par mon
„ écurie, de six chevaux que j'avois,
„ je n'en gardai que deux: j'avertis
„ mon Cuisinier & deux de mes Laquais
„ de chercher condition ailleurs; ne
„ conservant de mes domestiques que
„ mon Cocher, un seul Laquais & un
„ Valet de chambre Chirurgien, qui
„ m'étoit extrêmement attaché. Ce-
„ lui-ci me voyant faire une si grande
„ réforme, m'en témoigna son étonne-
„ ment. Je le mis au fait, d'autant
„ plus volontiers que je n'avois rien de
„ caché pour lui. Surquoi prenant la
„ parole; Monsieur, me dit-il, je vois
„ bien que vous me réservez par pure
„ bonté. J'y suis plus sensible que
„ vous ne croyez: & j'ose même pren-

„ dre

„ dre la liberté de vous dire, que vous
„ devez quelque retour à mon attache-
„ ment pour tout ce qui vous regarde.
„ Car si jusqu'à présent je n'ai pas fait
„ fortune, comme tant d'autres, ce ne
„ sont pas les occasions qui m'ont man-
„ qué : je n'en ai point voulu profiter,
„ crainte de vous déplaire par mes ab-
„ sences. Mais puisque je vois que
„ vous pouvez facilement vous passer
„ de mon service, permettez de grace
„ que je profite de la bonne volonté de
„ quelques Agioteurs, qui semblent ne
„ demander pas mieux que de me don-
„ ner à travailler. Je vous dirai mê-
„ me, que dans le peu de tems que j'ai
„ derobé à mes occupations auprès de
„ vous, je n'ai pas laissé que de gagner
„ quelque chose au commerce du Pa-
„ pier. J'aimois trop ce garçon pour
„ n'être pas bien aise de son avance-
„ ment ; ainsi, je le laissai maître ab-
„ solu de faire ce qu'il trouveroit à
„ propos. A peine eut-il son congé,
„ qu'il courut chez un des plus fameux
„ Commerçans du Mississipi dont il
„ étoit connu, qui le fit son Courtier.
„ Dans ce poste il parvint enfin à faire
„ fortune comme les autres. C'est
„ chez lui que je me suis déterminé
„ d'al-

„ d'aller, pour lui exposer ma triste „ situation, persuadé qu'il ne me laissera „ pas dans le besoin. Je viens d'ap- „ prendre qu'il est actuellement dans „ une de ses Terres qu'il a acquises dans „ la Comté de Namur; j'ai abandonné „ la France pour venir l'y joindre; & „ ayant sçû que vous étiez ici, je n'ai „ pas voulu manquer l'occasion de vous „ voir. " A cet endroit de son récit, le Secretaire de Son Excellence vint nous interrompre: il ne pouvoit rester longtems; ainsi dès que ses affaires l'eurent appellé ailleurs, j'engageai Lisandre à continuer l'histoire de ses malheurs, & voici comme il en reprit le fil.

„ Vous venez de me voir reduit à un „ simple Laquais, un Cocher & deux „ chevaux; ce qui faisoit à-peu-près „ le quart du domestique que j'avois au- „ paravant à mon service; quoique ma „ vanité en fût un peu blessée, je me „ trouvai néanmoins l'esprit plus libre „ après ce retranchement; & ne me „ voyant plus forcé de toucher à mes „ fonds, je m'accoûtumai insensiblement „ à ce petit train, évitant avec soin „ tout ce qu'on appelle folle dépense; „ & ne voyant que rarement les per- „ sonnes avec qui j'étois autrefois obli-

Continuation de la même Histoire.

„ gé d'en faire, je m'en tins à mes
„ Spéculatifs, qui, de leur côté, com-
„ mençoient à déchanter beaucoup.
„ Les choses n'avoient pas tourné com-
„ me ils prétendoient l'avoir prévû.
„ La raison, à proprement dire, n'a-
„ voit été qu'une pierre d'achoppement
„ pour tous ceux qui n'avoient consul-
„ té qu'elle dans le projet du Systême.
„ Les variations & les mouvemens qu'il
„ avoit produits, étoient très-différens
„ de ce qu'ils s'étoient imaginé. Tous
„ ceux qui les avoient suivis aveuglé-
„ ment, avoient amassé des biens im-
„ menses, tandis que ceux qui croyoient
„ être les plus fins, se voyoient à la
„ veille de manquer du nécessaire. La
„ plupart de nos Sçavans cherchoient
„ à se venger par des Satires mordan-
„ tes à la vérité, mais qui ne produi-
„ soient rien d'avantageux. Bien loin
„ de-là, on fit des récherches très-exac-
„ tes pour en decouvrir les Auteurs;
„ ensorte que, quoiqu'innocent, étant
„ de la société des coupables, je cou-
„ rois risque d'être compris dans leurs
„ disgraces. Je me déterminai donc à
„ me retirer dans ma Province; & c'est
„ dans cet intervalle que mon ancien
„ domestique fit si-bien ses affaires.

„ Pour

„ Pour moi, rongeant doucement
„ mon frein; je cherchois à m'amuser par
„ la lecture, vivant toûjours conformément
„ à mon petit revenu, qui diminuoit
„ cependant tous les jours, à mesure
„ que les denrées haussoient, &
„ qu'on ne voyoit plus que du Papier
„ pour toute monnoye. Enfin les Remboursemens
„ venant à se faire, comme
„ tout mon bien étoit en rentes, je le
„ vis dans un instant se convertir en
„ Papier. N'étant point au fait de
„ cette marchandise, moins encore du
„ négoce auquel il faloit l'employer,
„ je revins sur le champ à Paris, où
„ j'espérois de trouver Gifflot, c'étoit
„ le nom de famille de mon ancien Valet
„ de chambre; mais soit qu'il en
„ eût changé, à l'exemple de tant d'autres,
„ ou qu'il eût abandonné la ville,
„ personne ne sçût m'en donner des
„ nouvelles. Je courois comme un enfant
„ perdu dans toutes les places,
„ pour trouver quelqu'un à qui je pusse
„ confier la négociation de mes effets:
„ enfin, après bien des tours & des
„ détours, un fripon de Courtier fit si
„ bien que je remis mes Papiers entre
„ les mains d'un Commerçant, demeurant
„ ruë du gros Chenêt. Je le fis

„ avec

„ avec d'autant plus de confiance, qu'il
„ paſſoit pour un homme très-opulent
„ & de probité; tout le monde même
„ ſembloit y courir à l'envi: il n'eſt
„ donc pas ſurprenant ſi j'en fus la
„ dupe, puiſque tant d'autres, infini-
„ ment plus aviſés que moi, le furent
„ auſſi. Il n'y avoit pas encore quatre
„ jours que j'avois fait cette affaire,
„ qu'on vint me dire que mon homme
„ avoit été arrêté au moment qu'il
„ s'enfuyoit. Jugez de ma ſituation,
„ ſur-tout après qu'on m'eût certifié,
„ que ce Négociant n'avoit pas la moin-
„ dre reſſource pour ſatisfaire ſes Créan-
„ ciers.

„ De vous dire ce que je devins à
„ cette foudroyante nouvelle, il me
„ feroit très-difficile de vous l'exprimer.
„ Ma ſituation étoit telle, que je n'a-
„ vois pas de quoi vivre quinze jours
„ dans Paris; & à ce propos je dois
„ vous dire, que je m'étois déja défait
„ de mon caroſſe, n'ayant gardé que
„ mon valet, qui, voyant que mes af-
„ faires alloient toûjours de mal en pire,
„ me quitta aſſez bruſquement, pour
„ aller chercher un autre maître. L'é-
„ tat malheureux où je me voyois re-
„ duit par une banqueroute qui abſor-
„ boit

„ boit tout mon patrimoine, me força,
„ malgré ma délicatesse naturelle, à al-
„ ler importuner le Président des Re-
„ quêtes dont j'ai fait mention. Lui
„ ayant exposé naturellement ma situa-
„ tion, il en fut si penétré, qu'il en
„ versa des larmes. Il étoit pourtant
„ dans le même cas par rapport à son
„ bien, qui consistant aussi en rentes
„ sur l'Hôtel de ville, lui avoit été to-
„ talement remboursé en Papier; avec
„ cette différence, que j'avois perdu le
„ mien, & qu'il avoit encore tout le
„ sien, bien résolu de le garder, pour
„ en faire présent au Roi, supposé qu'il
„ ne voulût point y avoir égard. Ce
„ digne & généreux Magistrat ne se
„ contenta pas de me plaindre; il m'of-
„ frit de bonne grace tout ce qui dé-
„ pendoit de lui: & pour preuve de sa
„ sincerité, il m'obligea d'abord d'ac-
„ cepter un apartement dans son Hô-
„ tel, en attendant que j'eusse vû ce
„ qu'il me convenoit de faire.

„ Dans le dérangement où je me
„ trouvois, je tombai malade: on eut
„ pour moi la même attention & les
„ mêmes soins, que si j'eusse été le
„ maître de la maison. Des remedes
„ faits à propos & la bonté de mon

„ tem-

„ tempérament me tirerent d'affaire.
„ Comme je commençois à m'accoûtu-
„ mer aux caprices du sort, mon esprit
„ devint plus libre, & plus capable de
„ refléchir sur le parti que j'avois à
„ prendre. Après bien de projets qui
„ n'aboutissoient à rien de solide, je
„ me déterminai à vendre ma charge
„ de Conseiller. Etant du Parlement
„ de Dijon, j'eus bientôt trouvé un
„ Agioteur Bourguignon, qui, dans le
„ dessein d'en faire pourvoir un de ses
„ neveux, m'en fit offrir une somme
„ très-considerable. J'étois trop néces-
„ siteux pour ne pas l'accepter; & le
„ Président Lambert même, (que je
„ n'héziterai plus à nommer, puisque
„ c'est le moins que je puisse faire en
„ reconnoissance de tout ce qu'il a fait
„ pour moi;) ce Président, dis-je, me
„ le conseilla, & m'aida à rendre mon
„ marché beaucoup plus avantageux
„ que je n'aurois sçu faire. Il étoit dé-
„ fendu alors, de faire ou de rece-
„ voir aucun payement en especes: c'est
„ ce qui engagea le prévoyant Magistrat
„ qui menageoit cette affaire, à stipuler
„ le payement, partie comptant en Bil-
„ lets de Banque, & le reste à quel-
„ ques années de terme. Cette affaire
„ con-

„ conclue, je pris congé, & j'abandon-
„ nai Paris pour aller vivre *incognito*
„ à St. Germain en Laye, qui n'en est
„ éloigné que de quatre lieüës. Là,
„ changeant de nom, je fis un plan de vie
„ conforme à mes petites facultés; man-
„ geant journellement mes Billets de
„ Banque, que j'escomptois à mesure
„ qu'il me faloit des especes, & fuyant
„ les societés autant que la bienséance
„ pouvoit le permettre; si-bien qu'on
„ me prit d'abord pour un de ces An-
„ glois misantropes, qu'on voit quel-
„ quefois se retirer en France, pour
„ exhaler leur mauvaise humeur hors
„ de leur patrie.

„ La plupart des habitans de cette
„ petite ville sont des anciens domesti-
„ ques du Roi, ou autres gens qui, fa-
„ tigués des embaras de Paris, choisis-
„ sent cette agréable retraite pour y
„ passer en repos le reste de leurs jours.
„ De-là vous devez conclure que ce
„ sont presque autant de fainéans, qui,
„ du matin jusqu'au soir, ne s'occupent
„ que de nouvelles, & à examiner sur-
„ tout les demarches d'un Etranger qui
„ y aborde. C'est ce que je reconnus
„ d'abord à mon arrivée: mais ils eu-
„ rent beau faire, je les dépaïsai si-bien

„ par ma façon de vivre, que pas un
„ ne put jamais parvenir à penétrer
„ qui j'étois, ni ce qui m'avoit engagé
„ à venir habiter parmi eux. La seule
„ personne à qui je me confiai, fut le
„ Commissaire de la ville. Il se nom-
„ moit Païs. C'étoit bien le meilleur
„ cœur & un des plus galans hommes que
„ j'aye connus. Voici ce qui donna lieu à
„ la liaison qui se forma entre nous deux.

„ Un jour que j'étois de plus mau-
„ vaise humeur qu'à mon ordinaire,
„ pour tâcher de la cacher aux yeux du
„ public, j'allai m'enfoncer dans les
„ allées de la forêt qui joint la ville.
„ Absorbé dans moi-même, & les yeux
„ baissés, je n'avois pas fait cent pas
„ que je me trouvai nez à nez avec un
„ homme, qui, étant aussi distrait que
„ moi, ne m'apperçut que dans le mo-
„ ment que, prêts à nous heurter de
„ front, nous levames les yeux, chacun
„ de son côté, avec une surprise égale.
„ Je me préparois à lui faire des excu-
„ ses sur ma distraction, mais il ne m'en
„ donna pas le tems. Je rends graces
„ au hazard, me dit-il d'un air gra-
„ cieux, de ce qu'il me procure en ce
„ moment l'occasion de vous témoigner
„ combien je souhaiterois pouvoir vous
„ être

„ être de quelque utilité dans ce païs.
„ Ou je suis mauvais Physionomiste,
„ ou vous n'êtes point une personne du
„ commun. A peine vous ai-je vû,
„ que j'ai conçu de l'estime pour vous,
„ & certain empressement à vous con-
„ noître; mais que j'ai sçû moderer,
„ voyant avec quel soin vous cherchez
„ à nous donner le change sur ce qui
„ vous regarde. De grace, choisissez-
„ moi pour votre confident. Vous le
„ pouvez en toute sûreté; & pour vous
„ en convaincre de façon à n'en pouvoir
„ douter sans me faire injustice, souf-
„ frez que je vous prenne premièrement
„ pour le mien. Quoique je vous pa-
„ roisse toûjours gai & jovial, sçachez
„ que j'ai certains sujets de chagrin,
„ peut-être plus vifs que tous ceux que
„ vous pouvez avoir. Il ne tiendra
„ qu'à votre complaisance d'en devenir
„ le dépositaire. Il y a long-tems que
„ je cherche un homme raisonnable, à
„ qui je puisse confier mes plus secretes
„ pensées; je crois l'avoir trouvé en
„ vous : ne me refusez donc pas la
„ grace que je vous demande, plein
„ d'une sincere cordialité. C'est ainsi
„ à-peu-près que me parla Mr. Païs;

„ car c'étoit ce même Commissaire
„ dont je vous ai déja touché un
„ mot.

„ Sensible à ce début, autant qu'on
„ peut l'être, & sçachant d'ailleurs
„ que sa réputation d'honnête homme
„ étoit parfaitement bien établie, je ne
„ hézitai pas un moment à répondre à
„ l'ouverture de cœur qu'il venoit de
„ me faire. Sur quoi nous étant en-
„ foncés dans le bois, c'est ainsi qu'il
„ me prévint dans la confidence réci-
„ proque que nous nous étions pro-
„ mise.

Histoire de Païs qui vient par Episode dans celle du Conseiller.

„ L'on me voit toûjours de bonne
„ humeur, comme je vous ai dit, & tout
„ le monde me croit d'un tempérament
„ à ne me chagriner de rien : cepen-
„ dant, avec l'extérieur d'un homme
„ content, je puis vous dire en toute
„ vérité, que je n'ai presque d'autre sa-
„ tisfaction, que celle de derober quel-
„ ques momens à mes occupations or-
„ dinaires pour venir rêver à mes en-
„ nuis. Ayant été marié deux fois, il
„ ne me resta de ma première femme
„ qu'une famille nombreuse avec peu
„ de bien : c'est l'unique raison qui m'en-
„ gagea à passer à des secondes nôces.
„ J'eus considerablement du bien avec

„ la

» la personne avec qui je me trouve
» lié aujourd'hui ; & c'est un avanta-
» ge qu'elle me fait payer bien cher.
» Pour vous en donner une foible idée,
» représentez-vous d'abord des enfans
» bien nés, & d'un naturel admirable,
» qu'elle haït à la mort, par la seule
» raison qu'elle n'en est que la marâtre ;
» tellement, qu'après m'avoir forcé,
» pour ainsi dire, à les bannir de la
» maison, elle prétend encore que je
» rompe tout commerce avec eux. Des
» parens, compatissans à ma peine, ont
» eu assez de bonté pour s'en char-
» ger, & cette seule circonstance leur
» a fait interdire l'entrée chez moi.
» Elle n'a des yeux que pour une fil-
» le, unique fruit de notre mariage.
» La nature a pourvû cette enfant de
» tout ce qui peut la rendre aimable ;
» & sa mere, toute farouche qu'elle
» est, l'idolâtreroit, si elle pouvoit lui
» inspirer les mêmes sentimens d'aver-
» sion qu'elle a pour ses freres &
» sœurs du premier lit ; mais n'en
» pouvant venir à bout, ce sont des
» querelles & des reproches sans fin,
» dont le contre-coup retombe toûjours
» sur moi : jugez par-là des agrémens

„ que je puis trouver dans mon ménage. Le caractère bizarre de ma „ femme étant généralement connu, „ personne, comme vous pouvez penser, „ ne s'empresse à la voir, &, de son côté, „ elle ne s'étudie qu'à rebuter tout le „ monde ; & vous êtes la seule personne dont jusques ici elle m'a paru ambitionner la societé. Voilà, Monsieur, ce que je cherchois à vous „ confier depuis quelques jours : je „ m'étois même déterminé à vous rendre une visite à ce sujet ; mais j'avois „ de la peine à franchir le pas, vous „ voyant si attentif à éviter tout commerce. La singularité de notre rencontre m'a enhardi ; & j'ose me flatter que vous ne me refuserez pas la „ part que je vous demande dans votre amitié. Pour la confirmer, faites-moi l'honneur de venir dîner chez „ moi, tel jour qu'il vous plaira : je „ préviendrai ma femme là-dessus ; & „ je suis très-certain que je lui ferai „ ma cour peut-être pour la première „ fois depuis notre mariage.

Continuation de l'histoire de Lisandre.

„ On dit ordinairement, que deux „ malheureux qui se rencontrent, s'associent volontiers ensemble. A peine

» ne Mr. Païs m'eut-il parlé, que je
» sentis un penchant extraordinaire à
» lui vouloir du bien. Je répondis de
» mon mieux à toutes ses politesses :
» après quoi, lui rendant confidence
» pour confidence, je le mis entiere-
» ment au fait de mes affaires. Il est
» assez inutile de vous dire combien il
» fut sensible à mes malheurs ; il étoit
» généreux & compatissant au suprême
» dégré ; c'est tout dire.

Notre conversation finie, nous nous
» retirames chacun chez soi. Le len-
» demain matin, à peine étois-je levé
» que je vis entrer mon nouvel ami
» dans ma chambre, me disant tout
» transporté de joye : Enfin je me flat-
» te que c'est vous que Dieu a destiné
» pour mettre la paix dans ma famille.
» Ma Femme n'a pas plutôt appris
» notre nouvelle connoissance, qu'elle
» m'a chargé de la mettre incessamment
» de la partie. Elle veut vous donner
» à dîner aujourd'hui sans remise, dans
» un jardin qu'elle se donne le soin
» d'entretenir elle-même : n'acceptez-
» vous pas le parti ? Après notre con-
» férence d'hier, lui répondis-je, pou-
» vez-vous douter un moment de ma

„ promptitude pour tout ce qui pourra contribuer à votre satisfaction: „ ordonnez seulement ; je suis prêt à „ tout. Ma parole donnée, il retourna chez lui pour avertir son Epouse „ du résultat de sa commission ; & „ revenant me prendre vers l'heure de „ midi, nous allames droit au jardin, „ où je trouvai, Madame Païs, qui „ nous vint recevoir à la porte, accompagnée de sa Fille. L'accueil „ qu'elle me fit, fut des plus gracieux: „ elle l'accompagna d'un petit compliment tout-à-fait spirituel ; & je ne fus „ pas peu surpris de la trouver bien différente du portrait que son Mari m'en avoit fait. Ce fut bien autre chose encore quand nous eumes lié conversation. „ Outre qu'elle parloit toûjours avec „ beaucoup d'esprit, je ne remarquai que „ du bon sens & de la raison dans tout „ ce qu'elle me dit. Ce début me „ plut extrêmement, & je fis de mon „ mieux pour y répondre avec quelque applaudissement de sa part. Je „ crus m'appercevoir que mes manières ne lui déplaisoient pas. Introduit „ dans un Cabinet qui bornoit le Jardin, j'y trouvai la nape mise, & „ l'on nous y servit aussi-tôt un repas

„ déli-

„ délicat & bien entendu. Nous nous
„ mimes à table, & bannissant dès ce
„ moment tout discours sérieux, nous
„ nous rejouimes à merveilles, & aussi
„ familierement que si nous nous étions
„ connus & fréquentés depuis long-
„ tems. A certains mots que Mada-
„ me Païs lâcha, je compris aisement
„ que son Mari l'avoit mise au fait de
„ mes affaires: j'en fus d'abord un peu
„ mortifié: je ne voulois point être
„ connu. Le Commissaire s'en apper-
„ çut, & me rassura là-dessus; me di-
„ sant à l'oreille, que quoique son
„ Epouse eût bien de défauts, elle a-
„ voit la rare qualité de sçavoir se
„ taire, sur-tout quand il s'agissoit
„ d'une personne à qui elle vouloit du
„ bien. Il disoit vrai: j'en ai fait plus
„ d'une épreuve. Enfin je me mis ce
„ jour-là si-bien dans l'esprit de la
„ Dame, qu'il me falut résoudre à la
„ voir tous les jours. Il n'y avoit ni
„ joye ni plaisir chez elle, que quand
„ j'y étois.

„ Vous allez peut-être vous imagi-
„ ner que c'étoit l'effet de quelque
„ passion naissante; point du tout: cer-
„ taine sympathie, jointe à ma complai-
„ sance pour tout ce que je voyois pou-

» voir la flatter, m'avoit, pour ainsi dire
» donné un empire absolu sur son esprit.
» Voyant à quel point elle aimoit sa
» Fille, je ne manquois pas d'en rélever
» les belles qualités, quoiqu'elle en eût
» assez pour mériter l'estime & l'atten-
» tion d'un honnête-homme. Je me
» rendis assidu à lui faire ma cour, &
» la mere en parut charmée. Jusques-
» là cependant je n'avois d'autre dessein
» que de cultiver de plus en plus la
» bienveillance de la Mere. La Fille
» prit autrement la chose, & crut que
» je lui en voulois tout de bon : enhar-
» die d'ailleurs par sa bonne Maman,
» (c'est ainsi qu'elle appelloit ordinai-
» rement sa mere) elle ne hézita point
» à me faire expliquer là-dessus ; & je
» trouvai tant de cordialité & de fran-
» chise dans la manière dont elle s'y
» prit, que je ne pus m'empêcher de
» fausser une espece de vœu que j'avois
» fait de ne point penser au mariage,
» vû l'extrême dérangement de mes af-
» faires. Ma déclaration faite, l'on
» m'invita à une partie de jardin ; & là,
» Madame Païs étant à table, s'expli-
» qua sans détour ; disant à son Mari :
» Il me semble, si j'ai de bons yeux, que
» ma Toinette ne déplaît pas à Mr. le
» Con-

„ Conseiller; (car elle ne m'appelloit „ plus que de ce nom.) Il est déja ac„ coûtumé à nos manières; les siennes „ nous plaisent fort: à quoi tiendra-t-„ il donc que nous ne cherchions au „ plutôt notre satisfaction commune? „ Mr. Païs prenant la parole, me fit là-„ dessus un compliment des plus obli-„ geans. J'y répondis; & dès ce mo-„ ment je fus regardé comme le gendre „ futur du Commissaire.

„ Cependant la Dame avoit tellement „ changé d'humeur & de caractère, „ que tout St. Germain en étoit surpris. „ La paix & la joye regnoient dans sa „ maison: tous ceux qui la fuyoient au-„ paravant, s'empressoient d'entrer en „ liaison avec elle. Son Mari saisit cet „ intervalle pour remettre ses enfans en „ grace avec leur belle-mere; & il y „ réussit si-bien, qu'elle contribua mê-„ me à établir une de ses belles-filles „ avec un Officier de la Chambre du „ Roi. De mon côté, je me trouvois „ aussi tout autre: à peine me sembloit-„ il que ma fortune eût changé. Cette „ espece de bonace dura pendant tout „ l'hiver, que nous passames très-agréa-„ blement. Vers le printems, pressé d'en „ venir à la conclusion de mon maria-

» ge, je partis de St. Germain pour al-
» ler prendre certains arrangemens par
» rapport à mes affaires de famille. La
» somme qui devoit me revenir encore
» de ma Charge, que j'avois vendue
» le triple au moins de ce qu'elle va-
» loit, étoit assez considérable pour
» rendre ma situation brillante ; d'autant
» plus que le Papier étant banni du
» commerce, je devois être payé en
» especes sonnantes : mais comme le
» terme n'étoit pas échû, je n'étois
» point en droit de l'exiger. Madame
» Païs eut beau me presser de passer
» outre au sujet du mariage, je m'en
» excusai toûjours, ne voulant point
» m'engager, sans être en état de don-
» ner un certain rang à mon Epouse.
» Je partis donc, résolu d'aller trouver
» mon débiteur, & voir si je ne pour-
» rois point l'engager à m'avancer du
» moins une partie de ce qui m'étoit dû ;
» n'y ayant plus que quatre mois jus-
» ques à l'échéance des payemens. Je
» ne doutois presque point qu'on ne
» répondît gracieusement à mes instan-
» ces. Dans cet espoir, je fus à Paris :
» je ne l'y trouvai point ; il étoit allé
» voir un de ses amis à la campagne.
» Je lui fis ma proposition par écrit :
» il

„ il y répondit fort poliment, m'assu-
„ rant qu'à son retour j'aurois toute
„ sorte de satisfaction, & que je pouvois
„ compter entierement sur lui. Dans cet-
„ te confiance, je l'attendis de pied fer-
„ me, m'occupant cependant de certaines
„ choses que je m'étois proposé de faire
„ si-tôt que j'aurois touché mon argent.
„ J'en étois-là, lorsque le bruit vint
„ tout d'un coup à se répandre que
„ mon débiteur étoit sorti du Royau-
„ me, après avoir fait passer tous ses
„ effets dans le païs étranger. Repré-
„ sentez-vous la consternation où me
„ jetta cette accablante nouvelle, qui
„ ne se trouva que trop véritable. J'en
„ fus si étourdi, que j'oubliai entiere-
„ ment St. Germain, sans en excepter
„ même ma Maîtresse, pour qui cepen-
„ dant j'avois conçu une tendresse des
„ plus vives: & ne songeant plus qu'à
„ l'état horrible où je me voyois ré-
„ duit, je m'appliquai à trouver les
„ moyens les plus convenables à cette
„ conjoncture. Il étoit heureusement
„ stipulé par mon contrat de vente,
„ que faute de payement je pourrois
„ recourir sur ma Charge; c'est la seule
„ voye qui me restoit; mais n'étant point
„ en état de faire les moindres frais

„ pour cela, je me voyois au plus haut
„ période de ma mauvaise fortune,
„ quand le hazard me fit rencontrer un
„ de mes anciens Laquais : il avoit chan-
„ gé d'état, & plus heureux que moi,
„ il avoit fait un établissement dans Pa-
„ ris, où il vivoit en très-bon bour-
„ geois. Loin d'éviter ma présence,
„ il vint m'aborder avec la même soû-
„ mission que s'il avoit encore été à mon
„ service. Instruit de mes malheurs,
„ il m'obligea à prendre un logement
„ chez lui, où je trouvai un menage
„ très-arrangé, & où rien ne man-
„ quoit. Dans l'admiration où j'étois
„ de le voir si bien dans ses affaires :
„ C'est Mr. Gifflot, votre Valet de
„ Chambre & notre ancien camarade,
„ qui m'a fait quitter la livrée, & m'a
„ procuré la petite fortune que vous
„ voyez. Il a poussé la sienne fort haut :
„ car ayant sçû réaliser à propos, il s'est
„ retiré en Flandre, où il vit noble-
„ ment. Dans le cours de son agiotage,
„ il s'est toûjours souvenu de vous ; &
„ je suis témoin de bien de mouvemens
„ qu'il s'est donnés pour decouvrir l'en-
„ droit où vous vous étiez retiré. Une
„ telle découverte me fit ouvrir les
„ yeux sur le secours que je pourrois
„ atten-

» attendre de lui. Je communiquai mes
» idées à mon hôte, qui me fortifia dans
» le dessein que je formai d'abord de le
» venir joindre en Brabant. Il fit bien
» plus encore : étant, pour ainsi dire, à
» mon dernier sol, outre la dépense que
» j'avois faite chez lui, il m'ouvrit sa
» bourse, où je pris largement tout ce
» qu'il me faloit pour mon voyage. Ar-
» rivé à Bruxelles, j'ai appris, avec une
» extrême satisfaction, que vous étiez
» chez le Grand-Maître : j'y ai couru : je
» vous ai d'abord rencontré ; votre amitié
» pour moi ne me paroît point diminuée :
» & je vous en demande la continuation.

Ayant ainsi fini son récit ; Il me semble, lui dis-je, vous avoir ouï dire, que vous veniez d'apprendre que celui qui fait le sujet de votre voyage, est actuellement dans une de ses Terres dans la Comté de Namur : ne seroit-ce pas cet Etranger opulent qui s'est venu établir dans ce païs, sous la protection de Sa Majesté Impériale, de qui même il a obtenu le titre de Baron ? Ce ne peut être que lui ; & je suis fort trompé, ou il est actuellement à Bruxelles : il est même venu hier faire ici sa cour. Envoyons aux Armes d'Autriche demander s'il y est : c'est-là où logent ordinaire-

Entrevûë de Lisandre & de son Exvalet Gifflot.

ment

ment ceux qui ont à faire à Son Excellence. Refléxion faite, nous envoyames à l'auberge demander si Mr. le Baron de *** n'y étoit point venu loger. La réponse fut, qu'il y étoit. Curieux de voir cette entrevûë, j'accompagnai Lisandre, qui eut bien de la peine à se rappeller les idées de Gifflot, en voyant le Baron. Il n'en fut pas de même de celui-ci, qui reconnoissant d'abord son ancien maître, fut lui sauter au col, avec des transports qui marquoient combien il étoit charmé d'une telle rencontre. Je ne le fus pas moins de voir sa cordialité; mais ce qui me surprit, fut de voir l'opulent Baron se faire un plaisir de rappeller son ancien état, qu'il parut n'avoir jamais perdu de vûë, contre l'usage ordinaire de tous les gens de néant, qui dans la prospérité oublient toûjours ce qu'ils ont été, & se croyent réellement des hommes d'importance, tandis que dans le fond ils sont encore plus méprisables qu'ils ne l'étoient avant leur fortune. Le Baron, bien éloigné de ce caractère, sembloit même avoir une espece de honte, de se voir ainsi, par sa fortune, au-dessus d'un homme de condition dont il avoit été le très-humble serviteur. Aussi n'oublia-t-il rien pour lui prou-

prouver combien il étoit sensible à sa situation; & à peine fut-il instruit du sujet de son voyage, qu'il lui offrit généreusement tout ce qui dépendoit de lui, tant pour rentrer dans sa Charge, que pour faire rendre gorge à ses déb-teurs de mauvaise foi.

De mon côté, je ne pouvois assez admirer la noblesse de sentimens dans ce Baron de nouvelle fabrique. Il ne se peut pas, disois-je en moi-même, que cet homme ne soit d'une naissance distinguée: car si elle étoit basse & obscure, il penseroit différemment, & ses manières se ressentiroient indubitablement de son extraction. Rempli de cette idée, & voyant qu'il prenoit tout de bonne part, je ne balançai point à lui déclarer mes soupçons. Je ne me sens point capable, me répondit-il ingénuement, d'abuser de votre erreur. J'ai trouvé bien des flatteurs qui ont voulu me le persuader; ce que je ne dis pourtant pas, comme si je voulois vous mettre au rang de ces ames vénales; mais depuis que je me connois, je n'ai jamais eu la moindre disposition à donner dans le faux. Occupé à remplir les devoirs de mon état, j'ai, selon le proverbe, pris toûjours le tems comme il venoit; & aujourd'hui que

que la fortune me rit extraordinairement, je vous jure que je ne me sens pas le cœur plus gonflé, que si j'étois encore au service de Monsieur. Si j'ai acheté la qualité de Baron, & si je vis en homme de condition, ce n'est point par une sotte vanité; c'est plutôt pour faire honneur & pour complaire à une femme que j'ai épousée uniquement par inclination, sans avoir en vûë la famille distinguée dont elle tire son origine: & pour vous donner une preuve essentielle de ma sincerité, il ne tiendra qu'à vous d'être instruit de la manière dont la fortune, en me tirant du néant, m'a conduit à l'état où vous me voyez. La proposition chatouilloit trop ma curiosité pour ne point l'accepter. Je le pris donc au mot: & voici de quelle manière il commença à entrer dans le détail de ses avantures.

Histoire de Gifflot, devenu Baron par le Missisipi.

„ Pour commencer mon histoire dans „ les regles, je vous dirai que je suis „ né du côté des Pirenées, de parens „ très-pauvres, mais honnêtes gens & „ de bon sens. Ils étoient déja d'un „ âge très-avancé, que je n'avois pas „ encore atteint ma douzième année. „ Quoiqu'ils n'eussent que moi d'enfant, „ leur travail suffisant à peine pour leur „ entretien, ils furent obligés de me

„ mettre

„ mettre chez un Maître Serrurier, „ qui me reçut gratis comme apprentif, „ à condition que je le servirois un certain nombre d'années. Il n'y avoit „ pas encore un an que j'étois chez „ lui, quand mes pere & mere payerent le tribut à la nature. Le Serrurier étoit ce qu'on appelle un „ homme de bien. Attentif à remplir „ mes petits devoirs, j'avois gagné „ son amitié, de façon qu'à la mort de „ mes parens, il m'adopta pour son fils. „ Il étoit veuf, & n'avoit point eu d'enfans de son mariage; ainsi, me tenant lieu de pere, je lui tenois lieu „ de fils. Indépendamment de sa profession de Serrurier, il se mêloit de „ raccommoder des armes à feu. Un „ jour qu'on lui avoit donné un vieux „ fusil à raccommoder, il m'ordonna „ de le nettoyer, en attendant qu'il revînt d'un village voisin, où des „ affaires pressantes l'appelloient. Je „ me mis en devoir de le faire: le lieu „ de notre demeure, autant que je puis „ m'en souvenir, étoit un méchant bourg „ où il y avoit quelque passage, & notre boutique étoit précisement à l'un „ des bouts. Le jour n'étant pas fort „ serein, j'avançai hors la porte pour

„ voir

„ voir plus clair à faire mon ouvrage.
„ Ayant pris le fusil, & ne me doutant
„ pas même, qu'il fût chargé, je le
„ bandai, dans le dessein de voir si les
„ ressorts en étoient bons : mais il prit
„ feu, & le coup partit avec trois ba-
„ les, qui renverserent roide mort un
„ homme qui passoit-là auprès. Jugez
„ de l'état où je me trouvai dans ce fa-
„ tal moment. Plusieurs gens couru-
„ rent au secours du blessé : moi seul,
„ immobile, je restai en place presque
„ renversé par terre. Un voisin qui
„ m'aimoit beaucoup, témoin de l'acci-
„ dent, vint à moi sur le champ, &
„ me saisissant par le bras : Que fais-
„ tu-là, pauvre malheureux, me dit-il ;
„ viens, suis-moi, que je te sauve des
„ mains de la justice. Sur quoi m'en-
„ traînant avec lui, nous fimes une
„ bonne heure de chemin sans nous ar-
„ rêter. Fatigué à n'en pouvoir plus,
„ je lui demandai à me reposer un mo-
„ ment. Dans cet intervalle, vint à pas-
„ ser un Officier de Cavalerie, par-
„ faitement bien monté, aussi-bien
„ qu'un valet qui le suivoit. J'étois
„ couché par terre, & mon conduc-
„ teur, touché de mon malheur, pleu-
„ roit amerement auprès de moi. L'Of-
„ ficier

» ficier curieux, lui demanda le sujet
» de sa douleur; il lui raconta le fait.
» Soit par une influence de ma bonne
» étoile, soit que ma physionomie plût
» à ce généreux étranger, la compas-
» sion s'empara de son ame. Il se déter-
» mina à me sauver en m'emmenant avec
» lui. En consequence il me fit mettre en
» croupe derriere son valet; le voisin
» qui m'avoit conduit jusques-là, se retira
» en lui donnant toute sorte de béné-
» dictions, & mon nouvel Ange gardien
» continua sa route, durant laquelle
» je m'attachai à lui rendre mes petits
» services avec tant de zèle, qu'étant
» arrivé à Paris, il commença par me
» faire apprendre à raser, friser, pou-
» drer, &c. résolu de me prendre en-
» tierement à son service. Je réussis
» parfaitement. Après mon apprentissa-
» ge, mon maître étoit si content de
» moi, qu'il me préféra bientôt à ses
» autres domestiques. Quoique le der-
» nier venu & le plus jeune, il me con-
» fia sa garderobe. Cette distinction
» m'attira la haine de mes camarades,
» qui, instruits du malheur qui m'étoit
» arrivé, s'aviserent non seulement de
» me le reprocher, mais encore d'em-
» ployer les moyens de me faire récher-
» cher

„ cher par la justice. Mon généreux „ Maître, informé de leur mauvaise „ volonté, les chassa tous, & pour me „ mettre à couvert de toute poursuite, „ il fut chez Monsieur le Grand-Chan- „ celier, qu'il mit pleinement au fait „ de mon avanture, & qui, sur son „ rapport, après cependant avoir eu „ la bonté de m'interroger lui-même, „ ne hézita point à m'accorder des „ Lettres de grace, que mon Libera- „ teur fit enteriner dans toutes les for- „ mes à ses fraix & dépens : c'est un „ gage de sa générosité que je conser- „ ve très-soigneusement, & que je puis „ vous faire voir comme une preuve es- „ sentielle de ce que je viens de dire. „ Quoique dans un âge encore peu a- „ vancé, je sentis parfaitement tout „ ce que je devois à mon bienfaiteur: „ aussi m'occupois-je uniquement à lui „ en témoigner une sincere reconnois- „ sance, en redoublant mon zèle pour „ son service. Il avoit à son tour une „ entiere confiance en moi, tellement „ même, que rien n'étoit à son gré si „ je n'y mettois la main. Il vouloit „ toûjours m'avoir à ses côtés, soit „ en campagne, soit en quartier d'hi- „ ver; enfin, à proprement parler,

„ j'é-

„ j'étois ſon ombre : & c'eſt-ce qui me
„ procura enfin l'occaſion de lui ren-
„ dre une partie de ce que je lui de-
„ vois. Voici de quelle maniere.

„ Faiſant la guerre en Flandre, il
„ fut commandé avec un très-petit dé-
„ tachement pour aller à la découverte
„ de l'ennemi, du côté de Harlu.
„ Quoiqu'il m'eût recommandé expreſſe-
„ ment de demeurer avec ſon équipage,
„ je ne pus réſiſter à l'envie que j'avois
„ de le ſuivre. A peine fut-il parti,
„ que je montai un de ſes meilleurs che-
„ vaux, armé de deux piſtolets &
„ d'un mouſqueton, je marchai ſur ſes
„ pas, ayant certain préſſentiment qu'il
„ pourroit avoir beſoin de moi ; mon
„ idée fut juſte. Je n'avois pas encore
„ fait un quart d'heure de chemin, lorſ-
„ que je le vis revenir à toute bride,
„ pourſuivi par trois ou quatre Huſſars,
„ dont deux le talonnoient de ſi près,
„ qu'ils étoient ſur le point de l'attein-
„ dre. Je ne balançai point ſur ce
„ que j'avois à faire, & courant à lui,
„ le mouſqueton haut, les pourſuivans,
„ qui m'apperçurent, s'arrêterent,
„ craignant ſans doute qu'il ne lui vînt
„ du ſecours. Mon Maître, qui me re-
„ connut, reprit courage, & faiſant vol-

„ te face, il vit que les Hussars retour-
„ noient vîte sur leurs pas. Ils avoient
„ pris l'épouvante à mon apparition,
„ & il étoit plus que tems que je me
„ montrasse; car outre que le cheval
„ de mon maître n'en pouvoit plus,
„ ils étoient quatre contre un; encore
„ cet un étoit-il blessé au bras. Nous
„ étant joints, je m'en apperçus le
„ premier. Je frémis de voir couler
„ son sang; il ne s'en émut point: Ce
„ n'est rien, me dit-il, console-toi; ma
„ blessure ne peut être que légere; re-
„ tournons vîte au camp. En ayant
„ pris le chemin, nous n'avions pas
„ fait cent pas, que son cheval tomba
„ roide mort. Il monta le mien, me
„ prit en croupe, & nous nous retira-
„ mes sans autre accident. Sa blessure,
„ comme il me l'avoit dit, n'étoit rien:
„ il en fut bientôt guéri: ce trait mit
„ le comble à sa bienveillance pour moi.

„ La campagne finie, nous allames
„ à Namur, où mon Maître avoit quel-
„ que affaire d'intérêt avec Madame
„ Chanmond, cette fameuse Mississipien-
„ ne, qui a tant fait de bruit à Paris du
„ tems du Système. C'est alors que je
„ fus connu d'elle; & c'est à la faveur
„ de cette première connoissance que

„ j'ai

„ j'ai trouvé le moyen dans la ſuite de
„ me faufiler avec certains Agioteurs
„ dont je tiens en partie ma fortune.
„ L'extrême attachement que j'avois
„ pour mon Maître, me fit ſouhaiter
„ de ſçavoir quelque choſe en fait de
„ Chirurgie, pour pouvoir lui être
„ utile dans quelque occaſion preſſante.
„ Je le lui témoignai: il m'en ſçut bon
„ gré, & fit ſi-bien, tant par lui-même
„ que par ſes amis, que j'obtins une
„ place auprès du premier Chirurgien
„ des Hôpitaux de l'armée. Je ne
„ negligeai rien pour profiter du tems;
„ & je commençois à faire quelque pro-
„ grès, lorſque mon Maître vint à per-
„ dre la vie dans un combat ſingulier.
„ Le duel fut avéré: la juſtice en ayant
„ pris connoiſſance, tous les effets des
„ combattans ſe trouverent ſujets à con-
„ fiſcation.

„ Ce malheur me priva non ſeulement
„ de certains biens que mon Maître
„ avoit deſſein de me faire, mais encore
„ des protections qu'il m'avoit procu-
„ ré, & qui me ſoutenoient dans le
„ poſte où j'étois: ainſi, preſqu'immé-
„ diatement après ſa mort, j'en fus dé-
„ buſqué. Toute ma reſſource fut de
„ m'en aller à Paris. Je m'y étois fait

„ un ami particulier d'un certain Chi-
„ rurgien, nommé Dupré, qui tenoit
„ sa boutique à la porte St. Jaques au
„ dessous de l'estrapade. Ma situation
„ ne permettoit pas que je fus long-
„ tems sur le pavé. J'eus recours à lui
„ pour trouver une place. Ayant be-
„ soin d'un garçon de sa profession, il
„ me donna la préférence. Dans le
„ dessein où j'étois, de me pousser dans
„ la Chirurgie, ce poste ne me conve-
„ noit point du tout; car tout l'ouvra-
„ ge qu'il y avoit à faire ne consistoit
„ qu'à raser & poudrer depuis le matin
„ jusqu'au soir. Cela me mortifia beau-
„ coup; & je m'y trouvois fort dépla-
„ cé: mais n'ayant rien de meilleur,
„ il faloit faire de nécessité vertu. D'ail-
„ leurs Dupré étoit un bon homme,
„ qui vivoit avec moi plutôt en cama-
„ rade qu'en maître; c'est en partie ce
„ qui me retint chez lui, jusqu'à ce
„ que venant à se degoûter lui-même
„ de sa profession de Barbier, il me
„ proposa la cession de sa boutique, à
„ des conditions où il faloit certaine
„ somme d'argent. Je n'en avois point,
„ & par consequent je n'étois point
„ son fait: un autre se présenta, & le
„ marché fut conclu. Il ne dépendoit
„ que

„ que de moi, de garder mon poste de
„ Frater; mais comme le nouveau maî-
„ tre n'en sçavoit gueres plus que moi,
„ j'eus honte de servir sous lui.

„ Dans ces entrefaites, je m'avisai
„ d'aller voir le fameux Comédien Ba-
„ ron, pour lui faire mes adieux. Il
„ se faisoit raser & adoniser regulie-
„ rement tous les jours, quoiqu'il eût
„ soixante ans passés; & c'est moi seul
„ qui avois le bonheur de lui plaire
„ dans ces opérations. C'étoit peut-
„ être l'homme de France le plus vo-
„ luptueux & le plus attentif à se dor-
„ loter: sensible sur-tout à la rudesse
„ d'un rasoir, il auroit fouillé tout
„ Paris pour trouver quelqu'un qui le
„ rasât à sa fantaisie. Apprenant que
„ j'allois quitter mon poste, il n'oublia
„ rien pour m'en détourner. Après
„ plusieurs tentatives, voyant qu'il ne
„ pouvoit me persuader, il me propo-
„ sa de me donner un logement chez
„ lui, & dix-huit francs par mois,
„ n'exigeant de moi que les services que
„ j'avois accoûtumé de lui rendre. La
„ proposition étoit de mon goût: je la
„ communiquai à Dupré, qui la trou-
„ va d'autant plus avantageuse, qu'en
„ l'acceptant je pouvois trouver le

„ moyen de vaquer aux démonſtrations
„ de St. Coſme; d'ailleurs, je pouvois
„ encore engager par-là Baron, à me
„ procurer l'entrée de l'Hôtel-Dieu,
„ étant l'ami intime d'un des premiers
„ Adminiſtrateurs de cet Hôpital. Ces
„ deux derniers chefs me détermine-
„ rent abſolument. Je pris mon loge-
„ ment chez lui; après quoi j'allai dans
„ diverſes gargotes, examiner comment
„ je pourrois m'arranger pour mon or-
„ dinaire. Je n'avois que dix-huit francs
„ à dépenſer pour ma nourriture, ha-
„ bits, blanchiſſage, menus plaiſirs &c.
„ c'étoit bien peu: auſſi le tout bien
„ calculé, trouvai-je qu'à peine cet
„ argent ſuffiſoit pour la gargote. Cet-
„ te circonſtance m'embaraſſoit. J'y
„ rêvois profondement, lorſqu'un neveu
„ de Dupré, Avocat de profeſſion &
„ dont j'étois bon ami, vint s'informer
„ ſi j'étois convenu avec Baron. Je lui
„ fis confidence de tout, ſans oublier
„ l'embarras où je me trouvois par rap-
„ port à ma nourriture: à quoi reflé-
„ chiſſant un peu; Ne vous inquiétez
„ point, me dit-il, je puis vous pro-
„ curer un bon dîner & un bon ſouper
„ à dix francs par mois: il vous en
„ reſtera huit, & par conſequent vous
„ au-

„ aurez de quoi vous tirer d'affaires.
„ Un bon dîner & un bon souper pour
„ dix francs par mois? lui repartis-je;
„ cela n'est pas possible. Il est si pos-
„ sible, ajouta-t-il, que vous pouvez
„ sur le champ en venir faire l'épreuve:
„ voici l'heure à-peu-près; suivez-moi,
„ & vous verrez ce qui en est. Je le
„ pris au mot: sur quoi enfilant le haut
„ de la ruë St. Jaques, nous nous de-
„ tournames dans un cul de sac, vis-
„ à-vis le grand College des Jésuites.

„ Il m'introduisit dans une maison
„ qui paroissoit inhabitée, & où nous
„ ne trouvames qu'une espece de petit
„ Cuistre qui en faisoit les honneurs.
„ Ce debut me paroissoit de mauvais
„ augure; sur-tout quand je vis que
„ tous les ornemens de la Salle à man-
„ ger consistoient dans une mauvaise
„ table, entourée de cinq à six selletes,
„ & en une vieille armoire, d'où le
„ Cuistre vint tirer une nape très-sale,
„ & quelques torchons de la même pro-
„ preté. Pendant qu'il faisoit cet ar-
„ rangement, arriverent quatre Pension-
„ naires, à qui l'Avocat me présenta,
„ & dont il sera à propos de vous mar-
„ quer les qualités. Le premier étoit

» un pauvre Prêtre, dont tout le re-
» venu consistoit dans quatorze ou quin-
» ze sols qu'il gagnoit par jour à dire
» sa Messe. Le second étoit un Pré-
» cepteur de profession, qui se trouvoit
» sans emploi. Le troisième, un Plai-
» deur de Province à demi ruiné; &
» le quatrième, un apprentif Chirur-
» gien, qui vivoit à ses dépens, pour
» pouvoir vaquer aux opérations de
» l'Hôtel-Dieu, où il avoit été admis
» non seulement en y travaillant gratis,
» mais encore avoit-il falu qu'il payât
» quarante francs pour les droits d'en-
» trée, selon l'usage ordinaire. De
» pareils sujets, joints à la mal-propre-
» té générale de tout ce que je voyois,
» ne m'annonçoient sûrement pas le bon
» dîner dont on m'avoit flatté. Ce-
» pendant l'heure venue où l'on devoit
» servir, je vis paroître un second Cuis-
» tre, qui garnit notre table avec une
» soupe assez bonne, entourée de qua-
» tre plats, dont l'un contenoit un fort
» bon bouilli, l'autre du rôti, & les
» deux derniers des ragoûts aprêtés
» de différentes façons. Le pain étoit
» excellent; quant à la boisson, ce n'é-
» toit proprement que de l'eau, teinte
» d'un

„ d'un peu de ce gros vin rouge: &
„ le tout bien considéré, à la propre-
„ té & à la boisson près, il y avoit
„ de quoi faire un bon repas.
Vous me paroissez impatient de sça-
„ voir qui pouvoit être ce Traiteur ex-
„ traordinaire. Pour satisfaire votre
„ curiosité, je dois vous dire que c'étoit
„ l'Aide de cuisine des Pensionnaires des
„ Jésuites. Profitant d'une partie des
„ restes de leur table, il les raccom-
„ modoit, pour nous les servir immé-
„ diatement après leur dîner: cela lui
„ valoit soixante francs par mois, car
„ il avoit journellement six Pensionnai-
„ res. S'il y faisoit son compte, ceux
„ qui avoient la bourse mal fournie l'y
„ trouvoient aussi. J'étois dans le cas,
„ aussi-bien que mes commensaux, sans
„ en excepter l'Avocat, qui, avec son
„ grade de Docteur, étoit obligé d'aller
„ faire sa cour à quelques Procureurs
„ de ses amis, qui lui fournissoient les
„ moyens de grapiller quelque chose de
„ tems en tems; & c'étoit-là toute sa
„ ressource pour se soutenir dans Paris,
„ son oncle, qui étoit déja fort vieux,
„ ayant à peine le nécessaire pour vi-
„ vre. Après cette installation j'eus
„ l'esprit plus tranquille, & ne songeant

„ qu'à profiter de mes heures de loisir,
„ je me rendis très-assidu à toutes les
„ demonstrations de Chirurgie qui se
„ faisoient à l'Académie de St. Cosme,
„ aussi-bien qu'aux opérations de l'Hô-
„ tel-Dieu, où j'entrai, préférablement
„ à bien d'autres, par l'entremise de
„ Baron, qui, malgré sa qualité de
„ Comédien, ne laissoit pas que d'avoir
„ des amis du premier ordre, & un
„ crédit extraordinaire pour faire plaisir
„ dans certaines conjonctures.

„ Aimant véritablement ma profes-
„ sion, il n'est pas surprenant que j'y
„ fis du progrès. Le fameux Mr. Thi-
„ baut, qui étoit à la tête de ce grand
„ Hôpital, voyant ma bonne volonté,
„ m'avoit pris si fort en affection, qu'il
„ sembloit n'avoir rien de caché pour
„ moi; & je serois (soit dit sans vani-
„ té) devenu un très-bon sujet, si le
„ destin, qui me réservoit une meilleu-
„ re fortune, ne m'eût suscité un mal-
„ heur qui me fit rénoncer à la Chi-
„ rurgie, avec une ferme résolution de
„ ne jamais plus m'en mêler. Voici
„ le fait. Baron, qui ne jouoit plus
„ alors à la Comédie, faisoit, comme
„ l'on dit, la pluye & le beau-tems à la
„ Cour de Madame la Duchesse du

„ Maine. Elle se tenoit dans sa maison
„ de Sceaux, à une lieuë de Paris.
„ Baron y alloit regulierement deux fois
„ par semaine, & je me faisois un plai-
„ sir de l'y accompagner, toutes les fois
„ que mes occupations me le permet-
„ toient.

„ Un jour que nous faisions ce voya-
„ ge, en passant à Plessis-piquet, où
„ il devoit voir en passant Madame la
„ Maréchale de Montesquiou, qui y
„ faisoit sa résidence, nous rencontra-
„ mes un Jeune-homme de condition,
„ très-riche & des mieux faits, prêt à
„ se marier. Il venoit de voir sa Maî-
„ tresse à une maison de campagne,
„ où elle étoit allé passer la belle saison.
„ Il n'étoit qu'à cinquante pas de nous,
„ lorsque les chevaux de son carosse
„ prirent le mors aux dents. Ayant aussi-
„ tôt ouvert la portiere, il fut assez adroit
„ pour sauter dehors sans se blesser:
„ nous courumes à lui, & l'ayant fait
„ entrer dans une maison voisine, on
„ lui proposa de se faire saigner au plu-
„ tôt, aussi-bien que son Cocher, qui
„ venoit de faire une terrible chute.
„ La proposition acceptée, je fus prié
„ de faire l'opération. Je commençai
„ par le Cocher, qui en avoit un pressant

„ besoin; m'en étant parfaitement bien
„ acquitté je vins à son Maître. Ad-
„ mirez la fatalité; soit qu'il fit quel-
„ que mouvement extraordinaire de son
„ bras, soit que je m'y prisse mal; moi,
„ qui n'avois jamais encore manqué per-
„ sonne, & qui passois même pour habi-
„ le dans cette opération, j'eus le mal-
„ heur de lui ouvrir l'artere. Connois-
„ sant la consequence de ce que je ve-
„ nois de faire, je perdis la tramonta-
„ ne, & jettant ma lancette, je m'en-
„ fuis à travers les champs, timide &
„ plus déconcerté que si je venois de
„ faire un assassinat, sans m'embarasser
„ de ce que deviendroit le patient.

„ C'est cette malheureuse avanture
„ qui me fit abandonner Paris. J'en
„ sortis le même jour, bien résolu de
„ ne plus jamais me mêler de Chirur-
„ gie, & je pris la route d'Orleans,
„ sans autre dessein que celui de m'éloi-
„ gner d'un lieu où je n'aurois plus
„ osé paroître. J'avois heureusement
„ quelque argent pour passer chemin:
„ du reste, m'abandonnant à la Provi-
„ dence, j'arrivai à Estampes, où je
„ me fourrai dans la premiere auberge
„ qui s'offrit à mes yeux. Admirez de
„ grace cette même Providence que je
„ viens

„ viens de citer. A peine m'étois je
„ reposé un moment, qu'un Officier,
„ grand ami de mon défunt Maître, vint
„ y mettre pied à terre. Il me recon-
„ nut; & m'ayant abordé, il me fit
„ mille amitiés: c'étoit un galant hom-
„ me: vous le connoissez assez, Monsieur
„ le Conseiller, puisque c'est lui qui
„ me procura l'avantage d'entrer à vo-
„ tre service. Après plusieurs questions
„ qu'il s'avisa de me faire, je ne balan-
„ çai point à lui confier l'avanture que
„ je viens de vous raconter. Il entra
„ si bien dans ma peine, qu'il m'em-
„ mena avec lui, pour me placer auprès
„ de vous. Il est inutile de m'arrêter
„ au récit de ce qui s'est passé sous vos
„ yeux. Un attachement inviolable à
„ vos intérêts a toûjours occupé mon
„ attention, jusques au moment que
„ vous me permites d'aller tenter for-
„ tune, à l'exemple de tant d'autres,
„ parmi cette foule d'Agioteurs, où j'ai
„ trouvé enfin les moyens de m'enri-
„ chir; & voici comment: car je pré-
„ tens ne vous laisser rien ignorer de
„ mes avantures.

„ Je n'eus pas plutôt pris congé de
„ vous, que je fus trouver Madame
„ Chaumont, cette fameuse Mississipien-

„ ne, avec laquelle, comme je crois
„ l'avoir dit, j'étois déja entré en con-
„ noissance étant à Namur. Ce n'étoit
„ pas ma prémiere visite depuis mon
„ retour: j'avois été lui faire plusieurs
„ fois ma reverence, & quoiqu'à
„ batons rompus, je m'étois fait, à
„ l'ombre de sa protection, un petit
„ fonds de vingt-mille livres en Papier.
„ Lui ayant exposé combien je souhai-
„ tois pouvoir augmenter ce que son
„ crédit m'avoit procuré, elle me re-
„ commanda de la meilleure grace du
„ monde à plusieurs de ses Agens; leur
„ faisant entendre, qu'elle s'intéressoit
„ vivement à ma fortune. Il n'en fa-
„ loit pas davantage pour les engager
„ à m'initier dans tous leurs mystères:
„ d'ailleurs, je m'attachai si à propos à
„ menager leur bienveillance, qu'ils sem-
„ bloient se disputer à l'envi à qui me
„ feroit le plus de plaisir. C'étoit pré-
„ cisément dans le tems qu'on pouvoit
„ faire les plus grands profits, le prix
„ du Papier ne faisant qu'augmenter
„ par sauts & par bonds. Mes vingt-
„ mille francs, à l'aide de certain ma-
„ nege dont j'étois au fait, me produi-
„ sirent des sommes si exorbitantes que
„ je croyois rêver; de sorte que j'étois
„ en

» en état de figurer même beaucoup
» mieux que plusieurs dont les équipa-
» ges superbes étonnoient tout Paris.
» Cependant, plus avisé qu'eux, je
» me donnai bien de garde de donner
» dans de pareils excès: je m'attachai
» au contraire autant qu'il me fut pos-
» sible, de cacher, aux yeux même de
» mes meilleurs amis, plus de trois
» quarts de ma fortune.

» Parvenu à un certain point, je ne
» songeai plus qu'à mettre un clou à la
» rouë de l'aveugle Déesse; c'est-à-dire
» que je pensai à réaliser, dans le tems
» qu'on regardoit les especes infiniment
» au dessous du Papier. J'eus occa-
» sion de le faire, sans que les plus clair-
» voyans même pussent en concevoir
» le moindre soupçon. Voici comment.
» Dans le tems que Monsieur le Con-
» seiller alloit chez Monsieur le Prési-
» dent Lambert, avec qui il étoit en
» grande liaison, je m'étois trouvé à
» portée de rendre quelque petit servi-
» ce à un de ses Neveux, qui étoit aussi
» Président d'une Chambre des Requê-
» tes du Palais: c'étoit un bon humain &
» un très-galant homme, mais il aimoit
» un peu trop le Jeu; ce qui derangeoit
» extrêmement ses finances. Il m'avoit

„ souvent employé pour lui procurer
„ des especes, & il avoit lieu d'être con-
„ tent de la maniere dont je m'acquit-
„ tois de mes commissions; aussi avoit-
„ il en moi une confiance entiere. Sûr
„ de ma discrétion, j'étois le déposi-
„ taire de ses secrets. Par rapport au
„ Jeu, il étoit en grande rélation avec
„ certaine Présidente, ne faisant gueres
„ de parties qu'ils ne fussent de societé;
„ mais ils avoient le malheur de perdre
„ presque toûjours, ce qui les mettoit
„ fort souvent dans l'embarras. Un
„ jour qu'il jouoit chez la Maréchale
„ d'Estrées, il fit une si grosse perte,
„ qu'il se trouvoit dans l'impossibilité
„ de payer. J'étois alors devenu Mis-
„ sissipien: il vint me trouver, & je le
„ tirai d'affaires: non content de cela,
„ je fis si-bien que je le faufilai avec
„ Mr. Law. Ce Directeur général de
„ la Banque ne demandoit pas mieux
„ que de se concilier la bienveillance
„ de Mrs. les Gens de robe. Il lui fit
„ couler secretement, par ma média-
„ tion, quelques Actions, & je les fis
„ si-bien valoir à son profit, qu'il en
„ fit la somme de cinq-cens cinquante
„ mille livres en bonnes especes, qu'il
„ employa, partie à payer ses dettes,
„ par-

„ partie à rentrer dans certaine terre
„ qu'il avoit aliéné ; se réservant le reste
„ pour ses menus plaisirs. En consé-
„ quence de ces négociations, je m'a-
„ visai de faire sentir à Law, aussi-bien
„ qu'au public, que les gains que je
„ faisois n'étoient que pour des Messrs.
„ du Parlement & autres Seigneurs qui
„ ne vouloient pas paroître. A la fa-
„ veur de ce voile, je réalisai à coup
„ sûr, & sans soupçon. Je commen-
„ çai d'abord par me faire un fonds
„ considerable en especes, que je trou-
„ vai moyen de placer en Angleterre ;
„ j'ai fait encore tenir quelque chose en
„ Hollande ; j'ai acheté une maison dans
„ cette ville, où je me propose de ve-
„ nir passer les hivers, & indépendem-
„ ment de tout cela, j'ai acquis deux
„ terres ; l'une en Sambre-Meuse, &
„ l'autre du côté de Namur.

„ La manière dont j'ai fait transpor-
„ ter mon argent pour faire toutes ces
„ acquisitions, est assez singuliere pour
„ mériter votre curiosité. Pendant le
„ tumulte & les mouvemens qui se fai-
„ soient à l'occasion du Système, je démê-
„ lai dans la foule un Ecclésiastique de
„ Liége, que j'avois connu à Namur, du
„ tems de la guerre ; quoiqu'il ne fût pas „

„ comme

„ comme l'on dit, *in habitu*, je me
„ rappellai facilement les traits de son
„ visage. C'étoit bien le plus rusé ma-
„ tois qu'on sçauroit imaginer; de plus,
„ hardi & entreprenant s'il en fut ja-
„ mais en matière d'intérêt. Je l'avois
„ vû pendant la derniere guerre faire
„ certain manege où il avoit conside-
„ rablement gagné: manege, au reste,
„ très-indigne d'un Chanoine; car c'en
„ étoit un réellement, & d'une famil-
„ le assez distinguée dans le païs. Per-
„ suadé qu'il machinoit à Paris quel-
„ que chose d'extraordinaire, je me
„ mis en tête de le penétrer. Après
„ avoir observé exactement ses démar-
„ ches, je l'abordai d'un air de con-
„ noissance: il en parut surpris; &
„ comme j'étois au fait de quelques-u-
„ nes de ses avantures, je profitai de
„ l'embarras où je le voyois, pour lui
„ faire sentir que j'étois en état de lui
„ faire de la peine s'il ne prenoit quel-
„ que confiance en moi. Mon strata-
„ gême réussit: ne songeant qu'à me
„ menager, il prit le parti que je sou-
„ haitois, me confiant que tout son
„ commerce consistoit à faire passer
„ dans le Royaume des especes étran-
„ geres marquées au coin de France,
„ &

„ & de les faire ensuite repasser dans son
„ païs. Vous jugerez aisement du profit
„ que lui devoit rapporter une pareille
„ manœuvre. Charmé de la decouver-
„ te, je lui confiai à mon tour le des-
„ sein où j'étois de faire passer mes
„ fonds par la même voye dont il se
„ servoit. Sçachant son secret, il n'a-
„ voit garde de me refuser; & voici
„ comme mon argent fut transporté.
„ Le Chanoine avoit un associé qui,
„ travesti en Charretier, feignoit de
„ venir aire emplete de vins, eaux de
„ vie, huile &c. Nous mettions des
„ sacs d'or au fond des tonneaux, a-
„ près quoi nous les remplissions de li-
„ queurs. Cela fait, comme je ne me
„ fiois pas trop au Charretier Lié-
„ geois, de deux hommes de confian-
„ ce qui m'étoient entierement devoüés,
„ j'en envoyai un au-delà des frontie-
„ res pour recevoir mes fonds, & l'au-
„ tre accompagnoit la charrete. C'est
„ ainsi, qu'après avoir réalisé très-in-
„ cognito, je fis passer de même mes
„ especes: & tandis que mes deux
„ Commis en faisoient l'application con-
„ formement à mes intentions, je restai
„ à Paris, où je m'amusois avec quel-
„ que

„ que reste de Papier, & où je trou-
„ vai occasion de mettre quelques-uns
„ des domestiques qui vous avoient
„ servi, en état d'être leurs propres
„ maîtres. Le ciel m'est témoin, que
„ dans le cours de mes négociations,
„ je pensai à vous plus d'une fois; je fis
„ même faire des perquisitions extraor-
„ dinaires pour découvrir le lieu de
„ votre retraite: mais tous mes soins
„ furent inutiles. Sans doute que le
„ moment n'étoit point encore venu où
„ le Ciel avoit déterminé que je vous
„ serois bon à quelque chose. Mettez-
„ moi à présent en train, Monsieur,
„ de vous prouver efficacement que
„ c'est mon cœur qui parle.

Le Conseiller fut tellement sensible à des offres de service aussi sinceres & aussi marqués, qu'il en versa des larmes de joye. Nous dinâmes tous trois ensemble aux fraix du généreux Mississipien, qui nous fit très-bonne chere; & comme il étoit sur son départ, il voulut m'engager à le suivre à sa terre de Sambre Meuse, où il alloit avec Lisandre, prendre les mesures les plus convenables pour l'aider à rentrer dans ses biens. Du depuis

puis j'ai appris, qu'ils ont fait ensemble le voyage de Paris; que le Conseiller, soutenu de la bourse du Mississipien, est rentré dans sa charge; qu'ayant oublié entierement sa Maîtresse de St. Germain, il a ensuite épousé la fille unique du Baron, quoique très-jeune encore, & qu'en consequence de ce mariage, le beau-pere a vendu ses acquisitions du Brabant, pour en faire de nouvelles en France; & qu'ayant de plus acheté une charge de Maître des Requêtes, on l'a mise sur la tête de son gendre.

La fortune de l'Ecclésiastique Liégeois qui l'avoit si bien aidé à mettre ses fonds en sureté, a été bien différente. Ce que j'en avois entendu dans le recit que je viens de rapporter, avoit excité ma curiosité, ensorte que je m'informai de lui passant à Liége: & voici ce que j'en ai appris par des personnes dignes de foi, impartiales, & ses compatriotes.

Cet Ecclésiastique étoit véritablement Chanoine de l'Eglise collegiale de St. Pierre à Liége: il étoit encore honoré de la dignité d'Ecolâtre; dignité où il y a un certain revenu attaché, & qui donne même certaine prééminence à celui qui en est revêtu, qui seul porte la parole le Chapitre assemblé, Histoire d'un Ecclésiastique de Liége.

&

& qui fait à-peu-près les mêmes fonctions en ce cas, que les gens du Roi dans une Cour de Justice. Il avoit outre cela beaucoup de bien de son patrimoine: son Pere étoit riche, aussi-bien que ses autres parens. A quoi si l'on ajoute les privileges dont il jouissoit en qualité de Chanoine, n'étant point sujet à la police, ni à payer le moindre impôt, & enfin, ne dépendant uniquement que de l'autorité Papale; son ambition n'avoit-elle pas lieu d'être satisfaite? Non: car l'avarice étoit sa passion dominante. Quoiqu'il eût de l'or & de l'argent, il lui en faloit davantage; & brûlant de la soif insatiable des richesses, je crois que tout l'or du Perou n'auroit point suffi pour l'éteindre. Pour preuve, on n'a qu'à considerer les manœuvres honteuses qu'il a mis en usage pour accumuler pistole sur pistole. Dès qu'on se préparoit à faire une refonte d'especes en France, lui de son côté faisoit aussi ses apprêts; & contrefaisant à merveilles les coins des monnoyes de Paris & autres, il partageoit hardiment le bénéfice avec Sa Majesté Très-Chrétienne. Que de sommes n'auroit-il point amassé, si dans ce dangereux commerce il n'avoit souvent

été la dupe de bien de gens à qui il étoit forcé de ſe confier!

Il n'eſt rien qu'il n'entreprît pour reparer ces pertes. Dans la derniere guerre de Flandre, on l'a vû traveſti, à la ſuite des armées, faire toute ſorte de commerce. La guerre finie, il accourut à Paris à l'ouverture du Syſtême. Le commerce du Papier qu'on y propoſoit n'étoit pas de ſon goût: il n'en vouloit qu'à l'or & à l'argent. C'eſt-ce qui lui fit entreprendre la manœuvre mentionnée dans l'Hiſtoire du Miſſiſſipien dont il fit paſſer les fonds en Flandre, à la faveur de charetes qui ne paroiſſoient chargées que de futailles de vin, eaux de vie &c. A force cependant de faire paſſer & repaſſer ſes voitures, ſoit qu'il eût été trahi ou autrement, il fut ſurpris en fraude; & ſon procès inſtruit. Il alloit infailliblement être puni ſelon toute la rigueur des ordonnances, ſi ſes parens n'euſſent trouvé moyen de faire agir certaines Puiſſances, qui, pour le coup, le ſauverent d'un ſupplice ignominieux. Il en fut quitte pour quelques centaines de mille livres qu'on avoit arrêtées au paſſage, & qui furent confiſquées au profit du Roi.

Après un tel échec, & après avoir réellement frisé la corde, peut-être s'imaginera-t-on que, rentrant en soi-même, il ne s'appliqua plus qu'à effacer le souvenir de ses infames avantures, par une conduite des plus regulieres: point du tout. A peine fût-il libre & rentré dans son païs, qu'il songea de nouveau à rattraper ce qu'on venoit de confisquer sur lui. Devenu cependant un peu plus circonspect, il voulut tâcher de faire seul son ancienne manœuvre. Il lui faloit à la vérité plus de tems, plus de soins & plus de peines; mais aussi n'en partageoit-il le profit avec personne. Il commença par l'entreprise d'un nouveau coin portatif, & propre à être facilement caché; il y réussit: en même tems il pratiqua dans sa maison une double cave, & s'accommoda d'une maison de campagne très-bien située, & commode pour le commerce qu'il alloit reprendre. Tous ces préparatifs faits, il lui falloit encore de toute nécessité du moins une personne pour l'aider, & qui par consequent devoit être du secret. Ce choix l'embarassa pendant quelque tems, & suspendit son entreprise: mais enfin, impatient d'en venir à l'exécution, il jetta les yeux

ſur ſa propre ſervante. C'étoit une bonne Païſane qui n'avoit pas grand génie, mais dont les forces ſuffiſoient pour l'aider à faire la manœuvre néceſſaire. Il ne fut pas fort difficile à ce Directeur de nouvelle monnoye, de lui faire entendre tout ce qu'il voulut lui inſinuer. Une petite augmentation de gages qu'il lui propoſa, la diſpoſa à ſe prêter aveuglement à tout ce qu'il vouloit lui préſcrire. Après cette démarche, l'indigne Ecclésiaſtique ſe mit à travailler de toutes ſes forces, ſi-bien que dans très-peu de tems il altera les eſpeces de France à un point, que Mr. Croſſin, Directeur en chef de l'Hôtel des Monnoyes à Paris, fut obligé d'en donner avis au Roi. Sur quoi le Conſeil des Finances aſſemblé, on délibera qu'on mettroit inceſſamment des eſpions en campagne, pour ſçavoir d'où venoient toutes ces eſpeces à faux coin qu'on faiſoit entrer tous les jours dans le Royaume. La méche fut bien-tôt decouverte. Le Miniſtère, inſtruit que c'étoit du païs de Liége, y envoya ſur le champ des Commiſſaires pour en demander juſtice, & la réparation requiſe en pareil cas. Le Prince de cet Etat Eccléſiaſtique, informé du ſujet des

des plaintes de la France, fit faire sur le champ les diligences nécessaires. Plusieurs personnes qu'on soupçonnoit furent trouvées innocentes, ou du moins fit-on ensorte qu'elles le parurent. Le seul coupable fut si-bien récherché qu'on eut enfin des preuves assez convaincantes pour le faire arrêter. Il fut averti à sa maison de campagne qu'on se disposoit à le faire: mais ayant sans doute mis le comble à son iniquité, le Ciel permit qu'il méprisa, ou du moins negligea les avis différens qui lui en furent donnés. Bref, il fut saisi au corps, & conduit dans les prisons de la capitale du païs de Liége. Sa servante eut le même sort. On se mit sur le champ à instruire leur procès: La servante, peu instruite de la manière dont elle devoit se conduire & menager ses réponses, avoua ingenuement tout ce qu'elle sçavoit, jusqu'à dire qu'elle avoit prêté la main à toutes les opérations de son maître; & quelque détour que les Juges prîssent pour lui insinuer qu'elle alloit se perdre en confessant ainsi ce qu'elle devoit nier, elle eut même la simplicité de dire, qu'elle sçavoit fort bien que son maître travailloit à une espece de fausse monnoye. Cet aveu

la

la fit condamner à être penduë & étranglée: exécution qui fut faite publiquement, & selon l'usage ordinaire. Dans toutes les regles de la justice, on sent bien que le Maître devoit tout au moins subir la même peine: cependant, soit qu'on eût égard à sa dignité de Chanoine, soit que la sollicitation de ses parens prévalût en sa faveur, il en fut quitte pour être condamné à une prison perpétuelle. Il n'est pourtant gueres de mortel qui ne préférât la mort à l'horrible cachot où il fut forcé de vivre. Pour en donner une foible idée, que l'on se figure une espece de tour très-élevée, destinée à renfermer les criminels dépendans de la jurisdiction de l'Official, Juge préposé sur les Ecclésiastiques. Au haut de cette tour est une espece de platte forme, où il n'y a que le toit & les quatre murailles: c'est-là où il fut logé d'abord, sans autre commodité qu'un grabat, accompagné d'une mauvaise table & d'une espece de chaise; tout étant d'ailleurs bouché, de façon que ce n'étoit plus qu'une nuit continuelle. Indépendamment de ces précautions, on fit tout joignant un petit corps-de-garde, où veilloient jour & nuit une ou deux sentinelles, qu'on ti-

roit du détachement qui monte journellement la garde au Palais où réside le Prince.

Etant ainsi logé, & gardé, pour ainsi dire, à vûë, bien loin de se laisser abattre, le malheureux prisonnier ne songea qu'à rompre ses chaînes. Pour y parvenir, il lui faloit quelque correspondance au dehors; mais le moyen, à moins que de mettre quelqu'un de ses gardes dans ses intérêts? C'est à quoi il pensa d'abord: une sentinelle posée dans ce triste & sombre manoir, avoit tout le tems de s'ennuyer mortellement pendant deux heures qu'elle étoit dans son poste avant que d'être rélevée. Quoiqu'il fût expressement défendu d'entrer en conversation, la vivacité d'un Gascon qui s'y trouva un jour, ne lui permit pas de garder le silence. Il étoit seul, par consequent n'ayant rien à craindre de l'indiscrétion de ses camarades, il ne trouva aucune difficulté de jazer avec son Prisonnier. Celui-ci saisissant ce moment favorable, ne manqua pas de le sonder. Il étoit beau parleur, insinuant & persuasif; ses vives expressions flatterent l'oreille du Gascon, & la fortune assurée qu'on lui fit entrevoir, penétra jusqu'au fond

de

de son cœur : bref, il se chargea de lui faire tenir incessamment un crayon avec du papier, & de confier son projet à certaine personne qu'il lui indiqua. La chose réüssit comme ils se l'étoient promis; le Chanoine reçut tout ce qui lui étoit nécessaire pour correspondre au dehors, & l'intrigue fut si bien menagée, que la réüssite paroissoit infaillible. La délivrance du Prisonnier devoit être tentée pendant la nuit, à l'heure précisement que la sentinelle corrompue devoit être en faction : un Couvreur s'étoit chargé de l'arracher de son trou, en ouvrant le toit ; d'où descendant par des échelles, plusieurs du complot qui l'attendoient au bas, l'auroient escorté jusqu'à ce qu'il fût en lieu de sûreté : le tout ainsi concerté, il ne s'agissoit plus que du tems auquel le Gascon seroit de garde à la prison.

Le moment arriva enfin, & si à propos, qu'il sembloit avoir été choisi exprès pour concourir à l'évasion du criminel. Sur le point de monter à son poste, un de ses camarades, près de qui il étoit couché, se plaignit qu'on venoit de lui voler cinq ou six escalins qu'il avoit dans sa poche ; sur quoi l'Officier intervenu, ordonna qu'on

fouillât tout le monde. Quoique le Gascon ne fût pas coupable du vol en question, il ne laissa pas que de paroître extrêmement embarassé: un Caporal qui avoit les yeux sur lui, le fit remarquer au Commandant. Celui-ci le voyant dans une inquiétude extraordinaire, le fit saisir au corps, dans l'instant que, tenant un billet dans sa main, il cherchoit à le dérober à la connoissance de celui qui étoit commis pour le fouiller. Le billet fut remis entre les mains de l'Officier. L'on peut juger de sa surprise, quand, à la lecture qu'il en fit, il vit qu'il s'agissoit de faire évader un Prisonnier d'Etat, dont, par un ordre exprès du Prince, il étoit chargé de répondre personnellement. Son Altesse étoit déja dans son lit; c'est pourquoi, au lieu d'aller droit à lui, on alla chez le Chancelier. Le cas étoit de la derniere importance; car si ce prisonnier s'étoit évadé, la France n'auroit pas manqué de s'en prendre au Prince, qui, en faisant grace au coupable, s'étoit engagé à ne point le laisser échaper, sous quel prétexte que ce pût être; répondant de tout ce qui pourroit en arriver dans la suite. On courut donc sur le champ à la prison, où l'on établit

blit un bon corps-de-garde, aussi-bien qu'aux environs. Les gens apostés pour la délivrance du Chanoine, qui étoient aux écoutes, s'apperçurent bientôt de tous ces mouvemens; c'est ce qui les empêcha de se commettre: & bien leur en prit; car s'ils eussent tenté la moindre chose, ils seroient infailliblement tombés dans les piéges qu'on venoit de leur tendre: & comme ce ne pouvoit être que des gens de la clique du Recoigneur, il y a grande apparence qu'ils ne se seroient point tirés d'intrigue avec la même facilité qu'ils avoient fait jusques-là.

Le lendemain matin le Prince, averti de l'avanture, en fut si outré, qu'il ordonna qu'on construisît dans l'intérieur de la prison une cage des plus solides; & que la garde du prisonnier seroit de trois hommes, deux soldats & un Caporal; laquelle garde seroit placée de façon, que le prisonnier ne pourroit pas même entrer en conversation avec elle. L'ordre fut exécuté ponctuellement & dans la derniere rigueur. Le malheureux Chanoine en conçut un tel chagrin, qu'il en tomba malade. Il fut pendant plus de quinze jours entre la vie & la mort, dans une espece de dés-

espoir: pendant quel tems on permit à un Capucin de le voir regulierement tous les jours. Ce Religieux avoit un talent particulier pour consoler un affligé. C'est lui qui se chargeoit ordinairement d'accompagner les criminels au supplice. A force d'exhortations, il rétablit la cervelle détraquée du Prisonnier. Revenu de sa maladie, il feignit de n'aspirer uniquement qu'aux moyens de travailler efficacement à son salut. En conséquence, le Prince permit au Capucin de voir son pénitent toutes les fois qu'il le jugeroit à-propos; permission qui lui donna bien de l'exercice: car dès que le Prisonnier le sçut, il étoit continuellement à le demander, sous prétexte de lui communiquer l'état de sa conscience: mais le rusé matois avoit bien d'autres vûës que celles de son salut. Attentif à penétrer le foible de son Directeur, il guettoit le moment de pouvoir le corrompre. Quoiqu'il eût à faire à un *Moine*, qui, outre ses vœux ordinaires, fait une profession expresse de méprifer l'or & l'argent, il reconnut pourtant qu'il n'y avoit que cette seule voye pour le tenter.

Afin de ne rien affecter, il commença

ça d'abord par lui insinuer en manière de confession, qu'il seroit encore en état de faire de grands bien aux pauvres pour la rémission de ses péchés s'il pouvoit un jour obtenir sa liberté; qu'en ce cas, son projet étoit de fonder un Couvent de Capucins, où il se retireroit, & où il feroit transporter certains dépôts, que personne ne pourroit aller déterrer sans lui. Le Moine donna dans le panneau, si-bien qu'il alla communiquer le tout à un de ses vénérables Confreres, qui étoit le Confesseur du Prince. Ce dernier, plus attentif à conserver son poste qu'à procurer une nouvelle fondation à son Ordre, ne balança point d'en donner avis à Son Altesse; qui, prévoyant à quoi tendoient tous ces beaux propos du rusé Chanoine, le fit resserrer encore plus étroitement, avec défenses au Confesseur de le voir désormais, sans une permission expresse & par écrit. Ce fut un nouveau coup de foudre pour notre Prisonnier, qui, après avoir trouvé une grande facilité à persuader le Moine, s'étoit flatté de l'engager à lui prêter la main. Il se voyoit donc entierement déchu de cet espoir; & ne sçachant plus à quel Saint se vouër, il s'amusa à chi-

caner journellement son Concierge, sur la nourriture qu'il s'étoit engagé de lui fournir par un accord fait entre lui & le frere du Chanoine, aussi Ecclésiastique & Chanoine de la même Collégiale de St. Pierre.

Portrait du frere de cet Ecclésiastique, Ecclésiastique lui-même.

Celui-ci ne lui ressembloit point du tout du côté de la probité. Il passoit pour honnête homme, bon Prêtre, & vivant conformement à son état, à l'avarice près; vice qui semble attaché généralement à tout ce qu'on appelle Gens d'église: car, au dire même des Catholiques les plus sensés & les plus scrupuleux, il n'est presque point de Prêtre ni de Moine qui résiste à la tentation en matière d'intérêt. Le frere du Prisonnier m'en fournit une preuve autentique. Tout le monde étoit persuadé qu'il suppléoit abondamment à tous les besoins du miserable proscrit: il ne le faisoit cependant que très-médiocrement; encore n'étoit-ce qu'à la faveur du revenu du Canonicat & de l'Ecolâtrerie dont le Prisonnier étoit revêtu, & que le corps du Chapitre abandonnoit à la discrétion du frere; supposant qu'il en disposeroit d'une façon à rendre le sort de leur Confrere moins insupportable. Bien éloigné de répondre

à

à de si bonnes intentions, on l'a vû refuser de payer des Médecins & Chirurgiens qui avoient traité son frere, malade dans la prison, sous prétexte qu'il ne les avoit point employés de son chef. Qu'auroit-il donc fait, s'il avoit été obligé de l'assister de ses propres deniers ? Bien plus encore; il s'est trouvé une circonstance où il n'a tenu qu'à ce dévot personnage, de procurer la liberté à son frere, en se chargeant de lui: mais il l'a refusé impitoyablement, & quelques sollicitations & remontrances qu'on ait pû lui faire, il s'est montré inéxorable. C'est un fait que j'ai détaillé à la fin de son Histoire. Revenons au prisonnier.

Il tracassoit si fort son Concierge, qu'on fut obligé de commettre un Officier pour être présent quand il prendroit ses repas. Une pareille gêne faisoit jurer le militaire contre lui. On ne montoit plus la garde au Palais qu'avec une espece de répugnance. On avoit beau se plaindre; le Prince étoit toûjours incliné à excuser l'impatience & les brusqueries du malheureux Prisonnier. Enfin le hazard y remedia par un accident assez tragique, & qu'on n'auroit sçu prévoir.

Le feu prend au Château de Liége.

Une nuit le feu prit subitement dans un coin inhabité du Palais, où se tenoient seulement les audiences de la première Cour de la Justice civile. De dire comment, c'est ce que personne n'a pû encore bien démêler. Les uns prétendoient que c'étoit la faute de certains Officiers de cette Cour, qui ayant travaillé l'après-midi dans le quartier auprès d'un bon feu, en étoient sortis sans l'éteindre. Ceux-ci, pour se disculper, soutenoient que l'incendie provenoit des caves au-dessous, qu'occupoit le Concierge, & où l'on faisoit grand feu puisqu'on y destilloit des liqueurs : quoi qu'il en soit, le feu prit aux Chambres où se tenoit le Conseil ordinaire, à côté précisément de la tour où le Chanoine étoit renfermé. Le corps-de-garde du Prince étoit placé à l'opposite. Il étoit près de minuit, lorsqu'un jeune Enseigne qui étoit de garde, sortant de la chambre où se tiennent les Officiers, apperçut une clarté extraordinaire par les fenêtres de ce quartier; il en donna sur le champ avis au Commandant; & on n'y fut pas plutôt accouru, que les flammes commencerent à penétrer en dehors, avec tant de violence, qu'il n'étoit pas possible

ſible d'en approcher. On ſonna le tocſin: Tout Liége accourut; & à force de travail, on eut le bonheur de ſauver l'argenterie du Prince, qui étoit conſiderable, & où le feu avoit déja pris. Il n'y eut que l'Intendant & le Concierge qui y perdirent les effets qui ſe trouverent dans leurs apartemens. Tous les papiers de la Cour de Juſtice furent auſſi conſumés avec quantité de piéces de drap de la manufacture de Vervier, dont les Marchands avoient fait en cet endroit une eſpece de Magaſin, le regardant comme inacceſſible aux voleurs: Tandis que le public travailloit de ce côté, le Prince d'un autre, avec ſes plus fidèles domeſtiques, faiſoit embaler ſes eſpeces; & c'eſt à cette occaſion qu'on a vû clairement qu'il ſe menageoit quelque réſerve; non, comme prétendent certains Liégeois mal-intentionnés, par un motif d'avarice; tant s'en faut. Pour donner une preuve autentique du contraire, il n'y a qu'à entrer dans le détail de ſa maiſon; le Lecteur me pardonnera cette digreſſion.

Ce Prince n'a tout au plus que quatre-vingt mille écus de revenu: y compris les bénéfices accidentels que lui produiſent certaines charges quand elles viennent à vaquer, Particularités, qui regardent le Prince de L...

vaquer, & dont il a le droit de disposer. C'est-là tout son vaillant, ayant cedé ses droits patrimoniaux en faveur de la Princesse de Grimbergue sa niéce; & c'est avec un revenu si modique qu'il soutient noblement, & comme on dit selon Dieu & selon le monde, la dignité de Prince de l'Empire, d'Evêque & Prince de Liége, &c. Commençant par ses premiers Officiers; il entretient d'abord une compagnie de Gardes à cheval, commandée par un Capitaine, après lequel viennent un Lieutenant, un Cornette, un Maréchal de logis, un Brigadier, & autres Officiers subalternes. Il a un Secretaire & Sous-Secretaire Ecclésiastiques, un Confesseur & son Compagnon, trois Aumôniers, quatre Pages, avec un Gouverneur Ecclésiastique; un Chapelain, pour faire la priere du matin & du soir, & regler le gros domestique, quant au spirituel; quatre Valets de chambre & douze Valets de pied. Des appartemens descendant dans les Cuisines, on y trouve un Maître d'Hôtel qui y commande, suivi d'un Controlleur; ensuite viennent deux Chefs de la bouche, chacun avec son Aide; un Rôtisseur & son Aide, plusieurs Servantes, Marmitons,

tons, &c. A l'Office du Gobelet préside un excellent Chef, avec plusieurs Aides, plusieurs Femmes de charge qui y ont différens emplois, deux Maîtres de cave. Dans les Ecuries se trouvent dix-huit chevaux de carosse, faisant trois attelages différens, plusieurs chevaux de Maître à monter choisis, & dix-huit à vingt autres chevaux de selle, pour les différens usages des domestiques; trois Cochers, ayant chacun son Postillon, nombre de Palefreniers, deux Sous-Ecuyers; qui sont tous, ainsi que les autres dont il est fait mention ci-dessus, subordonnés à un Ecuyer, qui faisant en même tems l'office d'Intendant, a pour ainsi dire l'inspection générale sur toute la maison, ayant sous lui un Trésorier particulier pour payer l'intérieur du Palais, & un Concierge, Capitaine du Palais, entretenu aux dépens du Prince avec sa famille. Tout ce qui est au service de l'Evêque est payé regulierement tous les mois; il y a même des domestiques qui le sont d'avance, & tous ont d'assez gros appointemens. La table de Son Altesse est des plus délicates & des mieux servies. On y admet regulierement tous les jours la Noblesse, les Ecclésiastiques

 d'un

le Prince de Liége, n'ayant réellement que quatre-vingt mille écus de revenu annuel, peut subvenir à l'entretien de tout ce que je viens d'avancer. Cependant je n'ai pas encore fait mention de sa Maison de Campagne de Serain. Je sçais de bonne part que depuis son élection à la Principauté, il y a dépensé près de cent mille écus, en bâtimens, jardins, embellissemens des campagnes &c.

Observations sur l'Equité du présent Prince de Liége.

Il auroit mieux fait, dira peut-être quelque censeur outré, de retrancher du moins une partie de ces dépenses, pour en faire part au pauvre peuple: Mais outre que ce Prince n'a fait rien d'extraordinaire par rapport à ce que sa dignité exige; jamais aucun Souverain n'a porté si haut que lui l'amour & la bienveillance à l'égard de son peuple. Bien loin, à l'exemple de ses prédecesseurs, d'exiger la moindre gratification de ses sujets, il a toûjours refusé celles que l'usage autorisoit, & qu'il pouvoit regarder même comme une *espece* de droit attaché à la Principauté. Uniquement attentif à leur soulagement, il n'a jamais voulu consentir à la moindre taxe extraordinaire, quelques démarches que les trois Etats, joints ensemble,

femble, ayent fait pour en obtenir l'agrément. Bien loin de-là, dès que les Bourguemaîtres des villes font nommés, la première chofe qu'il leur enjoint, c'eft de concourir de tout leur pouvoir au foulagement du peuple. De plus, il n'eft point d'année que les penfions qu'il fait à des familles néceffiteufes, & généralement aux pauvres de toutes les paroiffes de Liége fans diftinction, qui font au nombre de trente-fix, ne montent à plus de trente mille livres. Indépendamment d'un Hôpital qu'il a fondé, en partie pour y renfermer des fainéans de l'un & de l'autre fexe, qu'on y force à travailler, il a fait, & fait encore journellement, plufieurs fondations particulieres, foit en faveur de certains Eccléfiaftiques pauvres, foit pour des Communautés d'hommes & de filles. Voilà en gros à quels ufages le Prince de Liége employe fon revenu. Après cet expofé, a-t-on fujet de le taxer d'avarice, & de publier qu'il téfaurife, ainfi que font plufieurs de fes fujets; n'ayant d'autre preuve à alleguer, que d'avoir vû, la nuit de l'incendie dont il eft parlé ci-deffus, quelques freres Capucins montés fur un chariot chargé de facs d'argent, qu'ils ef-

cor-

contoient, pour l'aller déposer dans leur couvent? Il est vrai que le Prince a fait quelque réserve; mais ce n'est que par une sage précaution, & par une économie qu'on ne sçauroit blâmer, vû que toutes ses vûës ne tendent qu'à assister les pauvres durant sa vie, & à laisser après sa mort des preuves éclatantes de son amour pour eux: de sorte qu'on pourra dire un jour, qu'il s'est trouvé enfin un Prélat, qui dans sa haute fortune ne s'est uniquement occupé que des intérêts des pauvres & de ceux de son peuple. Le Lecteur, j'espere, me pardonnera une digression qui paroît à la vérité fort éloignée de mon sujet, mais qui ne laisse pas cependant d'y avoir quelque liaison indirecte, par rapport à l'affaire du Chanoine, qui m'y a conduit insensiblement. Revenons à ce malheureux.

Le feu qui commençoit à gagner un côté de l'apartement du Prince, attira toute l'attention des Charpentiers & autres de ce côté-là: personne ne s'avisoit de courir au secours des prisonniers qui étoient renfermés dans la tour de l'Official. Mais ceux-ci, voyant que le feu gagnoit de leur côté, profiterent

terent du désordre, & travaillant à l'envi, firent tant qu'ils briserent les serrures & les verroux, & se sauverent à travers les flammes. Le Chanoine seul resta dans sa cage: il eut beau travailler à la forcer, il ne put jamais en venir à bout; & ce ne fut qu'à la lueur des flames, qu'il commença à voir le danger qui le menaçoit. Prêt à être brûlé vif, il désespéroit déja de tout secours, quand il se vit enlever par un petit détachement qu'on s'étoit enfin avisé d'envoyer. L'ordre étoit, de le conduire au grand corps-de-garde: il faloit faire pour cela un grand détour, traverser deux places, & percer une foule prodigieuse de peuple: voyant qu'on lui faisoit prendre cette route, il conçut l'espoir d'échaper. En effet, dans une si grande confusion, le moindre qui se seroit intéressé pour lui, auroit pû très-facilement lui procurer la liberté: mais le Ciel sans doute en avoit ordonné autrement; personne ne branla; & l'infortuné Chanoine fut conduit jusqu'à la grande garde du Palais, où il fut mis dans un petit réduit au fond de l'apartement de l'Officier qui y commandoit, avec deux sentinelles qui le gardoient à vûë, la bayonete au bout du fusil. Je l'ai

l'ai vû dans cette ſituation. C'étoit un homme d'une belle taille, ayant une barbe blanche, de preſque une aune de longueur, des yeux vifs & perçans, & la mine riante; paroiſſant auſſi tranquille qu'un homme qui auroit tout à ſouhait; répondant de ſang froid, & même avec beaucoup d'eſprit & de bon ſens, à toutes les queſtions que lui firent une infinité de curieux qui demanderent à le voir.

Comme il y avoit déja pluſieurs années qu'il n'avoit joui de la lumiere, le grand air qu'il reſpira ſubitement, le fit tomber malade. Il en fit donner avis à ſon frere le Chanoine, dont nous avons parlé. Celui-ci s'en mit ſi peu en peine, qu'il refuſa même de payer le Médecin & le Chirurgien qui avoient coopéré à ſa guériſon. Après un trait d'avarice auſſi marqué, l'on ne doit plus être ſurpris, s'il refuſa de ſe charger de la conduite de ſon malheureux frere. Le Prince, à la ſollicitation de pluſieurs perſonnes charitables, s'étoit laiſſé fléchir, & avoit déclaré, que c'étoit à cette condition qu'il feroit revoir le jour au Priſonnier. Tout le monde s'attendoit donc à le voir rentrer du moins dans une priſon ſupportable, & où il

auroit

auroit eu la consolation de voir quelques-uns de ses parens, qui lui étoient encore assez affectionnés; mais point du tout: ce frere dénaturé, bien loin de concourir à rendre la condition de ce malheureux un peu plus supportable, fit entendre à Son Altesse, qu'on ne devoit rien negliger pour s'assurer mieux que jamais de sa personne; que s'il venoit à échaper, il étoit homme à recommencer son manege sur nouveaux fraix, & à faire revenir à Liége les Commissaires de la Cour de France. Le Prélat frappé de cette idée, ordonna au Colonel de sa garde, de chercher un endroit sûr pour y confiner ce miserable le reste de ses jours.

Celui-ci, aussi peu compatissant que le frere, s'avisa d'aller fouiller dans tous les soûterreins du Palais; mais ne trouvant rien de convenable à son dessein, & voulant d'ailleurs placer son prisonnier de façon, que le grand corps-de garde pût toûjours y avoir l'œil, fit ouvrir précisement à côté une grande salle basse, qui servoit jadis à battre la monnoye. C'étoit un lieu humide & infect, par consequent très-mal-sain, & pour surcroît, le Colonel ordonna de boucher une cheminée qu'il y avoit, ainsi

ainsi que deux petits trous de fenêtres. Cela seul suffit pour donner l'idée d'un affreux cachot : mais ce n'est rien en comparaison de la cage qu'on y fit construire. Ayant pris autant de terrein qu'il en falloit précisement pour y placer un petit grabat, une très-petite table & une chaise, on l'entoura de grosses palissades de chêne, qui furent revêtues de madriers d'une épaisseur extraordinaire, attachés par de cercles de fer qui couvroient cet affreux reduit depuis le haut jusques au bas; & pour ne pas ôter tout-à-fait la liberté de la respiration à cet horrible sejour, on fit cinq ou six trous, de la grandeur d'un pouce chacun, dans un petit guichet, à la façon des Chartreux, pour pouvoir lui donner à manger. C'est dans cette prison que le malheureux Chanoine fut renfermé. Il doit y être encore, à moins qu'il ne soit mort depuis peu de mois. On m'a souvent assuré, qu'il se flatte beaucoup de pouvoir obtenir sa liberté, si le Prince venoit à mourir avant lui.

Conclusion de cet Ouvrage, contenuë dans l'extrait de

Je ne sçaurois mieux finir cette Quatrième Partie de mon Ouvrage, que par quelques Fragmens d'un abregé de l'Histoire du tems du Systême que l'Auteur me communiqua. Rien n'est plus ingé-

ingénieux que la manière dont il y dé- guise les faits & les noms des personna- ges qu'il introduit sur la scene. Il dé- bute par les Avantures galantes d'un jeune Seigneur François, qu'il suppose Chevalier Romain, sous le nom de Pomponius; & transportant les idées du Lecteur jusques au tems de la disgrace de Sejan, sous le regne de Tibere, il le dépeint à merveilles, aussi-bien que quelques autres Seigneurs qu'il fait voyager avec lui: & tout cela sous des couleurs qui paroîtront étrangeres à quiconque d'ailleurs ne sera point au fait de la carte du païs qu'il a en vûë. Mais de quelque façon qu'on le prenne, je suis persuadé que cela n'ennuyera point un curieux tant soit peu désœuvré. Voici comme il entre en matière.

quelques Fragmens histori- ques relatifs au tems du Systême.

CHAPITRE I.

Naissance & Education de Pomponius: Ses Amours avec Octavie.

Il y avoit dix ans que Lucius-Julius-Pomponius, illustre Romain, avoit épousé Celia-Flavia, sans qu'il eût encore vû paroître aucun fruit de son mariage, lorsque Flavia fit vœu à Jupiter Capitolin;

tolin, de deſtiner ſon fils ou ſa fille à l'empire, ſi elle étoit aſſez heureuſe pour devenir mere. Le Dieu favoriſa ſes déſirs le jour des Kalendes de Mars: elle accoucha d'un garçon, lequel fut appellé Flavius-Pomponius. Il paſſa dans ſa jeuneſſe par tous les exercices des Grecs. Il étoit bon Orateur & bon Poëte, lorſque ſon pere le retira des mains de ſes précepteurs, pour lui faire prendre la robe virile. Pomponius ſe voyant délivré des maux que l'empire abſolu des pédans fait ſouffrir à la jeuneſſe, donna ſon cœur à Octavie, & reçut le ſien. Une avanture bizarre cauſa cette union.

Octavien, pere d'Octavie, avoit ordonné à un Peintre de tirer ſa fille; le Peintre exécuta fidèlement ſes ordres. Après avoir achevé le tableau, il l'expoſa publiquement à la vûë de tout le monde, ſelon la coûtume ordinaire des gens de ſa profeſſion, qui font toûjours ainſi montre de leurs ouvrages. Pomponius paſſant par hazard devant la maiſon du Peintre, vit le tableau, & en fut frappé: plus il l'examine, plus il s'y reconnoît: ce ſont ſes yeux; c'eſt ſa bouche, ſon nez, ſon front, ſon tein, ſon air; en un mot, il trouva tant de reſ-

ressemblance entre lui & le portrait, qu'il s'imagina que le Peintre avoit voulu lui jouer un tour, en le représentant sous des habits de fille. Il fait détacher le portrait par ses esclaves, & l'emporte chez lui; où étant arrivé, il prend un tableau où il étoit représenté habillé en homme, & l'envoye attacher à la maison du Peintre; qui ne sçachant rien de cette avanture, fut fort surpris de voir un portrait en habit d'homme semblable à celui qu'il avoit fait en habit de femme. Dans ce moment Octavien envoya chercher le portrait de sa fille. Le Peintre, fort embarassé, prend le portrait de Pomponius & le présente à Octavien, qui lui demanda ce qui l'avoit porté à représenter sa fille sous des habits d'homme? Le Peintre, qui n'étoit pas encore revenu de sa surprise, n'eut point d'autre réponse à lui faire, si-non qu'il avoit peint Octavie dans ses ajustemens ordinaires; qu'ayant exposé le tableau devant sa maison, il avoit été fort étonné de trouver un portrait d'homme à la place de celui qu'il avoit fait; mais un portrait dont tous les traits ressembloient parfaitement au sien. Quoique ce discours frappât Octavien, il ne lui en imposa pas: plus il considere le ta-

 bleau,

bleau, plus il y remarque de traits qui conviennent à Octavie; mais l'habillement lui faisant rappeller ses idées, il reconnut enfin Pomponius. Il communique sa pensée au Peintre, qui ne sçavoit qu'en dire, quoiqu'elle lui parût vraisemblable.

Octavien, pour s'en mieux instruire, va chez Pomponius. A peine fut-il entré dans sa galerie, que le premier objet qui lui frappe les yeux, est le portrait de sa fille. Il demande à Pomponius, par quel hazard le portrait d'Octavie lui étoit tombé entre les mains? Pomponius lui protesta, que jamais il n'avoit vû Octavie ni son portrait. De qui est donc ce tableau qui représente une Romaine? dit Octavien. C'est mon portrait, répondit Pomponius, qu'un fou de Peintre s'est avisé d'habiller en fille: peut-être aurois-je dû punir son audace; mais je me suis contenté de le lui enlever, & de lui envoyer à la place un tableau où j'étois représenté dans mes véritables habits. Octavien s'imagina que Pomponius avoit quelque inclination pour Octavie, & qu'il s'étoit servi de ce stratagême, pour avoir son portrait: il ne lui en témoigna rien cependant, pour n'être pas obligé de lui faire quelque reprimande, d'avoir poussé les choses si loin à son insçû. Pour décou-

découvrir ce qui en étoit, il dit à Pomponius, que le Peintre n'étoit pas en faute : il lui conta l'histoire, & l'engagea à aller chez lui, & à y faire porter le portrait d'Octavie, pour le confronter avec le sien & avec l'original. Pomponius y consentit d'autant plus volontiers, qu'il désiroit ardemment de voir une personne avec laquelle il avoit tant de ressemblance. Il fut charmé des attraits d'Octavie; & quoiqu'ils ne se fussent jamais vûs, leurs cœurs s'unirent si étroitement dans cet heureux moment, qu'ils se déclarerent par des œillades les plus tendres qu'ils commençoient à brûler d'un même feu. Le reste de la visite se passa comme entre personnes indifférentes : ce qui persuada à Octavien qu'il n'y avoit aucune liaison entre eux. Il crut en être convaincu par le refus que fit Pomponius de choisir celui des tableaux qui lui plaisoit le plus. Ce Chevalier les laissa tous deux chez Octavie, & envoya le lendemain ces vers pour les accompagner.

Romain, crois-tu que la nature,
Puisse, par un de ses efforts,
Faire un partage entre deux corps
Des différens attraits qu'offre cette peinture?

CHAPITRE II.

Portrait d'Amise, Suivante d'Octavie: Portrait de Pomponius; Portrait d'Octavie.

Si Octavien ne s'apperçût pas du feu qui consumoit ces deux jeunes personnes, ces flammes, pour être secretes, n'en étoient pas moins ardentes. Comme ils avoient tous deux autant d'esprit que de prudence, ils conçûrent facilement qu'ils devoient cacher leur naissante passion, sous le voile mistérieux d'une indifférence affectée; que plus ils prendroient de précaution pour se donner des marques réciproques de leur amour, plus ils en pourroient goûter long-tems les douceurs. Quelque éloquent que soit le langage des yeux, Pomponius, appréhendant que l'aimable Octavie n'eût pas bien compris tout ce qu'il lui avoit témoigné de passion pour elle, résolut de gagner Amise, sa Suivante. Les Suivantes sont en amour le ressort de toutes les intrigues; & quoique les Dames affectent de n'en pas prendre de plus belles qu'elles, il arrive souvent que,

que, les Dames étant fort belles, les Suivantes sont fort aimables. Dès le premier moment qu'Amise avoit vû Pomponius, elle avoit conçû de l'estime pour lui; c'est-à-dire en langage de Suivante, beaucoup d'amour: elle avoit résolu d'en faire sa conquête.

Amise étoit une belle blonde, de taille moyenne, d'un tein fin, blanc & brillant, d'un visage fort regulier, à qui une gorge naissante donnoit beaucoup d'appâs: elle étoit jeune, & quoique toutes les Femmes le soient, Amise n'avoit que seize à dix-sept ans. Ce qu'elle sentoit pour Pomponius ne lui laissoit aucun repos.

Ce jeune Chevalier Romain, qui n'étoit pas plus âgé qu'elle, rassembloit en lui tout ce qu'Adonis eut jamais de charmant & d'aimable. On voyoit briller ses yeux d'un vif qui enchantoit, son tein, quoique délicat, avoit quelque chose de séduisant; son air majestueux, joint à la douceur de son visage, inspiroit autant de respect, que ses manières tendres, enjouées & engageantes donnoient d'amour; une grande chevelure blonde qui flottoit sur ses épaules, étoit un agréable ornement qui rélevoit

tous ses appas : il avoit l'esprit vif, brillant & un peu malin ; ce qui rendoit sa conversation fort gaye. Amise donc, ne pouvant plus souffrir l'ardeur du feu qui la consumoit, pensoit aux moyens de satisfaire son amour, lorsque l'étoile de Venus lui livra l'objet de ses tourmens.

Pomponius s'étant rendu chez Octavien sur les six heures du soir, pour assister à un concert, qui devoit être accompagné d'une Comédie, Amise le salua ; il lui demande des nouvelles de l'aimable Octavie. Elle feint que sa Maîtresse lui avoit ordonné de le conduire dans une certaine chambre où ils devoient changer d'habits, & se servir de leur ressemblance pour en imposer à la compagnie en la divertissant. C'étoit pour Pomponius une faveur extrême que des avances de cette nature ; il en augura fort bien, & ne s'y trompa point. Amise, de son côté, qui devoit être la confidente de ce mistère, avoit trouvé ce moyen de ne pas perdre Pomponius de vûë, puisqu'elle devoit l'accompagner par-tout, tant qu'il joueroit le personnage d'Octavie. A peine eut-elle renfermé Pomponius dans une chambre,

bre, qu'elle court porter à Octavie la plus agréable nouvelle qu'on pût lui apprendre. Elle lui fit mille protestations d'amitié, & les offres de service les plus engageans de-la part de Pomponius; elle lui propose enfin le changement d'habits. Octavie l'accepta: mais faisant refléxion sur l'empressement qu'Amise témoignoit dans cette affaire, elle appréhenda que sa Suivante ne fût sa Rivale. Elle lui fit mille questions sur la manière dont elle avoit rencontré Pomponius, & sur la conversation qu'ils avoient eue ensemble. Elle lui demanda, s'il ne lui avoit pas fait quelque présent ou quelque promesse; s'il ne l'avoit pas invitée à quelque promenade; & lui fit mille autres demandes importunes de cette nature: mais ce fut inutilement; elle ne réussit pas mieux à lui demander si elle ne l'aimoit pas. Amise lui répondit, que quelque mérite qu'eût Pomponius, elle ne se méconnoîtroit jamais jusques à aspirer à la conquête d'un Chevalier Romain. Octavie se contenta en apparence de cette réponse: elle étoit un peu jalouse; soit que ce fût l'effet de la violence de son amour, soit qu'elle voulût éprouver sa Demoiselle,

Je ne croirois pas que ce fût un defaut qui lui fût naturel: les Dames en sont exemptes.

Elle avoit l'esprit penétrant & enjoüé; sa taille étoit grande, son tein d'un brun clair la rendoit une Beauté piquante; on voyoit briller sur son visage des traits de neige & de vermillon, qui donnoient à son tein un éclat merveilleux; ses yeux brilloient d'un beau feu; ses cheveux naturellement châtains, mais qu'elle avoit rendus blonds par art donnoient un nouveau lustre à son visage; elle avoit l'air majestueux, & on voyoit quelque chose de grand dans ses manières.

CHAPITRE III.

Passion d'Octavie: Changement d'habits: Avanture de Mucia.

Octavie alla trouver Pomponius dans la chambre où Amise l'avoit enfermé; & oubliant sa fierté naturelle; ou pour mieux dire, les bienséances de son sexe, elle s'abandonna à la violence de son amour, se jetta au col de son Amant, & goûta sur ses levres le nectar de Venus jusqu'à se pâmer. Re-

pre-

prenant enfin ses esprits, & se trouvant dans une posture si tendre, elle accepta tous les offres de service que lui fit Pomponius. Elle lui déclara, qu'elle ne vouloit pas lui ceder en amour, & que, quelque passionné qu'il fût pour elle, Octavie l'aimeroit toûjours encore plus qu'elle n'en seroit aimée: Au reste, lui dit-elle, je ne vous demande que du secret & de la reconnoissance. Si jamais vous vous vantez de la part que je vous accorde dans mes bonnes graces, ou que vous ne répondiez pas fidèlement à mon amitié, je vous mépriserai autant que je vous aime. Quand il y aura quelqu'un avec nous, excepté Amise, témoignez-moi plutôt de l'indifférence que de l'amitié; qu'il n'y ait que moi qui sçache que vous m'aimez: ne poussez pas cependant les choses jusqu'à offrir vos services à une autre en ma présence: je vous jure par Jupiter le Vengeur, que je vous arracherois le poignard que vous portez à votre ceinture, pour le plonger dans votre cœur. Pomponius n'eut pas besoin d'une plus longue exhortation à la fidélité: il lui promit & lui jura tout ce qu'elle voulut. Ensuite Amise s'appro-

procha: elle les déshabilla tous deux, & rendit de très-bon cœur ce petit service à Pomponius. Pendant cette cérémonie, l'amour eut soin de découvrir certaines beautés qu'on n'étoit pas fâché que l'on vît, quoiqu'on affectât de les cacher.

Nos jeunes Amans ayant changé d'hâbits, se rendirent à l'heure du concert dans la salle, où ils jouerent si bien leur rôle, qu'il n'y eut que la mere d'Octavie & Mucie qui s'apperçurent de la métamorphose. La mere se retira aussi-tôt dans sa chambre, étant dans une fureur extrême. Elle envoye chercher Amise, & lui ordonne de declarer, si sa fille n'avoit pas donné autre chose que ses habits à Pomponius. Amise soutint parfaitement bien la gageure. Elle déclara sa Maîtresse innocente, & dit que c'étoit elle qui avoit fait ce changement, sans qu'Octavie ni Pomponius y eussent d'autre part, que de s'être habillés avec les habits qu'elle leur avoit fournis. La mere d'Octavie, à qui la sincerité d'Amise n'étoit pas suspecte, la crut, & rentra dans la salle où étoit la Compagnie, sans rien témoigner de ce qui s'étoit passé.

Mucie,

Mucie, Gouvernante d'Octavie, qui s'étoit aussi apperçüe du jeu, n'en crut pas tout-à-fait Amise sur sa parole : elle examina nos deux Amans ; mais ses soins furent inutiles ; & ce qu'Amise n'avoit pu lui persuader, elle le crut par les froideurs & les indifférences qu'elle remarqua que les deux Amans affectoient l'un pour l'autre. Jusqu'à ce moment Pomponius pouvoit se dire heureux : mais Cupidon, en blessant Mucie d'une fléche d'or, qui lui inspira un amour violent pour Pomponius, frappa celui-ci d'une fléche de plomb, qui lui donna un souverain mépris pour Mucie. Cette Gouvernante avoit plusieurs belles qualités ; elle étoit sage, autant qu'a accoûtumé de l'être une Dame élevée à la Cour ; elle sçavoit la Musique en perfection ; elle jouoit des instrumens & chantoit avec grace ; elle avoit beaucoup lû, sçachant tous les Poëtes par cœur, sur-tout Ovide, dont elle avoit mis en musique *l'Art d'aimer*. Elle étoit Femme ; c'est-à-dire aimant à plaire, voulant être aimée, & aimant quelquefois : Pomponius lui plut, elle fut charmée de ses belles manières ; & détachant un brasselet qu'elle avoit au

 bras,

bras, elle lui en fit présent. Pomponius, qui jouoit alors le personnage d'Octavie, crut pouvoir recevoir de sa prétendue Gouvernante un brasselet sans consequence. Mucie, voyant qu'il avoit accepté si galamment sa faveur, non seulement ferma les yeux sur ce qui se passoit entre Octavie & lui, favorisant Amise dans tout ce qui regarde l'échange des habits après le concert; mais poussant plus loin son amour, elle lui écrivit le lendemain le billet suivant.

Mucie à Pomponius.

„ *Mon petit cœur.* Vous avez reçu
„ trop galamment le brasselet que Ve-
„ nus vous a donné par mes mains,
„ pour ne pas en témoigner notre re-
„ connoissance à cette Déesse. Nous
„ lui offrirons ensemble un sacrifice,
„ si, comme je vous en prie, vous
„ vous trouvez à six heures du soir dans
„ les Jardins de Luculle. L'amour n'a
„ pas besoin de témoins: trouvez-vous
„ y seul, comme j'y serai seule. Adieu.

Pomponius fut fort surpris de cette avanture. D'un côté, Octavie possedoit son cœur tout entier, & il lui avoit

juré

juré un amour inviolable; mais s'il méprisoit Mucie, il s'attiroit une ennemie qui romproit toutes les mesures qu'il pouvoit prendre pour voir Octavie. De plus, Mucie étoit sur le retour. Elle avoit, à la vérité, beaucoup d'esprit; mais elle avoit partagé sa beauté entre tant de Courtisans, qu'il ne lui en restoit pas assez pour captiver un jeune cœur. Pomponius résolut de lui faire un refus honnête, & lui renvoya son brasselet avec le billet suivant.

Pomponius à Mucie.

„ Vous méritez mieux que moi,
„ Madame. Les Jardins de Luculle
„ me sont suspects. Je serois fâché que
„ mon imprudence fût cause que vos
„ brasselets fussent désappareillés. Je
„ vous renvoye celui que Venus m'a-
„ voit donné par vos mains. Conser-
„ vez-moi, je vous prie, autant de part
„ dans vos bonnes graces, que j'ai
„ d'estime pour vous. Adieu.

CHAPITRE IV.

Mucie intercepte un Billet de Pomponius.

Engage Octavien de mettre sa fille aux Vestales : Pomponius se déguise en fille, prend le nom de Lucie, & suit Octavie aux Vestales.

Il n'y a personne qui soit plus susceptible de fureur qu'une femme qui se voit méprisée. Mucie entra dans un courroux terrible, & se vengea sur Octavie du mépris que Pomponius avoit pour elle. Une femme que la jalousie anime, n'épargne rien pour se venger. Mucie fit tant qu'elle intercepta le billet suivant.

Pomponius à Octavie.

„ De quels charmes vous êtes-vous „ servie pour reduire mon cœur en „ cendres ? Je ne puis plus penser qu'à „ vous, & tout ce que je vois, ne me „ plaît qu'autant qu'il a du rapport à „ Octavie. Je brûle d'une ardeur extrê„ me dans l'impatience de vous voir. *Ah* „ qu'il est doux de recueillir sur vos le„ vres les douceurs que l'amour y a se„ més ! Mon ame a déjà pensé quitter mon „ corps plusieurs fois dans ce doux exer„ cice ; & je ne l'ai retenue que pour

„ vous

„ vous la sacrifier plus souvent. Ne soyez
„ pas surprise que je vous aye écrit ce
„ billet de mon propre sang, puisque
„ je n'en ai pas une seule goute qui ne
„ soit à votre service. Adieu.

Mucie fit de ce billet l'usage qu'en pouvoit faire une femme en fureur. Elle va trouver Octavien, à qui elle en fait part. Elle lui représente, de quelle consequence il est pour son honneur, d'empêcher Octavie de voir Pomponius. Pour plus grande fureté, elle lui conseille de renfermer sa fille chez les Vierges Vestales. Octavien avoit l'honneur en recommandation. Quoiqu'il ne crût pas Octavie capable de faire une faute, il sçavoit qu'elle étoit fille, c'est-à-dire qu'il étoit persuadé qu'on ne pouvoit la veiller de trop près: de plus, quand Octavie eût été plus sage que Lucrece, la passion de Pomponius s'exprimoit d'une manière trop tendre pour pouvoir resister long-tems. Il crut & suivit le conseil de Mucie, & conduisit Octavie aux Vestales, sans lui parler, ni de Pomponius, ni du billet. Mais Amise, qui avoit découvert le mystère, & qui se voyoit obligée par honneur à suivre sa Maîtresse, lui revéla le secret. Octa-

vie

vie fut fort sensible à ce coup, quoique par grandeur d'ame, elle dissimulât le chagrin qu'elle avoit. A peine eût-elle passé quelques jours dans le palais des Vestales, qu'elle écrivit à Pomponius un billet des plus passionnés.

Octavie à Pomponius.

„ Infortuné Amant, que je plains la
„ rigueur de ton sort! Tu ès cause de
„ mes maux. Mes chaînes crient ven-
„ geance contre toi, & les murailles
„ de ma prison me font de sanglans re-
„ proches de t'avoir livré mon cœur.
„ Tu n'ès pas digne de le posseder, si
„ tu ne viens partager avec moi les ri-
„ gueurs de ma captivité, qui ne me
„ paroît affreuse, que parce qu'elle me
„ prive du plaisir de te voir. Adieu.

Pomponius comprit tout le sens de ce billet. Il le regarda comme un Arrêt auquel il devoit se soûmettre. Pour l'exécuter au plutôt, il feignit d'avoir envie d'aller à Athènes, pour se perfectionner dans l'Eloquence. Ses parens, ravis de trouver en lui de si nobles inclinations, louerent son dessein, & lui fournirent abondamment toutes les cho-

ses

tes nécessaires pour son voyage. Il prit congé d'eux, & ayant gagné trois domestiques qui l'accompagnoient, il rentra secretement, dans Rome, se déguisa en fille, favorisé par son jeune âge, fit habiller un de ses esclaves en Seigneur Romain, qui se disant son pere, le conduisit aux Vierges Vestales, pour le confier à leur sagesse. Versilia, qui étoit la plus ancienne, reçut Pomponius, qui prit le nom de Lucie, avec autant de franchise que si c'eut été une fille. Le palais des Vestales est sacré; il n'est pas permis aux hommes d'y entrer. Les femmes mariées n'y entrent qu'en certains jours, & ne vont que dans les galeries du Temple de la grande Déesse, à moins qu'elles ne soient initiées aux mystères.

Aussi-tôt que le bruit se fût repandu dans la maison qu'il y avoit une nouvelle venue, toutes les Vestales accoururent pour la voir. Octavie crut d'abord que ses yeux lui en imposoient; & comme elle pensoit continuellement à Pomponius, elle se défia de son imagination, qui lui faisoit trouver dans Lucie tant de ressemblance avec son Amant. Amise elle-même ne sçavoit qu'en

qu'en croire, jusqu'à ce que l'amour les éclairant de son flambeau, dissipa les tenebres qui leur offusquoient les yeux. La joye qu'eut Octavie de voir l'objet de son amour si proche d'elle, étoit vivement contre-balancée par l'apprébension qu'elle avoit, qu'on ne decouvrît la ruse dont il s'étoit servi. Ils dissimulerent les premiers jours, autant que l'amour le put permettre, la liaison qu'ils avoient ensemble: ensuite, comme s'ils eussent fait insensiblement connoissance, elles se familiariserent, selon la coûtume des filles: on les appelloit les deux Confidentes, les Inseparables, les Fidèles, les deux bonnes Amies; on proposoit même pour modèle aux autres Vestales, l'union qui étoit entre Octavie & Lucie. Elles n'avoient pour confidente que la fidèle Amise. Il n'y avoit point de Mucie dans cette maison, & Pomponius étant déguisé en fille, n'inspiroit d'amour qu'à celles qui le connoissoient. Quelque belle que soit une fille, il est très-rare qu'elle inspire de l'amour à une autre fille, parce qu'elles se croyent toutes plus belles les unes que les autres, & qu'elles n'ont, sur cet article, d'amour que pour elles-mêmes. Ce n'est pas

qu'elles

qu'elles ne lient ſouvent enſemble une eſpece d'amitié qui approche fort de l'amour, & qui va ſouvent plus loin, quand il ſe rencontre de la ſympathie dans les eſprits: alors elles ne peuvent ſe rien refuſer; elles ſe font une confidence mutuelle de leurs penſées les plus ſecrètes; & ce qu'elles ſçavent de particulier pour ſe rendre aimables, elles ſe le communiquent même l'une à l'autre.

CHAPITRE V.

Partie de plaiſir dans le jardin: Hiſtoire d'Amiſe: Elle ſe découvre à Pomponius: Jalouſie d'Octavie.

Les premières parties de Lucie & d'Octavie, furent des rendez-vous ſecrets, pendant la nuit, dans une grande allée de lauriers & d'orangers qui conduit au Tibre, lequel arroſe le Jardin des Veſtales. A peine la nuit avoit-elle tendu ſes voiles ſombres ſur la terre, que la Lune, ſe levant dans ſon char d'argent, diſpenſoit de côté & d'autre une foible lumière, qui ſervoit de flambeau à nos jeunes Amans: alors Amiſe, qui ſentoit pour Lucie autant de

de passion qu'en pouvoit éprouver la charmante Octavie, instruite de tous les détours de la maison, & n'ignorant pas l'art utile d'ouvrir les portes qui mettoient un obstacle à ses plaisirs, avoit soin de conduire nos Amans dans le jardin par des endroits écartés. Il se passoit dans ces doux momens mille accidens amoureux, dont un seul eût suffi pour faire le bonheur du plus puissant Monarque. Les discours les plus tendres étoient accompagnés des marques d'amitié les plus sensibles. Amise seule souffroit un long & cruel martire; & quoiqu'elle s'étudiât à cacher ce qui se passoit dans son cœur, elle ne put cependant s'empêcher de témoigner à Lucie, combien elle estimoit heureuse une personne qui avoit part dans ses bonnes graces. Lucie n'étoit pas insensible à la louange: elle prêta aisement l'oreille aux discours enchantés que lui tenoit l'amoureuse Amise; & quoiqu'elle ne conçût point d'amour pour Amise, elle l'écoutoit cependant volontiers, & prenoit plaisir aux histoires qu'elle lui contoit. Un jour Amise, voulant éprouver jusqu'où Lucie porteroit sa complaisance, lui raconta celle-ci.

Thraste, Reine de Tyr, avoit une fille, dont la beauté naissante inspiroit de l'amour à tous les Courtisans qui avoient l'honneur de l'approcher. Un jour que la jeune Princesse se promenoit au bord de la mer avec ses Demoiselles, elle vit aborder un vaisseau, qu'elle fut curieuse de visiter. Elle monta avec sa suite dans ce vaisseau; aussi-tôt le Capitaine remit en mer & enleva la Princesse, dont il fit présent, en qualité d'esclave, à Agrippine, épouse de Germanicus. Agrippine l'éleva comme sa propre fille. Mais cette Princesse partant pour l'Orient, en fit présent à une Dame Romaine, qui la mit auprès de sa fille en qualité de Suivante. La jeune Princesse s'attacha si fortement à sa maîtresse, qu'elle ne trouvoit de plaisir que dans son bonheur, partageant avec elle toutes ses afflictions. Une inclination causa à toutes deux beaucoup de peine. Un jeune Seigneur s'étant déclaré trop ouvertement pour la Demoiselle que servoit la Princesse de Tyr, lui attira la disgrace de ses parens; mais l'amour est ingénieux: il fit trouver au jeune Seigneur le moyen de rejoindre l'objet de son amour. La Princesse de Tyr,

Tyr, qui étoit leur confidente, ne voyoit qu'avec peine entre les bras d'une autre, ce qui étoit la cause d'un secret & cruel martire qu'elle souffroit, sans oser s'en expliquer. Elle tâcha cependant, par ses discours & ses manières engageantes, d'obtenir quelque part dans l'estime du jeune Seigneur. Un jour qu'elle se rencontra seule avec lui, elle lui decouvrit sa passion, se jetta à ses pieds, lui demanda le secret, & le pria de contenter son amour, au moins une seule fois. Que pensez-vous que fit le jeune Seigneur? Il dut, repartit Lucie, répondre à un si beau feu. A peine ces mots furent-ils prononcés, qu'Amise lui déclara qu'elle étoit la Princesse de Tyr, lui avoua sa passion, & le pria d'y satisfaire. Pomponius fut fort surpris d'un tel accident: mais plus il regarde Amise, plus il se convainc qu'elle ne lui en a point imposé. En acceptant ses faveurs, ils se promirent un secret inviolable; *mais* ils ne purent si-bien se cacher qu'Octavie ne soupçonnât son Amant d'infidélité: c'est ce qui l'engagea à rendre ses parties de plaisir plus fréquentes. Amise, de son côté, tâchoit de trouver ses

mo-

momens favorables ; tellement que la pauvre Lucie ne laissoit pas de se trouver fort souvent très-embarassée. Telle étoit la situation de ces trois Amans, quand les Dieux, irrités de voir profaner si long-tems ce lieu sacré, permirent que Petitia, qui avoit l'intendance des bains, s'apperçut de la différence du sexe qui étoit en Lucie. Elle balance d'abord, & ne sçait si elle en doit croire ses yeux ; mais le fait étant trop évident, elle doute si elle doit en avertir secretement Versilia, ou bien s'écrier que les mystères des Dieux sont profanés, & accabler par-là le sacrilege. Pomponius, qui avoit accoûtumé à lire dans ses yeux tout ce qu'elle pensoit, prévint adroitement le scandale, en faisant un présent magnifique à Petitia ; après quoi il prit le parti de faire une retraite honorable. Il fit avertir l'esclave qui avoit passé pour son pere, de venir la redemander ; ce qu'il exécuta promptement. Versilia rendit à Lucie des témoignages si avantageux, qu'elle se crut obligée de l'en remercier en présence de toutes les Vestales. Elle pria la grande Prêtresse de les faire assembler dans le vestibule du Temple, où elle leur fit le discours suivant.

„ Vierges saintes, fidèles gardiennes
„ du feu sacré, chastes colombes
„ dignes Prêtresses de Vesta, je prens
„ les Dieux à témoins des obligations
„ que je vous ai. Eux seuls connoissent
„ les doux momens que j'ai passés dans
„ votre compagnie, & les plaisirs char-
„ mans que j'ai goûtés dans l'amitié
„ dont quelques-unes d'entre vous m'ont
„ honorée. Lucie n'oubliera jamais la
„ sagesse, la prudence & la discrétion
„ de l'auguste Versilia: elle rendra toû-
„ jours un témoignage constant à la
„ chasteté & à l'innocence des illustres
„ Vierges qui composent cette maison.
„ Soit que les liens de l'himen m'atta-
„ chent quelque jour à un époux; ou
„ bien que je persevere dans la chasteté
„ dont vous m'avez donné de si beaux
„ exemples; je jure par le Styx, même
„ inviolable aux Dieux, que je ne di-
„ rai à aucune créature vivante ce que
„ j'ai fait chez vous. Je ne trahirai
„ point vos divins mystères, & je gar-
„ derai sous un silence éternel les céré-
„ monies sacrées que je vous ai vû
„ pratiquer. Je me tiendrai la plus
„ heureuse de toutes les Romaines, si,
„ en conservant le feu sacré, vous dai-
„ gnez quelquefois prier le Dieu qui

„ est

„ eſt confié à votre garde, de n'allumer
„ dans mon cœur que des flammes pu-
„ res, qui me faſſent brûler d'un amour
„ ardent pour les plus ſublimes vertus.
„ Le Soleil, Diane & Veſta me ſeront
„ propices ſi vous ſecondez mes vœux:
„ je n'attens plus, en vous quittant, que
„ cette faveur de votre générosité.

Verſilia rendit à Lucie encens pour encens, & toutes les Veſtales la comblerent de louanges. Quoiqu'Octavie eût conſenti à la ſortie de Pomponius, puiſqu'étant decouvert, il ne pouvoit plus reſter dans la maiſon ſans un danger extrême, elle ne put s'empêcher de repandre un torrent de larmes en le voyant partir; Amiſe étoit inconſolable: elles éclaterent toutes deux aſſez, pour faire connoître à Petitia, que ce n'étoit que pour l'amour d'elles qu'il s'étoit déguiſé.

CHAPITRE VI.

Pomponius va à la Cour: Lettre de Pomponius le pere.

Auſſi-tôt que Pomponius fut ſorti du palais de Veſta, le peril qu'il avoit

 couru

couru se présenta si vivement à ses yeux, qu'il remercia les Dieux de l'en avoir retiré. Il rassembla ses esclaves, & convint avec eux de ce qu'ils devoient dire en arrivant chez lui. Feignant que le sejour de la Grece étoit contraire à sa santé, son pere le reçût avec plaisir, & lui fit briguer les honneurs, selon le génie des Romains, dont l'ambition n'est pas le moindre défaut. Pomponius crut, selon la politique de ce tems, qu'il ne parviendroit aux dignités, qu'autant qu'il seroit favorisé de la recommandation de Sejan auprès de l'Empereur Tibere. Sa jeunesse, jointe aux attraits charmans de sa beauté, lui donnoit plus d'accès au palais que son honneur ne sembloit lui permettre; mais tout cede à l'ambition. Sejan, favori de Tibere, à qui Pomponius faisoit assiduement la cour, se servit adroitement des agrémens de ce jeune Courtisan, pour retenir Tibere dans les plaisirs de l'Isle de Caprée. Il n'y avoit point de partie de plaisir dont ce jeune-homme ne fût. Mais son pere, qui avoit des sentimens de probité, fort opposés à ce qui se pratiquoit à la Cour, lui donna des regles excellentes pour sa conduite, dans une lettre qu'il lui écri-

vit.

vit. Je la rapporterai telle qu'on l'a tirée d'un ancien Manuscrit (1) en écorce d'arbre & en rouleaux d'une vénérable antiquité.

„ Mon

(1) Comme la plus grande partie de cette Histoire est tirée de cette ancienne piéce, je crois que je ferai plaisir au Lecteur sçavant (c'est l'Auteur de l'Histoire de Pomponius qui parle) de lui en faire la généalogie, & de dire quelque chose en passant de l'origine des Manuscrits. Après que Noé eut planté la vigne, il remarqua que l'écorce s'en détachoit facilement, mais qu'elle ne pouvoit être d'aucun usage. Il crut que le chêne pourroit produire une écorce plus solide & plus utile. Il en planta un, qu'il appella le Chêne de *Mamré*, ce qui, en langue Syriaque, veut dire le Chêne *des Livres*, comme le prouve avec son érudition ordinaire le docte Rabin Eli ben-Eli dans ses Récherches curieuses sur les premiers Livres du monde. Noé ordonna à ses enfans, qu'à l'an 3954 de la création du monde ils écorchassent le Chêne de *Mamré*, & qu'ils écrivissent sur l'écorce tout ce qu'ils auroient appris de la tradition de leurs peres; ce qu'exécuta Moïse, qui fut le premier qui mit en vogue l'écriture. Il est vrai qu'avant lui on avoit écrit, mais ce n'étoit que sur des feuilles d'arbre, sur de la cire, ou quelquefois sur de la pierre. Depuis Moïse on s'est servi longtems d'écorce d'arbre pour écrire. Ce fut sur des écorces d'arbre qu'Anacreon écrivit ses Odes, que Platon donna l'idée de sa Républi-

 que,

„ Mon cher Fils. Une longue expe-
„ rience m'a appris, qu'il eſt rare de
„ conſerver ſon innocence à la Cour,
„ & qu'on n'y fait fortune qu'aux dé-
„ pens

que, qu'Homere décrivit la Guerre des Grecs, que Menandre & Terence écrivirent leurs Comédies, qu'Ariſtote débita ſes fantaiſies, que Lucien donna ſes Dialogues, & qu'enfin Fabius Celer, Secretaire de Pomponius, écrivit la Vie de ſon maître. Ce Manuſcrit a été long-tems caché ſous les ruines du Palais Pomponien à Rome, où il fut trouvé quand le Connétable de Bourbon pilla cette ville. Pierre Aretin, qui étoit ſi ami de la médiſance, qu'il dit du mal de tout le monde, excepté de Dieu qu'il ne connoiſſoit pas; celui même dont on a cru faire l'éloge, en mettant ſur ſon épitaphe, qu'il avoit fricaſſé tous les hommes au gros ſel; Aretin, dis-je, déchifra ce Manuſcrit, le copia & en fit préſent à Granvelle, Miniſtre de Charles-Quint, qui le donna à l'Electeur de Saxe, ſon bon ami, pour le mettre dans la Bibliothèque de Wittemberg, d'où il eſt paſſé à la Bibliothèque Vaticane, dont il fait aujourd'hui un des principaux ornemens. Il eſt bon de remarquer, que ce que j'ai dit des Manuſcrits en écorce d'arbre, ne favoriſe pas le Syſtême du Jéſuite *Hardouin*, puiſqu'aucun de ces Manuſcrits ne porte avec le nom de ſon Auteur le titre de Frere. De plus, le docte Coûtaut aſſure, qu'ils étoient plus anciens que l'Ordre monaſtique, & que par conſequent le public n'étoit pas redevable aux Moines de tout ce qui avoit paru ſous le nom de Virgile,

„ pens de sa probité. Etudie Sejan :
„ tu peux beaucoup profiter auprès de
„ ce Ministre : il a un maître dont
„ l'esprit n'est pas aisé à manier : fais
„ attention à toutes ses démarches :
„ quand tu ne rapporterois de la Cour
„ que le talent de t'insinuer dans les
„ esprits, tu n'y aurois pas perdu ton
„ tems. N'abuse point de l'accès que
„ tu as auprès du Prince, pour déser-
„ vir les autres : ne te mêle d'aucune
„ intrigue qui regarde l'Etat : ne sois
„ pas curieux de sçavoir le secret de
„ César, & s'il te fait quelque confiden-
„ ce, appréhende que ce qu'il t'aura
„ confié ne soit découvert, ou ne réus-
„ sisse pas, de peur qu'il ne t'accuse
„ d'infidélité. Il n'y a qu'un point en-
„ tre la plus grande faveur & la der-
„ niere

Virgile, Terence, Horace, Ciceron &c. Cependant le sçavant Germont, Jésuite, a promis de faire voir une Médaille en grand bronze, qui représente d'un côté un Moine Bénédictin, avec cette légende, *Frater Terentius*, & que de l'autre côté on voit les noms des Comédies de Terence. Il est dommage qu'il ne veuille la communiquer à personne : elle mériteroit d'être gravée, pour la rareté du fait ; mais il en fait, dit-on, un mystère étrange.

„ niere disgrace. Ne méprise person-
„ ne : dissimule les mauvais offices qu'on
„ te rend : ne te confie à personne :
„ obéï au tems : au reste, n'aye point
„ d'autre Religion que celle de ton
„ Prince : sois honnête, civil, préve-
„ nant, officieux, affable & obligeant :
„ approuve toutes les actions de César :
„ parle peu, & ne di jamais tout ce
„ que tu penses : mets-toi toûjours de-
„ vant les yeux les belles actions de nos
„ ancêtres, afin que tu ne dégéneres
„ jamais du nom Romain. Adieu.

CHAPITRE VII.

Disgrace de Sejan : Pomponius prend la fuite avec quatre autres Seigneurs Romains.

Pomponius n'eut pas le tems de profiter des instructions de son pere. Sejan le flattoit des plus belles espérances, que puisse concevoir l'ambition d'un jeune Courtisan ; mais un revers de fortune, en ruinant ce Ministre, fit évanouir tous ses desseins ; & quoique la faveur l'eut pû exempter de l'âge, pour être Edile, Préteur, & même Consul, il

il vit en un moment ſa fortune diſparoître. Sejan fut arrêté dans le Sénat, par ordre de Tibere. Son procès lui fut fait: il fut traîné aux Gémonies; & tout ſembla conſpirer dans Rome à la perte & au renverſement des plus illuſtres familles, ſous prétexte de l'amitié que les principaux Romains avoient entretenu avec Sejan. On fit un crime à Pomponius Secundus, Conſul, Oncle de celui dont il eſt ici queſtion, de ce qu'Ælius Gallus n'avoit pas cru trouver d'azile plus ſûr pour conſerver ſa vie, après le ſupplice de Sejan, que de s'enfuir & ſe cacher dans les Jardins de Pomponius. A peine ſe trouva-t-il un ſeul Chevalier Romain qui eût la générosité de repréſenter à l'Empereur l'irregularité d'une conduite qui mettoit le déſordre & la confuſion dans la ville. Les Délateurs continuant toûjours leur infame exercice, Pomponius, qui avoit eu trop de part dans les bonnes graces de Sejan pour n'être pas ſuſpect, prit la réſolution de s'éloigner avec quatre Seigneurs Romains, qui cherchoient leur ſureté dans la fuite. Ces illuſtres fugitifs étoient, Sulpitius Piſo, Quintus Ignatius, Fabius Celer, & Maximus Priſ-

 cus:

cus : ils allerent à Naples, où ils s'embarquerent sur un vaisseau qui faisoit voile vers l'Orient. A peine eurent-ils perdu de vûë le rivage, qu'ils firent plusieurs refléxions, & s'entretinrent sur la vicissitude des choses humaines.

Pomponius, qui s'étoit vû dans la faveur, faisant les délices de son Prince, & étant appuyé de toute la protection du Ministre, se voyoit alors fugitif, exilé, abandonné, & ne conservoit que le souvenir de tous ses plaisirs, & l'idée chimérique des honneurs auxquels il avoit aspiré. Pison, qui étoit toute l'espérance d'une illustre famille, couroit le même hazard que Pomponius, avec qui il avoit été élevé. Son esprit vif, enjoüé, malin & penétrant, beaucoup d'ouverture pour les sciences, une éloquence naturelle, jointe à une illustre naissance, lui avoient donné une heureuse entrée à la Cour, & quoiqu'il n'eût pas évité les plaisirs de Caprée, il ne s'y étoit cependant attaché qu'autant que la nécessité & le désir de plaire à l'Empereur l'avoient exigé. Quintus Ignatius, qui avoit vieilli dans les armes, & qui étoit couvert de Lauriers, éprouva que trop de mérite nuit souvent; puis-

puiſque ſa diſgrace ne vint que de ce que Tibere l'avoit cru capable d'aſpirer à l'Empire, parce qu'il en étoit digne. Fabius Celer, qui avoit été Gouverneur de Pomponius, voulut bien être le compagnon de ſa fuite, & lui offrit ſa plume pour être ſon Secretaire. Maximus Priſcus avoit un vice perſonnel qui le rendoit digne de tous les ſupplices; puiſqu'il avoit les mêmes inclinations & les mêmes ſentimens que Helvidius Priſcus, ſon frere, qui étoit trop uni à Thraſea, pour n'être pas ſuſpect au gouvernement. Quoique ces cinq perſonnes euſſent des inclinations fort différentes, leurs intérêts, qui étoient alors les mêmes, les réunirent enſemble, & leur firent partager mille avantures diverſes.

Pour rendre leur navigation moins ennuyeuſe, ils convinrent de conter leurs avantures. Egnatius, qui étoit le plus âgé, puiſqu'il ſortoit de ſon quatorziéme luſtre, commença le premier.

„ Mes enfans, leur dit-il, il n'y a „ rien de plus trompeur que le monde. „ J'ai blanchi ſous les armes & à la „ Cour; j'en puis parler par experien- „ ce. Né d'une famille illuſtre à qui „ Rome eſt redevable d'une partie de ſa

„ gloi-

» gloire & de sa splendeur, j'ai fait mes
» premières armes sous Pompée; j'é-
» tois dans son camp à Pharsale, & j'y
» reçus trois blessures au visage; je com-
» battis sous les drapeaux d'Auguste à
» Actium; & depuis ces fâcheuses é-
» poques, il ne s'est point fait de coups
» d'armes où je n'aye fait mordre la pous-
» siere aux ennemis de l'Empire. J'ai pas-
» sé trente années dans l'Orient : j'ai
» porté les armes sous les plus habiles
» Capitaines que Rome ait produit:
» j'ai vû l'Armenie être le théâtre de
» la guerre; & afin que rien n'échapât
» à ma connoissance, j'ai suivi Varus
» dans les Gaules. J'échapai presque
» seul d'Officier du carnage qu'Armi-
» nius fit des troupes Romaines, où
» l'infortuné Varus perdit la vie &
» l'honneur, je me rangeai sous les ai-
» gles de Drusus; & je méritai d'ê-
» tre mis à la tête d'une Legion sous
» Germanicus. Je fus témoin de toutes
» les grandes actions de ce Prince. Ce
» fut moi qui retins son bras, lorsqu'il
» voulut se percer de son épée à la re-
» volte de ses troupes. Je conduisis
» Agrippine à Cologne: je manquai de
» perir dans l'ocean avec Germanicus:
» je

„ je l'accompagnai à Rome : je le suivis
„ en Orient, où il perit par les embu-
„ ches de Sejan & de Livie. J'accom-
„ pagnai ses cendres ; & je suis revenu
„ à Rome avec les précieux restes de ce
„ grand homme. J'étois si las du mon-
„ de, que je résolus de mener une vie
„ privée, éloignée des embarras de la
„ Cour, & en même tems du peril. Je
„ me retirai à Fundi, dans l'héritage de
„ mes peres, & je remerciai les Dieux
„ de trois choses : la première, de ne
„ m'être jamais marié ; la seconde, de
„ n'avoir jamais servi sous aucun Capi-
„ taine qui ne fût digne de me com-
„ mander ; la troisième, d'être inconnu
„ à Tibere. Mais je ne jouis pas long-
„ tems de ce dernier bonheur. Je reçus
„ ordre de ce Prince d'aller à la Cour :
„ il m'interrogea sur toute ma vie, me
„ fit des honneurs & me remit entre
„ les mains de Sejan, à qui il croyoit
„ que je pourrois donner quelques lumie-
„ res sur les païs où j'avois été. Je
„ m'attachai à ce Ministre suivant les
„ ordres de mon Prince, & je remar-
„ quai en lui une ambition démesurée.
„ Quoiqu'il me cachât ses intrigues avec
„ Livie, je les decouvris ; mais je fus
„ assez

„ assez discret pour n'en point parler
„ sa disgrace survint, & le peu de con
„ fiance qu'il avoit eu en moi, est u
„ crime qu'il faut que j'expie par l
„ fuite.

L'Auteur du Manuscrit fait parler en suite Sulpitius Piso, Fabius Celer, & Maximus Priscus, qui racontent leur histoire, chacun à son tour. Leurs avantures m'ont paru si peu intéressantes & si enveloppées, qu'il ne m'a pas été possible d'y reconnoître quelque chose qui eût du rapport à l'Histoire du tems; c'est-ce qui me les fait supprimer, pour revenir à Pomponius qu'il remet ensuite sur la scéne.

Après que les quatre Seigneurs fugitifs eurent fini les récits de leurs avantures, la compagnie engagea Pomponius à conter son histoire. Il n'eut garde de rien dire d'Octavie, ni de la Princesse de Tyr: il parla de choses plus sérieuses, & leur apprit une circonstance de la vie d'Agrippine qu'ils *ne sçavoient* pas. C'étoit le fait de Capiton.

Sejan, à qui ce Seigneur s'étoit dévoüé, se servit de lui pour gagner les bonnes graces d'Agrippine. Il feignit, selon ses ordres, d'être entierement dans ses

ſes intérêts, & le lui perſuada. Quand j'eus, me dit-il, faiſant parler Capiton, gagné ſa confiance, j'en avertis Sejan, qui me donna une inſtruction ſecrete, pour perſuader à cette Dame que ſon véritable intérêt conſiſtoit à avoir de l'eſtime pour lui. J'inſinuai ma propoſition le plus délicatement que je pus, & je dorai la pillule, mais je ne faiſois que l'irriter. Vous penſez donc, me dit-elle, que je puiſſe regarder de bon œil l'aſſaſſin de mon mari? Non content d'avoir ruiné ma famille, il me ſuſcite tous les jours de mauvaiſes affaires à la Cour; & quelqu'animoſité que Tibere ait contre moi, je ſuis très-perſuadée qu'il en reviendroit facilement, ſi Sejan ne l'animoit pas à ma perte. J'ai bien compris juſqu'où alloit votre diſcours: croyez-vous, que quand ce Miniſtre m'auroit fait autant de bien qu'il m'a fait de mal, je pourroie l'épouſer? Croyez-vous que Tibere peut ſe réſoudre à me voir un ſecond mari? Vous connoiſſez peu le génie de l'Empereur. Je ne puis m'expliquer davantage; mais ſi Sejan veut voir échoüer ſa faveur, qu'il propoſe cela à Tibere, & je répons de ſa diſgrace. Ce Prince politique appréhenderoit, que

son Ministre ne voulût s'allier à la maison d'Auguste, pour se mettre à portée de pouvoir peut-être un jour monter sur le trône. Puis me serrant la main; Capiton, me dit-elle, les grandes vûës de Sejan me vengeront de lui, sans que je m'en mêle: Il a à faire à un Prince qui voit clair dans ses intérêts: au premier soupçon qu'il aura contre sa *fidélité*, vous verrez disparoître le faux éclat de *sa faveur*, & sa tête *répondra de* tout ce qui s'est passé d'injuste durant son ministère. Il aura Livie; pourquoi pense-t-il à moi, puisqu'elle ne le hait pas? Elle me dit ensuite, que si j'avois envie de conserver ses bonnes graces, je ne lui parlasse plus d'un homme qui lui seroit toûjours en horreur. Comme je n'avois de bonne réponse à rendre à Sejan, je m'absentai de la Cour pendant quelque tems; mais enfin mes inclinations m'y rappellerent. Sejan ne manqua pas de me demander où j'en étois, & si ma négociation avoit réussi. Je lui *dis* que la chose étoit délicate, & qu'elle demandoit du tems; mais je lui dis cela d'un certain air, qui lui fit connoître qu'il n'y avoit rien à faire. Il loua ma discrétion, & m'obligea de lui avoüer

que

que je m'étois employé inutilement; mais il entra dans une colere qui me surprit d'autant plus, que ce Ministre étoit fort maître de ses passions. Il jura en ma présence la perte de cette infortunée Princesse, & me commanda de me trouver le lendemain au dîner de Tibere. Un tel ordre me surprit. Je lui demandai, si ma présence pourroit lui être utile? Non, me dit-il, mais vous verrez que je ne suis pas le seul qu'elle méprise, & qu'elle ne traitera pas mieux l'Empereur que moi. Effectivement je m'y trouvai, & je fus témoin du refus qu'elle fit de manger les fruits que Tibere lui présenta, & j'entendis que Tibere dit à Julie, qu'il voyoit bien qu'Agrippine le prenoit pour un Empoisonneur. Je sçus peu de tems après, que Sejan avoit corrompu quelques domestiques de cette Princesse, qui l'avoient avertie de ne pas manger les fruits que l'Empereur lui présenteroit, parce qu'ils seroient empoisonnés; & que d'un autre côté il avoit dit à Tibere, qu'il avoit remarqué plusieurs fois qu'Agrippine ne mangeoit jamais des fruits qu'il lui présentoit; & que sans doute elle le soupçonnoit. C'est ainsi que ce four-

be tendit le piége où il fit tomber la malheureuse Agrippine. Plus je fais réfléxion, continua-t-il, sur les tristes effets de la jalousie & de l'ambition, & sur les ressorts secrets qui font jouer cette grande comédie qu'on appelle le Monde, plus je suis surpris comment il peut subsister. Ce n'est par-tout que fourberie, duplicité, trahison & mauvaise foi.

J'avois une *inclination* à la Cour qui méritoit le secret, la Suivante de la Dame que je servois étoit la seule qui eût connoissance de mon amour. Je ne sçais si elle avoit l'esprit frappé au même coin que Sejan, mais elle me joua un tour des plus doubles. Elle avertit le mari de l'heure que j'avois accoûtumé de voir son épouse. Il feignit de sortir précisement à cette même heure: je fus introduit par l'escalier secret. A peine étois-je dans la chambre, que nous entendîmes le mari monter: la Suivante ôta un tableau qui représentoit le jugement de *Paris*, & qui étoit à l'embouchure *de la* cheminée. Nous étions alors en été; en un mot, je me mis dans la cheminée derriere le tableau. Le mari entra, & demanda à sa femme, à quoi elle pas-

soit

soit le tems? Je mange, lui dit-elle, des oranges. Il en prit deux, qu'il mangea, en faisant cinquante tours dans la chambre, regardant de tous côtés, sans voir ce qu'il cherchoit. Après avoir mangé les oranges, il baissa un peu le tableau qui étoit devant la cheminée, pour y jetter les écorces; aussi-tôt la Suivante s'écria: Hé, Monsieur, ne faites pas cela, il n'y a qu'un moment que j'ai balayé la chambre; mettez vos écorces d'orange dans mon tablier. C'est-ce qu'il fit, par bonheur pour moi. Je laisse à penser si la Suivante exigea sa recompense d'un service aussi important. Je la satisfis un peu trop tôt; car le jour d'après, le mari me demanda, s'il étoit vrai, comme un telle (en nommant la Suivante) lui avoit dit, que j'allois tous les jours à cinq heures chez lui; qu'il me prioit de l'en avertir, afin qu'il pût s'y trouver, & que nous passassions le tems ensemble. Je lui dis, que jusqu'alors je n'avois pas mis le pied chez lui; mais qu'il m'en prioit de trop bonne grace pour que je ne répondis pas à son honnêteté; que le lendemain sans faute j'aurois l'honneur de m'y trouver à cinq heures. Je n'y manquai pas: il me re-

çut très-bien ; nous jouames quelques parties d'échecs, ensuite nous primes une collation, & nous nous separames, sans que l'épouse parût.

Cette derniere Avanture a été si publique, qu'elle aidera beaucoup à démasquer les personnages, & à developer les intrigues que l'on y désigne. Celle qui suit n'est pas aussi des *plus* obscures. C'est sous le nom de *Pison* qu'on fait parler le héros ; il commence en ces termes.

Dès mon plus jeune âge je ne valois pas grand' chose. Mes Précepteurs, hommes sçavans dans l'Histoire & dans la Fable, prenoient un si grand soin de mon éducation, qu'ils me faisoient remarquer avec une attention extrême, tout ce qui se présentoit dans mes leçons, pour me former, disoient-ils, sur les grands hommes dont je lisois les vies. Comme ils étoient gens raisonnables, ils me laissoient une honnête liberté sur le choix de mes plaisirs ; parce qu'ils étoient bien-aise de voir où se porteroient mes inclinations. J'agis à la Romaine : ne trouvant rien au dessus de moi, je résolus d'imiter Jupiter. Je pris avec ma sœur quelques libertés, dont

dont on ne me retira qu'avec les verges. J'avois beau dire que j'imitois le plus grand des Dieux; on ne jugea pas à propos de me laisser aller plus loin: j'aimai de tous côtés: femmes, filles, esclaves; tout m'étoit bon. Entre autres belles actions, j'enlevai le jeune Veturius: mais il n'y a que moi seul qui puisse bien se représenter combien je fus fouetté cruellement, pour avoir voulu faire le Jupiter encore une fois. Je conçus assez mauvaise opinion de ces Divinités, qu'on ne vouloit pas absolument que j'imitasse. Je demandai à mes Précepteurs un modèle; ils me proposerent César: comme je n'avois pas envie de porter les armes, je résolus d'imiter de lui ce que mes inclinations m'en permettoient. Ayant lû ce qu'il avoit fait en Bithynie, je crus en pouvoir faire autant; mais on m'examinoit de trop près pour pouvoir m'échaper impunement: je fus encore fouetté d'importance; & voyant que je ne réussissois pas mieux à imiter les Héros que les Dieux, je pris la résolution de vivre à ma fantaisie.

J'aimois & j'étois aimé. Un jour que nous nous divertissions sept ou huit à-peu-près de mon âge, chez Annulin, avec

ſes enfans, il me ſouviendra toûjours, que lorſque nous badinions à la Romaine derriere une tapiſſerie, ce fou de Meſſala nous apporta un flambeau pour nous éclairer. Un autre jour il fut cauſe que Petreïus fut châtié pour avoir trop careſſé la petite chienne de Meſſaline. Tout le monde ſçait que Meſſaline étoit une fort jolie perſonne: ſes bonnes graces m'ont penſé coûter la vie. Elle m'avoit fait préſent de ſon manchon, & je l'avois attaché au chevet de mon lit. Rufus me vint voir: il le reconnut d'autant plus facilement, que c'étoit lui qui en avoit fait préſent à Meſſaline: Je gage, me dit-il, que voilà une faveur de Meſſaline: Etes-vous bien auprès d'elle? N'avez-vous pas de rival? Depuis quand la voyez-vous? Ou vous rencontrez-vous? Ces demandes me firent ſoupçonner qu'il ne la haïſſoit pas. Je lui en dis mon ſentiment; il s'imagina que Meſſaline m'avoit tout dit, & ne pouvant nier ni avouer ſans confuſion ce qu'il avoit fait pour elle, *il m'obligea* de mettre l'épée à la main pour nous diſputer cette charmante perſonne. Je ne m'en fis pas prier. Nous nous battimes une demi-heure ſans avantage:

tage : enfin il me blessa au bras droit ; il redoubla son coup, & me perça la cuisse ; en se rélevant, je lui passai mon épée au travers du corps. Tout ce manege se fit dans ma chambre. Les esclaves, qui avoient entendu le bruit, étoient venus au secours ; mais nous avions barricadé la porte : enfin ils l'enfoncerent, & nous trouverent tous deux dans l'état que je vous ai dit ; lui, renversé par terre avec une seule blessure, mais sans épée, car il me l'avoit rendue ; & moi, couché sur mon lit, avec deux blessures qui me faisoient perdre beaucoup de sang. On nous pansa au plutôt ; & pour surcroît de douleur, on nous laissa dans la même chambre : mais à peine eut-il un peu repris ses forces, qu'il se fit transporter ailleurs. Il pensa mourir de sa blessure ; & le sang que j'avois perdu me réduisit dans une si grande foiblesse, que je fus plus de six mois hors d'état de rendre service à Messaline. Cette action est sans contredit la plus belle de ma vie ; aussi ne vous en dirai-je pas davantage.

Voilà à-peu-près tout ce que j'ai trouvé de plus curieux dans le Manuscrit, & qui eût quelque rapport à l'Hif-

l'Hiſtoire de ce tems-là. Je conviens au reſte de bonne-foi, que certains épiſodes que j'ai fait entrer dans cet Ouvrage ne ſont pas abſolument du reſſort du Syſtême des Finances; mais auſſi le Lecteur conviendra-t-il, qu'ils n'en ſont pas tellement éloignés, qu'on ne doive du moins m'en tenir quelque compte.

Fin de la quatrième Partie.

